



MÉMOIRES

DU

ROI JÉROME

PARIS

IMPRIMERIE DE L. TINTERLIN ET C°

Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

MÉMOIRES

ET CORRESPONDANCE

DU

ROI JÉROME

ET DE

LA REINE CATHERINE

TOME TROISIÈME



PARIS

E. DENTU, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

PALAIS-ROYAL, 13 ET 17, GALERIE D'ORLÉANS

—

1862

MÉMOIRES

DU ROI JÉROME

LIVRE IX

FIN DE 1807.

I. L'Empereur fait connaître au prince Jérôme qu'en vertu du traité de Tilsitt il a été reconnu Roi de Westphalie. — Jérôme quitte l'armée et revient à Paris. — Appréciation de sa conduite en Silésie. — Jérôme fiancé avec la princesse de Wurtemberg. — Notice historique sur la famille de Wurtemberg.

II. Journal de la reine Catherine, sur les premières années de sa vie.

III. Mariage du prince Jérôme et de la princesse de Wurtemberg. — Lettre de l'Empereur. — Cérémonies et fêtes.

IV. Le royaume de Westphalie constitué. — Lettre de l'Empereur à son frère. — Géographie du nouveau royaume. — États appelés à le former. — Limites. — Division en huit départements. — Géographie de ces départements. — Constitution. — Organisation civile, militaire, judiciaire, basée sur cette Constitution. — Lettre de l'Empereur au roi Jérôme, en lui envoyant le projet de Constitution. — Ses conseils. — Jérôme se rend à Stuttgard, où il arrive le 28 novembre, avec la reine Catherine. — Il part pour la Westphalie. — Coup d'œil sur le nouveau royaume. — La régence. — Question des domaines allodiaux et domaniaux. — Question financière. — Proclamation du Roi aux Westphaliens. — Nomination d'un ministère provisoire. — Le 7 décembre 1807, la régence cesse ses fonctions. — Comment l'Empereur traite le royaume de Westphalie au point de vue des finances. — M. Jollivet. — M. Daru. — Triste état financier du royaume aggravé par les exigences de Napoléon. — Rapport des anciens membres de la régence à l'Empereur. —

Contre-rapport du ministre des finances français.— Conséquences de cet état de choses.

I

Nous avons laissé le prince Jérôme au moment où il venait de faire tomber la résistance de Silbelberg, la dernière place de la Silésie qui fût restée au pouvoir des Prussiens, ou du moins la seule dont une capitulation n'eût pas fixé la reddition à une époque déterminée. Ce fut le 3 juillet 1807, que le gouverneur de cette place demanda à traiter d'une capitulation conditionnelle ; le même jour, le Prince recevait la nouvelle de l'armistice conclu à Tilsitt avec le roi de Prusse. Les places de Glatz, Silbelberg et Kosel restèrent bloquées, et le Prince attendit le résultat des négociations engagées sur les bords du Niémen, sans interrompre les dispositions que la continuation de la guerre pouvait rendre nécessaires. Le 7 juillet, il manda de Breslau à l'Empereur :

« Sire, par une lettre du général Clarke, écrite au général Hédouville, j'ai appris que le roi de Suède avait rompu l'armistice le 3, et que les hostilités recommenceront le 13. Le général Clarke prie le général Hédouville de lui envoyer deux régiments de cavalerie, le maréchal Brune en manquant totalement. Quoique le général Clarke ne me fasse part en rien de tous ces mouvements, je fais partir à l'instant le 1er régiment provisoire de chasseurs français, fort

de quatre cent soixante hommes bien montés, bien équipés et exercés, commandés par un très-bon officier qui s'est distingué avec son régiment dans toutes les occasions, et particulièrement à l'enlèvement du camp retranché de Glatz. Je vais en même temps rassembler, à Breslau, quatre à cinq mille hommes d'infanterie, un régiment de cavalerie et six cents lanciers polonais, afin d'être prêt à marcher où Votre Majesté le jugera nécessaire. Cela n'empêchera pas que Glatz, Silbelberg et Kosel ne soient bloqués. J'attends les ordres de Votre Majesté. »

Ce même jour, 7 juillet, l'Empereur écrivait de Tilsitt à son frère la lettre suivante :

« Mon frère, je viens de conclure la paix avec la Russie et la Prusse. Vous avez été reconnu comme roi de Westphalie. Ce royaume comprend tous les États dont vous trouverez ci-joint l'énumération. J'irai passer quelques jours à Kœnigsberg, et de là je me rendrai à Dresde. Je vous préviendrai à temps, pour que vous puissiez arriver avec moi à Dresde; et nous nous concerterons là pour l'organisation à donner à votre royaume. Il est inutile que vous ébruitiez cette nouvelle. Il faudrait vous procurer un secrétaire qui sût très-bien l'allemand, et vous occuper déjà de me proposer quelques Alsaciens d'un mérite distingué, propres à vous aider dans votre administration. Mon intention d'ailleurs, en vous établissant dans votre royaume, est de vous donner une constitution régulière qui efface dans toutes les

classes de vos peuples, ces vaines et ridicules distinctions. — Envoyez du côté de Glogau de la cavalerie, afin que j'aie partout de très-fortes escortes.

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. »

Le 7 juillet était le jour même de la signature du traité de Tilsitt. Ainsi, la première pensée de l'Empereur, immédiatement après cet acte mémorable, est d'annoncer à son frère le nouveau remaniement territorial qu'il vient de faire subir à l'Allemagne en sa faveur. Il le fait en des termes qui peignent à la fois et cette époque extraordinaire où les événements politiques de l'ordre le plus élevé revêtaient souvent les formes de simples actes administratifs, et l'activité prodigieuse de l'esprit de l'Empereur comprenant, pour ainsi dire, dans une même phrase, le résumé de toute son œuvre révolutionnaire, et l'infime détail de ses escortes. Cette préoccupation de Napoléon au sujet de *ces vaines et ridicules distinctions*, est particulièrement remarquable dans ce billet rapide uniquement destiné à donner le premier avis d'un grand événement. Comme beaucoup de passages de sa correspondance, la phrase est incomplète ; il est visible que sa pensée du moment, celle qui le dominait lorsqu'il venait de renverser encore une fois l'équilibre européen, s'échappait, malgré lui, en quelques mots qu'il ne prenait pas la peine de développer, mais qui jettent un jour singulier sur la nature de ses premiers mouvements et de ses intimes conceptions.

L'Empereur, parti de Tilsitt le 9 juillet et de Kœnigsberg le 13, arriva le 16 à Dresde. Il y resta six jours, pour donner les derniers soins à l'organisation et à la répartition des troupes qu'il laissait derrière lui, en Pologne, en Prusse, en Poméranie, en Silésie, et pour s'entendre avec le roi de Saxe, créé Grand-Duc de Varsovie, sur l'importante et inespérée position que le traité de Tilsitt venait de créer à sa maison. Le prince Jérôme rejoignit l'Empereur à Dresde, et en repartit le 22 juillet, accompagnant son frère à son retour en France. Ce même jour, le Prince, en transmettant au général Hédouville les ordres de l'Empereur, fit le dernier acte de son commandement, comme général en chef de l'armée de Silésie. Voici la lettre où l'Empereur lui donnait ses instructions :

« Mon frère, envoyez un courrier au général Hédouville pour lui donner les ordres suivants : 1° Faire faire les états de la contribution ordinaire qui a été imposée sur la Haute et la Basse-Silésie, des impositions ordinaires, et de ce qui a été fourni en denrées pour être envoyé à la Grande Armée, imputable sur les contributions, en conséquence de décrets spéciaux ; 2° Avoir soin de bien vérifier la comptabilité en matières, et de faire les diminutions convenables. Prévenir l'ordonnateur Boerio, qu'il sera porté la plus sévère attention sur cet objet, et qu'il serait responsable s'il ordonnait des fournitures qui ne seraient pas régulières ; 3° Faire faire l'état de toutes les contributions ordinaires, soit domaines, soit revenus de pays, qui doivent m'être payées depuis un

an. Ce qui a été fourni aux Bavarois et pour les siéges, et qui n'est point déclaré par mes décrets imputable sur les contributions, ne doit point entrer en compte. — Enfin, vous ordonnerez au général Hédouville de faire suspendre sur-le-champ toutes les réquisitions d'habits, de chevaux, et en général de tout ce qui doit être payé sur la contribution. »

L'Empereur, arrivé le 27 juillet à Paris, fit loger Jérôme au pavillon de Flore, et constitua au nouveau Roi sa Maison civile et militaire. Lecamus, ce jeune créole que nous avons vu auprès de Jérôme, aux Antilles, en Amérique, en qualité de secrétaire, et qui, depuis cette époque, ne l'avait pas quitté, fut nommé chambellan. Les officiers qui avaient servi auprès du Prince, en qualité d'aides de camp, tels que de Salha et Meyronnet, pendant la campagne de Silésie, furent provisoirement maintenus dans leur position auprès de sa personne, mais l'Empereur leur donna un an pour opter entre le service français et le service du royaume de Westphalie.

En général, pendant les trois mois que Jérôme passa en France, depuis son retour de l'armée jusqu'à son départ pour l'Allemagne, il fut de la part de Napoléon l'objet d'une faveur et d'une préférence marquées. Pendant la campagne de Silésie, le jeune Prince avait eu l'occasion de montrer la seule qualité dont son passé eût pu faire douter, l'esprit d'obéissance modeste, de soumission aux devoirs importants, quoique secondaires, du commandement militaire. Sans murmurer, sans tourmenter son frère

d'aucune exigence, Jérôme avait accompli sa mission en Silésie comme aurait pu le faire le général le moins ambitieux, l'administrateur le plus expérimenté. Loin du théâtre des exploits retentissants et de la présence du héros qui donnait la gloire à tout ce qui l'entourait, privé de l'honneur de commander à des troupes françaises, le jeune Prince avait déployé une bonne volonté incessante, un zèle qui ne s'était jamais démenti. C'est à peine si, dans sa correspondance, on trouve la trace d'une plainte au sujet de ces nombreux froissements d'amour-propre que la jalousie de l'état-major général de la Grande Armée et l'orgueil de Vandamme ne lui épargnaient pas, sous le prétexte de son inexpérience et de sa jeunesse, froissements dont Napoléon lui-même s'était souvent fait le complice involontaire. Rien ne l'avait rebuté. Avec une mesure et une dignité parfaites, il avait arrêté les concussions de ceux qui croyaient avoir à lui donner des leçons, et l'avait fait de manière à ne pas rendre impossibles la continuation de leurs services et le contact de leurs personnes avec la sienne.

Général actif et brave, il avait, avec des ressources d'une insuffisance évidente, conquis sans démonstration bruyante, une grande province, la seule où, après la bataille d'Iéna, la monarchie prussienne eût concentré sa résistance, et il ne crut jamais que sa qualité de Prince l'autorisât à attirer à lui tout l'honneur du succès et à dépouiller de leur part légitime de gloire ceux qui l'avaient aidé dans sa mission. Ce que l'Empereur, pendant le séjour de

la Grande Armée sur la Vistule et la Passarge, a tiré de la Silésie, en argent, canons, munitions, grains, bestiaux, chevaux, en approvisionnements de toute espèce, est vraiment incroyable. Au fond, ce qu'il voulait avoir, en pressant si fort les siéges de la Silésie, c'était la disposition des ressources de cette province. Cela lui tenait plus à cœur que la crainte d'une diversion sur ses derrières. Eh bien ! Jérôme s'était prêté à ce rôle de pourvoyeur de la Grande Armée avec un dévouement sans bornes, ajoutons avec une probité, un amour de l'ordre, une haine des moyens arbitraires et violents, qui contrastaient avec les mœurs de l'époque, et qui doivent être, pour sa mémoire, un grand honneur. Tout cela, aux yeux de l'Europe, aux yeux de l'armée même, s'était en quelque sorte perdu au milieu de l'enthousiasme produit par l'immortelle campagne de Prusse et de Pologne, par les batailles gigantesques d'Iéna, d'Eylau, de Friedland. Un seul homme avait vu ce qui se passait en Silésie, comme il voyait ce qui se passait partout, et il n'avait rien oublié, et cet homme c'était l'Empereur. Peu démonstratif, quoique faible, envers les siens, il n'avait donné d'éloges publics à Jérôme que dans l'intérêt et dans la mesure de sa politique; mais, au fond, une secrète prédilection, en quelque sorte paternelle, l'attirait vers son jeune frère.

Le mois qui suivit le retour de Jérôme à Paris fut marqué pour lui par l'accomplissement des deux événements les plus importants de sa vie, son mariage avec la princesse Catherine de Wurtemberg et la constitution du royaume de Westphalie. Bien que

l'Empereur, par une combinaison facile à comprendre, ait mené pour ainsi dire de front les préliminaires relatifs à ces deux grands actes, à la fois politiques et de famille, il importe d'y exposer séparément l'origine et le caractère de chacun d'eux.

L'Empereur, dans ses hautes conceptions politiques, n'avait garde d'oublier Jérôme, qu'il considérait comme doué d'un grand esprit et d'une grande finesse, et chez lequel il avait surtout reconnu une aptitude remarquable pour le métier de soldat.

En lui faisant quitter la marine, après la campagne du *Vétéran*, en lui donnant, pendant la campagne de Prusse, un commandement isolé, qui le laissait à peu près livré à ses propres inspirations, sans le mettre hors de l'action de la main puissante qui réglait tout alors en Europe, Napoléon avait en vue de préparer son jeune frère, non-seulement au commandement des armées, mais encore au gouvernement des hommes. Après ses premiers succès en Prusse, et avant même que d'avoir vaincu les Russes en Pologne, le Grand homme qui dominait le monde avait marqué sur la carte de l'Allemagne les provinces fertiles qui devaient former un royaume pour Jérôme. Son épée allait, en moins de dix mois, donner raison à sa vaste pensée. Le traité de Tilsitt consacra les prévisions du génie (1).

Avant de faire du jeune aspirant de *l'Épervier*, si brave et si étourdi, de l'enfant terrible de Baltimore, devenu le hardi capitaine du *Vétéran*, un Prince assez

(1) Ce n'est pas sans raison que nous donnons l'idée de la formation

raisonnable pour régner sur les populations réfléchies du Nord, il fallait, aux yeux de Napoléon, que son frère eût conquis son trône l'épée à la main. Et puis il voulait, pour Jérôme, une compagne douée d'assez de beauté, d'assez de vertu, d'assez de noblesse, pour effacer sinon jusqu'au souvenir de Mademoiselle Paterson, du moins jusqu'au regret que le jeune Prince avait éprouvé en abandonnant, malgré lui, cette belle personne.

La femme appelée à remplir cette difficile mission, Napoléon la chercha avec un soin scrupuleux dans toutes les familles des souverains soumis à sa fortune. Il la trouva dans la vertueuse princesse Catherine de Wurtemberg, que son caractère grave, son esprit supérieur plein de noblesse et ses hautes qualités avaient désignée à son choix.

Catherine, qui devait tenir une conduite si pleine de tendresse et de dévouement pour son mari, effrayée de l'union qu'on lui proposait, refusa d'abord d'être la femme d'un Prince Français. Mais l'opposition d'une jeune fille ne pouvait entrer en ligne de compte avec les grands intérêts politiques qui sont si souvent la conséquence des mariages entre les princes. Le roi de Wurtemberg, qui devait

d'un royaume en Allemagne, comme ayant précédé, dans la pensée de Napoléon, la campagne de Pologne, puisque, dès le 11 décembre 1806, l'Empereur concluait avec le roi de Saxe un traité en vertu duquel ce dernier cédait *au Prince qui serait désigné par S. M. l'Empereur des Français roi d'Italie*, dans la partie de la Thuringe située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfurt, un territoire égal, en rapport et en population, à ceux du cercle de Cotbus, lequel territoire, servant à lier lesdites deux principautés, serait possédé par ledit Prince, en toute propriété et souveraineté, etc.

sa couronne royale à Napoléon, et dont le royaume n'existait, pour ainsi dire alors, que par l'Empire français, ne pouvait refuser l'alliance qu'on lui offrait. Il avait, d'ailleurs, trop d'ambition et une volonté trop entière pour s'arrêter à des considérations de bonheur domestique et pour se laisser entraver dans sa marche par des convenances personnelles.

Le Wurtemberg était, à cette époque, placé, comme la Bavière et presque tous les petits États de l'Allemagne, dans une position de quasi-vassalité vis-à-vis l'empereur Napoléon, ainsi que nous allons l'expliquer.

La famille de Wurtemberg est une des plus anciennes et des plus illustres Maisons d'Allemagne. Bien qu'on n'ait l'habitude de faire commencer la généalogie politique de cette Maison qu'à Ulric Ier, qui, le premier, au milieu du treizième siècle, s'intitula comte de Wurtemberg par la grâce de Dieu, et fut reconnu Prince immédiat de l'Empire, on suit d'une manière certaine l'histoire de ses ancêtres jusqu'au commencement de l'époque carlovingienne. Le titre de comte fut donné, par Charlemagne, à Eberhard de Wurtemberg, en récompense des services rendus par lui et par ses père et grand-père à la cause des Héristal ou au parti des Francs-Austrasiens. Lui-même, mort en 811, fut enterré à Saint-Denis, où une pierre funéraire a conservé la trace des armoiries antiques de cette famille. Un de ses descendants fut comte de Paris et Maire du Palais de Charles-le-Simple. A partir d'Ulric, les comtes de

Wurtemberg ne cessèrent d'augmenter leurs domaines par des alliances matrimoniales, par des guerres incessantes contre les villes libres de la Souabe, enfin par des services rendus à l'Empire et largement récompensés. Au commencement du quinzième siècle, Eberhard IV ayant épousé l'héritière du comté de Montbéliard, cette petite province est restée dans la famille de Wurtemberg jusqu'à la révolution de 1789, époque à laquelle les enclaves d'origine féodale, Avignon, Montbéliard, furent absorbées dans la grande nationalité française. En 1495, Eberhard V, un des princes les plus sages qu'ait eus l'Allemagne, protecteur éclairé des sciences et des arts, fondateur de l'Université de Tubingen, et précurseur, par ses tendances libérales, de la grande réforme religieuse du siècle suivant, fut créé duc de Wurtemberg. Ce fut lui qui, mourant sans enfants, fit reconnaître solennellement, au profit de la branche collatérale, le principe de la primogéniture et de l'indivisibilité des biens de la famille, principe qui devait être l'origine et la garantie de la grandeur de sa Maison.

Un événement militaire qui faillit ruiner à jamais l'œuvre patiente d'une longue succession de princes habiles, courageux et heureux, contribua puissamment à jeter les princes de Wurtemberg dans les bras du protestantisme, dont leur position géographique semblait les éloigner, mais avec lequel des tendances traditionnelles leur avaient créé de secrètes affinités. En 1519, le duc Ulric, vaincu dans une bataille par la ligue des villes de Souabe, contre laquelle il entre-

tenait la guerre séculaire dont la tradition et le principe lui avaient été légués par ses ancêtres, fut chassé de ses États, qui furent mis à l'encan par les conquérants, et achetés par Charles-Quint. Après un exil de quinze ans, le duc, aidé des subsides de François Ier et victorieux à Lauffen, rentra en possession de son patrimoine, mais n'obtint l'annulation de la vente qui le transférait à Cherles-Quint qu'à la condition de renoncer à la suzeraineté directe de l'Empire, et de consentir à ce qu'il relevât de la maison de Lorraine, à laquelle le duché devait revenir à l'extinction de la branche régnante. Cette sujétion humiliante dura jusqu'en 1599, époque à laquelle l'accord de Prague rendit au Wurtemberg son rang de fief immédiat. Par haine pour l'Autriche, qui avait failli le dépouiller, et pour le catholicisme dont Charles-Quint était le champion, Ulric embrassa le luthéranisme, et en favorisa la propagation parmi ses sujets. Pendant la guerre de Trente-Ans, les ducs de Wurtemberg n'ont cessé de représenter au sein de l'Allemagne catholique et autrichienne du midi, les tendances et les intérêts protestants du nord.

Au moment où la révolution française vint bouleverser l'Allemagne, le duché de Wurtemberg, comptant une population de huit cent mille habitants, avait trois points de contact avec la politique européenne : 1° Du côté de la France, par ses droits sur Montbéliard ; 2° Du côté de l'Autriche, par son antagonisme protestant, par sa convoitise traditionnellement dirigée vers les possessions autri-

chiennes et les biens ecclésiastiques de la Souabe; 8° Du côté de la Russie, par une alliance de famille. En effet, la sœur du duc Frédéric, mis en possession de la couronne ducale en 1797, était mariée à Paul Ier; et comme ce duc Frédéric était le père de la princesse Catherine, qui épousa Jérôme, il s'ensuit que cette princesse était cousine-germaine des empereurs Alexandre et Nicolas, et que ses enfants sont cousins, issus de germains, de l'empereur actuel Alexandre II.

La Maison de Wurtemberg doit sa grandeur moderne à la révolution française et à l'Empereur, et c'est par les ennemis de l'Empereur et de la révolution qu'elle a trouvé moyen de faire consacrer cette grandeur. Tel est le résumé de son histoire pendant les quinze premières années de ce siècle, et telle est aussi l'histoire de la Bavière et de Bade. Ces États, après avoir dû aux faveurs du conquérant une élévation inespérée, ont su se retourner à temps contre lui, et obtenir la reconnaissance des droits qu'ils tenaient de sa toute-puissance pour prix de leur défection. La famille de Saxe, également comblée des dons de Napoléon, n'a pu exécuter son évolution à propos, ou plutôt, admettons-nous volontiers, elle s'est crue engagée plus longtemps par la reconnaissance. Elle a expié, par la perte d'une partie de son patrimoine, son défaut de prévision politique, et sa longue et loyale fidélité.

Il importe de faire connaître par quelle filière des événements le Wurtemberg fut mêlé aux changements compliqués qui ont bouleversé la face de

l'Allemagne dès le commencement de ce siècle.

Lorsqu'en 1802 il fallut régler la grande affaire des indemnités allemandes, c'est-à-dire trouver aux princes dépossédés de la rive gauche du Rhin des compensations, aux dépens des principautés ecclésiastiques, le Wurtemberg figura parmi les réclamants, au titre de Montbéliard, incorporé à la République française. On sait que les princes allemands ballotés entre l'Autriche et la Prusse, finirent par s'adresser au Premier Consul, que le Recès de 1803 fut son ouvrage, et que, choisi pour arbitre, il sauva l'Allemagne des embarras d'une situation inextricable, par un ensemble de décisions diplomatiques, modèle de sagesse, de fermeté et de justice. Le duc de Wurtemberg obtint en échange de Montbéliard :

1° La qualité d'électeur (il en fut de même du margrave de Bade et du landgrave de Hesse, en remplacement des deux électorats ecclésiastiques de Trèves et de Cologne supprimés);

2° La prévôté d'Ellwangen et diverses abbayes, formant un revenu de 380,000 florins, en échange d'un revenu de 250 mille florins, abandonné avec la possession de Montbéliard.

Il est à remarquer, qu'avant même que le Recès eût été sanctionné par la Diète de Ratisbonne, le Wurtemberg se mit en possession des territoires que l'arbitrage du Premier Consul, approuvé par l'empereur de Russie, lui attribuait. En général, les princes ecclésiastiques de tout ordre et de tout rang sécularisés, à cette époque et aux époques suivantes, au profit des princes laïques, eurent à reprocher à ces

derniers, leurs compatriotes, une dureté de procédés qui put leur faire regretter de n'avoir pas eu directement à traiter avec les Français.

Telle était la situation du Wurtemberg au moment où la guerre de 1805 éclata entre la France et l'Autriche. Le Wurtemberg n'était pas directement engagé dans la querelle, et il aurait pu rester neutre; mais comme son territoire se trouvait précisément placé, de même que ceux de Bade et de la Bavière, entre le Rhin et le Danube, c'est-à-dire entre les deux puissances belligérantes, il n'était guère possible qu'il ne fût pas entraîné et forcé de prendre parti pour l'une ou pour l'autre. En présence de cette alternative, le duc Frédéric, homme intelligent, mais passionné, se montra partagé entre sa haine pour les Français et la révolution française, et son ardent désir d'accroissements territoriaux. Il était clair, en effet, que le principe de la révolution française, étant en Allemagne celui des sécularisations et de la destruction des enclaves féodales, les grosses principautés, en s'alliant à elle, avaient la certitude de s'arrondir, en cas de succès, aux dépens des biens ecclésiastiques et de ceux de la noblesse immédiate. La Souabe particulièrement, présentant un enchevêtrement complet de territoires appartenant à une riche et puissante noblesse immédiate, mêlés à des biens, propriétés directes de la maison d'Autriche, était pour le Wurtemberg, pour Bade et pour la Bavière, un objet d'ardentes convoitises. Ces États voyaient bien que leur alliance avec la France leur serait payée par l'abandon de cette riche proie. Mais, d'un autre côté, ce

n'était pas sans une vive répugnance que ces souverains de droit féodal pensaient à se jeter dans les bras du chef couronné d'une république abhorrée.

Ainsi, lorsque quelques jours avant l'entrée de la Grande Armée en Allemagne et sa marche fameuse sur Ulm et le Haut-Danube, le ministre de France à Stuttgard pressa l'Électeur de signer un traité d'alliance offensive et défensive, celui-ci fut en proie aux plus vives perplexités. Séduit, d'un côté, par les brillantes promesses que la France lui faisait, retenu, de l'autre, par son antipathie personnelle, il ne pouvait se décider à conclure. Ce fut au milieu de ces tergiversations que le corps d'armée du maréchal Ney se porta sur le territoire wurtembergeois, et se présenta devant Stuttgard. L'Électeur Frédéric refusait d'en ouvrir les portes ainsi que celles de Louisbourg, disant que la convention n'était ni signée ni arrêtée. Le maréchal Ney déclara qu'il respecterait Louisbourg, château de plaisance des ducs de Wurtemberg, mais qu'il enfoncerait les portes de Stuttgard à coups de canon, si on ne les lui ouvrait de bon gré. Il fallut céder. Quelques jours après, Napoléon arriva de sa personne à Stuttgard, le 5 octobre. Le traité fut conclu le 12 décembre suivant.

Ce traité ne fut pas publié, mais l'Électeur donna lui-même connaissance, au comité permanent des États de son pays, de deux articles par l'un desquels l'Empereur des Français garantissait l'indépendance et l'intégrité de l'Électorat, tandis que, par l'autre, le Wurtemberg s'engageait à lui fournir un corps de huit à dix mille hommes. Frédéric déclara au comité

qu'il avait accédé, *bien malgré lui*, à ce traité, et parce que ses démarches pour obtenir la neutralité étaient restées infructueuses. Tout en faisant cette déclaration à l'intérieur, le prince publiait un manifeste dans lequel il exposait ses griefs contre l'Autriche. Il n'en était pas moins vrai que l'Électeur ne s'était rendu qu'à la promesse d'un agrandissement territorial.

Au traité de Presbourg, qui suivit de quelques jours la victoire d'Austerlitz, l'Électeur déclara qu'il prenait la dignité royale, par suite d'une convention conclue, le 12 décembre, avec Napoléon, et dont les clauses étaient censées faire partie intégrante de celles contenues dans le traité de Presbourg. En outre, le nouveau roi obtint de Napoléon des cessions de territoires considérables.

Les territoires cédés consistaient en une partie du Brisgau, une partie des territoires autrichiens de la Souabe, ce qui constituait un accroissement de population de cent quatre-vingt-trois mille habitants, et portait la population du nouveau royaume à un million d'âmes. En outre, on attribua au Roi tous les droits souverains sur la noblesse immédiate.

On le voit donc, l'intérêt, à défaut d'autre sentiment, dictait au roi de Wurtemberg une marche dont il ne pouvait s'écarter. Nous étions les plus forts. Lors de nos revers, ce souverain et son fils oublièrent peut-être trop facilement la reconnaissance qu'ils nous devaient; mais en 1805 ils étaient, l'un et l'autre, du moins en apparence, dévoués à la politique française.

C'est à cette époque que l'on doit rapporter l'idée du mariage de Jérôme avec la princesse de Wurtemberg. Napoléon avait, dans sa pensée, décidé en même temps les alliances matrimoniales avec la Bavière et Bade.

Ainsi, vers la fin de 1806, l'union entre Jérôme et la princesse Catherine était arrêtée. Une semblable union, toute politique, avait resserré déjà les liens de la Bavière et de la France, par le mariage d'Eugène avec la princesse Auguste. Chose bien remarquable, les deux jeunes princesses, qui n'avaient accepté qu'avec désespoir l'alliance imposée, furent les deux plus heureuses femmes et les deux plus vertueuses mères. Elles vouèrent à l'Empereur un véritable culte et gardèrent à la France une fidélité que rien ne put ébranler. Elles eurent la rare vertu, en suivant une ligne de conduite droite, noble et ferme, de conserver à leurs époux un attachement inviolable, à leur nouvelle patrie une fidélité admirable, et de rester vis-à-vis des leurs ce qu'elles devaient être.

C'est en souvenir de cette conduite de la reine Catherine, que Napoléon, à Sainte-Hélène, a écrit : « *Qu'elle s'était inscrite de ses propres mains dans l'histoire.* »

La fille du roi de Wurtemberg joignait aux vertus les plus solides une instruction profonde, mûrie par l'étude et la réflexion. Nous pouvons suivre l'histoire de sa vie presque journellement, dans les Notes qu'elle a laissées. C'est à son Journal, qui n'est jamais sorti des mains du roi Jérôme et de son fils, que

nous emprunterons sur sa famille et sur elle-même les curieux détails qu'on va lire (1).

II

« Il existe un grand nombre de Mémoires (2), quelques-uns ont été écrits par d'illustres personnages, et les faits qu'ils contiennent intéressent autant par eux-mêmes qu'ils attachent par leurs auteurs : beaucoup d'autres sont tombés dans l'oubli. Les uns et les autres ont cru nécessaire de débuter par une sorte d'apologie des motifs qui les ont portés à les écrire, je m'en dispenserai.

« Je n'ai pas d'autre but que celui de rédiger, avec un certain ordre, les principaux événements de ma vie. Contemporaine de ceux qui ont changé avec une rapidité inconcevable la face du monde entier, je veux me les retracer avec ordre et rappeler en même temps à ma mémoire le souvenir des personnes de ma famille ou de ma connaissance qui m'ont

(1) Le Journal de la reine Catherine retrace ses premières années. Il s'arrête après son mariage et ne reprend qu'en 1811. Cependant, en 1810, elle fit avec son mari et avec Napoléon et Marie-Louise un voyage dont elle a laissé la curieuse description.

(2) Nous ne modifions rien au texte ; on n'oubliera pas que la Reine était Allemande, et qu'elle ne pouvait écrire sans laisser percer quelques tournures de phrases dont on ne doit pas s'étonner.

été chères. Le portrait que je m'en retracerai m'aidera aussi à réfléchir sur les différents motifs qui les ont fait agir dans telle ou telle circonstance, et augmentera en moi la connaissance du cœur humain, connaissance en général très-imparfaite chez les grands, qui ne voient jamais les hommes que du beau côté, et, si j'ose m'exprimer ainsi, n'en aperçoivent jamais l'envers.

« Si j'écrivais pour avoir des lecteurs, je me verrais forcée d'excuser en quelque sorte les détails dans lesquels je me trouve entraînée en remontant jusqu'à l'histoire de mon grand-père et de ma grand'mère; mais ils entrent tellement dans les événements des premières années de ma vie, que je ne saurais m'empêcher d'en parler, pour mettre de l'ordre et de la clarté dans mon récit.

« Mon grand-père était de l'ancienne Maison des ducs régnants de Wurtemberg; il était le troisième frère du duc régnant. Guerrier intrépide, il s'était fait chérir du grand Frédéric et l'avait puissamment secondé dans ses plus brillantes campagnes de la guerre de Sept-Ans, lorsque une blessure dangereuse qu'il reçut à la fameuse bataille de Rosback (une des plus sanglantes de cette guerre), dont les suites sont devenues incurables, le força de se retirer du service de Prusse. Il avait épousé la princesse de B..... Sch....., nièce du grand Frédéric, et, par cette alliance, avait encore resserré les liens d'une tendre amitié avec ce grand monarque. En quittant la Prusse, mon grand-père se retira dans un des apanages de sa Maison, à Montbéliard. Cette principauté est enclavée

en France; c'est là que, bien des années après, sous les auspices de la plus tendre des aïeules, de la plus éclairée comme de la plus aimable des femmes, se sont écoulées les premières années de mon enfance, dont il ne me resta plus tard qu'un de ces souvenirs doux, semblables à un songe agréable qu'interrompt un réveil souvent trop précipité.

« La fortune de mon grand-père et de ma grand'-mère surtout, leur permettait d'entretenir, à Montbéliard, une cour fort agréable. Peu loin de cette ville, ils avaient bâti une superbe maison de plaisance. Dirigée par le goût éclairé de ma grand'mère, ils en avaient fait une superbe habitation. La beauté des sites, l'heureux choix des embellissements de l'art, la grandeur et l'affabilité tout à la fois de leurs manières, y attiraient toujours un grand nombre d'étrangers. C'est au sein de cette intéressante réunion que se sont écoulées mes premières, mes plus heureuses années, et que s'est faite aussi ma première éducation. C'est à Montbéliard aussi, et avant l'époque qui m'y a conduite, que mon grand-père et ma grand'mère élevaient en silence et loin des tracas des grandes résidences, trois princesses charmantes, dont deux ont porté les deux premières couronnes de l'Europe (1). La famille de mon aïeul a été nombreuse; il a eu douze enfants, dont mon père était l'aîné. En retraçant ici l'histoire de son éducation, c'est presque faire celle de sa vie, car s'il est vrai qu'elle influe si essentiellement sur le caractère et la manière

(1) D'Angleterre et de Russie.

d'être de chaque individu, cette vérité est bien plus sensible encore chez les princes, qui ne peuvent guère en rectifier les défauts par l'expérience et la connaissance du monde comme les simples particuliers, qui ont si souvent pour eux la leçon du malheur, dès le premier pas qu'ils font dans le monde. Les princes, au contraire, arrivent souvent à un âge avancé, tels qu'ils sont sortis des mains de leurs instituteurs ou avec d'autres défauts diamétralement opposés. J'ai souvent réfléchi à cette prodigieuse influence de la première éducation sur le caractère des grands, dans le dessein de rectifier un peu, pour mes enfants, les vices que j'ai pu remarquer dans celle qu'on donnait à d'autres. Une des singularités qui m'ont en général le plus frappée, est l'extrême rigueur avec laquelle les enfants des grands sont presque tous traités dans l'enfance. Elle me paraît fondée sur le despotisme qu'exercent souvent les meilleurs princes dans leur intérieur; sur l'importance que leurs alentours leur font attacher aux petites choses. Les pas, les démarches d'un pauvre enfant, d'un prince héréditaire surtout, sont considérés comme des objets importants à l'État, et comme devant exciter la jalousie ou tout au moins la surveillance du chef. De là, les petites délations, les soins minutieux d'un gouverneur (si rarement un Montausier, un Fénelon). A cela se joint la propre humeur du gouverneur; il considère le royal enfant comme lui ayant enlevé une partie du bonheur destiné à la masse totale. De cette sévérité outrée, il résulte presque toujours qu'un enfant, privé de moyens naturels, le sera, un jour aussi,

du caractère et de la fermeté nécessaires à un prince, ou qu'il exercera sur les autres, dans l'avenir, le despotisme qui a pesé sur son enfance. Cette trop grande sévérité a encore été augmentée pour mon père de toute celle que l'usage de son temps introduisait dans l'éducation des jeunes gens. Car, pour mes tantes, il en était autrement; elles étaient entièrement livrées à la tendresse maternelle. Son enfance, sous ce rapport, n'a pas été aussi heureuse que celle de ses sœurs. Plus tard, mon père a été envoyé à Lauzanne, avec mes oncles, pour y achever ses études, sous la conduite d'un gouverneur trop médiocre pour former des jeunes gens d'un esprit aussi étendu que mon père, car mes oncles n'ont jamais pu rivaliser avec lui de moyens.

« Peu de personnes sauront aujourd'hui pourquoi la petite ville de Lauzanne, sans Université, sans institution publique quelconque, avait cependant le privilége d'attirer dans son sein des jeunes gens des premières et des plus illustres Maisons d'Allemagne et d'Angleterre. Le choix des Anglais, à cet égard, avait donné le ton à l'Europe. Les jeunes gens des familles les plus distinguées de l'Angleterre achevaient alors leur éducation dans le pays de Vaux, qui devait cette préférence à l'usage de la langue française. Une autre cause de célébrité, pour cette fertile contrée, était le séjour que faisait, à Lauzanne, le célèbre médecin Tissot. Il joignait, comme on sait, à de vastes connaissances, une philanthropie qui faisait chérir sa personne autant que rechercher son école. Aussi, mon oncle, le duc E...,

s'est-il à cette époque tellement enthousiasmé pour son art, qu'il a, pour ainsi dire, fait toute sa vie sa principale étude et je puis dire sa principale occupation de la médecine, et qu'il s'est occupé, non-seulement de la théorie, mais même de la pratique, plus qu'il ne convenait peut-être à son rang. Il joignait à cela une candeur, une bonté de caractère peu communes; cherchant par goût à soulager l'humanité souffrante, et ne sachant pas mettre des bornes à cette vertu par aucune des bienséances de la place éminente qu'il occupait dans la société. Mais cette critique elle-même n'est-elle pas un hommage rendu à un des cœurs les plus philanthropes que j'aie jamais connus? J'aurai peu d'occasions de rappeler cet oncle dans le cours de ces Mémoires, mais je me plais à retracer ici le souvenir d'un des parents que j'aie le plus chéris.

« Mon père, dont il suivait les études, ne donna point dans cet écueil. Il revint dans la maison paternelle après avoir étendu ses connaissances, et y recueillit plus de bénédictions paternelles que d'argent. Il fut envoyé, âgé de dix-huit ans, à Postdam pour y faire ses premières armes, sous l'égide de Mars. Mon père, en arrivant dans cette ville, y apporta pour le grand Frédéric ce degré d'enthousiasme propre à la jeunesse, et qu'enflammait encore la réputation de ce grand monarque. Léger d'argent, il était riche d'espérances, et comptait fermement que son esprit supérieur et ses moyens, en le faisant apprécier de Frédéric, porteraient sa fortune aussi haut que sa naissance. Il ne savait pas encore que les êtres de la

trempe du grand Frédéric n'examinent le mérite que de la hauteur où ils sont placés, et seulement pour lui faire seconder leurs vastes desseins. Aussi, Frédéric sut-il apprécier les grandes dispositions qu'annonçait mon père, et chercha-t-il vraisemblablement à en tirer pour lui quelque avantage en faisant achever son éducation d'une manière tout à fait militaire; c'étaient des manœuvres, des exercices perpétuels. Mon père était pour ainsi dire prisonnier de guerre à Postdam, et le roi mettait une sévérité extrême à empêcher qu'aucun militaire de quelque grade qu'il fût, ne sortît de cette ville, qui n'était à vrai dire qu'un camp dont les tentes étaient de pierres et permanentes. Il y ajoutait pour ses neveux une surveillance plus particulière et plus directe encore, car s'il arrivait à mon père de rechercher parfois quelque délassement à ses monotones occupations en faisant quelques excursions à Berlin, une vive et publique remontrance à table de la part du Roi en était infailliblement la suite. C'est ainsi que mon père a peu joui de l'avantage inestimable de s'être trouvé journellement entre le grand Frédéric et les gens de lettres célèbres qui l'entouraient à cette époque, et qui faisaient de Postdam la réunion de tout ce qu'il y avait alors de plus grand dans l'univers. Mon père, que sa jeunesse empêchait de prendre part à ces conversations intéressantes dont il était journellement le témoin, avait d'ailleurs été élevé dans un grand éloignement des principes philosophiques de cette époque. Mon grand-père était si diamétralement opposé à ces nouveaux systèmes, que mon

père étant à Lauzanne, n'avait pas osé visiter Voltaire à Ferney. Cependant je suis persuadé qu'il doit à ces instants de sa vie cette facilité de s'exprimer, cette éloquence entraînante qui l'a distingué toute sa vie. Des esprits supérieurs ou médiocres, la vieillesse ou l'enfance se trouvaient comme enchaînés pour l'écouter, et je serais presque tentée de croire qu'il y avait une certaine magie dans le charme de son éloquence.

« Mon oncle le duc S... partageait avec mon père les avantages de la société intime du grand Frédéric; mais il n'en profita pas comme lui, l'attrait du plaisir, le goût du faste et de la dépense l'entraînaient souvent au-delà des limites qu'avait assignées mon grand-père. Mon père, plus âgé que son frère de quelques années, et auquel on avait donné sur lui une sorte d'autorité, eût avec lui plusieurs scènes fâcheuses, qui ont inspiré à ces deux frères une défiance réciproque, qui depuis a produit les plus fâcheux éclats.

« La sévérité de Frédéric, la gêne qu'elle inspirait à mon père, lui inspirèrent le plus grand désir de sortir de cette tutelle, et le moment arriva où il se vit en liberté. Mais il changeait ses chaînes contre l'ennui d'un triste séjour, car il fût envoyé en garnison à Trepton, petite ville de la Poméranie. Avec le sentiment de sa liberté, tous ceux de la jeunesse s'éveillèrent à la fois. Jusqu'alors il n'avait connu ni les femmes ni l'amour, bannis de la cour de Prusse. Frédéric n'avait aimé ni les unes ni consacré ses loisirs aux autres; son neveu, en le quittant, ne con-

naissait ni notre sexe ni son cœur. C'est alors que tout devient danger pour un jeune homme, pour un jeune prince surtout. Par la transition subite d'un système de sévérité outré à une trop grande indépendance, le premier objet qui frappe ses yeux développe en lui la première et la plus dangereuse des passions. Une petite bourgeoise de Trepton fit connaître à mon père ce charme attaché aux premières amours. Elle était jolie, naïve; la douceur d'être aimé, de l'être pour la première fois, la nouveauté de cette situation comparée aux tristes parades de Postdam, enflammèrent tellement mon père qu'il voulut absolument l'épouser. Ses amis le ramenèrent cependant à des idées plus sages, et les projets du grand Frédéric sur lui le détournèrent entièrement de cette idée. Pour se l'attacher davantage, et lui donner une preuve de plus de son affection, il avait arrangé son mariage avec la princesse de Brunswick, fille aînée du feu duc de Brunswick... Cette union convenait d'autant plus à mon père, qu'à Berlin, à Postdam, il s'était lié très-étroitement avec le duc.

« Personne n'ignore que ce prince possédait un esprit éminent. Cette brillante qualité avait fait naître une intime liaison entre deux êtres si bien faits pour s'entendre. Mon père crut donc assurer son bonheur en épousant une princesse de quinze ans, jolie, spirituelle, vive de caractère et fille d'un des hommes qu'il chérissait et appréciait le plus. Le mariage se fit à Brunswick, l'année 1780.

« Mon frère, le Roi actuel de Wurtemberg, fut le premier fruit de cette union, il naquit le 27 septem-

bre 1781, en Silésie, où mon père était en garnison. Peu de temps après sa naissance, l'Empereur et l'Impératrice de Russie, ma tante, alors grand-duc et grande-duchesse, firent un voyage dans toutes les contrées de l'Europe (sous le nom de comte et de comtesse du Nord), où ils furent reçus comme l'Empereur méritait alors de l'être. Ne portant encore que le titre de grand-duc, éloigné du trône par l'ambition de Catherine, il semblait rechercher uniquement la gloire de mériter par ses qualités d'y monter un jour. Heureux les peuples, si la toute-puissance n'avait altéré depuis ses heureuses dispositions naturelles.

« Le grand-duc et la grande-duchesse passèrent par Berlin en 1782. Mon père s'y était rendu pour voir sa sœur. Ils désirèrent qu'il pût les accompagner dans le voyage qu'ils se proposaient de faire en France, et le plaisir de passer quelque temps avec une sœur chérie engagea mon père à les suivre dans leur voyage. Mon père, à cette époque, avait quitté l'armée de Prusse, et voici les raisons qui l'avaient obligé à le faire.

« Depuis quelque temps déjà, il était question du mariage de la seconde de ses sœurs avec l'archiduc François, maintenant Empereur d'Autriche (en 1807), et Frédéric, qui voyait avec inquiétude cette alliance, et qui, malgré son grand caractère, portait le soupçon jusqu'à la minutie, crut que mon père songeait à se retirer de son service pour entrer à celui de l'empereur Joseph. D'après cette idée, mon père éprouva plusieurs désagréments, qui le déterminèrent à quitter effectivement la Prusse, non pour passer en

Autriche (ce service ne lui convenait pas), mais pour passer à celui de la Russie. Son admiration pour l'impératrice Catherine et sa préférence pour l'aînée de ses sœurs, la grande-duchesse de Russie, dont l'âge était plus rapproché du sien, l'appelèrent dans ce pays. Ce fut à Pise que ma mère me donna le jour. Hélas! Je l'ai peu connue! et ce n'est qu'avec peine que mes idées peuvent me la retracer, car je n'avais pas encore quatre ans lorsque j'eus le malheur d'en être séparée. . . . .

. . . .

« Mon père nous amena, mes frères et moi, à ses parents, le duc et la duchesse de Wurtemberg. Après m'avoir confiée aux soins de mon aïeule, il fut s'établir avec mes frères, à Mayence, pour y surveiller leur éducation.

« Me voici maintenant arrivée à cette première époque de ma vie où j'ai pu commencer à sentir mon existence : j'avais quatre ans lorsque je fus remise à ma grand'mère. Élevée sous ses yeux avec une indulgence trop grande peut-être dans certains moments, je lui dois cependant le premier germe des qualités que je puis avoir. Son esprit supérieur, ses connaissances étendues m'ont inspiré la noble émulation de marcher sur ses traces et de vouloir (si j'ose m'exprimer ainsi), apprendre par moi-même ce que la négligence de mes institutrices et la perte prématurée de mon aïeule ne m'avaient pas permis de perfectionner pendant le cours de mon éducation. Sa vie, ses mœurs, furent pures et sans tache. J'ai puisé aussi, dans son exemple comme dans ses pré-

ceptes, cette pureté d'âme (garant quoiqu'on en puisse dire de nos jours, de la plupart des vertus des femmes). Si la reconnaissance que je dois à tant d'œuvres, à tant de soins maternels me laissait la faculté de blâmer quelque chose dans ceux que j'ai reçus de ma grand'mère, ce serait d'avoir permis, d'avoir occasionné même le changement trop fréquent d'une gouvernante. La première fut madame Bomant, Suissesse, femme d'un excellent caractère. Cependant, par plusieurs intrigues de cour, elle fut obligée de me quitter un an tout au plus après avoir pris soin de mon éducation. Je restai quelques années sans qu'elle fût remplacée, et par conséquent entre les mains des femmes de chambre de ma grand'-mère. L'on concevra aisément que je contractai, dans cette société, tous les défauts communs à ces sortes de gens. Ainsi, quoique spirituelle et gentille, j'étais cependant très-volontaire, très-impérieuse et très-capricieuse, et il était impossible de m'assujettir ou de m'appliquer à la moindre des choses; et je dois dire, à ma honte, qu'à neuf ans je ne savais ni lire ni écrire. Mais il est à observer aussi que les voyages continuels que ma grand'mère faisait, et dont j'étais toujours, devaient nécessairement influer sur mon éducation et devaient me donner le goût du changement et de l'inattention. A cette époque, ma grand'-mère réfléchit cependant qu'une éducation pareille ne pouvait continuer. Elle fit écrire en Suisse, pour trouver une bonne gouvernante, car l'on était encore, dans ce temps-là, convaincu qu'une éducation ne pouvait être bonne si elle n'était pas faite par

une Suissesse. Idée tout à fait erronée et dont on est revenu. On lui recommanda une certaine madame Blancher, femme qui ressemblait plus à un grenadier qu'à une personne qui devait élever une jeune princesse. Elle avait cinq pieds quatre pouces, elle était très-forte, avait le ton haut, tranchant, était pédante et hautaine. Cependant, quelques talents, comme celui de peindre bien en miniature et d'être adroite à plusieurs ouvrages de femme, faisaient oublier, parfois, les défauts réels qu'elle avait. Sa fille, de quelques années plus âgée, devait être élevée avec moi, condition que la mère avait faite en se chargeant de mon éducation, l'aimant trop pour s'en séparer, disait-elle. Ma grand'mère n'y voyant pas d'inconvénient, et croyant que le bon exemple qu'elle me donnerait pourrait me devenir utile et me donner quelque émulation, y consentit. Mais cette demoiselle était bien la plus méchante petite fille qui existât; sous des dehors très-doux, elle cachait une fausseté sans égale dans une aussi jeune personne (1).

« Ce fut en 1806 que le Roi, mon père, me parla de l'ouverture qui lui avait été faite, du côté de la France, pour mon mariage avec le prince Jérôme. Ne le connaissant pas, étant occupée d'autres projets, je refusai.

« Mon père revint à la charge, et insista pour obtenir mon consentement, m'observant qu'il y allait

(1) Le Journal de la Reine s'arrête ici pour reprendre ensuite en 1811, mais nous extrayons des dernières pages de ce Journal le résumé envoyé par Catherine après 1815, à l'Empereur de Russie, ces quelques mots ayant trait à son mariage avec le roi Jérôme.

du bonheur de toute la famille et de la prospérité, peut-être de l'existence de mon pays.

« Je cédai au bout d'un an, et je m'offris en sacrifice à des intérêts aussi chers. — Je ne pouvais prévoir, alors, que j'y trouverais le bonheur le plus pur, le plus constant.

« Ma dot fut de 100,000, florins. Cependant, malgré toute l'importance que devait mettre mon père à l'alliance qu'il contractait avec celui qui disposait de son sort, il me fit contracter des dettes pour les cadeaux d'usage, me donna un trousseau que je n'ai pu porter, et me laissa partir avec 100 louis dans ma poche.

« Ce fut l'Empereur qui me fit faire mon habit de noce, et mon mari signala les premiers instants de notre union en acquittant les engagements que j'avais contractés, en me donnant un nouveau trousseau, et en voilant par sa générosité et sa délicatesse l'inconvenance de ma position. »

III

Douze jours après son retour à Saint-Cloud de la campagne de Prusse et de Pologne, l'Empereur fit partir pour Stuttgard le maréchal Bessières et madame de Luçay : cette dernière avait mission de remettre à la princesse Catherine la lettre ci-dessous :

« Ma chère sœur, quoique le moment où j'aurai

la satisfaction de vous recevoir soit prochain, je cède à l'empressement que j'ai de vous exprimer d'avance les sentiments de la tendre amitié que je vous porte. Je charge mon cousin le maréchal Bessières de vous en assurer, et je recommande la même chose à madame de Luçay, qui vous remettra cette lettre de ma part. Je m'assure que vous ferez le bonheur de mon Frère, et que je n'aurai qu'à m'applaudir tous les jours d'avoir formé cette union. Vous pouvez compter que mon soin le plus cher sera de contribuer à votre bonheur, et que j'aurai toujours pour vous l'affection et les sentiments que vous méritez, vous aimant comme ma propre sœur.

« Je suis, ma chère sœur,

« Votre bon Frère,

« NAPOLÉON. »

L'Empereur fit part au Sénat, le 19 août 1807, par un message, de l'union prochaine de son frère avec la fille du Roi de Wurtemberg. Le 16 du même mois, Napoléon en ouvrant la session législative avait dit : « Qu'un prince français allait régner sur l'Elbe, » et dès le 18, une commission était nommée pour l'organisation du nouveau royaume.

Le mariage des deux jeunes souverains eut d'abord lieu selon l'usage, et avec tout le cérémonial habituel, à Stuttgard, par procuration. Ce fut le frère de la princesse Catherine qui tint la place de Jérôme. L'Empereur, à cette occasion, envoya à sa belle-sœur de magnifiques présents.

Catherine avait alors vingt-quatre ans, et, comme

nous l'avons dit, elle était douée d'une grande noblesse et d'une grande beauté. Jérôme avait vingt-trois ans, une charmante figure, une tournure des plus distinguées, une bonté qui ne s'est jamais démentie, un goût naturel pour le faste, beaucoup d'esprit et une bravoure qui lui avait acquis les sympathies des armées de mer et de terre.

La nouvelle Reine arriva à Paris le 21 août.

Le 22 eut lieu, aux Tuileries, la signature du contrat et le mariage civil. Les témoins furent pour la cour de France le prince Borghèse, le Grand-Duc de Berg, le prince de Neufchâtel; pour la cour de Wurtemberg, le prince de Bade, le prince de Nassau, le comte de Vintzingerode.

Le 23, à huit heures du soir, la cérémonie religieuse fut célébrée dans la chapelle du palais. Le prince Primat officiait. Il y eut ensuite concert, puis cercle jusqu'à minuit. Un orage violent empêcha les illuminations et le feu d'artifice, et servit même de texte à des pronostics sinistres.

Plusieurs fêtes des plus brillantes furent données aux jeunes époux. La plus splendide eut lieu le 29 août, à l'Élysée, chez le Grand-Duc de Berg. L'Empereur, l'Impératrice, Madame-mère, les Reines de Naples et de Hollande, la princesse héréditaire de Bade y assistaient. Une surprise pleine de bon goût fit une vive impression sur la Reine de Westphalie. Dans le fond du jardin, on avait eu l'idée de reproduire l'image exacte d'une ferme des environs de Stuttgard, lieu de promenade de prédilection de Catherine dans son enfance.

L'Empereur, pendant ce même mois d'août 1807, mena de front avec le mariage de son frère l'accomplissement d'une grande conception politique qui reposait également sur la tête de Jérôme. Pour comprendre la pensée et l'enchaînement d'événements qui amenèrent la formation, au sein de l'Allemagne, d'un grand État vassal de la France, du royaume de Westphalie, il faut se reporter au dernier remaniement politique dont les pays d'outre-Rhin avaient été le théâtre, par suite de l'intervention de l'Empereur dans les affaires germaniques.

Par le traité du 12 juillet 1806, la Confédération du Rhin avait pris naissance. Tous les pays situés d'un côté entre la Lippe et le Mein, de l'autre entre le Mein et l'Isar, renoncèrent à leurs devoirs et à leurs droits vis-à-vis de l'empire d'Allemagne, réduit depuis plusieurs années à n'être plus que l'ombre de lui-même. Les princes qui prirent part à cet acte mémorable furent les rois de Bavière, de Wurtemberg, les grands-ducs de Bade, de Berg et de Darmstadt, le prince Primat, les ducs de Nassau, d'Aremberg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et de Hollenzollern-Sigmaringen, de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, d'Isambourg-Birstein, de Lichstenstein et de Leyen.

Ces souverains formèrent sous le nom de Confédération du Rhin, une ligue offensive et défensive commune avec la France et sous son patronage Dans la prévision que cette combinaison nouvelle ne serait pas le dernier mot du conquérant, et que la porte restait ouverte à des remaniements nouveaux, la plu-

part des princes d'Allemagne cherchèrent à mettre leur avenir à l'abri des événements qu'on prévoyait, en se couvrant du protectorat de l'Empereur et en demandant à entrer dans la Confédération. Les États du prince de Hesse-Cassel se trouvaient compris dans l'ensemble des territoires appartenant à la ligue. Ses instances ne purent l'y faire admettre. L'antipathie de l'Empereur pour ce souverain artificieux qui négociait à la fois avec la Prusse et avec la France, et sans doute une arrière-pensée politique plus profonde, firent rejeter ses demandes. On sait que dans la guerre de 1806, ses États furent occupés militairement et comme ceux d'un ennemi, au même titre que le Brunswick, par les troupes françaises.

Après le traité de Tilsitt, la Prusse ayant été dépouillée de tout ce qu'elle possédait sur la rive gauche de l'Elbe, l'Empereur se trouva libre de disposer d'un vaste ensemble de territoires compris d'une part entre ceux de la Confédération du Rhin et ceux de la Monarchie prussienne. Le noyau de ce territoire était formé par la Hesse, déjà condamnée ainsi que le Brunswick, et par les provinces prussiennes de la rive gauche de l'Elbe.

C'est alors que l'Empereur résolut de les ériger en un royaume, qui ferait partie de la Confédération du Rhin au même titre que les autres, mais lié à sa dynastie et à l'Empire par des devoirs plus intimes que ceux des princes allemands. Ce nouveau royaume touchait à celui de Saxe, qui entrait lui-même, avec son annexe le grand-duché de Varsovie, dans la Confédération. De sorte que l'ensemble de la ligue, bornée

primitivement à la bande de territoire qui s'étend sur la rive droite du Rhin, finit par aboutir; en traversant l'Allemagne de part en part, jusqu'au Niémen et à l'Empire russe.

IV

Le 19 août, l'Empereur écrivait à Jérôme :

« Mon Frère, voici le projet de constitution qu'il me paraît convenable de donner à votre royaume. J'ai nommé une régence pour administrer vos États jusqu'au 1er octobre, époque où commence votre règne. Faites communiquer la Constitution aux députés de vos États qui sont ici, pour avoir leurs observations, selon la connaissance qu'ils ont des localités. »

Ce projet de Constitution, élaboré avec soin, devint définitif le 15 novembre. Avant de le faire connaître et d'entrer dans les détails relatifs à l'organisation du nouveau royaume, nous allons donner un aperçu géographique qui aidera à en faire apprécier l'histoire.

Le traité de Tilsitt, en élevant un nouveau royaume en Allemagne, le composa ainsi qu'il suit :

Des États de Brunswick-Wolfenbüttel ;

De la partie de l'Altmarck située sur la rive gauche de l'Elbe ;

De la partie du pays de Magdebourg située sur la rive gauche de l'Elbe ;

Du territoire de Halle ;

Du pays de Hildesheim et de la ville de Goslar ;

Du pays de Halberstadt ;

Du pays de Hohenstein ;

Du territoire de Quedlinburg ;

Du comté de Mansfeld ;

De celui d'Eichsfeld avec Treffurth ;

De Mulhausen ;

De Nordhausen ;

Du comté de Stolberg-Wernigerode ;

Des États de Hesse-Cassel avec Rinteln et le Schaumbourg (non compris le territoire de Hanau, et le Catzenelnbogen, sur le Rhin) ;

Du territoire de Corvey, Gœttingen et Grubenhagen, avec les enclaves du Hohenstein et Elbingerode ;

De l'évêché d'Osnabruck ;

De l'évêché de Paderborn ;

De Minden et de Ravensberg ;

Du comté de Rietberg-Kaunitz.

Le nom du royaume de *Westphalie* fut tiré de celui que portait une des trois grandes divisions politiques des anciens Saxons, Ostphaliens, Angrivariens et Westphaliens, ces derniers habitant entre le Weser et le Rhin. La Westphalie, proprement dite, ne formait qu'une très-petite portion du nouvel État.

Il n'est pas sans intérêt de mentionner les origines

diverses des provinces appelées à former le nouveau royaume :

1° Tous les États du duc de Brunswick-Wolfenbuttel faisaient partie intégrante du royaume de Westphalie. Ainsi le chef de la branche aînée de la maison de Brunswick, Charles-Guillaume, duc de Brunswick, perdit à la fois, à Iéna, et la vie et la couronne.

Les provinces dont se composaient ces États étaient le duché de Brunswick, celui de Wolfenbuttel, le comté de Rheinstein et celui de Blankenbourg ; 160,000 sujets.

2° Les États de l'Électeur de Hesse-Cassel moins les territoires du Rhin et du Mein, comme nous l'avons dit; 400,000 sujets ;

3° Toutes les possessions de la Prusse sur la rive gauche de l'Elbe avaient été cédées à la France par le traité de Tilsitt. Parmi ces possessions, voici celles qui furent données au Roi de Westphalie : les parties de l'Altmarch et du pays de Magdebourg, situées sur la rive gauche de l'Elbe, les pays de Halle, Hildesheim, Goslav, Halberstadt, Quedlinburg, Mansfeld, l'Eischfeld, Mulhausen, Nordhausen, Paderborn, Minden et Ravensberg ;

4° Le comté de Stolberg, fief de la Prusse, et celui de Rietberg, fief de Hesse-Cassel;

5° Les pays de Gottingen, de Grubenhagen et d'Osnabruck, enlevés au Roi d'Angleterre;

6° L'abbaye de Corvey, prise au Prince d'Orange.

La surface du royaume, ainsi constitué, était de dix-neuf cent six lieues carrées ; la population, d'en-

viron deux millions d'âmes ; le revenu net, au 1er octobre 1807, de 19,000,000 de francs.

Le 15 novembre 1807, Napoléon ajouta au royaume de son frère la partie hessoise du comté de Henneberg et la principauté de Corvey, ce qui, du reste, augmenta peu la surface et le chiffre de la population (1).

Telle qu'elle fut constituée dans l'origine, la Westphalie se trouva comprise dans les limites suivantes :

1° Au Nord, en allant de l'Ouest à l'Est, les duchés d'Aremberg, d'Oldenburg et de Delmenhorst, les comtés de Diepholz, d'Hoya, de Schauenburg; la principauté de Calenberg, le comté de la Lippe, le comté de Pyrmont et la principauté de Lunébourg;

2° A l'Est, en partant du Nord, les États prussiens, jusqu'à la hauteur de Magdebourg; le duché d'Anhalt, la Saxe;

3° Au Sud, en marchant de l'Est à l'Ouest, la Saxe, le duché d'Anhalt (qui se trouve coupé en deux parties à peu près égales, par Ascherleben et le territoire environnant); le comté de Stolberg, la principauté de Schwarzburg, le pays d'Eisenach; le grand-duché de Gotha, celui de Meinungen; la principauté de Fulda; la seigneurie de Schlitz; le grand-duché de Hesse;

4° A l'Ouest, en procédant du Sud au Nord, le

(1) Nous ferons connaître, à leurs dates, les modifications territoriales qu'eut à subir le royaume de Westphalie, et les causes qui déterminèrent ces modifications.

grand-duché de Hesse; le comté de Waldeck; la seigneurie de Rheda, et le grand-duché de Berg.

Les limites de ce royaume étaient assez mal tracées, en ce sens qu'il y avait plusieurs enclaves assez considérables, et que, au point de vue politique, géographique et militaire, il ne formait pas un tout compact et homogène.

Un décret du roi Jérôme, du 24 décembre 1807, divisa le royaume en huit départements, savoir :

1° Celui de l'Elbe, situé au Nord-Est, l'un des plus importants au point de vue militaire. Il était composé de la majeure partie du duché de Magdebourg, du comté de Barby, des bailliages de Gommern (cédés par la Saxe), de l'Altmarck, du bailliage de Calvœrde, du pays de Brunswick, du bailliage de Weserlingen, et de quelques territoires de peu d'étendue, situés sur la rive gauche de l'Elbe dans le rayon de Magdebourg. — Population, 253,200 habitants. — Chef-lieu, Magdebourg. — Superficie, 444 lieues carrées. — Subdivisions, les quatre districts de : Magdebourg, Neuhaldensleben, Stendal, Salzwedel. — 59 cantons et 631 communes, 29 villes, 12 bourgs, 820 villages, 168 hameaux. — Limites naturelles et militaires : le cours de l'Elbe (rive gauche) à l'Est, de Acken à Jagel. — Limites territoriales : duché de Mecklembourg au Nord; Prusse à l'Est; pays de Saxe et d'Anhalt au Sud; départements de la Saale et de l'Ocker à l'Ouest.

Ce département, bien défendu du côté de la Prusse par le cours de l'Elbe et par la place forte de Magdebourg, était un des plus importants du

nouveau royaume; par sa position géographique.

2° Le département de la Fulde, placé à l'Ouest, relativement aux autres parties du royaume, était formé d'une partie de la Basse-Hesse et de la principauté de Fritzlar; des pays de Paderborn, Corvey et Ravensberg (ancien cercle de Westphalie), du comté de Rittberg, des bailliages de Münden; de Reckenberg; et de quelques parties du ci-devant canton de Reineberg. Il tirait son nom de la Fulde, qui le traversait du Sud au Nord. Ce département avait pour chef-lieu Cassel, capitale du royaume; il comprenait en grande partie l'ancien cercle de Westphalie, il est à présumer que ces deux circonstances contribuèrent à la dénomination des États de Jérôme. — Population, 260,000 habitants. — Superficie, 268 lieues carrées. — Subdivisions, les quatre districts de Cassel, Hœxter, Paderborn et Bielefeld, 61 cantons et 432 communes, 47 villes, 6 bourgs, 457 villages et 131 hameaux. — Limites naturelles et militaires: quelques crêtes de montagnes à l'Ouest, entre le département et le duché de Hesse, et le comté de Waldeck. — Limites territoriales: le comté de la Lippe et le pays de Hanovre, au Nord; les départements de la Leine et de la Werra à l'Est; les grands-duchés de Berg et de Hesse, et le pays de Waldeck à l'Ouest; le département de la Werra au Sud.

Ce département avait plus d'importance commerciale et politique que d'importance militaire.

3° Le département du Harz, placé à l'Est du royaume, formé du pays d'Eichsfeld avec Treffurth et Dorla, des territoires de Mühlausen et Nordhausen,

des parcelles de la Hesse inférieure situées à la rive droite de la Werra, entre Triffurth et le Hoheberg, du comté Hohnstein, non compris Elbingerode, d'une partie de Grubenhagen, savoir : la ville d'Osterode, les bailliages de Herzberg et de Scharzfels, et la partie hanovrienne du Harz, du bailliage de Walkenried, de la prévôté de Goningen, et de quelques localités de Blankenbourg. — Population, 200,000 habitants. — Chef-lieu, Heiligenstadt. — Superficie, 160 lieues carrées. — Subdivisions, les quatre districts de : Heiligenstadt, Duderstadt, Nordhausen et Osterode ; 37 cantons, 286 communes, 20 villes, 12 bourgs, 290 villages, 59 hameaux. — Limites naturelles et militaires : du côté de la Saxe à l'Est, des montagnes d'un difficile accès. — Limites territoriales : au Nord, le département de l'Ocker ; à l'Est, le département de la Saale, les principautés de Schwarzbourg, les provinces dépendantes des rois et ducs de Saxe ; au Sud, le département de la Werra ; à l'Ouest, le département de la Leine.

Nous reviendrons sur ce département qui, par son sol montagneux, ses habitants, presque tous mineurs, offre des particularités singulières.

4° Le département de la Leine, placé au centre du royaume, avec une partie de frontière très-étroite sur le comté de Lippe. Il était composé de la principauté de Gœttingen, à l'exception du bailliage de Münden, situé sur la rive gauche de la Werra ; d'une partie de la principauté de Wolfenbüttel ; du bailliage de Hunnesrück et d'une partie des bailliages de Bilderlah et de Winzenbourg, de la seigneurie de

Plesse et de quelques autres parties du pays de Hesse, entre le Weser et la Leine; du quartier de Hameln; du comté de Spiegelberg, de quelques bailliages du quartier de Lauenau; des cantons d'Ottenstein, Rinteln, Oldenforf, Windheim et Hausberge. — Chef-lieu, Gottingen. — Population, 234,000 âmes. — Superficie, 225 lieues carrées. — Subdivisions : les districts de Gœttingen, Einbeck et Rinteln, 42 cantons, 362 communes, 19 villes, 22 bourgs, 526 villages, 96 hameaux. — Limité de toutes parts par les départements du royaume, ceux de l'Aller et de l'Ocker au Nord; ceux de Harz à l'Est; celui de la Fulde à l'Ouest ; celui de la Werra au Sud.

Ce département tirait sa principale importance de la fameuse université de Gœttingen.

5° Le département de l'Ocker, formé des deux districts septentrionaux de Wolfenbüttel, à l'exception des bailliages de Calvœrde et de Hessen, des bailliages de Harzbourg, Langelsheim, Lutter; d'une partie de Seesen et de la juridiction de Bodenbourg; de quelques parties de la principanté de Halberstadt, situées sur la rive septentrionale de Bruchgraben; de quelques parties de Magdebourg, situées sur la rive droite de l'Aller; de la plus grande partie de la principauté de Hildesheim, de la ville de Goslar et de quelques parties des principautés de Calenberg et de Lunebourg. — Chef-lieu, Brunswick. — Population, 276,000 âmes. — Superficie, 257 lieues carrées. — Subdivisions, les districts de : Brunswick, Helmstedt, Hildesheim et Goslar; 56 cantons, 559 communes, 14 villes, 11 bourgs, 572 villages, 79 hameaux. —

Frontières militaires et naturelles, aucune ; ouverte au Nord du côté du Hanovre, et des comtés de Lunebourg et de Lippe. — Frontières territoriales : les départements de l'Aller et de l'Elbe, au Nord ; de l'Elbe, à l'Est ; de la Saale et du Harz, au Sud ; de la Leine et de l'Aller, à l'Ouest.

6° Le département de la Saale, au Sud-Est, formé de la principauté de Halberstadt, de la seigneurie de Derenbourg, du comté de Vernigerode, de la seigneurie de Hasserode, du bailliage d'Elbingerode, de la principauté de Blankenbourg, du bailliage de Hessen, d'une ville et de quelques villages du pays de Magdebourg (situés sur la rive droite de la Bode), et la principauté de Quedlinbourg, du cercle de la Saale, et d'une grande partie du comté de Mansfeld.

Ce département prenait son nom de la rivière de la Saale, qui traversait du Sud au Nord, la partie Sud-Est du territoire. Chef-lieu, Halberstadt. — Population, 237,000 habitants. — Superficie, 220 lieues carrées. — Limites militaires et naturelles : quelques parties montagneuses au Sud et à l'Est, sur les confins de la Saxe. — Limites territoriales : au Nord, le département de l'Ocker ; à l'Est, celui de l'Elbe, les pays d'Anhalt-Bernbourg et le royaume de Saxe ; au Sud, les pays d'Anhalt et le département du Harz ; à l'Ouest, le département de l'Ocker, division des trois districts de Halberstadt, Blankenbourg et Halle, contenant 48 cantons, 273 communes, 31 villes, 9 bourgs, 369 villages, 125 hameaux.

7° Le département de la Werra, au Sud, prenait

son nom de la rivière qui, à l'Est, la séparait du Harz et de la Saxe. Il était formé : de la Hesse supérieure, du comté de Ziegenhain, de la principauté de Hersfeld, des terres ayant appartenu à la noblesse immédiate du quartier Buch, d'une grande partie de la Hesse inférieure, de quelques parties de la principauté de Fritzlar, de la seigneurie de Schmalkalden, et de quelques villages du bailliage de Triffurth.

La seigneurie de Schmalkalden, formant six cantons, était séparée du reste du royaume par les pays de la Saxe-Meinungen et d'Eisenach.

Chef-lieu, Marbourg. — Divisions, les districts de Marbourg, Hersfeld, Eschwege. — 54 cantons, 537 communes, 28 villes, 11 bourgs, 626 villages, 120 hameaux. — Limites naturelles et militaires : une partie de la Werra. — Limites territoriales : au Nord, la principauté de Waldeck et le département de la Fulde ; à l'Est, le département du Harz et le pays des Saxes ducales ; au Sud, les grands-duchés de Francfort et de Hesse ; à l'Ouest, les provinces de Hesse et de Nassau. — Population, 260,000 âmes. — Superficie, 289 lieues carrées.

8° Le département du Weser, dans la partie nord-ouest du royaume, traversé dans sa partie est par le Weser, formé de la principauté de Minden, du comté de Ravensberg, de l'évêché d'Osnabruck, du Schombourg hessois, du bailliage de Thedinghausen. — Chef-lieu, Osnabruck. — Divisions, les quatre districts d'Osnabruck, Minden, Biclefeld, Rinteln, 60 cantons. — Population, 355,000 âmes. — Superficie, 230 lieues carrées. — Limites naturelles et militaires,

aucunes. — Limites territoriales : au Nord, le duché d'Oldinbourg, de Delmenhorst, les comtés de Diepholz, de Hoya, de Schaumbourg ; à l'Est, le pays de Hanovre et le comté de la Lippe ; au Sud, le département de la Fulde ; à l'Ouest, le duché d'Aremberg, le comté de Lingen, le pays de Munster (1).

Nous allons maintenant faire connaître la Constitution donnée au royaume de Westphalie, et l'organisation politique, civile, financière et militaire qui en fut la conséquence :

CONSTITUTION.

« Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin.

« Voulant donner une prompte exécution à l'article 19 du traité de paix de Tilsitt, et établir pour le royaume de Westphalie des Constitutions fondamentales qui garantissent le bonheur des peuples et qui, en même temps, assurent au souverain les moyens de concourir, en qualité de membre de la Confédération du Rhin, à la sûreté et à la prospérité communes.

« Nous avons statué et statuons ce qui suit :

« TITRE Ier. — 1° (Ce paragraphe renfermait la nomenclature des pays composant le royaume, telle

(1) Ce département ne resta pas toujours à la Westphalie. Il fut remplacé par celui de l'Aller. Nous indiquerons en temps et lieux ces modifications.

que nous l'avons indiquée dans la Notice géographique).

« 2° Nous nous réservons la moitié des domaines allodiaux des Princes, pour être employés aux récompenses que nous avons promises aux officiers de nos armées qui nous ont rendu le plus de services dans la présente guerre.

« La prise de possession de ces biens sera faite, sans délai, par nos intendants, et le procès-verbal en sera dressé contradictoirement avec les autorités du pays avant le 1er décembre.

« 3° Les contributions extraordinaires de guerre qui ont été mises sur lesdits pays, seront payées, ou des sûretés seront données pour leur paiement, avant le 1er décembre.

« 4° Au 1er décembre, le Roi de Westphalie sera mis en possession, par des commissaires que nous nommerons à cet effet, de la pleine jouissance et souveraineté de son territoire.

« TITRE II. — 5° Le royaume de Westphalie fait partie de la Confédération du Rhin. Son contingent sera de vingt-cinq mille hommes de toutes armes, présents sous les armes, savoir :

20,000 hommes d'infanterie.
3,500 — de cavalerie.
1,500 — d'artillerie.

« Pendant ces premières années, il sera seulement soldé dix mille hommes d'infanterie, deux mille de cavalerie et cinq cents d'artillerie ; les douze mille cinq cents autres seront fournis par la France et tien-

dront garnison à Magdebourg. Ces douze mille cinq cents hommes seront soldés, nourris et habillés par le Roi de Westphalie.

« TITRE III. — 6° Le royaume de Westphalie sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime du prince Jérôme-Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« A défaut de descendance naturelle et légitime du prince Jérôme-Napoléon, le trône de Westphalie sera dévolu à nous et à nos héritiers et descendants naturels et légitimes ou adoptifs ;

« A défaut de ceux-ci, aux descendants naturels et légitimes du prince Joseph-Napoléon, Roi de Naples et de Sicile ;

« A défaut desdits Princes, aux descendants naturels et légitimes du prince Louis-Napoléon, Roi de Hollande ;

« Et, à défaut de ces derniers, aux descendants naturels et légitimes du prince Joachim, Grand-Duc de Berg et de Clèves.

« 7° Le Roi de Westphalie et sa Famille sont soumis, pour ce qui les concerne, aux dispositions du Pacte de la Famille Impériale.

« 8° En cas de minorité, le Régent du royaume sera nommé par nous ou nos successeurs, en notre qualité de chef de la Famille Impériale.

« Il sera choisi parmi les Princes de la Famille royale.

« La minorité du Roi finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

« 9° Le Roi et la Famille Royale ont, pour leur entretien, un trésor particulier sous le titre de Trésor de la Couronne, montant à une somme de cinq millions de francs de rente.

« Les revenus des forêts domaniales et une partie des domaines sont affectés à cet effet. En cas que les revenus des domaines soient insuffisants, le surplus sera payé par douzième, de mois en mois, par la Caisse du Trésor public.

« TITRE IV. — 10° Le royaume de Westphalie sera régi par des Constitutions qui consacrent l'égalité de tous les sujets devant la loi et le libre exercice des cultes.

« 11° Les États, soit généraux, soit provinciaux, des pays dont le royaume est composé, toutes corporations politiques de cette espèce, et tous priviléges desdites corporations, villes et provinces, sont supprimés.

« 12° Sont pareillement supprimés tous priviléges individuels, en tant qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de l'article ci-dessus.

« 13° Tout servage, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'il puisse être, est supprimé, tous les habitants du royaume de Westphalie devant jouir des mêmes droits.

« 14° La noblesse continuera de subsister dans ses divers degrés et avec ses qualifications diverses, mais sans donner ni droit exclusif à aucun emploi et à au-

cune fonction ou dignité, ni exemption d'aucune charge publique.

« 15° Les statuts des abbayes, prieurés et chapitres nobles seront modifiés de telle sorte que tout sujet du royaume puisse y être admis.

« 16° Le système d'imposition sera le même pour toutes les parties du royaume. L'imposition foncière ne pourra dépasser le cinquième du revenu.

« 17° Le système monétaire et le système des poids et mesures, maintenant en vigueur en France, seront établis dans tout le royaume.

« 18° Les monnaies seront frappées aux armes de Westphalie et à l'effigie du Roi.

« TITRE V. — 19° Les ministres sont au nombre de quatre, savoir :

« Un pour la Justice et l'Intérieur;

« Un pour la Guerre;

« Un pour les Finances, le Commerce et le Trésor;

« Il y aura un ministre secrétaire d'État.

« 20° Les ministres seront responsables, chacun pour sa partie, de l'exécution des lois et des ordres du Roi.

« TITRE VI. — 21° Le Conseil d'État sera composé de seize membres au moins, et de vingt-cinq membres au plus, nommés par le Roi et révocables à volonté.

« Il sera divisé en trois sections, savoir :

« Section de la Justice et de l'Intérieur;

« Section de la Guerre;

« Section du Commerce et des Finances.

« Le Conseil d'État fera les fonctions de Cour de Cassation. Il y aura auprès de lui des avocats pour les affaires qui sont de nature à être portées à la Cour de Cassation, et pour le contentieux de l'administration.

« 22° La loi sur les impositions ou loi des finances, les lois civiles et criminelles, seront discutées et rédigées au Conseil d'État.

« 23° Les lois qui auront été rédigées au Conseil d'État, seront données en communication à des Commissions nommées par les États. Ces Commissions, au nombre de trois, savoir : Commission des Finances, Commission de Justice civile, Commission de Justice criminelle, seront composées de cinq membres des États, nommés et renouvelés chaque session.

« 24° Les Commissions des États pourront discuter, avec les sections respectives du Conseil, les projets de lois qui leur auront été communiqués.

« Les observations desdites Commissions seront lues en plein Conseil-d'État, présidé par le Roi, et il sera délibéré, s'il y a lieu, sur les modifications dont les projets de lois pourront être reconnus susceptibles.

« 25° La rédaction définitive des projets de lois sera immédiatement portée, par des membres du Conseil, aux États, qui délibéreront après avoir entendu les motifs des projets de lois et les rapports de la Commission.

« 26° Le Conseil d'État discutera et rédigera les règlements d'administration publique.

« 27° Il connaîtra des conflits de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration, et de la mise en jugement des agents de l'administration publique.

« 28° Le Conseil d'État, dans ses attributions, n'a que voix consultative.

« TITRE VII. — 29° Les États du royaume seront composés de cent membres nommés par les colléges de département, savoir : soixante-dix membres choisis parmi les propriétaires, quinze parmi les négociants et les fabricants, et quinze parmi les savants et les autres citoyens qui auront bien mérité de l'État.

« Les membres des États ne recevront pas de traitement.

« 30° Ils seront renouvelés par tiers tous les trois ans ; les membres sortants pourront être immédiatement réélus.

« 31° Le président des États est nommé par le Roi.

« 32° Les États s'assemblent sur la convocation ordonnée par le Roi. Ils ne peuvent être convoqués, prorogés, ajournés et dissous que par le Roi.

« 33° Les États délibèrent sur les projets de lois qui ont été rédigés par le Conseil d'État, et qui lui sont présentés par ordre du Roi, soit pour les impositions ou la loi annuelle des finances, soit sur les changements à faire au Code civil, au Code criminel et au système monétaire.

« Les comptes imprimés des ministres leur sont remis chaque année.

« Les États délibèrent sur les projets de lois au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

« TITRE VIII. — 34° Le territoire sera divisé en départements, les départements en districts, les districts en cantons, et ceux-ci en municipalités.

« Le nombre des départements ne pourra être au-dessous de huit, ni au-dessus de douze.

« Le nombre des districts ne pourra être au-dessous de trois, ni au-dessus de cinq par département.

« TITRE IX. — 35° Les départements seront administrés par un préfet.

« Il y aura dans chaque préfecture un Conseil de préfecture pour les affaires contentieuses, et un Conseil-général de département.

« 36° Les districts seront administrés par un sous-préfet.

« Il y aura dans chaque district ou sous-préfecture un Conseil de district.

« 37° Chaque municipalité sera administrée par un maire.

« Il y aura, dans chaque municipalité, un Conseil municipal.

« 38° Les membres des Conseils-généraux de département, des Conseils de districts et des Conseils municipaux, seront renouvelés par moitié tous les deux ans.

« TITRE X. — 39° Il sera formé, dans chaque département, un Collége de département.

« 40° Le nombre des membres des colléges de département sera à raison d'un membre pour mille habitants, sans qu'il puisse néanmoins être moindre de deux cents.

« 41° Les membres des colléges de département seront nommés par le Roi, et seront choisis, savoir :

« Les quatre sixièmes parmi les six cents plus imposés du département ;

« Un sixième parmi les plus riches négociants et fabricants ;

« Et un sixième parmi les savants, les artistes les plus distingués et les citoyens qui auront le mieux mérité de l'État.

« 42° Nul ne peut être nommé membre d'un collége de département, s'il n'a vingt-un ans accomplis.

« 43° Les fonctions des membres de colléges de départements sont à vie; nul ne peut en être privé que par un jugement.

« 44° Les colléges de département nommeront les membres des États et présenteront au Roi les candidats pour les places de juges-de-paix et de membres des Conseils de département, des Conseils de district et des Conseils municipaux.

« Les présentations seront en nombre double des nominations à faire.

« TITRE XI. — 45° Le Code Napoléon formera la loi civile du royaume de Westphalie, à compter du 1er janvier 1808.

« 46° La procédure sera publique, et le jugement par jurés aura lieu en matière criminelle. Cette nou-

velle jurisprudence criminelle sera mise en activité, au plus tard, au 1er juillet 1808.

« 47° Il y aura, par chaque canton, une justice de paix; par chaque district, un Tribunal civil de première instance; par chaque département, une Cour de justice criminelle, et pour tout le royaume, une seule Cour d'appel.

« 48° Les juges de paix resteront en fonctions pendant quatre ans et seront immédiatement rééligibles, s'ils sont présentés comme candidats par les colléges de département.

« 49° L'ordre judiciaire est indépendant.

« 50° Les juges sont nommés par le Roi; des provisions à vie leur sont délivrées, lorsqu'après cinq années d'exercice il sera reconnu qu'ils méritent d'être maintenus dans leur emploi.

« 51° La Cour d'appel pourra, soit sur la dénonciation du procureur royal, soit sur celle d'un de ses présidents, demander au Roi la destitution d'un juge qu'elle croirait coupable de prévarications dans ses fonctions. Dans ce seul cas, la destitution d'un juge pourra être prononcée par le Roi.

« 52° Les jugements des Cours et Tribunaux sont rendus au nom du Roi.

« Seul, il peut faire grâce, remettre ou commuer la peine.

« TITRE XII. — 53° La conscription sera loi fondamentale du royaume de Westphalie. L'enrôlement à prix d'argent ne saurait avoir lieu.

« TITRE XIII. — 54° La Constitution ci-dessus

sera complétée par des règlements du Roi, discutés dans son Conseil d'État.

« 55° Les lois et règlements d'administration publique seront publiés au *Bulletin des Lois*, et n'ont pas besoin d'autre forme de publication, pour devenir obligatoires.

« Donné en notre Palais de Fontainebleau, le quinzième jour du mois de novembre de l'an 1807.

« *Signé :* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« Le ministre, secrétaire d'État,

« *Signé :* HUGUES-B. MARET. »

Il serait puéril d'analyser la Constitution du royaume de Westphalie, en prenant pour bases, soit les idées anglaises, soit les principes qui ont présidé à l'établissement de la Constitution de l'an VIII, modifiée par le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (4 août 1802), et par celui du 28 floréal an XII (18 mai 1804). Si l'on se place au point de vue anglais, on ne trouve qu'une chambre dans le royaume de Westphalie, et une chambre élective, ce qui éloigne toute idée de pondération des pouvoirs, d'équilibre entre les éléments aristocratiques et les éléments démocratiques. Si l'on cherche à comparer cette Constitution à celle qui régissait la France, à l'époque où elle fut donnée à la Westphalie, on n'y découvre rien qui tienne lieu du Sénat conservateur, gardien du pacte fondamental et investi des fonc-

tions de l'électorat suprême. Il est visible que l'Empereur a voulu donner au nouveau royaume une Constitution simple, économique, de nature à permettre et à faciliter l'introduction en pays allemand et féodal, des principes égalitaires de la Révolution française. Ainsi c'est évidemment le désir de réduire les grands corps de l'État, dispendieux et exigeants, qui a fait introduire la disposition singulière de l'attribution au conseil d'État des fonctions de Cour suprême de justice ou de cassation. La Constitution, par une inconséquence apparente, entoure de toutes les garanties d'indépendance les éléments judiciaires, à quelque ordre qu'ils appartiennent, depuis les juges de paix nommés sur la présentation des colléges électoraux, jusqu'aux juges et aux conseillers de la Cour d'appel, déclarés *indépendants* et *à vie* (articles 49 et 50), et en même temps elle investit de la souveraine puissance judiciaire un corps purement consultatif, dont les membres nommés par le Roi sont révocables à sa volonté.

A côté de ces anomalies, on rencontre dans la Constitution westphalienne l'influence manifeste de certaines idées qui avaient présidé à la Constitution de l'Empire français, et qui remontent jusqu'à Sieyès. Pour les États, la discussion directe était à peine admise. Chaque projet de loi proposé par le gouvernement était discuté contradictoirement entre une commission nommée par le Conseil d'État et une commission nommée par les États; puis le projet, modifié et amendé, retournait au Conseil qui, sous la présidence du Roi, en arrêtait la rédaction définitive.

C'était sur cette rédaction, au sujet de laquelle la discussion avait été épuisée, que les États avaient à délibérer.

La compétence de ces mêmes États est soigneusement définie par la Constitution. Ils n'ont à délibérer que sur les projets qui leur sont soumis au sujet de la loi annuelle des finances, et des changements à faire au Code civil, au Code criminel et au système monétaire.

Mais c'est le système électoral adopté pour la Westphalie, qui est la partie intéressante de cette Constitution, parce qu'il montre combien il a fallu de temps aux législateurs du commencement de ce siècle pour se dégager et s'affranchir de l'idée de Sieyès, *la confiance vient d'en bas, et le pouvoir d'en haut*, quoiqu'il y eût déjà une réaction universelle contre ce dogmatisme profond peut-être, mais antipathique au bon sens des masses. Ainsi, dans la Constitution de l'an VIII, les citoyens (pour ce qui regarde seulement les nominations au Corps législatif) formaient par deux degrés d'élection une liste de notabilité dans laquelle le Sénat faisait choix des membres du Corps législatif. Ces listes étaient permanentes, quoique tous les trois ans, les électeurs eussent le droit de s'assembler pour remplacer les morts, les absents, et rayer ceux qui avaient perdu leur confiance. Deux ans après, par le sénatus-consulte de l'an X, on fit une modification importante (en principe du moins), à ce système qui n'avait réussi qu'à rendre les citoyens totalement indifférents à la pratique des affaires. Le Premier Consul, en échange du consulat à

vie qui lui était donné, pensa qu'il convenait, par un mécanisme électoral plus libéral, d'intéresser les populations aux fonctions civiques. L'universalité des citoyens de chaque département dut nommer, d'après un mode particulier, des colléges électoraux d'arrondissement et un collége électoral de département. Ces colléges étaient nommés à vie, ce qui, à la vérité, était un degré de plus dans le système d'immobilisation adopté pour les listes de notabilité; mais, en revanche, ils reçurent le droit de nommer à peu près directement aux places vacantes dans le Corps législatif, c'est-à-dire de présenter deux candidats au choix du Sénat pour chaque place vacante.

Le mélange de toutes ces idées compliquées de nominations par en haut et par en bas, mais aussi le besoin de simplifier, ont produit le système électoral de la Westphalie. Dans le royaume il n'y a qu'un collége par département; et les colléges nomment directement les cent membres des États du royaume, renouvelés par tiers tous les trois ans. Voilà la disposition simple et libérale du système, supérieur même, on le voit, à la disposition analogue de la Constitution française. Quant à la part faite aux idées du temps, la voici : Les membres des colléges sont à vie, et sont nommés non par les assemblées primaires, mais par le Roi. Par le fait, c'est l'idée de Sieyès renversée. Sieyès voulait un corps de notables nommés par les assemblées, primaires et parmi lesquels le grand-électeur choisirait les membres du Corps législatif (sans parler de ceux du Sénat, du Tribunat, etc.). En 1807, dans l'application faite

à la Westphalie des idées françaises sur le mécanisme des Constitutions, on gardait le corps des notables, mais c'était ce corps qui nommait les députés, et lui-même était nommé par le pouvoir exécutif.

Au fond, les principes capitaux de la Constitution, ceux qui légitimaient jusqu'à un certain point et la conquête et la fondation du nouveau royaume qui en était la conséquence, sont ceux renfermés dans le titre IV. Ce titre consacre l'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi, la suppression de tous les priviléges nobiliaires et féodaux, l'abolition du servage, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'il puisse être, celle des droits, priviléges particuliers de toute corporation de ville ou province. La préoccupation égalitaire est poussée jusqu'à ordonner la révision des statuts des abbayes, prieurés et chapitres nobles, de telle sorte que tout sujet du royaume puisse y être admis. Enfin, la réforme sociale est complétée par les réformes administratives et judiciaires. Le système métrique devient le système légal des poids et mesures du royaume, et le Code Napoléon sa loi civile.

C'est bien là la réalisation de la pensée profonde de Napoléon, lorsqu'à Tilsitt, quelques minutes après la signature du traité, avant même d'avoir arrêté ses idées sur la constitution territoriale du royaume de Westphalie, il écrivait à Jérôme ce billet caractéristique, lui disant qu'il allait être Roi, pour effacer, entre ses nouveaux sujets, *toutes ces ridicules distinctions*. On ne peut nier que dans l'économie générale de la Constitution westphalienne, l'Empereur n'ait

obéi, peut-être à son insu, à l'empire des idées en cours et de mode à cette époque, et à l'imitation de ce qui se faisait en France; mais il n'est pas douteux non plus qu'il n'ait eu la pensée de fortifier, avant tout, le nouveau pouvoir, produit direct de la Révolution française, et d'affaiblir tous les éléments de résistance que l'esprit féodal et aristocratique aurait pu lui opposer dans le pays. Les réformes sociales ne pouvaient réussir en Allemagne, qu'à la condition que sous le nom de chambre haute ou de la noblesse, ou de cour suprême de justice, on ne donnât pas des points d'appui à l'opposition de la noblesse et des hommes de loi contre les nouveaux principes destructeurs de tout privilége. Le système électoral et parlementaire adopté, sous une apparence peu libérale, était, en grande partie, combiné dans le but de servir les intérêts des masses, et de favoriser le progrès matériel et moral, sans avoir à redouter les embarras qu'un mode plus naturel peut-être, aurait permis à la noblesse territoriale de susciter contre le gouvernement.

Ce qu'il fallait, avant tout, c'était de planter en Allemagne un drapeau qui fût celui de l'égalité moderne, en opposition à celui de la féodalité du moyen âge. Sous ce rapport, et quelque éphémère et tourmentée qu'ait été sa durée, le royaume de Westphalie tient une place importante dans l'histoire de ce siècle. Émanation de l'esprit révolutionnaire et français, il a laissé des traces profondes chez des peuples qui ont oublié qu'ils lui doivent une partie des idées, des principes et des progrès dont ils se montrent si fiers

et si jaloux. Étrange ingratitude des nations, qui ont reçu de la France, au prix d'une passagère conquête, l'héritage qu'elle-même a payé par un quart de siècle de révolutions terribles et sanglantes, d'exploits héroïques et de catastrophes sans précédents dans l'histoire !

Une organisation basée entièrement sur la Constitution, fut donnée immédiatement au royaume de Westphalie.

Nous allons en indiquer les principales dispositions :

1° Cinq ministères : de la Secrétairerie d'État, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et de la Guerre (1);

2° Une haute administration, celle de la police générale ;

3° Un Conseil d'État ;

4° Les États du Royaume ;

5° Une Chambre des Comptes.

CONSEIL D'ÉTAT.

Le Roi, président. En son absence, un président, désigné par lui.

Composition. — Les ministres, les conseillers d'État et auditeurs en service ordinaire et extraordinaire.

Nominations. — Au choix du Roi.

(1) La Constitution n'en porte que quatre. En effet, le cinquième ne fut établi qu'à la fin de 1808, par la *séparation* de ceux de la justice et de l'intérieur *réunis* dans le principe.

Attributions. — La discussion et la rédaction des lois, règlements d'administrations publiques qui lui sont soumises par le gouvernement; la prononciation sur les conflits entre l'administration et les tribunaux, sur les affaires contentieuses et sur la mise en jugement des fonctionnaires publics.

Le Conseil d'État remplissant, en outre, les fonctions de *Cour de Cassation*, prononçait sur la demande en renvoi d'une Cour ou d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. Il ne connaissait pas du fond des affaires, mais il cassait les jugements mêmes, sur les procédures dans lesquelles les formes avaient été violées ou contenaient quelque contradiction expresse à la loi.

Division. — Trois sections : de la Justice et de l'Intérieur, des Finances, et de la Guerre.

Les fonctions de secrétaire-général du Conseil étaient remplies par le secrétaire-général du ministère de la Secrétairerie d'État.

Le Conseil s'assemblait sur la convocation du Roi.

ÉTATS DU ROYAUME.

Composition. — Cent membres nommés par les colléges de département et choisis, savoir : soixante-dix parmi les propriétaires, quinze parmi les négociants ou fabricants, quinze parmi les savants et autres citoyens ayant bien mérité de l'État.

Attributions. — La délibération des projets de lois

qui, discutés et rédigés par le Conseil d'État, étaient présentés par ordre du Roi. Ce Conseil recevait les comptes des ministres qui devaient leur être soumis chaque année.

Le Roi seul avait le droit de convoquer, de proroger, d'ajourner ou de dissoudre les États.

Président nommé par le Roi.

Renouvellement par tiers, tous les ans; les sortants pourront être immédiatement réélus.

CHAMBRE DES COMPTES.

Une Chambre des Comptes siégeant à Cassel, et composée d'un président, de six maîtres, de douze référendaires et d'un greffier, tous à la nomination du Roi.

Attributions. — L'examen, la vérification et l'apurement des comptes de tous les comptables de deniers publics.

La Chambre des Comptes était indépendante de toutes les autres administrations du royaume, pour ce qui concernait l'exercice de ses fonctions.

Aucun compte ne pouvait être présenté à la Chambre sans avoir passé d'abord à la révision de l'administration ou de l'autorité sous laquelle le comptable était placé.

Les décisions de la Chambre étaient susceptibles d'être attaquées devant le Conseil d'État, pour violation de forme.

Le président pouvait présenter au Roi, dans son Conseil d'administration, ses observations sur les

moyens d'améliorer la comptabilité dans toutes ses parties.

MINISTÈRE DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Attributions. — Formation et conservation des archives de l'État; garde des sceaux de l'État; dépôt des minutes des lois, décrets et décisions royales; contre-seing de tous les actes royaux, et leur notification aux différents départements ministériels ou aux grands officiers de la couronne et chefs de service qu'ils peuvent concerner. — Expédition des lettres-patentes, des brevets et commissions à vie accordés par le Roi. — Convocation des Conseils d'administration, et rédaction des procès-verbaux des séances de ces Conseils. — Transmission au Conseil d'État et à ses sections des ordres du Roi et des affaires envoyées à la discussion. — Présentation à Sa Majesté des travaux délibérés. — Correspondance avec l'assemblée des États, par l'organe de son président. — Dépôt des bordereaux journaliers à fournir par le Trésor public. — Affaires qui ne concernaient spécialement aucun des autres ministères. — Maintien et exécution des traités et conventions politiques et de commerce. — Correspondance avec les ministres, résidents, agents diplomatiques et commerciaux, soit des puissances étrangères près du Roi, soit du Roi près des gouvernements étrangers. — Légalisation des actes civils qui devaient faire foi hors du royaume. — Visa des passe-ports.

Composition. — Un secrétaire-général faisant fonction de secrétaire-général du Conseil d'État, une secrétairerie d'État, deux divisions des relations extérieures; par la suite, une grande-chancellerie de l'Ordre de la Couronne.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Attributions. — Correspondance avec les cours de justice et tribunaux, avec les procureurs-généraux et procureurs du Roi, pour tout ce qui a rapport à l'administration de la justice, soit au civil, soit au criminel.—L'organisation des cours, tribunaux et justices de paix, exercice du droit de surveillance sur eux et de répression. — Régime du notariat et celui des hypothèques. — Rapport des recours en grâce et envoi aux tribunaux des lettres de grâce et de commutation de peine. — Rapports sur les questions nécessitées par l'interprétation des lois. — Compte à rendre au Roi des observations recueillies sur les diverses parties de la législation, sur les abus qui se seraient introduits dans l'exercice de la justice et sur la discipline des tribunaux. — Ordonnance des dépenses relatives à l'ordre judiciaire. — Impression et envoi aux autorités du *Bulletin des Lois*, décrets royaux, proclamations ou règlements.

Le ministre de la justice était, de droit, président du Conseil d'État, lorsque ce corps remplissait les fonctions de Cour de Cassation.

Ce ministère, outre un chef de division, secrétaire

particulier du ministre, et un secrétaire-général, avait trois divisions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Attributions. — Correspondance avec les préfets et surveillance du régime administratif. — Maintien des lois relatives aux colléges de départements, aux Conseils-généraux, aux Conseils de districts et municipaux. — Personnel, — nominations, suspensions et destitutions des préfets, sous-préfets et maires. — Comptabilité des départements et des communes. — Prisons, maisons d'arrêt et de réclusion, hôpitaux civils, dépôts de mendicité, secours publics, établissements de bienfaisance. — Agriculture, pépinières et bergeries. — Cultes, industrie, arts et métiers. — Primes d'encouragement, mesures sanitaires, poids et mesures. — Instruction publique, musées, fêtes publiques, universités, théâtres. — Formation des tableaux de population, de statistique et de produits territoriaux. — Édifices et bâtiments publics, canaux, ponts-et-chaussées, administration des ponts-et-chaussées.

Un secrétaire-général, trois divisions et quatre bureaux, une direction générale de l'instruction publique, une administration générale des ponts-et-chaussées, mines, etc., un Conseil général des ponts-et-chaussées.

MINISTÈRE DES FINANCES, DU COMMERCE ET DU TRÉSOR.

Attributions. — Proposition et exécution des lois

et décrets royaux sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des impôts directs, et sur la perception des contributions indirectes. — Proposition des fonctionnaires aux places de l'administration financière. — Administration générale de la Caisse d'amortissement, des droits de consommation, des douanes, des loteries, des postes et messageries, des ponts-et-chaussées, de la navigation, du flottage et halage, en ce qui concernait la perception des droits. — Établissements, régies, — donnant un produit au Trésor. — Exécution des lois relatives aux recettes et dépenses. — Distribution des fonds à mettre à la disposition des divers ministres.

Un secrétaire-général, une division des revenus directs, une des revenus indirects, une de la comptabilité des fonds du ministère.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Attributions. — Levée, organisation, inspection, surveillance, discipline, police, mouvement, administration de l'armée. — Personnel et matériel. — Fortifications, places de guerre. — Poudres et salpêtres. — Garde royale. — Compagnies de vétérans et départementales. — Gendarmerie. — Casernement. — Habillement. — Subsistances. — Hôpitaux militaires. — Police militaire. — Écoles militaires. — Emplois et récompenses militaires. — Solde, traitements et indemnités. — Retraites, pensions d'invalides. — Prisonniers de guerre.

Une secrétairerie générale. — Une division du

personnel, une du matériel, une de la conscription et de la police, une direction de l'inspection aux revues, un Conseil de santé, une Caisse des invalides ressortaient de ce ministère.

HAUTE POLICE DU ROYAUME.

Attributions. — Police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de réclusion. — Répression du vagabondage et de la mendicité. — Surveillance des maisons publiques et des étrangers. — Délivrance et visa des passe-ports, des permis de port d'armes. — Recherche et saisie des marchandises *prohibées*. — Droit de délivrer des mandats d'amener, etc., et tout ce qui tient à l'exercice de la police générale.

Une secrétairerie générale, une division, deux bureaux et des commissaires généraux.

III

Le 15 novembre 1807, l'Empereur envoya à son frère le projet de Constitution que nous avons donné plus haut, en y joignant la lettre suivante, qui renferme ses conseils :

« Mon Frère, vous trouverez ci-joint la Constitution de votre royaume. Cette Constitution renferme les conditions auxquelles je renonce à tous mes droits de conquête et à mes droits acquis sur votre pays.

Vous devez la suivre fidèlement. Le bonheur de vos peuples m'importe, non-seulement par l'influence qu'il peut avoir sur votre gloire et la mienne, mais aussi sous le point de vue du système général de l'Europe. N'écoutez point ceux qui vous disent que vos peuples, accoutumés à la servitude, recevront avec ingratitude vos bienfaits. On est plus éclairé dans le royaume de Westphalie qu'on ne voudrait vous le persuader, et votre trône ne sera véritablement fondé que sur la confiance et l'amour de la population. Ce que désirent avec impatience les peuples d'Allemagne, c'est que les individus qui ne sont point nobles et qui ont des talents aient un égal droit à votre considération et aux emplois, c'est que toute espèce de servage et de liens intermédiaires entre le souverain et la dernière classe du peuple soient entièrement abolis. Les bienfaits du Code Napoléon, la publicité des procédures, l'établissement des jurys seront autant de caractères distinctifs de votre monarchie. Et s'il faut vous dire ma pensée tout entière, je compte plus sur leurs effets pour l'extension et l'affermissement de votre monarchie que sur le résultat des plus grandes victoires. Il faut que vos peuples jouissent d'une liberté, d'une égalité, d'un bien-être inconnu aux peuples de la Germanie, et que ce gouvernement libéral produise d'une manière ou d'autre les changements les plus salutaires au système de la Confédération et à la puissance de votre monarchie. Cette manière de gouverner sera une barrière plus puissante qui vous séparera de la Prusse plus que l'Elbe, que les places fortes et que la pro-

tection de la France. Quel peuple voudra retourner sous le gouvernement arbitraire prussien quand il aura goûté les bienfaits d'une administration sage et libérale. Les peuples d'Allemagne, ceux de France, d'Italie, d'Espagne, désirent l'égalité et veulent des idées libérales. Voilà bien des années que je mène les affaires de l'Europe et j'ai eu lieu de me convaincre que le bourdonnement des priviléges était contraire à l'opinion générale. Soyez roi constitutionnel ; quand la raison et les lumières de votre siècle ne suffiraient pas, dans votre position, la bonne politique vous l'ordonnerait. Vous vous trouverez avoir une force d'opinion et un ascendant naturel sur vos voisins, qui sont rois absolus. »

Par une seconde dépêche, à la même date, il l'engagea à se rendre à Stuttgard, ainsi que le jeune Roi y avait été invité par son beau-père.

Jérôme, retenu à Paris quelques jours encore par une indisposition de la Reine, se mit en route pour le Wurtemberg vers la fin de novembre, et arriva à Stuttgard le 28. Accueilli lui et sa femme par sa nouvelle famille avec autant d'empressement qu'ils le furent avec malveillance sept années plus tard, lors des malheurs de la dynastie napoléonienne, le Prince ne prolongea pas son séjour dans les États de son beau-père, ayant hâte de connaître le pays sur lequel il allait régner. Afin d'avoir quelques notions sur l'état des esprits, sur la situation des choses, il avait envoyé de Paris deux de ses aides de camp parcourir le nouveau royaume. Chaque jour, ces

deux officiers (1) lui écrivaient de longues lettres. Les dépêches étaient assez favorables, le Roi avait l'assurance d'être accueilli avec plaisir, avec sympathie même par les bons Allemands; mais la question financière se montrait, dès le principe, enveloppée de difficultés grandes et terribles, difficultés que Jérôme espéra vainement vaincre avec le secours de l'Empereur. Ce secours lui manqua.

La Westphalie, formée de tant de provinces étrangères les unes aux autres par les lois, par les usages, par les mœurs, par la religion, portait cependant en elle-même le germe de la force et de la fécondité. Riche en productions minérales, en produits agricoles, ayant des populations auxquelles l'industrie n'était pas étrangère, ce pays pouvait prospérer sous l'influence du commerce, fleurir par les arts, se consolider à l'abri de lois sages, libérales et paternelles comme celles que lui assuraient le Code Napoléon, le bon vouloir et l'intelligence de son jeune souverain ; mais il ne fallait pas qu'elle rencontrât le terrible écueil des finances?

Une partie nombreuse de la population était belliqueuse et propre au métier des armes ; c'étaient les habitants de la Hesse, dont les souverains avaient jusqu'alors vendu le sang aux puissances étrangères, à l'Angleterre principalement. Les mœurs de ces hommes vivant sur un sol agreste et montagneux, se ressentaient encore de la rusticité des premiers âges. L'obéissance passive était pour le Hessois

(1) Morio et Rewbell.

de cette époque, chose toute naturelle ; il allait sans murmure, combattre et mourir, ne s'enquérant pas de la cause qu'on lui faisait défendre. C'étaient des mercenaires, mais des mercenaires valeureux et disciplinés.

A l'est de la Hesse, existaient dans des conditions diamétralement opposées, d'autres populations devenues westphaliennes par la création du nouveau royaume, populations non moins singulières que les précédentes. Elles occupaient les montagnes du Harz, vivant au nombre de vingt-cinq à trente mille dans les entrailles de la terre, isolées du monde entier, étrangères, pour ainsi dire, à tout ce qui se passait sur la surface du globe, cherchant des métaux au fond des puits, et jusqu'alors s'inquiétant peu de leur subsistance, sans souci du présent ni de l'avenir, grâce aux secours du gouvernement et à l'exemption des charges publiques.

Non loin de là, était la célèbre Université de Gœttinguen, hantée par les étudiants de l'Allemagne entière, et même alors par des étudiants de toutes les parties du monde.

Les duchés de Brunswick et de Magdebourg avaient pour habitants un peuple plus avancé dans la civilisation. Les émigrés français y avaient introduit, depuis plusieurs années déjà, leurs arts et leur industrie. Ces contrées étaient éclairées, les hommes de la plus infime condition avaient une teinte d'instruction, même de littérature ; pas de petite ville qui ne possédât son gymnase, sa bibliothèque et ses savants, pas de village qui n'eût ses professeurs et sa musi-

que. On y citait un grand nombre d'hommes recommandables par leurs connaissances; d'autres, d'un talent réel.

Ces provinces paisibles, et dont l'esprit public était généralement favorable aux Français au moment du traité de Tilsitt, supportèrent sans se plaindre, mais avec chagrin, le joug d'une administration provisoire, d'autant plus pesante que les agents chargés de la mettre en pratique n'apportaient pas toujours, dans leurs moyens d'action, la justice, les égards et le désintéressement qui eussent pu faire oublier le *væ victis*. Des intendants français administraient au jour le jour, levant des contributions ordinaires et extraordinaires, sans s'inquiéter du lendemain. Ces motifs contribuèrent beaucoup à faire désirer un autre ordre de choses; aussi la nouvelle de la réunion sous une même forme de gouvernement fut-elle accueillie avec joie et considérée comme l'ancre de salut. La venue du jeune Roi, dont on faisait un éloge mérité, était attendue avec une impatience véritable. Il y avait des dissidents, cela est certain, quel est le gouvernement qui n'a pas ses ennemis? Mais la grande majorité des peuples allemands mis sous les lois de Jérôme le désiraient de bonne foi. De toutes parts, des députations avaient été jusqu'à Paris déposer aux pieds du souverain l'expression de leurs vœux et de leurs espérances.

Vif, étourdi, léger en apparence, le Roi savait prendre sur lui et devenir sérieux, quand arrivait le moment de traiter les affaires sérieuses. Cela ressort de sa volumineuse correspondance et de ses louables ef-

forts, pendant sept années de règne, pour tirer la Westphalie du labyrinthe inextricable dans lequel l'avaient jetée la question financière et les exigences premières de l'Empereur. Il faut tout dire, malheureusement Jérôme, égaré par son bon cœur, par sa générosité naturelle, un des traits dominants de son caractère, donnait souvent et avec plus de bienveillance que de discernement à tout son entourage. L'Empereur, qui savait tout ce qui se passait à la cour de son frère et qui voulait bien récompenser *grandement* les *grands* services rendus à l'État, mais qui ne jetait jamais une pièce d'or à tort ou à travers, malgré les millions dont il disposait, l'Empereur recevait au même instant de la Westphalie : et les lettres de Jérôme contenant des plaintes fondées sur ce qu'on exigeait et exposant l'état financier de son royaume, et d'autres lettres d'agents à lui, faisant connaître que le Roi venait de gratifier de 10, de 15, de 20,000 livres de rente tel ou tel de ses familiers. A quoi Napoléon, mécontent, répondait en exigeant le paiement intégral des contributions de guerre imposées pour doter ses généraux et ses soldats, ou bien il ne répondait rien, et les choses s'aggravaient, car aucun remède n'était apporté au mal.

Des députations westphaliennes étaient venues dès la fin d'août à Paris. Le Roi les avaient reçues en présence de l'Empereur. Il avait distingué parmi les hommes éminents qui en faisaient partie, le célèbre Jean de Muller, l'historien de la Suisse. Les habitants du nouvel État espéraient que leur souverain pourrait se rendre immédiatement dans sa capitale ; mal-

heureusement les choses n'étaient pas aussi avancées. On institua une régence provisoire du royaume. Cette régence, composée des conseillers d'État Beugnot, Siméon, Jollivet, et du général Lagrange, alors gouverneur de la Hesse électorale, entra en fonctions dans les premiers jours de septembre. Aucun des membres ne connaissant la langue allemande, ils s'adjoignirent comme secrétaire-général un Allemand de la rive gauche du Rhin, créature de Jollivet, nommé Mossdorff, alors conseiller de préfecture à Mayence. Cet homme devint le bras droit de ce gouvernement transitoire.

L'Empereur décida que cette régence fonctionnerait jusqu'au 1er décembre, pour préparer les voies à son frère et pour lui donner le temps d'apprendre en quelque sorte son nouveau métier de Roi. Mais pendant ces trois mois, l'administration française fut toujours en vigueur, et les malheureuses provinces durent subvenir à des frais extraordinaires. Les routes militaires traversaient le pays, les sacrifices sans cesse renaissants augmentaient hors de toute proportion la masse croissante des dettes. En instituant une régence chargée de gouverner, on n'avait pas révoqué les pouvoirs des gouverneurs et des intendants impériaux auxquels incombait l'administration. Il résultait de là un conflit d'attributions, de doubles mesures qui pesait sur le pays. Tantôt les ordres de la régence étaient méconnus par les agents de l'autorité impériale, et tantôt ceux-ci étaient arrêtés dans leurs prétentions par les mesures du gouvernement provisoire. Les autorités inférieures, au milieu de ce

chaos, marchaient à l'aventure, mais les revenus se *percevaient toujours pour le compte de l'Empereur Napoléon.* Jérôme en était réduit à emprunter 1,800,000 francs pour quitter Paris; il n'avait pas de liste civile ; les plaintes s'élevaient de toutes parts. La régence n'y répondait pas, n'y pouvant rien répondre.

Il est permis d'admettre que Napoléon, qui voulait doter ses généraux et ceux de ses officiers dont le sang avait payé la conquête, désirait prolonger de quelques mois le provisoire dans les provinces du nouveau royaume, afin de faire rendre à ces provinces tout ce qu'on en pourrait tirer, se disant que Jérôme établirait ensuite une perception régulière d'impôts, et qu'au fait et au prendre, le pays conquis auquel on donnait les avantages de vivre sous les lois libérales d'un jeune prince français, pouvait bien faire, pour son bonheur futur, quelques sacrifices. Mais ces sacrifices sans cesse renouvelés, l'occupation militaire, les passages de troupes, le gaspillage inséparable d'une administration presque sans contrôle, épuisaient de plus en plus les ressources de la Westphalie; aussi le royaume, avant d'être organisé, était déjà tellement obéré, qu'on ne savait de quel côté faire face pour subvenir aux premiers besoins.

Les membres de la régence, hommes d'un certain mérite, n'ayant que trois mois à rester en fonctions, gouvernaient sans beaucoup s'inquiéter de l'avenir. L'un, M. Beugnot, jadis sénéchal à Bar-sur-Aube, puis député à l'Assemblée législative en 1792, en-

suite préfet à Rouen, avait le travail facile et de la vanité, il était regardé en France comme un bon administrateur. M. Siméon, ancien avocat d'Aix en Provence, ancien député au Conseil des Cinq-Cents, proscrit par le Directoire en fructidor, appelé par le Premier Consul au Conseil d'État, homme de mœurs douces et faciles, avait une grande probité et un grand talent comme jurisconsulte. M. Jollivet avait aussi fait partie des assemblées politiques en France, il y avait joué un rôle passif. On lui devait l'organisation des départements français sur la rive gauche du Rhin. Il se croyait — financier, — c'était une manie à laquelle il joignait une grande lésinerie et un amour-propre désordonné. Jérôme ne l'aimait pas, parce que, dans le temps, il avait dénoncé Lucien Bonaparte. Cette haine instinctive, Jollivet devait la mériter bientôt, et le jeune Roi eût voulu pour beaucoup se débarrasser de lui; mais Napoléon avait des raisons pour le maintenir auprès de son frère. Quant au général Lagrange, c'était un brave soldat, ancien chef d'état-major de Kléber en Égypte, plus propre à briller sur un champ de bataille que dans les conseils d'une régence.

Le 1er décembre, étant encore à Stuttgard, Jérôme eut connaissance d'une discussion parmi les membres de la régence, et des efforts d'un des membres, Jollivet, pour faire éluder la question vitale relative aux biens allodiaux et domaniaux. D'après la Constitution (titre Ier, article 2), l'Empereur ne s'était réservé que la moitié des domaines *allodiaux*, donc les *domaniaux* devaient faire retour à l'État, et par le

fait, c'était dans le moment actuel et dans la détresse financière où se trouvait la Westphalie, une puissante ressource. Jollivet avait-il écrit à l'Empereur que les domaines allodiaux ne suffiraient pas aux donations destinées aux généraux français? Napoléon avait-il été informé d'autre part de cette circonstance, et avait-il donné des instructions en conséquence? Le fait est que Jollivet, chargé de la partie financière, avait élevé dans le conseil de régence la prétention de ne laisser au Roi que la moitié des domaines et *allodiaux* et *domaniaux*.

Jérôme, voyant là une violation manifeste de l'acte constitutif consenti, *donné* par son frère, et un préjudice considérable pour son nouveau royaume, se basant avec raison sur l'article *très-positif* qui ne mettait à la disposition de l'Empereur que la moitié des allodiaux, écrivit à la régence une lettre courte et sévère, dont il envoya copie à Napoléon, convaincu de la justice de sa cause. En effet, c'était un procès imperdable.

Plein de confiance dans son bon droit, il quitta le Wurtemberg dans les premiers jours de décembre et vint le 7 à Wilhemshohe, palais situé à un quart de lieue de Cassel, palais qu'il baptisa du nom de Napoléonshohe, et qu'il trouva dans un assez triste état, délabré, sans meubles, comme toutes les autres résidences princières de la Westphalie.

Le jour même de son arrivée près de sa capitale, le nouveau Roi fit publier la proclamation suivante :

« Nous, Jérôme-Napoléon, par la grâce de Dieu et

« les Constitutions, roi de Westphalie, Prince fran-
« çais, etc., etc.

« A nos bons et fidèles sujets et habitants de notre
« royaume de Westphalie, salut.

« Westphaliens !

« La divine Providence avait marqué cette épo-
« que pour réunir sous une auguste institution vos
« provinces éparses et des familles voisines et pour-
« tant étrangères.

« Je viens occuper ce trône, préparé par la vic-
« toire, élevé par l'assentiment des plus grandes
« puissances de l'Europe, fondé sur un titre non
« moins sacré, sur votre véritable intérêt.

« Trop longtemps vos campagnes ont souffert des
« prétentions de famille ou des intrigues de cabinet.
« Vous aviez en partage tous les malheurs de la
« guerre et vous étiez exclus des bienfaits de la paix.
« Quelques-unes de vos cités recueillaient seulement
« l'honneur stérile d'attacher leur nom à des traités
« où rien n'était oublié, si ce n'est le sort des peuples
« qui les habitaient.

« Combien sont différents les résultats des guerres
« suscitées au chef auguste de ma Maison ! *C'est pour*
« *les peuples que Napoléon a vaincu*, et chacun des
« traités qu'il a conclu est un pas de plus vers le but
« que se propose son grand génie, de donner à des
« nations entières une existence politique, des lois,
« des gouvernements dictés par la sagesse ; de cons-
« tituer pour chacune d'elles une patrie, de n'en plus

« laisser dans cette nullité déplorable où elles ne pou-
« vaient ni se défendre de la guerre ni profiter de la
« paix.

« Westphaliens! tels furent les résultats des trois « journées de Marengo, d'Austerlitz, d'Iéna. Telle « est aujourd'hui, pour vous, la conséquence du mé- « morable traité de Tilsitt. Ce jour-là, vous avez « obtenu le premier des biens, une patrie. Loin de « votre pensée le souvenir de ces dominations épar- « ses, derniers résultats de la féodalité, qui préparaient « un maître à chaque cité! Ces intérêts divers n'en « doivent plus faire qu'un. Votre maître, c'est la loi, « votre protecteur, le monarque chargé de la faire « respecter. Vous n'en aurez désormais plus d'autres.

« Westphaliens! vous avez une Constitution ap- « propriée à vos mœurs et à vos intérêts; elle est le « fruit de la méditation d'un grand homme et de « l'expérience d'une grande nation; ses principes « sont d'accord avec l'état actuel de la civilisation de « l'Europe et contiennent des voies d'amélioration « qui compenseront, et au delà, les sacrifices que « cet ordre nouveau imposé à quelques-uns d'entre « vous. Il faut donc que vous la suiviez avec con- « fiance, puisque sur elle reposent votre liberté et « votre prospérité.

« En montant sur le trône, je contracte l'obliga- « tion de vous rendre heureux et j'y serai fidèle.

« L'égalité des cultes sera maintenue, les proprié- « tés assurées et garanties. C'est ainsi qu'il s'établira « entre moi et mon peuple une alliance de vœux et « d'intérêts qui ne sera jamais séparée.

« Westphaliens! votre souverain compte désor-
« mais sur votre fidélité et sur votre inviolable atta-
« chement.

« Donné en notre palais royal de Cassel, le 15 dé-
« cembre 1807, de notre règne le premier. »

Il rendit ensuite les décrets suivants :

« 7 Décembre 1807.

« Jérôme-Napoléon, par la grâce de Dieu et par
« les Constitutions, roi de Westphalie, Prince fran-
« çais, etc.

« Considérant qu'il est instant de pourvoir, dès à
« présent et provisoirement, au gouvernement et à
« l'administration de nos États,

« Vu les articles... de l'acte constitutionnel du...

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les fonctions de la Régence du royaume
« de Westphalie cesseront à compter de ce jour et
« seront remplacées provisoirement, ainsi qu'il suit :

« Art. 2. M. Siméon, conseiller d'État de l'Empire
« français, est chargé provisoirement, sous nos or-
« dres, du département de la Justice et de l'Inté-
« rieur.

« Art. 3. M. le général Lagrange est chargé pro-
« visoirement, sous nos ordres, du département de
« la Guerre, et fera en même temps les fonctions de
« chef de l'état-major de l'armée française.

« Art. 4. M. Beugnot est chargé provisoirement,

« sous nos ordres, du département des Finances et « du Commerce.

« Art. 5. M. Jollivet est chargé provisoirement, « sous nos ordres, du département du Trésor, de la « vérification et du rapport des comptes et de l'exa- « men des dettes de toute nature.

« Art. 6. Les intendants des provinces et les au- « torités civiles, militaires et ecclésiastiques, conti- « nueront provisoirement leurs fonctions.

« Art. 7. Les conseillers d'État et M. le général « Lagrange, ci-dessus nommés, sont chargés, chacun « en ce qui le concerne, de l'exécution du présent « décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

« Donné en notre palais royal de Napoléonshohe, « le 7 décembre, an 1807. »

NOMINATION DES NEUF PREMIERS CONSEILLERS D'ÉTAT.

MM. le baron de Schele.
de Volfradt.
de Dohm.
le baron de Bulow.
le baron de Witzleben.
de Coninx.
de Bidersée.
le baron de Metternich.
le baron de Leister.

Nota. — Tout ce qui est noble est désigné par son titre.

Le même jour, 7 décembre 1807, Jérôme fit cesser les fonctions de la régence. Tous les membres qui la composaient entrèrent dans le cabinet provisoire du nouveau souverain, et les neuf premiers conseillers d'État reçurent leur nomination (1).

L'Empereur était alors en Italie, les dépêches, malgré toute la célérité qu'on mettait à les faire parvenir, ne pouvaient être promptement transmises. Jérôme n'avait donc pas encore, et c'était chose assez naturelle, la réponse de son frère à la question des biens allodiaux et des biens domaniaux; or, cette question l'intéressait vivement. Le 8, il crut devoir faire à Napoléon la proposition, pour couper court à tout embarras, de lui laisser les domaines allodiaux et domaniaux. Il s'engageait par compensation à mettre un million de revenu à la disposition de l'Empereur. Ce n'était pas du tout là l'intention de Napoléon, qui voulait, non pas des rentes, mais des donations en terre pour ses généraux. Bientôt la pensée du chef de la dynastie napoléonienne devint claire et précise; il exigea *la moitié des biens de toute nature, allodiaux et domaniaux*, il rejeta toute idée de rente, et il envoya, pour faire exécuter sa décision, un homme ferme, inflexible, l'intendant-général Daru. Il lui donna des ordres nets, précis, sévères, pour exiger ce qu'il demandait. M. Jollivet, de prime abord, avait donc raison contre le jeune Roi.

Il n'est pas sans intérêt pour l'histoire du règne du

(1) Voir plus haut.

roi Jérôme, de mettre bien en évidence cette question financière de la Westphalie, qui influa d'une manière si fâcheuse sur tout ce règne. Nous allons le faire en entrant dans quelques détails.

L'intendant-général Daru, chargé du recouvrement des impôts ordinaires et extraordinaires dans les pays conquis, dès qu'il connut l'établissement d'une régence en Westphalie, à partir du 1er septembre 1807, écrivit aux membres de cette régence pour réclamer une somme de 35 millions 600 mille francs qui restaient dus par le nouveau royaume. En effet, disait-il : on avait imposé le pays à 49 millions, il avait versé 13 millions 400 mille francs (en chiffres ronds), restait donc 35 millions 600 mille francs à payer.

Les provinces auxquelles on réclamait cette somme considérable, indépendante des contributions ordinaires et des autres charges que faisait peser sur elles l'occupation française, étaient hors d'état de s'acquitter.

Daru, alors à Berlin, veillait sur ce recouvrement que l'Empereur son maître semblait exiger impérieusement. L'intendant-général avait en outre reçu les ordres les plus formels pour faire verser dans les caisses de l'armée française tout ce qui serait perçu de contributions.

Il résultait de là que pendant les mois d'octobre et de novembre, les impôts n'étant pas attribués aux caisses du nouveau royaume, la Westphalie n'avait que des dettes, des traitements arriérés, sans moyen de subvenir à acquitter aucune dépense même courante.

Le roi Jérôme, convaincu, naturellement, que son frère en posant une couronne sur sa tête, voulait lui donner les moyens de la porter dignement, persuadé que les revenus d'un État qui était *sien* depuis deux mois, lui appartenaient, étonné d'apprendre que les revenus étaient portés aux caisses de l'armée et non à celles de son royaume, fit demander par M. Beugnot à Daru de réintégrer l'argent d'octobre et de novembre dans ses caisses. Mais l'intendant-général n'était pas homme à s'écarter de ses instructions; aussi, loin d'obtempérer aux injonctions du Roi, il écrivit à l'Empereur, le 16 décembre, de Berlin :

« Sire, je reçois une lettre de M. Beugnot, ministre des finances du roi de Westphalie, par laquelle il me mande que le Roi le charge de m'assurer positivement : qu'il est arrêté que les revenus de la Westphalie lui appartiennent, à compter du 1er octobre; que telle est l'intention formelle de Votre Majesté, et que la mesure du versement de ces revenus dans la caisse de l'armée n'a été qu'une simple mesure d'ordre nécessitée par les circonstances, la Westphalie n'ayant point encore de caisses organisées pour le compte du Roi. En conséquence, le Roi demande que tous les fonds provenant des revenus échus depuis le 1er octobre et versés dans la caisse des contributions, soient rendus au trésor du royaume.

« Je ne puis pas douter, d'après l'assurance que le Roi veut bien me faire donner, qu'il n'existe une décision de Votre Majesté conforme à cette demande. Il est à regretter qu'elle ne me soit pas parvenue,

car, quels que soient mon respect et mon dévouement pour le Roi, je ne crois pas pouvoir m'écarter dans cette circonstance, comme dans aucune autre, de la ligne que les ordres de Votre Majesté m'ont tracée.

« 1° Un ordre du prince major-général porte de tenir ces fonds en réserve, et je n'ai pas le droit de l'annuler ;

« 2° Il ne m'appartient pas de disposer des fonds des contributions, sans un décret de Votre Majesté ;

« 3° Je ne pourrais rendre cette ordonnance, sans énoncer la somme à restituer, et la liquidation des fonds provenant des revenus échus depuis le 1er octobre n'est pas faite, parce que je n'ai pas reçu les éléments, et le receveur de Cassel n'a ni les pouvoirs, ni les données nécessaires pour le faire.

« Je supplie Votre Majesté de me faire connaître si elle approuve ma conduite dans cette circonstance. »

Dans l'intervalle, les membres de la régence de Westphalie, sur l'ordre du Roi, avaient enjoint à tous les receveurs de tenir à la disposition de Jérôme, les fonds existant en leurs caisses au 1er décembre, *autres que ceux provenant de la contribution de guerre*, et de n'en disposer que sur les ordres du Roi.

Jérôme semblait parfaitement et logiquement dans son droit. Daru fit connaître à l'Empereur cette nouvelle phase de la question, et prescrivit aux agents français sous ses ordres de ne rien verser dans les caisses de la Westphalie. Il reçut presque en même temps une lettre du Roi qui se terminait ainsi :

« Je vous invite, M. l'intendant-général, à vouloir bien envoyer les ordres à MM. les receveurs français de verser au moins dans mes caisses ce qui est à leur disposition dans ce moment provenant des recettes faites depuis le 1er octobre, étant bien persuadé que Sa Majesté l'Empereur ne refusera pas son adhésion à cette disposition, et qu'au contraire, elle donnera des ordres pour ce qui a été versé précédemment dans ses caisses, et qui devait l'être dans les miennes. »

Daru, par une lettre très-polie, du 21 décembre, refusa catégoriquement, jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres de l'Empereur.

Les choses en étaient là, et le nouveau monarque, sans argent, sans crédit, ne savait plus de quel bois faire flèche, lorsqu'il décida les trois membres de la régence, Beugnot, Jollivet et Siméon, devenus ses agents provisoires, à exposer nettement la situation financière du royaume au maître souverain.

Le 23 décembre, MM. Beugnot, Jollivet et Siméon envoyèrent à l'Empereur un long rapport d'où il résultait :

Que les recettes brutes du royaume montaient à.	44,000,000
Que les dépenses totales acquittées par les caisses de chaque province étaient de.	23,454,148
Que les dépenses générales de l'État s'élevaient à.	21,686,000

Ce qui constituait déjà un déficit

de. 1,140,148

Que ce déficit s'augmentait de 2 millions de rentes de domaines que l'Empereur prélevait,

De 2 millions des produits des usines, parce que les approvisionnements des salines étaient épuisés, et qu'on n'avait pas l'espoir de soutenir le prix de vente à la Prusse,

De 800 mille francs du produit des capitaux, attendu qu'il fallait déduire ceux dus par les princes étrangers à la Confédération du Rhin,

De 200 mille francs pour le produit des droits supprimés par la Constitution.

Total, 6 millions de déficit.

En outre, que si la *recette diminuait* de 6 millions, la dépense augmentait, car on ne portait qu'à 15 millions le budget de la guerre ; or, était-il possible, avec ces 15 millions, d'entretenir 12,500 Français et 12,500 Westphaliens? Il faudrait au moins 3 millions de plus.

Le Roi allait donc commencer son règne avec 9 millions de déficit.

On ne pouvait se flatter de soutenir, pour 1808, les recettes sur le pied posé aux tableaux, parce que le royaume était épuisé, surtout si l'Empereur insistait sur l'acquittement prochain de la contribution extraordinaire de guerre.

Le restant dû était pour Magdebourg et Gœttinguen de. 20,374,000

Plus les obligations de la Vieille-Marche non soldées. 4,587,452

Total. 24,961,452

Si l'on exigeait en 1808 cette somme, il faudrait renoncer aux contributions ordinaires.

Une bonification dans les recettes, une économie dans les dépenses, n'étaient pas choses admissibles pour 1808.

Augmenter les impôts dans un pays privé de commerce et d'industrie, où l'agriculture languissait, c'était impossible.

Les peuples n'étaient pas façonnés aux impôts, les souverains que remplaçait le Roi vivaient du produit de leurs domaines, et avec les revenus ils soldaient les dépenses de l'État.

On pouvait bien remplacer l'administration compliquée du pays par celle si simple de la France ; mais il faudrait retraiter, pensionner des fonctionnaires supprimés.

La régence, après cet exposé, ajoutait :

« Sire, nous osons déclarer à Votre Majesté que le royaume ne pourra prospérer qu'avec un régime doux et économique, et qui lui laisse recouvrer ses forces.

« Nous pensons que ce serait reculer pour longtemps sa prospérité que de poursuivre dès à présent et par la voie des contraintes militaires, le paiement de la contribution extraordinaire. Il serait préférable même, pour les intérêts de Votre Majesté, que le Roi s'en chargeât, que cette dette devînt celle du royaume et qu'à la première assemblée des États on délibérât un emprunt pour le solder.

« Un emprunt ainsi autorisé serait promptement

rempli, et le Roi trouverait, dans une Caisse d'amortissement bien combinée, les moyens d'acquitter les arrérages et d'amortir le principal en quelques années.

« Nous osons ajouter qu'il est pressant de venir, par quelques moyens, au secours du Roi.

« Vous nous avez prescrit, Sire, de rester auprès du Roi comme conseillers et de l'aider dans l'administration des affaires, et nous avons cru obéir à vos ordres en nous chargeant provisoirement, et sous votre bon plaisir, des départements du ministère. Nous pensons que les intérêts de Votre Majesté et ceux du Roi ne peuvent jamais être différents, et nous croyons devoir, à la confiance dont Votre Majesté nous honore, de la prévenir de l'état des choses.

« Les dépenses du royaume sont arriérées depuis dix mois. Nous avions cru d'abord que les revenus d'octobre et de novembre lui étaient destinés ; mais il paraît que nous avions embrassé une erreur, qui, au reste, n'a pas eu de suite, puisque Sa Majesté n'a rien touché de ces revenus.

« Le Roi ne peut pas disposer des capitaux, parce qu'ils ne sont pas de nature à être transférés, et puisque tous les titres sont entre les mains des anciens souverains qui les ont emportés avec eux.

« La conséquence forcée de cette position est que les services sont suspendus, que les plaintes commencent à s'élever, que le Roi va perdre son crédit et se trouver dans un extrême embarras. »

L'Empereur, avant de prendre une décision, fit

étudier la question par son propre ministre des finances, qui prit des renseignements et lui adressa ensuite un contre-rapport, duquel il résultait :

1° Que les chiffres présentés par les trois Commissions, pour les revenus de la Westphalie, étaient trop faibles de 4 millions ;

2° Que la dépense de 16 millions pour la perception était beaucoup trop considérable ;

3° Que cependant il paraissait impossible de faire peser sur la Westphalie, immédiatement, la contribution extraordinaire de guerre et la contribution ordinaire ;

4° Que la proposition d'un emprunt devait être prise en sérieuse considération.

Ces deux rapports, au moyen desquels il était facile d'arriver à la vérité, ne fléchirent pas l'Empereur et ne le rendirent pas plus traitable, ainsi qu'on va le voir.

La liste civile de Jérôme était fixée à 5 millions ; on demanda le paiement des six premiers mois, et celui des six derniers, par anticipation. Mais comment obtenir une somme aussi considérable, et bien nécessaire cependant pour faire face, dans les premiers moments, à des exigences naturelles ? Les caisses étaient vides ; il était dû un arriéré de *trois mois* dans toutes les branches du service public, et il y avait près d'une année que les pensions civiles, militaires, ecclésiastiques, n'étaient pas payées. La situation financière du royaume était vraiment déplorable et même alarmante. D'un côté, les agents impériaux avaient perçu les revenus par anticipation ; de l'au-

tre, n'ayant acquitté aucune dépense, ils laissaient un déficit énorme à la charge de la Westphalie, dont le Trésor n'avait pas de recouvrement légal à espérer, avant trois mois.

L'Empereur, en outre, loin de venir en aide à son frère, mécontent des prodigalités sans grande importance du jeune Roi, poussé par les rapports de Jollivet, se montrait un peu dur. Non-seulement il maintint ses prétentions sur les domaines, mais il ne voulut pas qu'on fît la remise de la part attribuée à Jérôme avant que tout ne fût parfaitement liquidé. M. Daru arriva avec des pouvoirs absolus. Il était chargé d'exiger le paiement d'une contribution de guerre de 25 millions, et de faire restituer la totalité des domaines westphaliens au domaine extraordinaire. La négociation ne fut pas longue entre lui et les agents du Roi. L'intendant-général disait : *« Je veux ceci, l'Empereur entend que cela soit ainsi... »* Il fut décidé que les 25 millions seraient payés dans l'espace d'un an, en douze termes. Quant aux domaines, l'agent de l'Empereur en réserva pour *sept millions de rente;* on ne laissa pas même toujours au souverain les terres attenantes aux résidences princières; mais n'anticipons pas sur les événements.

Ce système, suivi par Napoléon avec une rigueur extrême à l'égard d'un État qu'il venait d'ériger par un acte de sa volonté suprême, système qui plaçait son frère dans l'alternative de ne pas faire face aux affaires de l'État, ou d'opprimer ses peuples, et par conséquent de rendre, dès le principe, son gouvernement antipathique à la nation, était des plus fâ-

cheux, mais l'Empereur ne voulut pas le modifier.

Après trois ou quatre jours passés à Napoléonshohe avec la Reine, les nouveaux souverains firent leur entrée solennelle dans leur capitale. Ils y furent bien accueillis. Le Roi se mit immédiatement et avec ardeur à l'œuvre, pour organiser tous les services de son royaume. Il sollicita de son frère des agents français, intelligents et probes, pour les administrations, et comme il savait que l'armée était la partie à laquelle l'Empereur tenait par dessus tout, il ne perdit pas un instant pour sa formation.

Avec une soumission à laquelle on était fort habitué alors, quand Napoléon avait manifesté sa pensée, mais tout en conservant une franchise qui ne se démentit jamais, Jérôme accepta les deux conditions qu'on lui imposait, ne cessant pas, toutefois, de placer sous les yeux de son frère la position critique de son royaume, par suite des exigences qui obéraient le Trésor. Il essaya de faire comprendre que ces exigences, celles, entre autres, relatives à la province de Magdebourg, n'étaient ni justes, ni politiques; que, dans la position où on le plaçait, il n'avait plus l'autorité convenable; qu'il ne pouvait souffrir que les membres de l'ancienne Régence voulussent continuer à agir en autorité souveraine. Il s'expliqua franchement à cet égard, en plein Conseil, et fit connaître à Napoléon ce qu'il avait dit et fait. Il lui envoya un aperçu exact des finances de la Westphalie, de ses ressources, de ses dépenses. Malheureusement, le 28 décembre, malgré toutes ces observations vraies et sensées, il écrivit à l'Empereur pour lui annoncer

le don fait par lui d'une terre de 40,000 livres de rente à son ancien secrétaire Lecamus, créé comte de Furtenstein, ajoutant que cette faveur avait fait le plus grand plaisir à toute la Cour. Une telle libéralité était de nature à mécontenter Napoléon, et donnait barre contre Jérôme à ses ennemis et à ceux qui avaient intérêt à lui nuire vis-à-vis de son frère.

Telle était la situation de la Westphalie à la fin de 1807, quelques semaines après l'arrivée de Jérôme. Dès l'origine, les difficultés étaient graves.

CORRESPONDANCE

RELATIVE AU LIVRE IX.

FIN DE 1807.

Napoléon à Jérôme. Dresde, 18 juillet 1807.

« Mon Frère, je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous veniez à Dresde. J'avais pensé que vous seriez à Glogau. Venez à Dresde sans perdre de temps. Dirigez sur Berlin tout ce que vous avez de cavalerie bavaroise et wurtembergeoise. Les lanciers polonais suffiront en Silésie, et cette cavalerie est nécessaire pour renforcer l'armée du maréchal Brune. »

De Salha à Halgan. Paris, 15 août 1807.

« Je m'avoue très-coupable, mon cher camarade, de n'avoir pas pris un moment pour vous annoncer mon retour à Paris; en revanche, je n'en perds pas pour répondre à vos lettres. Je reçois celle du 10, ce matin; et j'y réponds en venant de quitter mes habits brodés avec lesquels j'ai assisté au *Te Deum*. Tout a

été d'un ordre, d'un magnifique, dont les gazettes ne manqueront pas de faire mention.

« L'Empereur paraissait entièrement satisfait.

« Notre jeune Prince le précédait immédiatement; il occupe depuis hier au soir le pavillon de Flore, aux Tuileries. Plusieurs aides de camp logeront près de sa personne : je ne serai pas du nombre, d'après l'ordre qui m'a été signifié d'être prêt à partir. Leroy a reçu votre lettre, Lecamus aussi ; le second est un paresseux s'il ne vous répond pas. Il est toujours, suivant moi, le premier dans la faveur de notre jeune Prince souverain, qui, au surplus, nous traite tous avec sa bienveillance accoutumée, avec cette différence que les occasions de le voir sont beaucoup moins fréquentes. Sa Maison n'est pas encore organisée. Lecamus est reconnu chambellan ; j'ai eu ce titre un moment ; mais celui d'aide de camp, infiniment à préférer, m'a été rendu. Il est douteux que nous conservions tous ce titre ; nous sommes huit, et le projet est d'en avoir quatre. L'Empereur veut que tous les officiers, pendant un an, aient la faculté d'opter. Cette décision me fait conserver pendant un an le rang de capitaine de frégate, et j'y tiens comme l'on ménage un port sous le vent, ne me dissimulant pas que, dans quelque circonstance de défaveur, je puis être heureux de le retrouver. Peut-être j'ai tort de le prévoir ; je ne suis pas jeune, l'air de la Hesse peut ne pas me convenir, etc., etc. Pour vous, mon cher Halgan, vous regrettez, je n'en doute pas, de ne nous avoir pas rejoint. L'Empereur a parlé de vous d'une manière extrêmement agréable ; il a de grandes

vues sur la marine; il serait en conséquence très-disposé à rappeler Meyronnet au moins. Le même appel me serait fait, et, dans ce cas, quoique l'abandon de ma position actuelle me fût extrêmement pénible, je tâcherais de trouver, dans ma rentrée sur une frégate, de quoi tempérer ma douleur; à plus forte raison, vous, mon cher camarade.

« Il n'est pas fortement question de guerre avec les Anglais, mais nous sommes les maîtres sur le Continent, et leurs vaisseaux n'arrêteront pas les progrès de notre puissance.

« Je n'ai pas vu encore M. Bersolles; il s'est annoncé pour lundi. Prosper est resté en Prusse, lui, au régiment de Hohenzollern, qui va se rendre à Cassel. Le Prince n'ira pas à cette résidence avant la fin du mois de septembre, *dit-on;* le mariage a lieu, suivant les uns, le 21 ; d'autres le renvoient au 23. J'ai vu le ministre et j'en ai reçu un accueil obligeant, conforme au mode infiniment honnête adopté par lui depuis plus de six mois. Il sera, dit-on, *vice-grand-amiral:* les souverains d'Allemagne prendront les titres de l'Empire, tels que archi-chambellan, maréchal, grand-échanson, et déféreront bientôt à notre monarque le titre d'Empereur d'Occident.

« Voilà les nouvelles du jour. Je vous écris en courant, mais toujours en vous assurant bien de mon sincère attachement. »

« *P.-S.* Faites, je vous prie, mention de moi auprès de toutes les personnes qui composent la Maison du général Caffarelli. Assurez Dupetit-Thouars de ma

constante amitié; dans l'étourdissement général où nous sommes, il serait difficile de s'occuper de l'impression plus ou moins défavorable dont il m'a parlé; mais, à coup sûr, il peut être tranquille sur les suites; l'Empereur tournera toutes ses vues sur la marine, si la guerre continue, et alors Dupetit-Thouars aurait tort de se désespérer. »

Extrait des registres du Sénat conservateur, du vendredi 21 août 1807.

« Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, du 22 frimaire an VIII,

« Délibérant sur la communication qui lui a été faite par S. A. S. le prince archi-chancelier de l'Empire, au nom de S. M. l'Empereur et Roi, dans la séance du 19 de ce mois, relativement au mariage prochain du prince Jérôme avec la princesse Catherine de Wurtemberg,

« Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale,

« Arrête qu'il sera fait au message de S. M. I. et R., en date du 19 de ce mois, la réponse dont la teneur suit :

« SIRE,

« Votre Majesté Impériale et Royale a bien voulu « annoncer au Sénat, par un message, le mariage de « son auguste frère, le prince Jérôme, avec la prin« cesse Catherine de Wurtemberg.

« Le Sénat, Sire, s'empresse de présenter à Votre « Majesté Impériale et Royale un nouvel hommage « de sa gratitude et de son profond respect.

« La France, Sire, verra avec une satisfaction bien « vive, le jeune Prince qui, sur l'Océan et dans les « champs de la Silésie, a mérité de vaincre au nom « du plus grand des héros, uni avec une Princesse « digne du trône sur lequel le modérateur des desti- « nées de l'Europe va élever son auguste frère.

« Elle recevra avec reconnaissance, de Votre Ma- « jesté Impériale et Royale, ce nouveau gage de la « perpétuité de la plus illustre des dynasties, de la « tranquillité du continent, de la stabilité des insti- « tutions européennes, de la félicité des nations con- « fédérées sous vos aigles protectrices; et votre « bon et grand peuple, Sire, sera toujours heureux « de tout ce qui pourra ajouter au bonheur personnel « de Votre Majesté. »

« L'assemblée arrête, en outre, que cette adresse sera présentée à S. M. par les présidents et secrétaires du Sénat. »

Jérôme à Napoléon. Rambouillet, 11 novembre 1807.

« Sire, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint, à Votre Majesté, la lettre de MM. les membres de la Régence, que je viens de recevoir, et de la prier de me donner la lettre que je dois envoyer aux États-Unis, le bâtiment américain ne pouvant être retenu plus longtemps. »

Napoléon à Jérôme. Fontainebleau, 15 novembre 1807.

« Mon Frère, je pense que vous devez vous rendre à Stuttgard, comme vous y avez été invité par le Roi de Wurtemberg. De là vous vous rendrez à Cassel avec toute la pompe dont les espérances de vos peuples les porteront à vous environner. Vous convo-

querez les députés des villes, les ministres de toutes les religions, les députés des États actuellement existants, en faisant en sorte qu'il y en ait moitié non nobles et moitié nobles; et devant cette Assemblée ainsi composée, vous recevrez la Constitution et prêterez serment de la maintenir, et immédiatement après vous recevrez le serment de ces députés de vos peuples. Les quatre membres de la régence seront chargés de vous faire la remise du pays. Ils formeront un conseil privé qui restera près de vous tant que vous en aurez besoin. Ne nommez d'abord que la moitié de vos conseillers d'État; ce nombre sera suffisant pour commencer le travail. Ayez soin que la majorité soit composée de non nobles, toutefois sans que personne s'aperçoive de cette habituelle surveillance à maintenir en majorité le Tiers-État dans tous les emplois. J'en excepte quelques places de cour, auxquelles, par suite des mêmes principes, il faut appeler les plus grands noms. Mais que dans vos ministères, dans vos conseils, s'il est possible, dans vos cours d'appel, dans vos administrations, la plus grande partie des personnes que vous emploierez ne soit pas noble. Cette conduite ira au cœur de la Germanie et affligera peut-être l'autre classe; n'y faites point attention. Il suffit de ne porter aucune affectation dans cette conduite, et de surtout ne jamais entamer de discussions, ni faire comprendre que vous attachez tant d'importance à relever le Tiers-État. Le principe avoué est de choisir les talents partout où il y en a. Je vous ai tracé là les principes généraux de votre conduite.

« J'ai donné l'ordre au major-général de vous remettre le commandement des troupes françaises qui sont dans votre royaume. Souvenez-vous que vous êtes Français, protégez-les et veillez à ce qu'elles n'essuient aucun tort. Peu à peu, et à mesure qu'ils ne seront plus nécessaires, vous renverrez les gouverneurs et les commandants d'armes. Mon opinion est que vous ne vous pressiez pas, et que vous écoutiez avec prudence et circonspection les plaintes des villes qui ne songent qu'à se défaire des embarras qu'occasionne la guerre. Souvenez-vous que l'armée est restée six mois en Bavière, et que ce bon peuple a supporté cette charge avec patience. Avant le mois de janvier, vous devrez avoir divisé votre royaume en départements, y avoir établi des préfets et commencé votre administration. Ce qui m'importe surtout, c'est que vous ne différiez en rien l'établissement du Code Napoléon. La Constitution l'établit irrévocablement au 1er janvier. Si vous en retardiez la mise en vigueur, cela deviendrait une question de droit public; car si des successions venaient à s'ouvrir, vous seriez embarrassé par mille réclamations. On ne manquera pas de faire des objections. Opposez-y une ferme volonté. Les membres de la Régence qui ne sont pas de l'avis de ce qui a été fait en France pendant la Révolution, feront des représentations. Répondez-leur que cela ne les regarde pas ; mais aidez-vous de leurs lumières et de leur expérience, vous pourrez en tirer un grand parti. Écrivez-moi surtout très-souvent ; je ne tarderai pas à être de retour à Paris ; je vous assisterai constamment de mon

expérience et de mes conseils. N'employez aucun Français sans mon autorisation, d'abord parce que c'est mon droit, et ensuite parce que je connais les individus de mon pays. »

Jérôme à Napoléon. Stuttgard, 30 novembre 1807.

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que mon voyage ayant été retardé de deux jours par une indisposition de la Reine, je suis arrivé à Stuttgard le 28, à six heures du soir.

« J'ai été reçu par Leurs Majestés, avec la plus grande affection et les sentiments qu'ils conservent à Votre Majesté, et malgré leurs pressantes sollicitations, ayant le plus grand désir de me rendre promptement dans mes États, je partirai de Stuttgard le 3 décembre, pour être rendu le 6 ou le 7 à Cassel.

« J'ai cru remarquer que S. M. le Roi de Wurtemberg, qui a décoré du grand-cordon de son ordre, M. le maréchal Bessières, comme commissaire chargé de la demande de la Reine, et M. Regnault-Saint-Jean-d'Angély, comme ayant dressé le contrat, aurait désiré que Votre Majesté décorât aussi du grand-cordon de la Légion d'honneur, M. de Mandelsch, ministre du culte, et M. le comte de Wintzingerode, comme envoyé ministre extraordinaire. Le vif désir de Sa Majesté pourrait être appuyé d'un autre motif; les cours de Saxe et de Bavière ont reçu de Votre Majesté des grands-cordons pour leurs ministres, celle de Wurtemberg n'en a pas encore obtenu, et quoique Sa Majesté ne m'ait rien communiqué à cet égard, la Reine m'a porté à penser que cette faveur lui serait agréable au delà de toute expression. »

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté qu'un seul des membres de la Régence (1) ayant élevé une discussion sur l'article de la Constitution de mon royaume, relatif aux biens allodiaux, qui est cependant bien clair, j'ai jugé à propos de leur écrire la lettre dont je remets ici la copie à Votre Majesté, pour qu'elle puisse juger quelles sont les bases qui dirigeront toujours ma conduite. Jérôme à Napoléon. Stuttgard, 1er décembre 1807.

« Messieurs les Membres de la Régence, j'ai eu « connaissance de la discussion qui s'est élevée dans « votre Conseil au sujet de l'application de l'article « de la Constitution par lequel S. M. l'Empereur se « réserve la moitié des biens allodiaux, et j'ai lieu « d'en être étonné. Vous auriez pu penser, Messieurs, « que S. M. l'Empereur n'avait pas arrêté un objet si « important sans être parfaitement instruit de la dif- « férence qui existe entre les biens allodiaux et les « domaniaux, et je ne conçois pas comment il a pu « s'élever un doute sur un point aussi clair, etc. »

« Mon Frère, je vous envoie les réponses de l'Impératrice de Russie. J'ai ouvert celle qui vous était adressée. Je n'ai pas pris la même liberté pour celle de la Princesse, parce que je suppose qu'elle ne con- Napoléon à Jérôme. Venise, 7 décembre 1807

(1) C'était Jollivet, que Napoléon maintint en Westphalie malgré Jérôme, et pour cause. En effet, ce membre de la régence, qui était peu sympathique au Roi, depuis ses lettres contre Lucien, fut chargé ouvertement par l'Empereur de contrôler les opérations financières en Westphalie, et secrètement de faire des rapports sur la conduite privée et politique de Jérôme. Il s'acquitta de ce dernier soin avec une scrupuleuse exactitude.

tient rien d'important; cependant, je désire que vous m'en envoyiez une copie. Il est nécessaire que vous envoyiez un ministre en Russie, que vous recommanderez exclusivement à l'Impératrice-Mère. Mais qui envoyer? Voilà la question. Un Allemand? Vous n'en avez pas d'assez attaché, et votre ministre ne peut m'être utile à Saint-Pétersbourg qu'autant qu'il sera attaché à mes intérêts et qu'il secondera parfaitement mon ambassadeur. Répondez-moi, par mon courrier, si vous voyez auprès de vous quelque Allemand qui puisse remplir cette mission.

« Je serai le 14 à Milan, et probablement le 20 à Paris; réglez-vous là-dessus. »

Jérôme à Napoléon. Wilhemshohe, 8 décembre 1807.

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que je suis arrivé à Wilhemshohe, et que j'entrerai à Cassel après-demain seulement, à cause de quelques dispositions qui n'étaient pas faites.

« J'ai vu, avant-hier, MM. les membres de la Régence; j'ai travaillé avec eux hier toute la journée; j'en ai été généralement content. MM. Beugnot et Siméon m'ont paru des hommes très-éclairés.

« J'attends la réponse de Votre Majesté à la lettre que je lui ai écrite de Stuttgard, relativement aux biens allodiaux et domaniaux. Le travail de ces Messieurs m'a mis à même de voir que les *allodiaux* sont encore moindres que Votre Majesté ne l'avait pensé; mais, d'un autre côté, j'ai fait remarquer à ces Messieurs que les *domaniaux*, qu'ils avaient portés à 12 millions environ, se trouvent réduits à 8 millions au plus, 1° par plus de 3 millions de frais d'adminis-

tration ; 2° par l'hypothèque mise sur quelques-uns de ces biens, ce qui absorbe leur revenu ; 3° par les palais qui forment mes résidences, Wilhemshohe, par exemple, qui coûte loin de rapporter, et cependant qui ont été considérés, suivant leur valeur foncière, comme me rapportant un gros revenu.

« Dans cette position, Votre Majesté voulant trouver un million de rentes pour ses généraux, je lui propose d'annuler l'article de la Constitution concernant les biens allodiaux, et de me charger de lui payer un million, en me laissant tous les biens domaniaux et allodiaux. Ce million serait affecté sur telle recette que Votre Majesté déciderait, et cette mesure éviterait le travail immense du partage exact de ces biens, dont les revenus certains ne seront connus que par une administration nouvelle plus régulière.

« J'attends la Constitution qui doit m'être envoyée, et je la ferai publier dans trois jours. »

Jérôme à Napoléon. Wilhemshohe (1), 8 décembre 1807.

« Sire, en arrivant, mon premier soin a été de demander compte à la Régence de ce qu'elle avait fait des contributions depuis le 1er octobre, jour où elles ont dû être perçues pour mon compte. J'ai été bien étonné, d'après la réponse ci-jointe, d'apprendre que, malgré ce que Votre Majesté m'avait toujours dit et de ce qu'elle a pensé, M. Daru ait jugé à propos de percevoir les fonds qui m'appartiennent, d'après la décision de Votre Majesté.

(1) Le nom de Wilhemshohe venait d'être converti en celui de Napoléonshohe, par Jérôme.

« Il arrive de là, Sire, que si je ne trouve pas dans le Trésor, à mon arrivée, comme Votre Majesté me l'avait assuré, de quoi lui rendre les 1,800,000 fr. qu'elle m'a prêtés, et de quoi pourvoir aussi aux premières dépenses de mon installation, je serai dans l'impossibilité de remplir mes engagements vis-à-vis de la Caisse d'amortissement, et je serai moi-même dans le plus grand embarras, ne sachant comment faire en ce moment.

« J'attends sur tout ceci les ordres de Votre Majesté, et la prie d'être persuadée que, quels qu'ils soient, je serai le premier à remplir et à faire exécuter ses volontés, le premier de tous mes titres étant de lui appartenir. »

Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 8 décembre 1807.

« Sire, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté copie de l'arrêté que j'ai pris aujourd'hui et par lequel j'ai donné à chacun des membres de la Régence, sous le titre de *ministres provisoires*, la continuation des fonctions qu'ils s'étaient partagées comme membres de la Régence.

« Je désire beaucoup que Votre Majesté consente à ce que MM. Beugnot et Siméon restent attachés à ma personne, comme ministres.

« Quant à MM. Lagrange et Jollivet, je verrais avec plaisir que Votre Majesté les rappelât, car ils ne me conviennent sous aucun rapport. Le dernier, surtout, s'est conduit d'une manière trop ouvertement contraire à mes intérêts, et n'avait à la bouche que le mot *dénoncer*, qu'il appliquait à ma personne, en comparant son zèle actuel à celui qui lui fit *dénoncer*

Lucien. Tous ces discours s'étant répandus, ne lui ont pas concilié l'esprit public. J'espère que Votre Majesté fera en cela ce que je lui demande.

« J'ai cru devoir changer le titre de Wilhems, qui rappelait le nom de l'ancien Électeur, et lui ai donné celui de Napoléonshohe, qui paraît plaire aux habitants et qui rappelle de qui je tiens mon royaume. »

Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 9 décembre 1807.

« Sire, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté un rapport qui m'a été présenté par M. le conseiller d'État Jollivet, sur les bureaux de poste établis de temps immémorial de Cassel à Mayence, dont plusieurs sont placés sur le territoire du prince-primat et de Darmstadt, et desquels ces princes (profitant du moment où le pays de Hesse se trouvait sans gouvernement) ont prétendu interrompre le cours, ce qui m'empêcherait de communiquer, même avec la France.

« Le droit d'établissement de ces bureaux de poste étant fixé dès longtemps, et son interruption pouvant attirer les plus grands inconvénients, j'ai jugé à propos d'adresser à chacun de ces princes la note que je joins ici au rapport, et par laquelle Votre Majesté pourra voir que j'attends sa décision sur cette affaire.

« J'ai l'honneur de prévenir aussi Votre Majesté que M. Lavalette a bien fait établir des estafettes jusqu'à Mayence, mais qu'il n'en existe pas de Mayence à Cassel.

« D'après le rapport qui m'a été fait par MM. les conseillers d'État français, j'annonce avec peine à

Votre Majesté qu'il me sera bien difficile de choisir parmi le Tiers-État des candidats pour le Conseil d'État et les autres emplois du royaume, ainsi que je le désirais, la plus grande partie de cette classe étant composée d'hommes peu instruits et qui ne connaissent pas la langue française.

« Je ferai cependant tout mon possible pour répondre au désir de Votre Majesté; mais je vois que je serai forcé de prendre plus de nobles que je ne l'aurais voulu. »

Catherine à Napoléon. Cassel, 14 décembre 1807.

« Sire, je viens de recevoir la réponse de ma tante, l'Impératrice de Russie; je profite de cette occasion pour me rappeler au souvenir précieux de Votre Majesté et pour la prier de vouloir bien me conserver ses bontés et de bien vouloir me regarder comme sa propre sœur. Soyez persuadé qu'aucune personne de votre famille ne vous est plus sincèrement dévouée et ne forme plus de vœux pour votre félicité; ils formeront toujours l'occupation chérie et constante de ma vie, ainsi que le vœu pour moi-même, que la prière, de n'être jamais privée du bonheur de vous intéresser.

« Je supplie Votre Majesté de croire que je suis sa bonne et affectionnée sœur. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 15 décembre 1807, six heures du soir.

« Sire, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire de Venise, le 7 décembre, et je m'empresse d'y répondre. Je n'ai à l'entour de moi qu'un seul Allemand qui soit susceptible, sous tous les rapports, sans exception, de la confiance que l'on peut

mettre en lui pour une pareille fonction : c'est M. le baron de Schele, que Votre Majesté verra sur la liste des conseillers d'État, et qui est premier chambellan de la Reine depuis deux mois. C'est un homme de beaucoup de mérite, de beaucoup de loyauté et d'une grande fortune, et je le crois très-dévoué. Dès mon départ de Paris pour Stuttgard, il m'a demandé la permission de se rendre en Hanovre, où il avait la plus grande partie de ses propriétés, et, sans me rien dire, il s'en est défait à perte, pour s'établir à Cassel.

« J'attendrai à connaître les intentions de Votre Majesté pour le nommer. Je la prie aussi de me dire ce qu'elle entend par : « recommander exclusive-« ment à l'Impératrice-Mère. »

« Je prie Votre Majesté de permettre que quelques-uns des employés de ses différents ministères viennent pour quelque temps à Cassel, pour organiser les différents départements : les demandes seront faites par mes ministres provisoires, aux ministres de Votre Majesté.

« J'ai l'honneur de lui envoyer, ci-jointe, copie de la proclamation que je viens de faire, ainsi que de la première nomination des conseillers d'État (1). »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 16 décembre 1807.

« Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet de formation de ma garde.

« Elle se compose

« 1° De deux cents gardes du corps, divisés en deux compagnies, dont les deux tiers seront pris

(1) Voir au texte.

parmi les anciens soldats, et l'autre tiers sera choisi parmi les jeunes gens du pays, ayant une rente, qui sera fixée.

« 2° D'un régiment de quatre cents chevau-légers.

« 3° D'un régiment de seize cents grenadiers à pied.

« Les habitants de ce pays sont bons, et je crois que je n'aurai jamais à m'en plaindre; ils me témoignent beaucoup d'empressement, et l'Allemand n'est pas faux. J'ai pensé, dès lors, qu'il n'y avait aucun inconvénient à m'entourer d'eux, d'autant plus qu'ils s'étaient persuadés que les Français seulement seraient employés.

« Je désirerais que Votre Majesté fît donner les ordres nécessaires au renvoi des officiers westphaliens et des régiments hessois qui sont en France et qui me seront nécessaires. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 16 décembre 1807.

« Sire, je prie Votre Majesté de vouloir bien me faire connaître sa décision sur les charges et pensions à payer dans mon royaume, et dont M. Daru veut me charger, quoique pour celles échues antérieurement au 1er octobre, je ne fusse pas encore en possession de mon royaume, et que pour celles qui ne sont échues que du 1er octobre au 1er décembre, je n'aie pas touché le revenu, ainsi que Votre Majesté en est instruite.

« Cette décision de Votre Majesté est d'autant plus essentielle, que l'irrésolution de ces paiements éveille des craintes et des inquiétudes à des gens qui n'ont d'autre fortune que leurs appointements et pensions. »

« Mon frère, j'ai reçu vos différentes lettres. Vous me faites connaître dans celle datée de Stuttgard, le 1er décembre, l'interprétation que vous avez donnée à l'article de la Constitution par lequel je me réserve la moitié des biens qui sont à ma disposition dans votre royaume. Je ne sais point trop la force de la discussion sur les mots allodiaux ou domaniaux; mais la remise de ces biens ne doit vous être faite qu'après que le partage sera décidé entre vos ministres et le sieur Daru de la moitié qui vous reste et de celle que je me suis réservée. Du reste, tout doit rester entre les mains de mes agents français, sauf à faire le plus tôt possible cette division. Napoléon Jérôme. Milan, 17 décembre 1807.

« Par votre lettre du 8 décembre, je vois que vous avez demandé compte à la Régence de vos revenus. Je n'aurai point de difficulté, lorsque les comptes auront été réglés entre le sieur Daru et vos ministres, de faire passer les revenus versés dans la Caisse de l'armée, échus depuis le 1er octobre jusqu'au 1er décembre, en à-comptes de ce qui est dû, soit pour les contributions ordinaires, soit pour les contributions extraordinaires. Ainsi la contribution extraordinaire de guerre se compose de toutes les contributions de guerre frappées par mes décrets pendant la guerre : les contributions ordinaires sont les revenus du pays jusqu'au 1er octobre. Ce qui a été perçu de ces contributions, du 1er octobre au 1er décembre, entrera en compte sur l'arriéré des contributions ordinaires et extraordinaires (1). Par une autre lettre du 8 dé-

(1) De cette façon, il ne restait pas un sou au Roi, pour faire face aux dépenses courantes.

cembre, vous me proposez d'annuler l'article de la Constitution relatif aux domaines, et de le remplacer par l'acceptation d'un million de rentes. Je ne connais pas les calculs qu'on vous a présentés, mais j'ai les États très-détaillés de ces biens ; ils se montent à plus de quatre millions de rentes. Ainsi, deux millions de rentes ou un capital de 48 millions est le minimum de ce que je compte retirer de la partie des domaines que je me suis réservés dans le royaume de Westphalie. Il est donc très-important que vous laissiez entre les mains de mes agents tous les domaines allodiaux ou autres, jusqu'à ce que le partage en ait été fait. Ce ne sont point des rentes que je veux, mais des domaines en nature. Je vous prie de ne point vous écarter de ces dispositions. Ces domaines appartiennent à mes généraux, qui ont conquis votre royaume ; c'est un engagement que j'ai pris envers eux et dont rien ne peut me faire départir.

« Dans une autre lettre de même date, vous me dites du mal de Jollivet, sur de prétendus propos qu'on vous a rapportés de lui du temps de la Révolution. Je trouve ridicule que vous veuillez vous ressouvenir de ce qui s'est passé dans ces temps-là... Vous seriez en cela bien différent de moi, qui récompense ceux qui ont dit du mal de moi alors ; c'est au contraire un titre pour eux plus qu'une prévention contre eux. — Par une de vos lettres du 8, je vois que vous ne croyez pas pouvoir faire honneur à votre emprunt sur la Caisse d'amortissement. Je ne conçois pas trop cela. Ce serait mal commencer votre gouvernement et mal asseoir votre crédit, que de débu-

ter par ne pas payer vos dettes. Je vous recommande de marcher doucement pour ce qui est relatif à mes intérêts, soit pour l'acquittement des contributions, soit pour le partage des biens. Vous sentez que j'ai mis ma confiance en vous, en vous chargeant de mes intérêts, et vous y répondriez mal, si, ne voyant que vos propres intérêts, vous mettiez de côté les obligations que je vous ai imposées.

« Ne donnez aucun emploi à des Français, sans mon autorisation. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 23 décembre 1807.

« Sire, le système constitutionnel et le gouvernement général s'établiront facilement dans mes États, mais j'éprouverai beaucoup de difficultés à organiser les branches secondaires de l'administration publique, telles que la régie de l'enregistrement et des domaines et la direction des contributions. Je chercherais en vain dans mon royaume des personnes capables d'y introduire les règles et les formes des administrations françaises.

« Je prie Votre Majesté de vouloir bien donner les ordres à son ministre des finances d'envoyer le plus promptement possible, à Cassel, trois directeurs ou inspecteurs des contributions directes d'une capacité reconnue, et autant d'employés du même grade de sa régie des droits réunis et de celle des domaines et de l'enregistrement.

« Ils passeront six mois ici et s'y occuperont particulièrement de l'établissement des nouvelles administrations. Je signalerai à Votre Majesté, parmi les employés de l'enregistrement, M. Ginon, qui a

été chargé de prendre possession des domaines, et M. Michaut, inspecteur des droits réunis dans le département de l'Aube.

« Je me suis imposé la loi de n'employer que des Westphaliens, mais chaque jour je me convaincs davantage que le premier mouvement ne peut être donné aux institutions nouvelles que par des Français qui soient familiarisés avec elles. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 23 décembre 1807.

« Sire, on poursuit le paiement de ce qui reste dû sur la contribution extraordinaire de guerre.

« Ces poursuites et ma présence ont fait renouveler les réclamations de la province de Magdebourg.

« Il n'est pas possible qu'il n'ait pas été commis une erreur dans la répartition originaire, car dans cette province, chaque individu supporterait, par tête, environ 122 fr. 56 c. 1/4;

« Chaque maison, 807 fr. 44 c. 2/5;

« Chaque mille de territoire, 415,819 fr. 00 c. 9/13.

« Ces proportions dépassent toute faculté connue. Je me suis fait faire un rapport sur cette affaire par les anciens membres de la Régence.

« Ils concluent à la réduction de la somme restant due par cette province, à 6,113,018 fr. 17 c. Ils se fondent sur des motifs d'équité, et même de nécessité, puisqu'ils déclarent que, même en ruinant cette partie de mes États, on n'obtiendrait jamais la somme de 18,437,896 fr. 17 c. qu'on lui demande.

« Je supplie instamment Votre Majesté d'avoir égard à cette réclamation de la partie la plus intéres-

sante de mes États, puisque, par sa position militaire, elle est constamment occupée par des troupes, et d'être persuadée que si je n'étais bien convaincu qu'il est impossible à cette province de payer cette contribution, je n'insisterais pas à cet égard auprès de Votre Majesté. »

« Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté l'état des revenus de mon royaume et les propositions que je lui fais, en la priant d'y avoir égard. Jérôme à Napoléon. Cassel, 23 décembre 1807.

« Les revenus de mon royaume se montent à 20 millions, les frais d'administration secondaire une fois payés.

SAVOIR :

« 1° Ma Liste civile	5,000,000
« 2° Le Ministre de la Guerre. . .	12,000,000
« 3° Le Ministre de l'Intérieur. . .	(1)
« 4° Le Ministre des Finances. . .	
« 5° Le Ministre du Trésor public.	
TOTAL	
« Il y a donc un déficit	

« Votre Majesté sentira que je ne puis, ***sans me dépopulariser, établir, dès mon arrivée, de nouveaux impôts dans un pays déjà épuisé***, et où toutes les fortunes sont bouleversées par l'introduction du nouvel ordre de choses.

(1) Les chiffres manquent dans la lettre originale.

« Mon ministère de la guerre absorbe à lui seul les 12/20es de mes revenus, et cependant ses dépenses ne sont calculées que sur les douze mille cinq cents hommes que me fournit Votre Majesté, et sans la formation en solde de ma garde royale, qui n'est que de deux mille deux cents hommes.

« Le rapport ci-joint de mon ministre de la guerre, relativement à son budget de 1808, détaille les motifs qui empêchent de nourrir les troupes par voie de réquisition, de sorte que l'article seul des subsistances se monte à 3,280,000 francs.

« J'ai déjà, dans mon royaume, près de onze mille hommes, et des recrues polonaises sont encore annoncées au nombre de trois mille. Votre Majesté verra donc qu'il me sera impossible de faire face aux dépenses, si elle ne venait à mon secours.

« Je supplie donc Votre Majesté :

« 1° De comprendre les Polonais dans le nombre de douze mille cinq cents hommes que la France doit me fournir pour l'an 1808, et de les laisser à son service, vu qu'ils sont payés sur le pied français, ce que je ne puis faire pour mes propres troupes ; d'ailleurs le pays voyant avec peine que je me fasse garder par des étrangers.

« 2° De comprendre également, au nombre de ces douze mille cinq cents hommes, les bataillons hessois qui ont été levés par ordre de Votre Majesté et qui se trouvent dans mon royaume.

« 3° D'ordonner à M. l'intendant-général de la Grande Armée de ne plus évacuer ses malades sur

Magdebourg, cette ville en ayant déjà six cents dans son hôpital.

« 4° D'éviter, autant que cela pourra s'accorder avec les projets militaires de Votre Majesté, tout passage de troupes par mon royaume.

« 5° De m'autoriser à ne laisser, dans Magdebourg, que quatre à cinq mille hommes de garnison, qui seront tous Français, et de répartir ensuite, à deux ou trois journées de cette place, le reste des troupes que Votre Majesté jugera nécessaires à la sûreté de cette forteresse. On porte à huit mille hommes la garnison de guerre dont elle est susceptible.

« 6° De m'autoriser à mettre, sur le pied de paix, la totalité ou au moins une partie des troupes qui resteront dans mon royaume, et si Votre Majesté désire que les Français reçoivent les vivres de guerre, à permettre que je les supprime aux Polonais, ce que je pourrais faire sans crainte, en laissant les Français seuls à Magdebourg, et éloignant les Polonais de quelques journées. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 25 décembre 1807.

« Sire, je suis arrivé le 8 décembre dans mes États. J'y ai trouvé les dépenses de toute nature arriérées depuis dix mois, et toutes les caisses fermées pour moi. Cependant, il me faut pourvoir à l'entretien de ma maison et aux dépenses du gouvernement, sans lesquelles il n'y aurait ni ordre public ni sûreté.

« Je n'ai pas la moindre ressource de crédit; telle était ma position, quand j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire.

« Elle m'y fait savoir que les revenus, du 1er oc-

tobre jusqu'au 1er novembre, seront appliqués, soit à solder l'arriéré des contributions ordinaires, soit à payer des à-comptes sur la contribution extraordinaire, et que la régie des domaines continuera d'appartenir à ses agents, jusqu'à la division entre Votre Majesté et moi.

« Votre Majesté veut obtenir de ces domaines jusqu'à un capital de quarante-huit millions. Je n'ai rien à opposer à ses désirs, qui seront toujours les miens, mais je la prie de prescrire très-promptement cette division à ses agents ; les miens sont prêts.

« Quant à l'étendue et à la portée de ces domaines, je dois observer à Votre Majesté qu'ils composent la meilleure ressource de l'État ; que les impôts sont peu productifs et grevés de frais énormes ; que c'est pour ainsi dire avec le produit de ces domaines que les souverains que je remplace faisaient marcher leur gouvernement, et que moi-même je ne pourrai jamais faire autrement.

« Si l'on m'ôte pour quelques instants seulement l'administration de ces domaines, je ne puis laisser ignorer à Votre Majesté qu'il me sera entièrement impossible de marcher.

« Quant aux revenus d'octobre et de novembre, j'ai dû y compter. Le décret qui institue la Régence semblait me les assurer. Je me suis cru autorisé à ordonner les dépenses sur ces deux mois. Des ordres ont été donnés et des mesures prises en mon nom (1).

(1) Jérôme avait raison, puisque la régence devait s'exercer en son nom, puisque la création du royaume remontait au traité de Tilsitt.

« Ces revenus, que l'urgence du moment me rendent si nécessaires, ne donneraient qu'un faible à-compte sur la contribution de guerre, et je proposerai à ce sujet une mesure générale à Votre Majesté.

« Je la prie instamment de ne point empêcher le versement, à mon Trésor, des revenus de ces deux mois, sauf à en tenir état, pour en rendre compte lors d'arrangements ultérieurs.

« Votre Majesté ne peut pas perdre de vue que mon arrivée et mon établissement dans mes États ont occasionné des dépenses extraordinaires, indispensables, et elle sait aussi qu'à mon départ j'étais sans argent, et que je suis parti dans la confiance de trouver ici des ressources; d'abord pour rembourser à Votre Majesté ce qu'elle m'a avancé, et pour pourvoir à mon gouvernement.

« Votre Majesté peut juger de la position où je me trouve, et sûrement elle ne voudra pas m'exposer à l'inconsidération qui naît de la détresse, et à un discrédit qui rejaillirait peut-être sur tout mon règne. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 28 décembre 1807.

« Sire, la terre de Furstenstein, de quarante mille livres de rentes, vient de m'écheoir par la mort de M. Diede, qui ne laisse pas d'enfant mâle. L'usage de mes prédécesseurs était, en pareil cas, et a toujours été de faire don de ces terres à ceux des officiers qui les entouraient et qui leur avaient paru le mieux, soit par leur zèle ou la durée de leur service. Elle m'a été demandée par plusieurs personnes, et, entre autres, par des conseillers d'État, qui n'ayant encore rien fait pour moi, ne méritaient pas une pa-

reille récompense. Je l'ai donnée à M. Lecamus, avec le titre de comte. M. Lecamus était le plus ancien de mes serviteurs et le plus digne, sous tous les rapports. Cette faveur a fait le plus grand plaisir à toute la Cour et à toute la noblesse. J'espère que Votre Majesté approuvera le choix que j'ai fait. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 28 décembre 1807.

« Sire, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Majesté copie de ce que j'ai communiqué à mes ministres dans la séance d'hier. J'ai eu la certitude qu'il avait été divulgué beaucoup des décisions que j'avais prises dans mon Conseil (1). »

Copie. 28 décembre.

« Messieurs, j'ai à vous entretenir de deux points « essentiels :

« Le premier est relatif au silence à garder sur ce « qui se passe dans mon Conseil. J'ai su qu'on avait « cité dans le public jusqu'à mes expressions. L'in- « discrétion m'a péniblement affecté, et je n'ai pas « voulu en connaître l'auteur. Je suis assuré qu'il « suffira d'avertir sur ce point.

« Le deuxième est relatif aux membres de mon « Conseil qui ont appartenu à l'ancienne Régence.

« Je sais qu'il leur a été adressé par le major-gé- « néral une lettre, du 15 de ce mois, qui leur pres- « crit, en les appelant encore membres de la Ré- « gence, des mesures à prendre dans l'étendue de « mon royaume, et que cette lettre leur a inspiré des « doutes sur leur qualité.

(1) Voir au texte.

« Elle est écrite d'Udine, et il eût été facile d'a-
« percevoir qu'elle supposait que je n'étais pas en-
« core arrivé dans mes États.

« Depuis que je suis présent, l'existence d'une
« Régence serait contraire à ma dignité personnelle,
« à l'honneur de ma couronne et à l'ordre public.

« Ou elle agirait d'après mes ordres, et alors elle
« serait mon ministère, ou elle agirait contre mes
« ordres, et elle serait un foyer d'anarchie.

« Le bien de mes sujets ne me permettrait pas de
« le souffrir, je ne le souffrirai donc pas.

« Les membres de l'ancienne Régence ne peuvent
« avoir d'autre destination, en Westphalie, que celle
« de m'aider dans l'administration des affaires, et de
« me servir de conseils. C'est celle qu'il leur a été
« permis de prendre et que je leur ai donnée.

« M'aider dans l'administration suppose que je
« suis administrateur suprême de l'État; entrer dans
« mes Conseils suppose que j'en suis le chef.

« Ils ne peuvent, par conséquent, administrer ni
« agir que par moi et pour moi; je ne permettrai pas
« qu'ils s'écartent de cette ligne rigoureuse.

« La défense des intérêts de l'Empereur, mon
« frère, n'excuserait point une infraction à cette
« règle.

« D'abord, les intérêts de Sa Majesté Impériale et
« les miens sont les mêmes, et je trouverais étrange
« que quelqu'un, dans mes États, eût la prétention
« de les connaître mieux que moi et de les défendre
« contre moi-même.

« Il ne peut jamais être question de les défendre à

« part, car j'en renverrai toujours la décision à l'Em-
« pereur, pour qui je vous ai prouvé que j'avais une
« juste et entière déférence.

« Vous devriez apprécier autrement, Messieurs, « les sentiments que je porte, comme Prince Fran- « çais, au chef de ma Maison, à mon meilleur ami, à « mon frère ; comme roi de Westphalie, au Protec- « teur de la Confédération du Rhin.

« J'exige donc que les anciens membres de la Ré- « gence, devenus mes ministres, et qui ne peuvent « pas être autre chose, me réfèrent exactement toutes « les lettres qu'ils pourraient recevoir sur les affaires « de mon royaume, et qu'elles soient rapportées dans « mon Conseil privé.

« Et dès aujourd'hui j'entends qu'on examine, « dans les intérêts de l'Empereur et les miens, et « avec tout le respect que j'ai pour les intentions de « Sa Majesté Impériale :

« 1° Ce qui doit être fait relativement aux contri- « butions des mois d'octobre et de novembre ;

« 2° A la prise en considération des domaines na- « tionaux ;

« 3° A la contribution extraordinaire de guerre.

« Il se pourrait, ce que je ne pense point, que « Messieurs les anciens membres de la Régence se « crussent liés de manière à ne pouvoir remplir mes « intentions.

« Dans ce cas, je regretterai certainement leurs « lumières et l'intégrité dont ils ont donné l'exemple « dans mes États, mais je ne peux plus accepter leurs « services comme ministres, ni souffrir qu'ils exer-

« cent en Westphalie une autorité indépendante de « la mienne, et pour laquelle ils n'auraient et ne pourraient avoir aucun titre.

« Je demande à chacun d'eux, en particulier, de « s'expliquer catégoriquement sur ce point, et j'exige « que vous prêtiez le serment suivant :

« Je jure d'exercer fidèlement et loyalement les « fonctions qui me sont confiées par Sa Majesté le roi « de Westphalie. »

« Sire, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté copie d'une lettre que je viens de recevoir de mon ministre secrétaire d'État. Votre Majesté verra, par cette lettre, la franchise et la loyauté qui le caractérisent, mais aussi l'impossibilité dans laquelle il est de continuer ses fonctions, à cause des motifs de santé qu'il allègue, et dont les altérations sont fréquentes.

Jérôme à Napoléon. Cassel, 28 décembre 1807.

« Malgré le désir que j'aurais de le conserver, je vois avec peine que je serai forcé d'accéder à sa demande, et je prie Votre Majesté de me faire connaître si elle croit que M. Lespérut, qu'elle m'avait dit de prendre à mon service, serait susceptible de bien remplir cette place.

« Je désirerais, dans le cas contraire, que Votre Majesté m'accordât, pour l'occuper, l'un de ses conseillers d'État qu'elle voudrait bien me désigner, ainsi que MM. Beugnot et Siméon. »

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que la légion polonaise sollicite le paiement de sa solde,

Jérôme à Napoléon. Cassel,

29 décembre 1807.

sur le pied des troupes françaises, et allègue la promesse que Votre Majesté lui a faite d'être toujours payée comme elle.

« Étant dans l'impossibilité absolue de payer les troupes qui sont à mon service sur ce pied, je prie Votre Majesté, dans le cas où la légion polonaise ne ferait pas partie des douze mille cinq cents hommes que la France doit me fournir, de permettre qu'elle rentre dans les cadres de l'armée française. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 29 décembre 1807.

« Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté une lettre que je viens de recevoir de ***M. Hainguerlot***, avec lequel j'ai résolu d'éviter toute communication, sans l'approbation de Votre Majesté.

« Les bontés de Votre Majesté ont conservé l'honneur d'une famille qui en gardera une éternelle reconnaissance. J'étais assuré d'avance que la vérité ferait disparaître les préventions et justifierait mes sentiments. Ce que j'avais dit à Votre Majesté se trouve réalisé, et j'espère que Votre Majesté m'accordera la permission que je lui demande, d'avoir près de moi une personne que j'affectionne et qui peut m'être utile, sans, je puis l'assurer à Votre Majesté, être jamais dangereuse pour moi. »

LIVRE X

ANNÉE 1808.

TITRE Ier. — Question financière. — Instructions de l'Empereur au comte Daru. — Négociation relative au partage des biens domaniaux et à la liquidation des comptes entre la France et la Westphalie. — Le comte Daru attribue à l'Empereur plus que l'Empereur ne demande. — Rapport du ministre Beugnot. — Traité de Berlin, du 22 avril 1808. — Lettre du maréchal Berthier. — Affaire des postes en dehors du royaume.

TITRE II. — Réunion des États, le 1er janvier 1808. — Discours du Roi. — Organisation administrative. — Personnel. — Organisation des divisions et subdivisions territoriales. — Personnel. — Conseil d'État. — Personnel. — Le colonel Morio, ministre de la guerre. — Organisation de l'armée. — Décrets. — Le secrétaire d'État Lecamus, comte de Furstenstein. — Décrets importants. — Maison du roi et de la Reine. — Personnel.

TITRE III. — Voyage du Roi à Magdebourg. — Efforts du Roi pour adoucir les charges qui pèsent sur les populations. — Résistance de l'Empereur. — Réunion des États, le 2 juillet. — Discours du Roi. — Projet d'un emprunt en Hollande. — Modifications ministérielles. — Le parti allemand et le parti français. — Antagonisme. — Mission de M. de Reinhard. — Ses instructions. — Sa correspondance. — Sa lettre du 15 janvier 1809, résumant toute la situation de la Westphalie.

TITRE IV. — Lettre de Jérôme à son frère Lucien.

I

En prenant possession de son royaume, Jérôme se trouva en face de grandes difficultés. La plus sé-

rieuse, celle qui embarrassa le plus ses premiers pas, fut la question financière. On doit se représenter le nouveau Roi obligé de créer un système d'administration uniforme des débris de vingt systèmes appartenant à des provinces et des fractions de provinces d'origines différentes, chacun d'eux présentant en outre dans son intérieur les inextricables complications du droit féodal et germanique. Il fallut renverser de fond en comble l'assiette des impôts, et cela dans des pays ruinés par la guerre, et en établissant pour l'avenir un nouvel équilibre normal entre les recettes et les dépenses, pourvoir à un énorme arriéré et aux exigences de la conquête française. Ces exigences paraissent considérables, et même dures, si l'on se place au point de vue westphalien; et celui qui écrit l'histoire du nouveau royaume a quelque peine à se débarrasser d'une préoccupation exclusive et partiale des intérêts du peuple et du souverain qui sont l'objet de ses recherches. Il faut pourtant s'élever à une conception plus large des affaires de cette époque et embrasser d'un seul regard l'œuvre de l'Empereur, qui, surtout à l'étranger, fut la propagation des principes de notre révolution; alors les embarras passagers du Roi de Westphalie, les souffrances de son peuple, n'apparaîtront plus que comme les inévitables froissements qu'amènent toute crise salutaire et toute innovation dans l'existence des sociétés. Ils ont à peine pesé sur quelques années et sur quelques individus, tandis que les nouveaux principes sont devenus le plus précieux héritage des générations suivantes.

La difficulté était d'ailleurs bien plus dans la nouveauté que dans le poids même du système financier et dans les demandes de la France. On va en juger par l'aperçu suivant des ressources et des dépenses du nouveau royaume.

En faisant table rase de tout un passé financier qui, par la multiplicité et la discordance de ses éléments, ne pouvait trouver place dans une organisation moderne, uniforme et libérale, et en établissant le revenu public sur les mêmes bases qu'en France, le gouvernement westphalien pouvait tirer du pays un total de contributions de toute nature s'élevant de 27 à 30 millions de francs. Dans ce budget de recettes, la contribution foncière, sur la base du huitième du revenu, figurait pour 10 millions, la contribution personnelle pour 4, les droits de consommation pour 8, les patentes, les péages, le timbre, le sel, etc., pour le reste.

Venaient ensuite les domaines de l'État, forêts, terres, métairies, fermes, châteaux, de natures diverses et d'origine très-compliquée, à cause du droit féodal, mais représentant dans leur ensemble les biens dont les souverains de chaque principauté avaient la jouissance ou la propriété. Ces biens, sous la dénomination d'*allodiaux* et de *domaniaux*, étaient très-considérables. Le calcul de leur valeur variait suivant qu'on se plaçait au point de vue du présent ou de l'avenir. Au moment de la dépossession des Princes, ils ne devaient guère rapporter plus de 12 à 14 millions; mais tout le monde reconnaissait qu'une administration régulière, basée sur le droit commun

et sur la destruction de tout privilége, devait facilement en tirer 19 millions.

C'était donc pour le royaume un revenu variant entre 46 et 49 millions. Nous verrons que la Westphalie finit, après une longue négociation, par céder à l'Empereur, sur les domaines, un revenu de 7 millions, destiné à des dotations pour l'armée française, représentant le droit de la conquête. Le revenu du nouveau royaume se trouvait ainsi abaissé à 39 ou 42 millions.

Quant aux dépenses, le budget normal de 1809 se montait à 37 millions, auxquels il faut ajouter de 3 à 4 millions représentant l'intérêt d'une dette de 60 millions qui incombait au nouveau royaume par suite des arriérés de toute nature, et des 26 millions de contribution de guerre réclamés par la France.

Ce simple aperçu nous montre que le budget des recettes aussi bien que celui des dépenses devaient l'un et l'autre osciller autour du chiffre moyen de 40 millions, et que l'équilibre était parfaitement réalisable par une sage administration.

Mais au début, rien de tout cela n'était éclairci. On discutait sur des bases qui n'avaient rien de fixe. C'est ce qui explique les tiraillements, les malentendus, les récriminations, les contradictions qui ont rendu si difficile la liquidation entre la France et la Westphalie, et ont pu faire croire que ce dernier pays avait été plus maltraité qu'il ne le fut réellement. Il faut dire aussi que le zèle excessif de quelques agents supérieurs français, jaloux de plaire à l'Empereur,

poussa souvent les exigences au delà même de ses propres intentions.

Quant au Roi, on peut affirmer sans crainte que sa conduite pendant cette longue et pénible négociation qui ne se termina que par le traité de Berlin du 22 avril 1808, fut pleine de dignité, de désintéressement personnel, et qu'il sut admirablement concilier ce qu'il devait au peuple dont il représentait les intérêts, avec ses sentiments et ses devoirs de Prince français et de frère de l'Empereur. Nous n'hésitons pas à dire que cette phase de la vie politique de Jérôme est une de celles qui font le plus d'honneur à sa mémoire. Cette appréciation s'appuie sur la volumineuse correspondance que nous publions, et dans laquelle le lecteur saura reconnaître plusieurs lettres vraiment remarquables.

On ne doit pas oublier la situation pénible dans laquelle se trouvait le Roi en arrivant à Cassel. Depuis le jour où les troupes françaises étaient entrées dans les pays dont l'agrégation devait former le nouveau royaume, c'est-à-dire depuis le mois d'octobre 1806 jusqu'au 1er octobre 1807, le trésor français avait encaissé tous les revenus, de quelque nature qu'ils fussent, ne payant, bien entendu, que la partie la plus indispensable des charges locales. Au 1er octobre 1807, il y avait donc un arriéré considérable; les employés, les pensionnaires, assiégeaient le Roi de leurs justes plaintes et l'affligeaient du tableau de leurs souffrances; il n'y avait naturellement rien encore dans les nouvelles caisses publiques qui n'avaient pas commencé à fonctionner. Le recouvrement des

contributions ordinaires était paralysé par l'effrayante concurrence que lui faisait celui de la contribution de guerre de 26 millions. Voilà pour l'État. Quant à la situation personnelle de Jérôme, il était parti de Paris avec 1,800,000 francs que lui avait prêtés la caisse des dépôts et consignations. C'est cette faible ressource qui devait pourvoir aux frais considérables d'un établissement royal où tout était à créer. Dès son arrivée, pour subvenir aux plus impérieux besoins, il fut obligé de négocier un emprunt de 2 millions avec un banquier juif nommé Jacobson, à un taux fort élevé. Ainsi les premiers temps furent extrêmement pénibles. Ce fut par sa modération, sa patience, sa fermeté, que le Roi triompha de cette crise.

La base de toute la négociation se trouve dans une lettre, en date du 4 janvier 1808, par laquelle l'Empereur notifie à M. Daru, intendant-général de la Grande-Armée, à Berlin, qu'il est chargé d'assurer la liquidation générale des affaires financières entre la France et la Westphalie, que le conseiller d'État Jollivet opérera, comme commissaire de l'Empereur à Cassel, pour cette affaire, sous la direction de l'intendant-général. Cette lettre contient le sommaire des conditions sur lesquelles l'Empereur entend traiter. Le décret de nomination de Jollivet, comme commissaire, en date du 3 janvier, prescrit que ce fonctionnaire aura à renoncer à tout emploi qu'il aurait accepté dans le ministère du royaume de Westphalie.

Voici la lettre de l'Empereur :

« Monsieur Daru, je vous envoie le décret qui « nomme le conseiller d'État Jollivet mon commis- « saire pour le partage des domaines de Westphalie. « Vous lui donnerez les instructions de détail en « conséquence :

« 1° Pour ce qui est dû des contributions jusqu'au « 1er octobre, en comprenant l'arriéré au moment « de mon entrée dans le pays ;

« 2° Pour ce qui est dû des contributions de « guerre.

« On règlera les époques de paiement de ces dif- « férentes contributions, moyennant quoi, la remise « de la moitié des domaines sera faite au Roi de « Westphalie. La liste des biens domaniaux, allo- « diaux, sous quelque titre que ce soit, sera dressée « sans délai. On fera deux états de ces biens, dont « le montant doit être pour chacun de 4 mil- « lions de rentes, si l'on s'en rapporte aux états « qui ont été envoyés par la Régence au major-gé- « néral (1). A l'échange des ratifications de cette « convention, la remise sera faite à mes agents de la « moitié qui me reviendra, et à ceux du Roi de « Westphalie de la moitié qui lui restera. La con- « vention et l'échange des ratifications seront faits « dans les formes usitées pour les transactions diplo- « matiques.

(1) La Régence, par le fait, avait puisé ses renseignements à de fort mauvaises sources ; les biens étaient beaucoup plus considérables, et, probablement, Jérôme n'aurait pas élevé tant de réclamations s'il eût connu la valeur réelle des biens dont l'Empereur se réservait, d'après la Constitution, la moitié, pour doter ses compagnons d'armes.

« Faites bien connaître au conseiller d'État Jollivet « que je ne ratifierai rien que de bien conforme aux « précédentes instructions. »

On voit d'après cette lettre, que, quelles que fussent les appréciations encore incertaines des revenus des biens allodiaux et domaniaux, l'Empereur, pour sa part, s'arrêtait au chiffre de 4 millions. Il est clair que, dans le fond de sa pensée, la condition du partage égal entre lui et le Roi de Westphalie n'intervenait que subsidiairement. Évidemment, il ne demandait pas plus de 4 millions de rente dans cette première phase de la négociation.

Il est permis de penser que, plus tard, Daru, par excès de zèle ou se croyant mieux éclairé sur la valeur réelle des domaines, poussa l'Empereur à élever le chiffre de ses prétentions. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la fin de janvier l'Empereur demande 15 millions de revenu brut, et au moins 6 millions de revenu net. Enfin, un mois plus tard, au moment de la conclusion sur le pied de 6 millions, Daru se ravise encore, et, sous prétexte qu'il est entendu que les biens destinés à des dotations doivent être exempts de toutes charges, il introduit la prétention de compter l'impôt au nombre de ces charges. Cette disposition privilégiée étant justement repoussée par le Roi comme incompatible avec la Constitution, Daru demande alors 7 millions au lieu de 6, en abandonnant en échange le bénéfice de l'exemption des charges. Il est probable que c'est la crainte de voir successivement croître encore les exigences de l'in-

tendant-général, qui décida le Roi à signer le traité définitif du mois de mars.

Jérôme n'eut pas plutôt connaissance de la décision de son frère, qu'il écrivit à l'intendant-général pour le prier de se rendre à Cassel. Arrivé dans cette ville le 13 janvier, Daru y trouva le conseiller d'État Malchus, nommé par le Roi commissaire pour suivre la négociation contradictoirement avec Jollivet. D'ailleurs, Jérôme, impatient de terminer l'affaire, et sentant bien que, jusqu'à son entière conclusion, il ne serait souverain que de nom, l'entama directement et sans délai avec Daru. Il comptait sur les ressources de son esprit fin, insinuant, plein de séduction, pour se rendre favorable le délégué de l'Empereur.

Daru était un esprit inflexible, sévère, un peu dur. Tout en conservant vis-à-vis le frère de son souverain les formes de la plus haute convenance, il ne céda rien. Après un entretien de plusieurs heures, on convint des quatre points suivants :

— 1° Paiement par douzième, par la Westphalie, au moyen d'obligations commençant à courir du 1er juillet 1808, de ce qui restait dû de la contribution de guerre ;

— 2° Conservation par le Roi, jusqu'au partage définitif, de la gestion des domaines ;

— 3° Paiement, du 1er décembre 1807 au jour du partage, d'une somme proportionnelle au revenu réservé à l'Empereur ;

— 4° Adoption pour base du partage : 1° du revenu que l'Empereur s'était réservé ; 2° de l'estima-

tion des produits, estimation faite par les agents de l'enregistrement ; 3° de la nature des biens désignés par l'Empereur.

Jérôme, voyant qu'il n'avait pas d'adoucissement à attendre, voulut terminer à tout prix. Il chercha à retenir à Cassel l'intendant-général ; mais ce dernier, après avoir donné des instructions de détails précises à Jollivet, quitta la Westphalie au commencement de février pour retourner à Berlin. Il fit venir auprès de Jollivet l'administrateur des domaines, Ginoux, qui donnait une estimation de 19 à 20 millions de revenu aux domaines, et il consentit à ce qu'en attendant le partage, les biens fussent considérés comme indivis et restassent aux mains de ceux qui en étaient chargés, sous la haute surveillance des intendants français et des préfets westphaliens.

Il fut convenu, en outre, que les produits bruts seraient versés dans les caisses de l'Empereur, et que le produit net, après acquittement des frais, serait tous les jours versé par moitié dans les caisses de M. de Labouillerie et dans celles du Roi. Enfin, on décida que les palais, maisons royales, édifices publics resteraient aux mains du Roi et en dehors de cette administration mixte.

Les choses ainsi réglées, MM. Jollivet et Malchus se mirent à l'œuvre ; mais des difficultés de toute nature se présentaient à chaque instant. Jérôme voyait avec douleur que la question reculait au lieu d'avancer, puisque les demandes qui lui étaient faites allaient croissant. Il avait reçu une nouvelle lettre de l'Empereur, datée du 30 janvier. Ce n'était plus

4 millions, mais 6 millions de rente qu'il fallait livrer. Voici la lettre :

« Mon Frère, dans la lettre que je vous ai écrite il y a une demi-heure, je vous ai parlé de vos affaires; j'ai maintenant à vous parler des miennes. J'ai fort désapprouvé ce que vous avez dit au sieur Daru. Mes ordres doivent passer avant tout, et vous ne serez possesseur de votre royaume qu'autant que les différends d'intérêts que la France a avec vos provinces seront réglés. Ces différends peuvent être classés en cinq chapitres :

« 1° Tous les droits et créances de l'ancien électeur de Hesse-Cassel. J'autorise le sieur Daru à vous céder mes droits sur les créances de l'électeur sur vos sujets; mais je me refuse à ce qu'il vous cède les créances sur les princes voisins qui ne sont pas vos sujets.

« 2° Les contributions ordinaires. Elles me sont dues jusqu'au 1er octobre 1807. Tout l'arriéré, sous quelque titre que ce soit, au moment où mes troupes ont pris possession du pays, m'est également dû. Ces contributions se composent des revenus des domaines et impositions directes ou indirectes, sous quelque titre que ce puisse être.

« 3° Les contributions de guerre. Elles me sont dues dans la quotité qui a été frappée, et si Magdebourg et Hall ne prennent pas d'arrangements, comme l'ont fait la Vieille-Marche et les autres provinces, j'enverrai dans ces provinces un corps de 20,000 hommes qui vivra aux dépens des habitants. Il faut

régler ce qu'elles doivent et les faire payer. Elles peuvent faire ce qu'ont fait Berlin, la Silésie, la Vieille-Marche et la Prusse.

« 4° Les objets de diverses espèces ou affaires contentieuses, tels que les effets de la banque de Magdebourg, les dotations des salines, les magasins de sel, les vivres, canons et munitions de guerre. Ces objets m'appartiennent. Le sieur Daru est autorisé à stipuler à cet égard, hormis pour les munitions de guerre et de bouche, effets d'habillement, etc. Je vous céderai les munitions de guerre qui seront nécessaires à la défense du pays, et je prendrai à cet égard des arrangements avec vous. J'ai fait connaître mes intentions sur tout cela au sieur Daru.

« 5° Et enfin la grande contestation est pour les domaines. Sur les états de la commission de l'armée, qui est partie intéressée dans cette affaire, la totalité est de 31 millions de revenu brut; 15,500,000 francs bruts me reviennent. Le sieur Daru stipulera également là-dessus mes intérêts; mais je ne pense pas pouvoir approuver ses opérations s'il ne stipule au moins 6 millions nets pour ma part, en déduisant les terres sans culture et les frais d'imposition. J'ai autorisé d'ailleurs le sieur Daru à finir toutes ces affaires avant le 1er mars, afin que tout cela soit liquidé et terminé promptement, et que vous commenciez à être véritablement Roi. Comme dans cette lettre, c'est de mes intérêts qu'il est question, en qualité de mon premier agent, je pense que vous vous entendrez avec le sieur Daru pour que mes intentions soient remplies en tout point. »

Le 5 février, au reçu de cette lettre, le Roi proposa une transaction en vertu de laquelle lui-même garantissait à l'Empereur un revenu de ***six*** millions, si l'Empereur voulait lui laisser tous les domaines. Ce moyen plaisait à Daru ; mais l'intendant-général ne voulait pas seulement arriver à la solution du problème relatif aux domaines, il voulait couler à fond la question de la contribution de guerre, dont Jérôme parlait fort peu.

En exposant, dans une lettre du 5 février, tout cela à l'Empereur, Daru ajoutait :

« Le plus difficile sera d'obtenir des obligations « de la province de Magdebourg et de Gœttinguen. « Le Roi, qui sent combien il importe pour les intérêts du pays et pour les siens d'éviter l'arrivée « d'une armée qui viendrait exiger des contributions, « va envoyer dans cette province un commissaire « spécial auquel j'adjoindrai un intendant ferme et « intelligent.

« Cette affaire est la plus épineuse, la prompte remise des domaines est celle à laquelle le Roi tient « le plus, et pour cette raison, je désire les conclure « en même temps; mais le mois de février sera tout « au plus suffisant pour obtenir ces obligations et terminer la liquidation que prépare M. Jollivet, etc. »

Au milieu de février, Jollivet, conformément aux nouvelles instructions de l'Empereur, présenta au Roi un projet de convention définitif. En ce qui concernait le partage des domaines, le commissaire fran-

çais prenait pour base de l'arrangement le revenu de 6 millions net exigé par l'Empereur, plus 857,144 francs, comme représentant, suivant ses calculs, l'exemption privilégiée de tout impôt, à laquelle la France renonçait pour les donataires.

Jollivet adressa une copie de l'acte à l'intendant-général, puis il le prévint deux jours plus tard que la convention était *signée*. Daru, assez mécontent qu'on eût pressé les choses à ce point, rendit compte à l'Empereur et renvoya le projet à Jollivet avec ses observations article par article. Or, Jollivet était dans l'erreur. Le Roi avait refusé sa signature, sur l'avis de son ministre des finances, bien plus, il avait adressé les observations de ce ministre à l'Empereur lui-même, en le priant d'y jeter un coup d'œil.

Voici ce rapport de M. Beugnot, avec la lettre de Jérôme :

« Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un Mémoire que j'avais demandé à mon ministre provisoire des finances et qu'il m'adresse à l'instant.

« Ce Mémoire est relatif au partage des domaines, et, quoique un peu étendu, je désirerais bien que Votre Majesté voulût le parcourir et me faire connaître ce qu'elle aura décidé. »

RAPPORT AU ROI DE WESTPHALIE PAR LE MINISTRE DES FINANCES.

« Sire, le projet de convention présenté par le

commissaire de S. M. I. et R. est fort étendu et peut-être descend dans des détails superflus.

« Mais, en le considérant dans les véritables intérêts de Votre Majesté, il n'offre, à proprement parler, que trois difficultés.

« La première consiste en ce que le commissaire de S. M. I. prélève un revenu net de 6 millions dans les trois espèces de propriétés suivantes :

« Des métairies,

« Des dîmes,

« Des rentes emphytéotiques.

« Et il absorbe tout ce que les domaines contiennent de ces trois natures.

« La base des évaluations est ici du plus grand poids. Or, on a pris celle adoptée dans les procès-verbaux du sieur Ginoux, directeur des domaines, et les procès-verbaux du sieur Ginoux ne présentent le plus souvent que le prix des baux subsistants.

« Mais les baux subsistants essentiellement dans les pays de Hanovre, Brunswick et Paderborn, sont très éloignés du véritable revenu, voici pourquoi :

« Dans le pays de Brunswick, les bailliages et les fermes étaient de véritables patrimoines des baillis et des fermiers. On les augmentait très-rarement, et d'autant moins que ces bailliages et ces fermes étaient communément des récompenses accordées aux familles dévouées et à d'anciens serviteurs.

« Il en était de même dans le pays de Hanovre, dont le roi d'Angleterre ne tirait aucun parti. Pour peu qu'on fût protégé à la cour d'Angleterre ou seulement à la régence électorale, on achetait ou on

obtenait à très-bas prix le bail d'une ferme ou d'un bailliage ; on les donnait aussi à titre de récompense, et, par exemple : un fermier a demandé à Votre Majesté de confirmer en sa faveur un bail pareil qui lui a été accordé pour avoir deux fois, dans les dernières campagnes, protégé la suite de M. le duc de Cambridge.

« Dans le pays d'Osnabruck et d'Hildesheim, l'abus est bien plus criant ; j'ai eu occasion de citer à Votre Majesté des baux considérables et à très-vil prix obtenus par les plus grands seigneurs de son royaume pour des services d'intrigue rendus à des princes-évêques, ou achetés de ceux-ci moyennant ces deniers d'entrée qu'on appelle des *pots-de-vin.*

« Des personnes versées dans les détails de l'économie rurale, bien instruites et sans intérêt, assurent que les baux dans ces trois dernières provinces, sont susceptibles, dans la révolution de dix ans, d'une augmentation d'un tiers à la moitié.

« Ces motifs importants semblaient indiquer comme le véritable moyen de justice distributive une évaluation du revenu des terres suivant le taux commun de chaque canton. Mais une telle opération compterait au moins trois mois de délai, et ce que Votre Majesté veut, c'est de contenter en tout S. M. I. et d'en finir.

« Je ne dois pas cependant dissimuler à Votre Majesté qu'elle fait à un motif infiniment respectable un sacrifice de près d'un million de rentes.

« Je calcule d'après le sieur Ginoux, qui n'est pas suspect en ce point.

« Mais il faut espérer que le sacrifice que Votre Majesté fait sur le premier article contribuera à lever la deuxième difficulté.

« Celle-ci consiste en ce que le commissaire impérial prétend que, lorsque S. M. l'Empereur et Roi a demandé que le revenu de 6 millions fût exempt de toutes charges, S. M. I. a compris au nombre des charges les *contributions*. En conséquence, il établit deux choses :

« La première, une augmentation de revenu du huitième au total, proportion à laquelle il suppose que la contribution foncière sera fixée.

« La deuxième, l'obligation de la part de Votre Majesté de ne point augmenter la contribution sur cette nature de biens, ou d'accorder aux possesseurs une indemnité préalable en fonds de terre.

« Je crois, Sire, qu'on a mal interprété l'intention de S. M. I. En général, on ne comprend pas sous la simple acception de *charges des biens fonds*, la contribution ordinaire, qui n'a rien de particulier à une nature de biens ou à un pays plus qu'à un autre, et qui se suppose également partout, parce qu'elle est partout le prix de la protection publique.

« Mais ensuite on ne doit pas admettre qu'il soit entré dans les vues de S. M. I. de créer une masse de biens privilégiés au milieu de la Westphalie, lorsqu'elle lui a donné une constitution qui supprime les priviléges, et les priviléges en fait d'impôt sont les plus odieux de tous.

« On ne pourrait pas même se sauver de la difficulté par le secours d'une indemnité proportionnelle ;

car, dans ce système, l'exercice du pouvoir souverain serait à tout moment gêné dans la main de Votre Majesté, elle serait arrêtée dans les dispositions d'ordre public les plus nécessaires, par la crainte de se susciter des embarras en augmentant le taux de la contribution foncière.

« D'un autre côté, si Votre Majesté était tenue d'accorder une indemnité aux propriétaires des domaines dans le cas d'augmentation de cette contribution, il faudrait, pour être juste, que cette indemnité lui fût restituée en cas de diminution, et il s'établirait ainsi au sein de vos États, entre un intérêt privé et les intérêts publics, une lutte qui serait entièrement opposée à l'indépendance et la dignité que suppose l'exercice de la puissance souveraine.

« L'intendant-général Daru a paru se rendre à ces considérations, et je ne doute pas que l'on obtienne une décision favorable de S. M. I.

« La troisième difficulté consiste en ce que le commissaire prétend décharger le trésor de l'armée des traitements et appointements, soit fixes, soit casuels, des fonctionnaires publics westphaliens, des pensions, rentes et autres charges des provinces échues depuis l'époque de l'occupation du pays par l'armée, jusqu'au 1er décembre dernier.

« Parmi ces charges, il en est qui sont dues depuis un an, d'autres depuis neuf mois, et presque toutes depuis six.

« C'est pour le compte de l'armée que les fonctionnaires publics ont travaillé, que les receveurs ont touché, Votre Majesté n'a pas pu donner d'ordres,

puisqu'elle n'était pas en possession de ses États, puisque le royaume même n'existait pas.

« Elle n'a pas touché un denier antérieurement au 1er décembre dernier, et depuis cette époque, les recettes les moins contestables ont été entravées de toutes parts, en telle sorte que je n'ai pu soutenir les services que par des emprunts, des anticipations, et d'autres ressources ruineuses.

« Il est donc difficile de croire que S. M. I. exige que durant cet intervalle, qui est absolument étranger à Votre Majesté, elle acquitte à la décharge de l'armée les frais de recouvrement des sommes que l'armée a touchées, et les charges d'un pays qui a été administré par ses agents et pour son compte.

« Telles sont, Sire, les trois difficultés capitales que présente le projet de convention, et qui, bien analysées, se réduisent à une seule, celle relative à la contribution foncière des biens qui composent le lot de S. M. I.

« Certainement, des vingt-sept articles du traité proposé, il n'en est pas un seul qui ne soit jusqu'à un certain point contestable, et dont la rédaction ne présente matière à quelque critique ; mais Votre Majesté a ordonné de ne s'attacher qu'à ce qui serait essentiel, et de beaucoup sacrifier à une juste déférence.

« Je n'hésite donc pas à proposer à Votre Majesté de passer cette convention, après toutefois que S. M. I. aura décidé la difficulté relative à la contribution foncière et au paiement de l'arriéré. »

Pendant trois semaines, Daru resta sans nouvelles

de Jollivet, et dans la persuasion que la convention était réellement signée et à l'état de fait accompli.

Tout à coup il reçoit, le 27 mars, une lettre datée du 23 et dans laquelle le commissaire l'informe que le Roi a refusé sa signature. L'intendant-général écrivit à Paris, disant qu'il était fort satisfait, attendu que si on avait terminé par ce traité l'affaire des domaines, on laissait pendante celle de la liquidation, et qu'il voulait arriver à les finir toutes les deux à la fois. Puis il proposa à Jérôme un arrangement avantageux *de fait* pour l'Empereur et avantageux *en apparence* pour le Roi, qu'il était sûr d'amener facilement à accepter.

Voici du reste sa lettre à Jérôme :

« Berlin, 29 mars 1808.

« Sire, M. Jollivet vient de m'adresser un nouveau « projet de traité à conclure avec Votre Majesté, « pour les domaines et pour les contributions ; je « profite de la permission que Votre Majesté m'a « donnée de lui soumettre directement mes obser- « vations. Dans ce projet, on réserve à l'Empereur « 7 millions de revenus en domaines, on me renvoie « le travail de la liquidation des contributions, et on « stipule qu'en attendant, Votre Majesté fera payer « en obligations de ses provinces un à-compte qu'on « ne détermine même pas. Telle est l'analyse du « traité.

« En voici les inconvénients :

« Pour Votre Majesté, abandon de 7 millions de

« revenus en domaines ; pour l'Empereur, il ne re-
« çoit pas la totalité des contributions ; pour les deux,
« les discussions se prolongent indéfiniment. Ce que
« je dois à l'Empereur et à Votre Majesté ne me per-
« met pas de signer un pareil engagement, voici ce
« que je propose et que je soumets à la sagacité de
« Votre Majesté.

« J'ai fait une liquidation; elle est imparfaite, sans
« doute, parce qu'un travail de cette nature n'est
« jamais exact, attendu qu'on ne peut jamais être
« d'accord sur ce qu'a pu produire telle ou telle pro-
« vince, et sur la répartition à faire de la contribu-
« tion de guerre entre les deux fractions d'une
« province dont Votre Majesté ne possède qu'une
« partie ; mais il faut observer que les incertitudes
« de calcul ne peuvent porter sur des sommes con-
« sidérables.

« Pour la contribution de guerre, il n'y a d'incer-
« titude que sur Magdebourg, la Vieille-Marche,
« Gœttinguen et (*illisible*). Il ne reste au roi de
« Prusse que la septième ou huitième partie de la
« province de Magdebourg, et quelques villages de
« la Vieille-Marche ; ainsi le litige ne peut exister
« que sur une très-faible partie de la contribution.
« Gœttinguen et (*illisible*) ne supportent de la con-
« tribution du Hanovre que 1,400,000 francs, par
« conséquent la discussion ne peut s'établir que sur
« une fraction de cette somme.

« Quant aux impositions ordinaires, je n'évalue
« l'arriéré et les produits qui ont dû être perçus pen-
« dant un an d'occupation, qu'à 18 millions, sur quoi

« il a été perçu 12 et demi ; assurément Votre Ma-
« jesté est trop éclairée pour trouver quelque exagé-
« ration dans cette conclusion. Elle sait que 18 mil-
« lions ne sont pas le produit des impositions et des
« domaines de la Westphalie, mais j'ai eu égard aux
« circonstances.

« On ne pourrait donc pas, après de longues dis-
« cussions, faire de grandes réductions sur cet article,
« et il est au contraire probable que, si on entreprend
« un calcul exact, le résultat en sera plus fort.

« Je propose cependant qu'on indique ce qui peut
« être raisonnablement litigieux dans ces évaluations,
« et qu'on le défalque sur les domaines à réserver à
« l'Empereur. Cela est bien évidemment dans les
« intérêts de Votre Majesté, et, par ce moyen, toutes
« les discussions seront terminées : on évitera une
« liquidation interminable, et Votre Majesté gardera
« quelques domaines de plus.

« Je crois servir également les intérêts de Votre
« Majesté et ceux de son auguste frère en proposant
« ce moyen, contre lequel je ne vois pas d'objec-
« tion.

« Je ferai tous mes efforts auprès de l'Empereur
« pour obtenir que Sa Majesté y donne son approba-
« tion.

« Je désire bien que Votre Majesté voie dans ce
« projet un expédient qui termine radicalement cette
« affaire, et un faible témoignage du zèle que j'ap-
« porterai toujours à la servir. »

Le Roi, comprenant bien qu'il n'obtiendrait pas

davantage, signa la convention, qui devint définitive sous le nom de *Traité de Berlin*, à la date du 22 avril 1808 (1). Il adressa même des remercîments à Daru et fit un cadeau à Jollivet, déclarant à son agent, M. Malchus, qui essayait de chicaner encore, qu'il ne voulait plus entendre parler de cette affaire. Napoléon se montra moins satisfait de la conduite de Daru; il improuva ses observations sur la convention première, et fut mécontent du retard qui avait été la conséquence de sa manière d'agir.

Quoi qu'il en soit, la dette de Westphalie fut totalisée à 26 millions (en chiffres ronds), pour l'acquittement desquels on remit d'abord, le 22 avril, 12,129,000 francs d'obligations, dont la première avait son échéance au 1er mai suivant.

Sept millions de revenus annuels étaient assurés à l'Empereur sur les biens domaniaux, sur lesquels 6,584,000 francs étaient déjà donnés en dotation par Napoléon. Les 416 autres mille francs de revenus ne reçurent pas une destination immédiate.

(1) Cette *transaction* ou *convention* établissait le partage suivant :

1° Abandon à l'Empereur, *en vertu du droit de conquête*, des capitaux dus par des personnes n'étant plus sujets de Westphalie, aux anciens souverains, ainsi qu'aux bénéfices et fondations sécularisés avant le 1er octobre 1807.

2° Cession à Jérôme, des capitaux dus par des personnes qui étaient ses sujets, pour donner au Roi, *spécifiait l'article 2, les moyens d'augmenter et d'entretenir son armée.*

3° Réduction à sept millions de revenus, des biens, dans le partage des domaines, au lieu de la moitié de ces domaines, ainsi que cela avait d'abord été stipulé dans la Constitution.

4° Reconnaissance, par Jérôme, de 26 millions dus par le royaume de Westphalie à Napoléon, somme payable en dix-huit mois, à dater du 1er mai 1808.

Le 9 décembre de la même année, le reste des bons dus par la Westphalie fut versé et remis à la Caisse d'amortissement.

Ainsi se termina cette pénible liquidation. Nous verrons que, pour s'acquitter envers la France, le gouvernement westphalien fut obligé de recourir à un emprunt forcé de 20 millions, quoique au Congrès d'Erfurt, où le Roi s'était rendu avec son ministre des finances Bulow, il eût obtenu de l'Empereur quelques délais pour le paiement des obligations.

Nous renvoyons aux pièces et documents placés à la fin de ce livre, une lettre du prince Berthier, datée de Valladolid, le 9 juillet 1809, et dans laquelle le major-général de la Grande-Armée soumet à l'Empereur une réclamation d'un certain nombre de donataires, intéressés comme lui-même dans le partage des domaines westphaliens. Elle donne un exemple des luttes d'intérêt que les nouveaux établissements faisaient naturellement naître dans toute l'Europe.

Nous nous sommes étendus longuement sur cette question des finances de la Westphalie, parce qu'à nos yeux elle était la plus vitale du nouveau royaume. Il en est une autre dont on trouvera la trace dans la correspondance relative à ce livre, et à laquelle nous consacrerons aussi quelques mots, celle de certains bureaux de poste placés dans plusieurs villes en dehors de la Hesse.

Bien avant l'établissement du royaume de Westphalie, l'Électeur de Hesse-Cassel avait des bureaux de poste à Francfort-sur-le-Mein, à Giessen, à Stadtbergen et à Grüningen. Ces trois dernières villes

dépendaient du grand-duché de Hesse-Darmstadt.

Lorsque, en vertu du traité de la Confédération du Rhin, tous les princes confédérés furent mis en possession de la plénitude de leurs droits de souveraineté, on supprima ces établissements. Cependant, par suite d'arrangements particuliers, les bureaux de poste de l'Électeur de Hesse-Cassel en dehors de son territoire, à Francfort, par exemple, avaient été maintenus. Ils existaient encore quand eut lieu la conquête, en 1806. Le Prince-Primat et le grand-duc de Hesse-Darmstadt firent alors connaître l'intention où ils étaient de ne plus tolérer les établissements de ce genre, contraires, par le fait, au traité de la Confédération. Toutefois, sur les observations du général Lagrange, gouverneur de la Hesse, et par *respect* pour Napoléon, ils consentirent à laisser les choses dans le *statu quo* tant que la conquête resterait aux mains de l'Empereur des Français.

Mais lors de la cession faite par Napoléon à Jérôme, de ses droits sur la Hesse-Électorale, et quand vint la création du royaume de Westphalie, la discussion se renouvela et prit des proportions fâcheuses. D'une part, la Régence prétendit que le roi de Westphalie, *succédant* à l'Électeur de Cassel, avait les mêmes droits que lui aux établissements de postes; d'une autre part, le Prince-Primat et le grand-duc de Hesse-Darmstadt s'opposèrent à cette prétention, comme étant contraire au traité de la Confédération qui abolissait toute servitude étrangère dans les États des princes confédérés, et parce que le roi de Westphalie *n'héritait pas* de l'Électeur de Hesse.

Jérôme étant arrivé à Cassel, et la question n'étant pas résolue, il continua de maintenir à Francfort ses bureaux. Le Prince-Primat, à la fin de décembre 1807, fit un beau jour, par un coup d'autorité privée, enlever les lettres, ustensiles, empreintes, caisses dépendantes de la poste hessoise, coupant ainsi les communications postales entre la Westphalie et la France.

Jérôme rendit compte à son frère et se plaignit amèrement.

Par le fait, le Prince-Primat était dans son droit; mais il en usait d'une façon peu convenable. L'Empereur, déjà depuis plus d'un mois saisi de la question par M. de Champagny, s'était borné à mettre sur le rapport de son ministre: *Ajourné*.

La question fut de nouveau étudiée, et le ministre français proposa, comme moyen de terminer toute discussion, d'établir, pour toute la Confédération, un administrateur-général qui serait érigé en fief relevant du protectorat. Cette idée convint à l'Empereur. En attendant, on donna ordre de diriger les dépêches par le grand-duché de Berg, certain qu'on était du bon vouloir du grand-duc.

A la fin de 1808, lorsque la France envoya M. Reinhard comme son ministre à Cassel, le gouvernement lui donna ordre de favoriser la demande du prince de La Tour et Taxis, qui sollicitait d'être chargé des postes de la Confédération. Dans l'intervalle, en juin 1808, la Westphalie avait obtenu de trois petits duchés voisins la cession des postes, ce qui permit au royaume d'avoir des rapports plus faciles avec la

France. Cependant, la question ne fut pas résolue.

Par une convention postale, en date du 14 décembre 1801, l'office du prince de La Tour et Taxis exploitait toutes les postes de la Haute et de la Basse-Allemagne, depuis le pays de Salzbourg, l'Innviertel compris, excepté *la Hesse*, jusqu'aux frontières du royaume de Prusse et aux bords du Rhin.

En 1809, l'office de ce prince n'exploitait plus que les postes des grands-duchés de Bade, de Francfort, de Wutzbourg, et celles de quelques petites principautés, telles que Nassau et Darmstadt. Les points d'échange étaient Strasbourg avec Kelh, Worms avec Manheim, Mayence avec Wiesbaden, Coblentz avec Ehrenbreistein, Cologne avec Dentz, Neuss avec Dusseldorf. Comme il n'y avait pas de communications directes entre la France et la Westphalie, comme ce dernier royaume ne voulait pas abandonner le monopole des postes à un office étranger, les lettres faisaient un grand circuit pour arriver à Cassel, et avaient pour intermédiaires forcés, soit le grand-duché de Berg, soit l'office du prince de La Tour.

En 1809, en 1810, Jérôme fit faire des démarches réitérées par son ministre des relations extérieures, pour obtenir de la France l'établissement d'une communication directe, et pour que les dépêches pussent parvenir d'un État dans l'autre sans passer par cet office du prince de La Tour et Taxis.

Nous verrons plus tard quel fut le résultat de ses démarches.

II

Jérôme avait daté son règne du 7 décembre 1807, jour où la Régence avait cessé ses fonctions ; mais il n'entra réellement en jouissance de l'autorité souveraine que le 29 janvier 1808, jour où, après les conventions préliminaires entre le Roi et l'Intendant-Général, la remise fut signée par Siméon pour la Westphalie, et par Daru pour la France.

Sans attendre ce moment, le Roi eut hâte de se mettre directement et solennellement en communication avec ses sujets. Rien n'était encore organisé dans le courant de décembre, pour la mise en pratique de la Constitution, qui était assez compliquée. Quant à la composition des États, il était impossible de les convoquer régulièrement pour le 1er janvier 1808. Il fut décidé qu'une assemblée des députés des provinces en tiendrait lieu, pour la cérémonie solennelle qui devait inaugurer la nouvelle année et le nouveau règne.

La séance royale eut lieu avec une certaine pompe, dans l'orangerie du parc de Cassel. Après quelques mots du ministre des finances, le Roi prononça le discours suivant, qu'il avait préparé avec soin, pensant que les premières paroles adressées à ses nouveaux sujets devaient émaner uniquement de lui et porter l'empreinte de sa personnalité :

« Messieurs les députés des provinces de mon « royaume,

« Mon premier vœu en montant sur le trône a été « de m'environner de mes sujets.

« Je n'ai pas attendu l'époque où la Westphalie « m'enverra ses députés élus dans les formes consti- « tutionnelles, et au moment même où je m'occupe « de l'organisation de mes États, j'ai voulu vous « communiquer mes vues et mes sentiments, parce « que je désire qu'ils deviennent les vôtres.

« Une grande tâche m'est imposée, et l'Allemagne « est attentive aux premiers pas que nous allons « faire.

« Le partage entre plusieurs souverains des pays « qui composent mon royaume, l'incohérence et la « multiplicité des lois, le régime féodal imposant la « servitude aux uns, des préjugés aux autres, ont « laissé ces contrées en arrière de celles florissantes « en Europe.

« Le moment est enfin arrivé d'y conquérir votre « place.

« La base de toute prospérité pour un État est « dans un pacte solennel qui fixe les droits, impose « les devoirs et établisse entre les sujets et le souve- « rain des rapports tels que, tout-puissant pour faire « le bien, il n'ait jamais intérêt de faire le mal.

« A ces signes, vous reconnaissez la Constitution « à laquelle vous venez de jurer fidélité ; à mesure « qu'elle s'établira, vous apprécierez la sagesse du « génie qui l'a dictée.

« J'ai pris l'engagement de la faire exécuter, et je « le remplirai dans toute son étendue.

« Dès que j'ai été appelé au trône, je me suis pro-

« posé un grand modèle, et je n'ai plus aspiré qu'à « deux choses : à l'amour de mes sujets et à l'estime « de la postérité. Aucun sacrifice ne me coûtera, « aucun effort ne me sera pénible pour les mériter.

« La saine politique avait placé mes États dans « l'alliance de la France jusqu'au milieu du siècle « dernier, et les liens qui m'unissent à cette grande « puissance ne sont que le retour à un système que « le nord de l'Allemagne ne cessait de regretter. Je « serai constamment fidèle *et je concilierai ainsi « mes sentiments les plus chers et mes devoirs les « plus sacrés.*

« Maintenant, Messieurs, j'ai droit d'attendre de « votre part un juste retour, et j'y compte.

« Vous sacrifierez, je n'en doute pas, à un ordre « de choses qui vous apporte tant de biens réels, « quelques intérêts qui ne sont plus d'accord avec « lui.

« Des priviléges, des exemptions, des servitudes « personnelles n'appartiennent pas au génie de ce « siècle. Il faut que la Westphalie ait enfin des ci- « toyens, et que là, aussi bien qu'en toute autre « contrée, l'homme se respecte et s'honore dans son « semblable.

« Les sentiments que vous m'avez déjà manifestés « me garantissent que je n'éprouverai aucune con- « trariété dans l'accomplissement de mes vœux pour « la prospérité de tous mes sujets.

« Mais en marchant vers ce but, Messieurs, je dois « vous faire connaître que les obstacles ne m'arrête- « ront pas, que l'on ne me verra jamais mettre un

« instant en balance quelques intérêts particuliers et
« le bien de mes peuples.

« Élevé dans les camps, au sein des tourmentes
« politiques, et jeune encore, j'ai cependant pu re-
« connaître que l'égalité devant la loi, la bravoure
« et la fidélité, composent la vraie puissance d'une
« nation et fondent sa dignité. Ces deux vertus
« sont surtout les vôtres, et j'y place ma première
« espérance. »

Ce discours était plutôt un manifeste, un programme général, qu'une exposition des affaires soumises à l'assemblée. Celle-ci n'avait pas, du reste, qualité pour remplir le rôle que la Constitution réservait aux États. La séance, que termina une prestation de serment, ne fut donc que la première entrevue entre le souverain et le peuple. L'Empereur trouva que Jérôme avait trop appuyé sur la situation exceptionnelle que les nouveaux principes, émanés de la Révolution française, faisaient à la Westphalie au milieu de l'Allemagne. Il craignit, sans doute, que les Princes de la Confédération du Rhin ne vissent dans ce parallèle une avance trop directe faite aux peuples en dehors des souverains, et comme une préparation à de nouveaux remaniements de territoires, basés sur la nécessité de réformer partout un ordre politique vermoulu.

A partir du commencement de janvier 1808, les décrets royaux se succédèrent rapidement.

Les 4 et 10 janvier, les préfectures et sous-préfectures furent pourvues de fonctionnaires choisis

parmi les hommes les plus considérés du pays.

Pour le département de la Fulde, le comte de Hardenberg; pour l'Ocker, M. de Henneberg; pour l'Elbe, le comte de Schulembourg-Embden; pour le Harz, M. Borsche; pour la Leine, M. Hævel; pour la Saale, M. Gossler; pour la Werra, M. Reinmann; pour le Veser, M. Pestel.

M. de Hardenberg était frère du grand-veneur, dont nous parlerons plus loin, et qui donna la main de sa fille à Lecamus, l'homme le plus en faveur auprès du Roi. L'Empereur avait une certaine méfiance relativement à ce fonctionnaire, choisi par Jérôme, sur l'indication des membres de la Régence. Cela venait de ce que les Hardenberg étaient trois frères, qui, tous les trois, passaient pour avoir été dévoués à l'Angleterre. L'un d'eux, dont on n'accueillit pas bien les avances, devint un ennemi du nouveau royaume. Le préfet de la Fulde, conseiller d'État, était un homme incapable de rien entreprendre de mal, et qui redoutait par dessus tout la réunion de la Westphalie à la France.

M. Reinmann, préfet de la Verra, conseiller d'État en service extraordinaire, Prussien de naissance, avait été jadis employé à la Chambre des domaines de Minden. Il avait parfaitement organisé le pays de Paderborn lorsque la Prusse en avait pris possession. Ce fait l'avait mis en évidence comme excellent administrateur, et, en effet, le département qui lui fut confié ne tarda pas à être cité comme le plus habilement mené. Jamais M. Reinmann ne donna lieu à la moindre plainte. Homme sage et éclairé, il compre-

nait que le sort de la Westphalie était entre les mains de Napoléon.

M. Gossler, préfet de la Saale, membre de la Chambre à Magdebourg, né Prussien, avait été signalé au Roi à cause de sa connaissance parfaite du pays. Homme honnête et habile, il prouva par la suite que la confiance qu'on avait mise en lui était méritée; cependant, il ne pouvait s'empêcher de laisser quelquefois échapper des mots piquants contre la France, quand des affaires d'impôts ou de logements militaires lui rappelaient et les victoires et la suprématie de l'Empereur sur l'Allemagne.

Les autres préfets, directeurs, présidents de Chambre ou conseillers, étaient des hommes n'ayant rien de particulièrement remarquable, mais recommandables par leur influence personnelle.

Les nominations aux commandements militaires avaient précédé de quelques jours celles des préfets. Le royaume, fractionné en trois divisions et huit subdivisions territoriales, eut pour premiers commandants : la 1re division, chef-lieu Cassel, le général Rewbell, ayant sous ses ordres le général Diemar, à Osnabruck, le général Bœrner à Marbourg. La deuxième division, chef-lieu Brunswick, fut commandée par le général Rivaud, les subdivisions par les généraux Webern à Heiligenstadt, et Lehsten à Gœttinguen. La troisième division, chef-lieu Magdebourg, général Eblé, et général Motz à Halberstadt. Le général Rivaud ne tarda pas à être remplacé par le général Lepel.

Ce dernier, conseiller d'État et président de la

section de la guerre, était Hessois, général au service de l'Électeur, aimant le Roi Jérôme, mais moins dévoué à l'Empereur. Lors de la séparation des départements anséatiques, il se permit même des expressions un peu vives contre le gouvernement français. Son orgueil et ses manières dures le faisaient peu aimer de ses subordonnés.

Nous ne dirons qu'un mot du général Rewbell, fils du directeur du même nom, ancien compagnon de jeunesse de Jérôme, un de ses aides de camp les plus en faveur, homme assez médiocre, que nous avons vu élever en peu de temps aux premiers rangs de l'armée, et qui éprouva, à la suite de la campagne de 1809, où il fut chef d'état-major-général du 10e corps, une disgrâce méritée.

Le général Rivaud quitta la Westphalie pour venir commander à Mayence. Quant au général Eblé, qui fut, à la fin de 1808, remplacé à Magdebourg par le général Michaud et devint ministre de la guerre à la place du général Morio, nous en parlerons un peu plus loin.

Le fameux historien de Müller, chargé d'abord d'exercer les fonctions de la secrétairie d'État, ayant sollicité son retour à l'instruction publique, en fut nommé directeur.

Un grand nombre de personnages distingués furent appelés au Conseil d'État.

Que l'on nous permette un mot sur les plus marquants d'entre eux.

Un de ceux qui joua par la suite un rôle des plus importants fut le baron de Malchus.

M. de Malchus avait commencé tout simplement par être gouverneur des enfants d'un M. Brabeck en 1796, à Sœder près de Hildesheim. Ce M. Brabeck lui fit obtenir la place de syndic près le Chapitre de Hildesheim. Le pays ayant été, en vertu du traité de Ratisbonne, occupé par les Prussiens, M. de Malchus dévoila le secret de cachettes où le Chapitre avait déposé des trésors que l'on était parvenu à soustraire aux perquisitions. Ce service lui fut payé par le Roi de Prusse d'une place de conseiller de guerre et de domaines à Halberstadt. Le royaume de Westphalie ayant été fondé, Malchus fit pour les Français ce qui lui avait si bien réussi près des Prussiens : il fournit au nouveau gouvernement, par ses révélations, les moyens de s'emparer de capitaux cachés et importants. Cela le mit en évidence. On le nomma commissaire pour la Westphalie dans l'affaire du partage des biens domaniaux et de la liquidation de la dette. Nommé conseiller d'État et s'étant acquitté avec bonheur et à la satisfaction du Roi de sa mission, il gagna la confiance de Jérôme tantôt par des propositions financières, tantôt en faisant entrer au trésor royal des sommes qu'il savait habilement rechercher. Membre de plusieurs commissions importantes, entre autres de celle de l'organisation du pays de Hanovre, on l'envoya, à la suite de cette dernière, à Paris, pour obtenir quelques concessions de l'Empereur.

Lors de la disgrâce de Bulow, au grand étonnement de la Cour, qui désignait M. Pichon pour le remplacer, ce fut Malchus qui arriva aux finances. Il n'était pas aimé, sa nomination fut désagréable. On le

considérait comme un homme que rien n'arrêterait pour conserver la faveur du Roi et pour soigner ses propres intérêts.

D'abord ministre des finances, du trésor et du commerce, jouissant d'un pouvoir absolu, sans contrôle comme son prédécesseur, Malchus fut un beau jour désagréablement affecté d'apprendre qu'on venait de nommer M. Pichon intendant-général du trésor public. La nomination de M. Pichon, conseiller d'État, homme honorable, aimé de tout le monde, désintéressé, fut bien accueillie.

Un antagonisme facile à prévoir s'établit aussitôt entre ces deux hommes. Pichon voulait introduire dans l'administration du trésor les formes purement françaises, Malchus voulait conserver les anciens errements. Pichon, fatigué, demanda nettement au Roi de le nommer ministre des finances; le Roi ayant refusé, il donna sa démission, revint en France, laissant Malchus triomphant, seul maître de la position.

On a accusé Malchus de s'être créé une fortune pendant son ministère. Ce qui est certain, c'est qu'il s'est trouvé en position d'acheter pour la somme de un million le beau domaine de Marienrode. Le Roi l'aimait pour la facilité de son travail, son habileté et les ressources de son esprit; un jour il lui envoya une somme de 120,000 francs comme témoignage de sa satisfaction. En dehors du Roi et vis-à-vis des Westphaliens, Malchus affectait de rejeter sur l'Empereur les embarras financiers du pays, leur représentant l'entretien de l'armée comme la principale

cause des difficultés du Trésor, et donnant à entendre qu'au fond, cette armée prétendue nationale n'était autre chose qu'une force auxiliaire de l'Empire français. Malheureusement ce double jeu, qui consistait à mettre toujours le nom de la France en avant, dans toute circonstance désagréable ou pénible aux populations, pour en décliner soi-même la responsabilité, était la tactique habituelle des fonctionnaires allemands, qui affectaient vis-à-vis du Roi un dévouement sans bornes.

Le comte de Bocholz, grand-maître des cérémonies, grand-aigle de la Légion d'honneur, était né à Munster, où son père avait été jadis prévôt du Chapitre. Il passait pour le plus riche particulier qui se fût attaché à la Cour de Jérôme. Il avait une grande propension pour l'Autriche, du reste fort honnête homme et incapable de rien faire de mal.

Le baron de Leist, qui remplaça comme directeur-général de l'instruction publique Jean de Müller, après la mort de ce dernier, était fils d'un bailli hanovrien près Lunebourg. Il s'était adonné aux sciences, et déjà, dans sa jeunesse, il passait pour un savant. Après de brillantes études à Gœttinguen, il fut professeur de droit. Sa renommée fixa sur lui l'attention des *ministres du Roi*, qui le proposèrent pour conseiller d'État, puis ensuite pour la direction de l'instruction publique. Il fit disparaître des Universités westphaliennes, les associations des étudiants, cause de graves désordres. On lui fit un grand mérite de cette mesure. Il sut insinuer adroitement aux professeurs de ne pas se mêler de politique, et

métamorphosé ainsi les Universités de Marbourg et de Gœttinguen. Les professeurs sachant qu'ils étaient surveillés, s'observèrent à leur tour, et les élèves s'abstinrent de politiquer. M. de Leist était, du reste, un homme fort ambitieux, présomptueux comme un véritable professeur allemand; aimant la louange. D'abord dévoué à l'ancien gouvernement de son pays, il n'avait pas été plutôt nommé conseiller d'État, qu'ébloui, son amour pour cet ancien gouvernement était devenu de la haine. Il se figurait quelquefois que la Westphalie n'avait pas besoin de la France, et que Jérôme pouvait et devait se passer de son frère. Sa grande crainte était, au milieu de tout cela, de voir un jour *la Westphalie* incorporée à la France. Cette appréhension assez générale, fut, du reste, un des motifs qui rallièrent le plus d'esprits patriotes au service de la nouvelle royauté, regardée comme le dernier reste de la nationalité allemande pour les Westphaliens.

Le comte de Meerveldt, né à Paderborn, jadis sacristain de la cathédrale de Hildesheim, place à laquelle ne pouvaient arriver que les nobles ayant un certain nombre de quartiers, était très-lié avec la famille du comte de Mereveldt en Autriche. C'était un honnête homme devenu bon Westphalien par aversion pour la Prusse, remplissant ses fonctions avec exactitude, aimé et estimé de tout le monde; il avait une fortune considérable, était sincèrement attaché au Roi; au fond, comme la plupart de ses compatriotes, il aimait peu la France.

Le comte de Malsbourg, jadis conseiller intime de l'électeur de Hesse, et qui tenait le portefeuille des finances en l'absence du ministre, était un homme droit, plein de bonne volonté; mais trop habitué aux anciennes formes administratives.

Le baron de Vizleben avait été grand-veneur de la Cour de Hesse-Cassel, il y jouissait d'une bonne réputation. Insignifiant au point de vue politique, il se renfermait dans son travail de conseiller d'État.

De Reineck, qui fut plus tard préfet de Cassel, avait été conseiller de régence à Aroldsen (pays de Waldeck). Instruit, adroit, ayant une bonne réputation, il fut un habile administrateur.

M. de Martens était né à Hambourg. Ex-professeur de droit des gens à Gœttinguen, parfait honnête homme, il jouissait à la Cour d'une grande réputation; il se montra toujours plein de zèle pour le service du Roi.

Le baron de Patje, président de la Chambre des comptes, d'abord secrétaire à la Chambre des domaines de Hanovre. Distingué par le roi d'Angleterre, à cause de son talent et de son application, avait été jadis mandé à Londres et n'avait pas été étranger aux mesures financières prises pour l'électorat de Hanovre. En 1803, lors de l'occupation française, il avait été nommé membre de la députation du gouvernement, et chargé de surveiller la conservation des droits royaux. Très en faveur auprès de tous les généraux, de toutes les autorités qui se succédèrent, tant à cause de son

esprit insinuant qu'à cause de ses connaissances du pays, de son aptitude et des services qu'il pouvait rendre, il avait été lié très-intimement avec Bernadotte. Conseiller intime du cabinet à la courte apparition de M. de Munster en Hanovre en 1805, M. Patje fut en 1809, sous le général Lasalcette, nommé président de la Commission du gouvernement qui remplaça la députation des membres des États, et ce fut en cette qualité qu'il se présenta au Roi Jérôme, à l'époque où le Hanovre fut réuni à la Westphalie. Le Roi lui ayant montré beaucoup de confiance, il devint Westphalien enthousiaste de partisan anglais qu'il avait été jusqu'alors. Complétement métamorphosé, il conserva une certaine aversion pour la France, oubliant même que la Westphalie devait son existence à l'Empereur, auquel il ne pardonnait pas la prise des domaines qu'il avait administrés depuis plus de trente ans. Il ne pouvait se faire à cette privation de revenus considérables, et voyait avec dépit les douaniers français se mettre en possession de ces domaines, sans lesquels il s'imaginait que le Prince ne pouvait subsister. Plus tard, il travailla à Hambourg, avec le comte de Chabron, à la séparation de la dette publique entre la France et la Westphalie.

Le baron de Berlepsch avait été d'abord préfet de Marbourg. Il était Hanovrien. Destitué de sa place de président de la cour aulique de Hanovre par suite de ses opinions en faveur de la Révolution française, placé un peu après l'avénement du Roi comme préfet à Marbourg, puis conseiller d'État, il était sans

conséquence, jouissant d'une fortune considérable, caustique, spirituel et censeur de tous les gouvernements.

M. de Méding était le directeur-général des mines, usines, salines. Hanovrien, très-lié avec M. de Munster à Londres, il avait de grandes connaissances en minéralogie ; toujours au Harz, où il dirigeait déjà les travaux en chef sous l'électorat de Hanovre; honnête homme, mais n'aimant pas la France, il eût vu avec plaisir l'écroulement du royaume de Westphalie et le retour du gouvernement hanovrien. Parlant peu, il faisait son devoir, mais avec répugnance. Il préférait la Westphalie à la France, et regardait la réunion à l'Empire comme le plus grand malheur, parce qu'il y avait plus de liberté naturelle en Westphalie qu'en France. M. Méding, dès la première année du règne de Jérôme, fut soupçonné de relations avec l'Angleterre; on fit des perquisitions chez lui, on le fit venir à Cassel; mais rien ne confirma les soupçons qu'on avait eus.

M. de Dohm, conseiller d'État en service extraordinaire, était un ancien ministre prussien, anti-français, furieux de ce que la Prusse n'avait pas fait la guerre à la France en 1805. Il avait poussé à la guerre de 1806. Ayant tous ses biens en Westphalie, il dut quitter le service prussien pour celui du nouveau royaume. Jérôme l'avait traité avec bonté; il le nomma même ministre à Dresde. Mais M. de Dohm voulut quitter le service; le Roi l'autorisa à se rendre dans sa terre près de Nordhausen, où il mena la vie

la plus retirée. Il n'aimait que la Prusse; les autres nations lui étaient indifférentes; il détestait les Anglais.

Le comte de Schulenbourg-Kehnert, conseiller d'État en service extraordinaire, était un ancien général de cavalerie prussien, qui devint bientôt ministre d'État, général de division westphalien, conseiller d'État, parce que sa terre de Kehnert était dans le royaume. Il y vécut retiré, rongeant son dépit contre le monde entier, et ne pouvant pas concevoir comment il s'était fait que la Prusse eût succombé sous la France.

Nous avons dit que les divers ministères avaient été organisés aussi bien que possible. M. Siméon avait la justice et l'intérieur; nous avons parlé de lui dans le livre précédent, ainsi que de M. Beugnot qui tenait le portefeuille des finances. Le ministère de la guerre, peu de jours aux mains du général Lagrange, fut donné ensuite provisoirement, puis définitivement, au colonel devenu général, Morio. M. Morio, aide de camp du Roi pendant la campagne de Silésie, n'était pas sans talent. Ancien élève de l'École polytechnique, il servait dans le génie; mais il était un peu léger pour être ministre en Allemagne. Cette légèreté, si elle ne lui fit pas perdre l'affection de Jérôme, lui coûtât son portefeuille. Morio épousa une des sœurs de Lecamus, laquelle est aujourd'hui l'amirale Duperré.

Dès la fin de décembre 1807, le Roi, qui avait la plus entière confiance dans les talents et l'ha-

bileté du colonel Morio, l'avait chargé de rédiger un rapport sur l'organisation de l'armée westphalienne. Ce Memoire, Jérôme l'avait adressé à l'Empereur.

Il résultait de ce *Rapport* : 1° que, sur les 12,500 Français entretenus par la Westphalie, 7,000 tenant garnison dans les trois grandes villes du royaume, Cassel, Magdebourg et Brunswick, étaient seuls logés, nourris régulièrement par l'État, tandis que les autres, disséminés dans les petites localités, vivaient aux dépens de l'habitant, que ce système ruinait et indisposait contre le gouvernement; 2° qu'en payant 12 millions on pouvait entretenir ces 12,500 hommes et lever une garde pour le Roi ; 3° que les malades évacués de la Grande-Armée sur Cassel et Magdebourg ruinaient les finances, la journée d'hôpital étant fort cher (2 francs) dans les localités ; 4° qu'avec un budget de 12 millions on pouvait suffire à tout.

Ces conclusions n'avaient pas été du goût de l'Empereur, qui voulait occuper militairement la Westphalie avec ses propres troupes, jusqu'à ce que son frère pût en avoir de capables de maintenir le pays, et qui n'admettait pas qu'en provinces conquises ses soldats ne pussent vivre aux frais de l'habitant.

L'organisation ou plutôt la création d'une armée westphalienne fut, dès l'arrivée du Roi, la principale de ses préoccupations. Tant que la Westphalie n'aurait pas une force militaire nationale, les troupes françaises devaient occuper son territoire ; leur pré-

sence rappelait d'une manière trop directe aux populations le souvenir de la conquête pour ne pas leur être pénible, et tout le monde comprenait que du jour de leur retraite daterait la véritable constitution, sinon l'indépendance réelle du royaume. La popularité de Jérôme, la dignité de sa couronne et l'enfantement de la nationalité westphalienne, si elle était capable de se dégager un jour de tant d'éléments hétérogènes, étaient à ce prix.

Cette armée, d'après les traités qui avaient présidé à la formation de la Confédération du Rhin, devait être de 12,500 hommes.

Un décret avait organisé les divisions et subdivisions territoriales. Un autre du 29 janvier créa une légion de gendarmerie, composée d'un chef de légion résidant à Cassel, de 4 capitaines, de 4 lieutenants, d'un sous-lieutenant quartier-maître, de 8 maréchaux-de-logis, de 31 brigadiers, de 93 gendarmes et de 2 trompettes; total 144 hommes, officiers compris.

Cette légion fut répandue, à raison d'un officier et d'un maréchal-des-logis, dans chaque chef-lieu de département, d'un brigadier dans chaque chef-lieu d'arrondissement avec trois gendarmes, de six gendarmes dans les chefs-lieux de divisions militaires.

Au commencement de mars, la formation de deux régiments d'infanterie, d'un régiment de chevau-légers, d'un régiment de cuirassiers, de deux compagnies d'artillerie, fut ordonnée par le Roi.

Le 9 février, un décret prescrivit la formation de

huit compagnies départementales de 50 hommes, mises sous les ordres immédiats des préfets, pour la police des villes chefs-lieux de département.

Les écoles furent l'objet d'un autre décret en date du 4 mars; enfin, le 1er mai, il fut décidé que la garde royale serait composée de : un corps de gardes-du-corps, un corps de grenadiers, un de chasseurs, un de chevau-légers; que chacun des corps de la garde serait commandé par un colonel-général, grand-officier de la couronne, un général de brigade, colonel, un colonel, major, et qu'un des quatre colonels-généraux serait toujours de service auprès du Roi.

Le 25 avril, en vertu d'un décret, la conscription fut établie en Westphalie comme elle l'était en France; le 29 juin, une caisse d'invalides fut établie pour les pensions militaires, et enfin, le 1er juillet, l'armée westphalienne se trouvait formée de :

1° — 5 régiments d'infanterie de ligne à 1,200 hommes.	6,000
2° — 1 bataillon d'infanterie légère à 600 hommes.	600
3° — 1 bataillon de chasseurs carabiniers à 400 hommes.	400
4° — 4 compagnies d'artillerie à 100 hommes chacune.	400
5° — 1 régiment de cuirassiers à 471	
A reporter.	7,400

Report.	7,400
hommes.	471
6° — 1 de chevau-légers à 471 hommes.	471
7° — Une compagnie de gardes-du-corps à 150 hommes.	150
8° — 1 bataillon de grenadiers de la garde à 800 hommes.	800
9° — 1 de chasseurs de la garde à 432 hommes.	432
10° — 1 régiment de chevau-légers de la garde à 400 hommes.	400
Total.	10,124
En outre, il y avait 8 compagnies de vétérans à 100 hommes.	800
8 départementales à 50 hommes. . . .	400
1 légion de gendarmerie de 176 hommes.	176
Total général.	11,500

Jérôme abolit les punitions corporelles dans son armée. Le 2 avril, il rendit le décret suivant :

« Considérant que l'honneur est le premier mo-
« bile du soldat, et qu'il importe de bannir à jamais,
« dans les punitions des fautes de discipline, celles
« qui, en rappelant les souvenirs de la féodalité, ten-
« draient à avilir la dignité de l'homme.

« Sur le rapport de notre ministre de la guerre :

« Art. 1er. — Les coups de bâton sont expressé-
« ment défendus dans notre armée. »

Le 1er juillet, le Roi fit aux corps de troupes westphaliens la remise des drapeaux et étendards, dans une cérémonie imposante. Ayant à ses côtés la Reine, il adressa à chacun des régiments de nouvelle formation, des paroles pleines de dignité, qui furent accueillies par les officiers et les soldats avec enthousiasme, parce qu'elles respiraient le sentiment de l'indépendance et de la dignité nationales.

Ainsi, en moins de six mois, malgré les embarras de ses finances, le Roi parvint à créer une armée westphalienne. On ne devait pas tarder à reconnaître l'expérience et l'excellent esprit qui avaient présidé à cette formation. Le drapeau westphalien se montra avec honneur à côté du drapeau français, en Espagne d'abord, ensuite dans la campagne de Russie, où le contingent du royaume périt presque tout entier.

La secrétairerie d'État, d'abord donnée à Jean de Müller, fut après ce grand écrivain remise à Lecamus, devenu comte de Furtenstein, et qui ne tarda pas à épouser la fille du comte de Hardenberg. Nous avons eu trop souvent occasion déjà de parler de l'ex-secrétaire de Jérôme pour qu'il soit nécessaire de lui consacrer un long article. Nous dirons seulement que l'héritier des biens du ci-devant ministre hanovrien, comte de Furtenstein, était un homme d'un certain mérite, qui se forma assez vite aux affaires; mais qui, cependant, dans le principe, dut la grande faveur dont il jouit à la cour de Cassel, à ses anciennes relations avec le jeune Prince qu'il suivait

depuis longtemps, plutôt qu'à ses talents et à son entente de la politique.

Cette faveur de Lecamus alla, du reste, toujours en croissant, et sa famille devint bientôt la plus influente du royaume. Une de ses sœurs épousa, ainsi que nous l'avons dit, le général Morio ; une autre, fort jolie, comme l'aînée, devint la femme d'un M. Pothau, auquel le Roi confia d'abord la haute police du royaume, puis bientôt après la direction générale des postes.

La famille du comte de Furtenstein représenta, par le fait, le parti français à la cour de Cassel, parti qui ne tarda pas à entrer en lutte avec le parti allemand.

A dater du 1er février, toutes les branches administratives étaient à peu près organisées, de façon à pouvoir fonctionner.

En vertu de plusieurs décrets, on arriva successivement :

1° Au règlement complet de l'ordre administratif;

2° A la suppression des droits de servage ;

3° A la mise en pratique du Code Napoléon, traduit en allemand, dès la fin de janvier;

4° A l'abolition des taxes imposées aux juifs;

5° A l'organisation et à la constitution du Conseil d'État ;

6° A l'anéantissement de tous les priviléges, exemptions ou abonnements des droits de timbre, de sel, d'accise et autres impôts sur la consommation ;

7° A la défense faite à tout Westphalien d'entrer

au service d'une puissance étrangère, et au rappel de tout sujet du royaume remplissant des fonctions publiques à l'extérieur, sans y être autorisé;

8° A la suppression de toutes les expectations et prébendes, ou bénéfices accordés à des chapitres de l'un ou de l'autre sexe;

9° A l'assujettissement à la contribution foncière de toutes propriétés territoriales, même celles de la couronne;

10° A la fixation de l'assiette de la contribution;

11° A la fixation des monnaies ayant cours dans le royaume;

12° A la remise (provisoirement) aux mains des curés, ministres et pasteurs, des actes de l'état-civil;

13° A la déclaration d'une amnistie générale pour les déserteurs;

14° A l'organisation d'une police pour la ville de Cassel;

15° A la création d'une Cour d'appel dans la capitale, de Cours criminelles dans chaque département, et de tribunaux de première instance dans chaque chef-lieu de district.

Ces décrets et d'autres d'une importance secondaire, furent accueillis favorablement par la majorité des citoyens. Les hommes amis de leur pays comprirent qu'une ère nouvelle de sage liberté, de juste égalité devant la loi, de véritable progrès, pouvait naître pour la Westphalie, et faire oublier, par ses bienfaits, les souvenirs de la conquête et l'origine étrangère de la dynastie.

La Maison du Roi et celle de la Reine furent montées avec un grand luxe. Jérôme aimait le faste et la représentation, et sa générosité naturelle ne savait pas résister aux demandes de ses anciens amis ou des nouveaux serviteurs de sa fortune prodigues de protestations dévouées. En peu de temps il admit autour de lui, sous des titres empruntés soit à la Cour impériale, soit aux Cours princières d'Allemagne, titres qui étaient rarement d'un caractère purement honorifique, toutes les personnes qui avaient joui, jadis, de sa confiance et de celle de la Reine, ou qui venaient offrir au nouveau trône l'éclat de leur noblesse nationale. Bientôt le nombre et les qualifications pompeuses des charges de Cour, et le chiffre des gros traitements affectés au service d'honneur, furent hors de toute proportion avec l'importance du royaume et ses ressources financières. Jérôme rendant compte de tout ce qu'il faisait à son frère avec une scrupuleuse exactitude, c'était entre lui et l'Empereur un tiraillement perpétuel, le premier s'efforçant de faire agréer ou d'excuser, sous toute espèce de prétextes, ses ruineuses faiblesses pour les personnes de son entourage, le second le rappelant rudement à une juste appréciation de sa position et de ses ressources.

On vit bientôt à la Cour de Cassel un grand-maréchal du palais, Meyronnet, créé comte de Wellingerode; deux préfets du palais, Boucheporn et de Reyneck; trois maréchaux ou fourriers du palais, les colonels de Zeweinstein et Bongars, et M. Barberoux-Wurmb; un grand-chambellan, le comte de Walden-

bourg-Truschsess; une foule de chambellans, parmi lesquels : Lecamus, le comte de Bohlen, le baron de Hammerstein, le baron de Bigot de Villandry, le comte de Westphallen, M. D'Esterno, le baron de Hortz, le comte de Velsheim, M. Cousin-Marinville, le baron de Münchenhausen, le baron de Linden, le baron de Spigel, le comte de Meerweld, le baron de Dœrnberg; un grand-maître des cérémonies, le comte de Bocholtz; sept à huit maîtres ou aides des cérémonies, parmi lesquels MM. de Combren, Marseille-Laflèche, Boynest, baron de Gondmain, chargé de la chapelle; Gardine, comte de Pappenheim, chargé des concerts; près de vingt aides de camp ou officiers d'ordonnance, parmi lesquels : les colonels de Salha, gouverneur des pages; Girard, bientôt après général; prince de Hesse-Philipstadt, de Spada-Fora, Morio, général de division à la fin de 1808; le général Rewbell, le colonel d'Albignac plus tard grand-écuyer de la couronne; le général Lefebvre-Desnouettes, le colonel Ducoudras, le général Usslar, le colonel Danloup-Verdun; un grand-écuyer, le général Lefebvre-Desnouettes; cinq ou six écuyers d'honneur, comte de Stolberg-Wernigerode, baron Lepel, colonel Klœsterlin; un premier aumônier, baron de Wendt, évêque; des aumôniers et chapelains; des secrétaires des commandements, Marinville, de Coninx, bientôt directeur-général des domaines: Bercagny, placé ensuite à la tête de la haute police; un grand-veneur, le comte de Hardenberg.

La Maison de la Reine n'était guère moins nombreuse et moins brillante. Elle se composait : d'une

grande-maîtresse, la comtesse de Truschsess; de sept à huit dames du palais, parmi lesquelles madame de Gilsa, dont le mari était directeur des haras; la baronne de Papenheim, mesdames Morio et Blanche Laflèche, dont nous aurons occasion de parler plus loin; mesdames Ducoudras, de Witzleben, la princesse de Hohenlohe-Kirchberg; de plusieurs chambellans, baron de Bodenhausen, baron de Papenheim, baron de Bischoffshausen, baron de Scheele; de plusieurs écuyers d'honneur, parmi lesquels le fameux marquis de Maubreuil, qui, après s'être distingué en Espagne comme officier aux chevau-légers, a attaché son nom au complot ourdi en 1814 contre la vie de l'Empereur et au vol des diamants de la reine Catherine; le baron de Menguersen, le baron de Busche, M. de Malsbourg, plus tard directeur-général du Trésor public; le baron de Mesenholm; d'un secrétaire des commandements, M. de Pfeiffer.

On voit que tout cela était bien lourd à porter pour une liste civile de cinq millions, sans compter qu'un pareil établissement royal détruisait l'équilibre moral qui doit exister au sein d'une société, entre la masse de la population qui en représente le corps, et les privilégiés du gouvernement et de la Cour, qui en représentent la tête. Dans ce mouvement ascensionnel, où chacun s'emparait d'une position sans précédent, les prétentions se montrèrent excessives. Tout le monde voulait du titre d'Excellence. Le Roi fut obligé de rendre un décret pour en restreindre l'emploi aux charges de grand-officier de la couronne.

Un mot sur quelques-uns des personnages que nous venons de nommer.

Le grand-maréchal du palais, Meyronnet, nommé comte de Wellingerode, était ce jeune officier de marine que nous avons vu avec Jérôme sur le brick *l'Épervier*, qu'il appelait en Amérique son second, et qui avait été chargé en 1803 de retourner aux États-Unis pour le ramener en France. Aide de camp du Prince pendant la campagne de Silésie, il était, comme tous ceux qui avaient vécu avec le Roi dès le principe, fort en faveur à la Cour de Cassel. Du reste, Meyronnet, sans être un homme d'une haute portée, ne manquait ni d'esprit ni de bravoure, il était fort obligeant et chercha toujours à rendre service.

Nous avons parlé plus haut de M. Reyneck. M. de Boucheporn ayant eu jadis, en Corse, des relations avec les frères du Roi, avait suivi Jérôme en Westphalie, dans l'espoir d'y obtenir un bon emploi. Il n'avait que la valeur et le mérite nécessaires pour la place qu'il occupait. Le colonel, puis général de Bongars, qui ne tarda pas à devenir chef de la légion de gendarmerie et chef de la haute police politique du royaume, avait les conditions voulues pour cet emploi. Il fut souvent utile à Jérôme. M. de Bercagny, directeur de la police, puis préfet de Magdebourg, Français de naissance, avait fait beaucoup de métiers dans sa jeunesse, même celui de grand-vicaire constitutionnel pendant la révolution. Homme d'esprit, poëte, courtisan, très-appuyé par la famille de Lecamus, plein de finesse, il était propre à diriger la

police, et rendit des services, non-seulement dans cette position, mais plus tard dans celle de préfet de Magdebourg. Cousin de Marinville, qui eut le bonheur de vivre autant que le roi Jérôme et de se trouver au retour de son ancien souverain et de la famille impériale en France, était un des plus anciens serviteurs de Jérôme, auquel il se montra toujours très-attaché. Plein de bienveillance, d'un commerce agréable, c'était plutôt un homme d'intimité qu'un homme politique. M. D'Esterno ne tarda pas à être envoyé comme ministre à Stuttgard. Le baron de Munchenhausen, né à Brunswick, ex-favori de l'ancien duc, s'était dévoué franchement au nouveau royaume. Il était aimé et estimé à la Cour. Le comte de Waldenbourg-Truschsess était un de ces hommes dont on parle peu, parce qu'il n'y a ni beaucoup de bien ni beaucoup de mal à en dire. On parlait plus volontiers de sa femme, qui, pendant quelque temps, joua un certain rôle à Cassel.

Le premier aumônier, baron de Wendt, était natif de Paderborn, ancien chanoine de Lidelsheim. Son immense fortune l'avait fait appeler à la Cour. Il cachait ses sentiments, n'aimait ni le Roi ni la révolution, mais il craignait l'incorporation à l'Empire par dessus toute chose.

Le baron de Busche-*Humecfeld*, du nom d'une terre, était né à Osnabruck. Maître des forêts sous l'Électeur, il fut envoyé plus tard, par le Roi, à la cour de Saint-Pétersbourg. Il n'en revint qu'en 1812. Très-prodigue, il n'eût pu opérer son retour sans la générosité du Roi, qui lui envoya 20,000 francs. Il

faisait des dettes partout. Il avait été jadis très-bon Anglais, aussi tout le monde fut-il étonné de son départ pour Saint-Pétersbourg; il remplit cependant fort bien sa mission en Russie.

Le comte de Malsbourg était Hessois et avait été assesseur à la Chambre des domaines de Hanau. Ce fut lui qui découvrit la conspiration de Dœrnberg. S'il avait gardé le silence dix ou douze heures, Jérôme était enlevé et mené en Angleterre. Ses sentiments étaient plutôt ceux d'un Français que d'un Westphalien; l'Empereur était son idole. Profondément attaché au Roi, il s'exprimait avec la franchise d'un honnête homme, et au risque de déplaire, sur les choses qu'il n'approuvait pas à la Cour. Il blâmait surtout les prodigalités du Roi, désintéressement honorable, car il aurait pu y avoir part, et peut-être eût-il trouvé une excuse dans son peu de fortune.

Le baron de Mesenholm, Brunswickois, possédait la belle terre de Diackorst, à quatre lieues de Brunswick; frère de la comtesse de S....., qui vola les diamants d'une dame de Paris, il avait beaucoup d'ostentation et de prétentions, n'aimait pas la France, mais étant fort riche, il craignait l'annexion.

Le baron de Bodenhausen, né à Witzenhausen, en Hesse, où son père était conseiller privé de légation. Assesseur à la cour aulique à Hanovre, devenu seigneur de la terre de Witzenhausen, dont il tirait un bon revenu, il n'aimait ni la France ni la Westphalie; il n'avait accepté la place de chambellan qu'à regret, car il eût voulu vivre dans l'indépendance. C'était, du reste, un brave homme.

Le comte de Hardenberg, grand-veneur, Hanovrien de naissance, jadis bailli à Rotenkirchen et, un peu avant 1807, sous l'électorat, gouverneur du château royal à Hanovre, avait une grande fortune, de grands revenus, mais pas d'ordre ; toujours sans argent, il empruntait à tout le monde. Il avait deux frères, l'un président d'une cour de justice, l'autre gentilhomme à la cour de Hanovre.

Les trois Hardenberg passaient pour avoir été jadis dévoués à l'Angleterre. L'un d'eux, banquier viennois, s'était détaché de l'Angleterre, le second (*grand-veneur*), avait fait de même et donné sa fille à Lecamus ; le dernier, piqué de ce qu'on n'avait pas accepté ses avances, vivait dans les idées anglaises. Sa fille devint la femme d'un comte de Platen neveu de Munster.

Le comte de Hardenberg fit un voyage à Vienne qui inspira de la défiance ; mais ensuite on s'aperçut qu'il ne voulait que s'associer à la maison de banque de son frère.

Le 15 mai 1808, Jérôme quitta Cassel pour visiter une partie de ses États. Son itinéraire devait le conduire par Gœttinguen et Brunswick à Magdebourg, et de là le ramener à Cassel par Halle. Il allait avoir ainsi l'occasion de se mettre en contact avec les populations d'origines différentes composant le nouveau royaume. Gœttinguen représentait les provinces hanovriennes, Magdebourg et Halle les provinces prussiennes, Brunswick le duché de ce nom. Quant à la population hessoise, le Roi vivait habituellement au milieu d'elle à Cassel.

Jérôme voyagea à petites journées et à cheval, entouré de sa maison militaire et suivi d'une partie de sa maison civile. C'était une heureuse manière de montrer la royauté au peuple, que de la présenter sous les traits d'un jeune souverain, élégant, beau cavalier, entouré du prestige militaire qu'il devait à son nom, à la nation dont il était issu et à l'importance des commandements qu'il avait exercés.

Le Roi fut reçu partout avec le cérémonial fastueux qu'il aimait et qui était nécessaire dans des pays sortis du régime féodal. Il donna audience aux députations des municipalités et des différentes corporations, à celles, entre autres, des Universités de Gœttinguen et de Halle, visita les établissements publics et passa en revue les régiments de nouvelle formation. A Brunswick il fit manœuvrer devant lui le 3e régiment d'infanterie de ligne, commandé par le prince héréditaire de Hohenzollern. Il reçut le serment des chefs de corps, entre autres celui du colonel de Dœrnberg, commandant les chasseurs-carabiniers, qui devait le trahir plus tard et conspirer contre lui.

Magdebourg était le but principal du voyage du Roi. C'était à peu près la seule place forte de son royaume, la clef de l'Elbe et l'un des fleurons de sa couronne. Il y resta trois jours, visitant avec grand soin tous les établissements militaires de cette ville célèbre, et s'efforçant de compenser auprès des habitants, par de bonnes paroles, un accueil affable et des promesses pour l'avenir, le fâcheux effet de la contribution de guerre qu'il fallait payer à la France, et dont la province de Magdebourg, plus écrasée que

toute autre par l'occupation étrangère, souffrait cruellement. Du reste, cette ville était bien plutôt à la France qu'à la Westphalie. La garnison était française. Sur la rive droite de l'Elbe, en face de la ville, un grand camp retranché servait de tête de pont et de débouché sur la Prusse. Jérôme, dès le début, avait cru pouvoir prendre possession de l'administration civile de cette enclave de son royaume, située sur la rive droite de l'Elbe et sous le canon de Magdebourg. Il y avait fait planter des poteaux indiquant la délimitation de la frontière entre la Westphalie et la Prusse, conformément aux traités. L'Empereur fit abattre les poteaux, ne voulant pas sur ce territoire un signe quelconque d'une autorité autre que la sienne; il continua à y percevoir les impôts pour la caisse de l'armée jusqu'au mois d'octobre 1808, époque où il remit l'administration de ce district à la Westphalie.

Partout, Jérôme fut accueilli par les populations allemandes avec les démonstrations les plus vraies et les plus sincères. C'est un fait dont tous les témoignages contemporains ne permettent pas de douter. Ces sentiments, si l'on y réfléchit, étaient naturels. Les Westphaliens se croyaient toujours à la veille d'une annexion à l'Empire; c'était leur épouvantail, et non sans raison. L'instinct populaire ne s'y trompait pas; il sentait que la personne de Jérôme était l'unique espoir de cette nationalité naissante, ou plutôt de cet élément de la nationalité allemande menacé d'une absorption complète. Les Westphaliens comprenaient, en outre, que Jérôme était

leur avocat naturel, leur seul protecteur auprès de l'homme tout-puissant qui disposait des destinées de leur pays, et qui, au gré de ses projets, appesantissait ou allégeait le joug sur ses récentes conquêtes.

Le Roi, du reste, n'épargna rien pour plaire à ses nouveaux sujets. Cela lui fut facile : la bonhomie allemande se laissa aisément séduire par la grâce naturelle du jeune monarque, son esprit, sa générosité sans bornes, et cette bonté native qui fut toujours le fond de son caractère.

Le 26 mai 1808, Jérôme rentra à Cassel, après une absence de douze jours.

Il fallait enfin pourvoir aux nécessités financières. Pour l'acquittement de la contribution de guerre et le paiement des obligations souscrites au profit du Trésor français, un emprunt était nécessaire. Les États du royaume furent convoqués le 2 juillet 1808.

Voici le discours prononcé par le Roi, dans la séance d'ouverture :

« Messieurs les Membres des États,

« Il me tardait d'être au milieu de vous.

« Mon ministre de l'Intérieur vous exposera, dans « une autre enceinte, ce que j'ai fait pour l'organi- « sation et le complément de l'acte constitutionnel; « il vous présentera un tableau de la situation du « royaume.

« Aujourd'hui, en ouvrant votre première session, « je veux vous dire moi-même ce que j'attends de

« vous pour la prospérité et la gloire de mes peuples,
« inséparable de celle de mon trône.

« La réunion des différentes souverainetés dont « est composé le royaume exige une refonte totale « des lois ; il faut retrancher ce qui était vicieux et « trop compliqué, étendre à tous les pays ce qu'il y « avait de bon dans chacun, prendre des institutions « françaises ce qu'une partie de l'Europe s'empresse « et s'honore d'imiter, ce qu'elles ont de plus ana- « logue avec notre Constitution, et former un tout, « de dispositions diverses et particulières.

« J'ai fait discuter et rédiger sous mes yeux, par « mon Conseil d'État, les décrets que j'ai dû rendre « pour atteindre ce but, et les projets de lois qui « vous seront présentés.

« Après qu'ils auront été de nouveau discutés avec « les sections de mon Conseil, je ne doute pas que « vous les adoptiez avec empressement.

« Je vous recommande surtout la dette publique.

« Elle se compose de dettes récentes, qui sont une « suite de la guerre, et des dettes anciennes. Les unes « et les autres sont devenues, par l'Acte constitu- « tionnel du 18 novembre, une charge commune.

« Où seraient l'égalité et l'unité qu'il a établies, « s'il fallait encore distinguer les intérêts de chaque « pays et les séparer de l'intérêt du royaume, s'il « fallait autoriser des impositions, des caisses et des « administrations provinciales qui feraient reparaître « les anciennes démarcations de territoire, et con- « trarieraient la nouvelle division et l'administration « générale ?

« L'Acte constitutionnel veut qu'il soit donné, « pour les contributions de guerre, des sûretés ; ces « sûretés ne peuvent plus reposer sur la foi et les « moyens de l'État qui n'existent plus ; il est donc « inévitable qu'elles émanent des États-Généraux, « dans lesquels tous les États particuliers ont été « confondus.

« L'Acte constitutionnel, comme il a fait une seule « masse de divers peuples et de leurs avantages réci- « proques, en a fait une aussi de leurs charges. Il est « du devoir de votre obéissance à la Constitution de « les consolider et de les acquitter.

« Je vous ferai proposer, par des orateurs de mon « Conseil d'État, un moyen d'en rendre le fardeau « presque insensible, et de les éteindre en très-peu « d'années.

« Le concours de toutes les parties du royaume à « la dette publique doit être le complément de leur « réunion, qui ne peut être réelle que quand on ne « les distinguera plus les unes des autres. C'est alors, « vraiment, que vous formerez une nation n'ayant « plus, avec le même intérêt, qu'un seul et même « esprit, forte de son ensemble, de son crédit et de « ses finances.

« Elle ne le sera pas moins des qualités belliqueu- « ses qui distinguèrent toujours vos ancêtres, et qui « vont recevoir de la conscription militaire un plus « grand développement. Cette loi ne vous était pas « étrangère, mais des exemptions la rendaient iné- « gale, plus pesante, par conséquent, pour ceux sur « qui elle portait exclusivement. Il n'y aura plus

« d'exemption. Qu'on se persuade bien que le pre-
« mier devoir est de servir la patrie et le souverain,
« et qu'une impossibilité physique seule peut en dis-
« penser.

« Il est plus vrai que jamais qu'il faut être prêt à la
« guerre, pour conserver la paix. Ce n'est pas que je
« craigne qu'elle puisse être de longtemps troublée,
« j'ai pour garants de ma sécurité, les relations d'a-
« mitié et les liens du sang qui m'unissent si étroite-
« ment à la France, la bonne harmonie qui règne
« entre moi et les princes mes voisins, et l'union du
« Continent contre l'ennemi commun.

« Braves et bons Westphaliens ! dans cette occasion
« solennelle, où vous exercez pour la première fois
« vos droits constitutionnels, vous prouverez votre
« attachement à ma personne en secondant mes vues
« pour le bien du royaume, que nous devons tous
« avoir à cœur.

« Nous y travaillerons de concert, moi en Roi et
« en père, vous en sujets fidèles et affectionnés. »

Un emprunt fut, en effet, sur le point d'être contracté en Hollande, et toutes les négociations étaient en bonne voie, lorsqu'elles échouèrent tout à coup, parce que l'on sut que la France devait elle-même en contracter un dans ce pays.

Cette concurrence paralysa les efforts des agents westphaliens. L'affaire n'eut pas de suite. On fut obligé d'avoir recours à l'emprunt forcé.

Cependant, plusieurs changements importants avaient eu lieu dans le haut personnel de l'adminis-

tration; le ministre des finances Beugnot avait sollicité et obtenu son rappel en France, vers le commencement du mois de mai. Il avait été remplacé par M. de Bulow. A la fin de l'année, M. Siméon, par la séparation des ministères de la justice et de l'intérieur, ayant gardé le premier de ces deux portefeuilles, avait eu pour successeur à celui de l'intérieur, M. de Wolfradt.

Le premier de ces deux ministres, M. de Bulow, désigné au Roi par M. Beugnot, était un ancien président de la Chambre prussienne de Magdebourg. Il passait pour être plus en état de mener une intrigue que de donner aux finances de la Westphalie une bonne situation. Esprit léger, incapable d'un travail long et assidu, on prétend qu'on était souvent obligé de le réveiller quand venait le moment de la signature et de l'expédition des affaires. Il était peu goûté en Westphalie: cependant, il ne tarda pas à prendre une grande prépondérance dans le royaume. Il fut assez heureux pour réussir à trouver un peu d'argent, dont manquaient aussi bien les Caisses de l'État que les Caisses du Roi. Il échoua dans l'emprunt hollandais, parce que la France contrecarra ce projet; mais il obtint quelques millions des juifs, et travailla, à Erfurt, avec le Roi, à obtenir quelques délais de l'Empereur pour les paiements. Enfin, il imagina l'emprunt forcé, auquel on eut recours à la fin de 1808.

Ces services lui valurent le grand-aigle de la Légion d'honneur et des faveurs toutes spéciales de Jérôme.

M. de Wolfradt, ministre de l'intérieur, était un

ancien avocat de Brunswick. Caractère plein d'intégrité, il s'était attiré l'estime du dernier duc, qui l'avait nommé conseiller à la Cour, puis directeur de la Chancellerie de justice, et enfin ministre.

Lorsque M. Siméon eut opté pour le portefeuille de la justice, Jérôme avait jeté immédiatement les yeux sur le comte de Wolfradt, dont la réputation de droiture et de capacité était arrivée jusqu'à lui. Le ministre des anciens ducs, devenu ministre du nouveau Roi, se montra fidèle à son second maître, comme il l'avait été au premier. Dévoué à son pays, dont les intérêts lui étaient sacrés, on ne put lui reprocher, pendant le temps de son administration, qu'un peu de routine, trop de goût pour les anciens usages et les vieilles méthodes. Son principe était que les règlements français pour l'expédition des affaires, pouvaient être excellents en France, mais qu'ils étaient détestables en Allemagne. Pour un ministre de l'intérieur, c'était un inconvénient assez grave; cependant, ses qualités l'emportaient tellement sur ses défauts, que chacun l'estimait et l'aimait, et que le choix de Jérôme fut fortement approuvé par tout le monde.

L'arrivée aux affaires de MM. de Bulow et de Wolfradt, en remplacement de deux ministres français, accentua davantage l'antagonisme qui devait, tôt ou tard, éclater dans les hautes régions administratives du nouveau royaume. Il était impossible, en effet, que, dans les premiers temps, du moins, ce gouvernement, partagé entre des hommes d'origine, de langue, d'esprit différents, les uns se regardant

comme des vainqueurs, les autres comme des vaincus, ne fût pas en proie à certains tiraillements. Ils eussent été plus forts, on doit l'avouer, dans tout autre pays et avec une race autre que la race allemande, race douce, amie du repos, habituée depuis des siècles à voir les souverainetés et les peuples passer d'une Maison princière à une autre, suivant les règles du régime féodal.

Toujours est-il qu'une sorte d'opposition, de contraste si l'on veut, ne tarda pas à se manifester entre les deux ministères des finances et de l'intérieur, dirigés par deux Allemands, et naturellement peuplés par eux d'employés allemands, et les ministères de la justice et de la guerre, confiés à deux Français. Il n'est pas douteux que l'esprit de progrès et de réforme, le sentiment et le besoin de l'unification n'inspirassent les deux administrations françaises, et que, malgré la bonne volonté et la capacité des ministres allemands, leurs départements ne représentassent la vieille routine et l'opposition au progrès.

Cet antagonisme assez naturel se compliquait d'un autre genre d'opposition, prenant naissance dans des rivalités purement allemandes. M. de Wolfradt était Brunswickois, M. de Bulow était Prussien; chacun avait rempli son ministère d'employés de son pays. Les Hessois, et principalement les Hanovriens, très-fiers d'une prétendue supériorité sur le reste des Allemands, affectaient de se regarder comme sacrifiés aux coteries brunswickoise et prussienne. Tout cela compliquait la situation et enchevêtrait les mécontentements les uns dans les autres; ceux-ci se

plaignant de la Cour, parce qu'elle était trop française, ceux-là de l'administration, parce qu'elle était trop allemande dans un sens et pas assez dans l'autre; au milieu de tous ces tiraillements, la plupart des fonctionnaires français regardaient leur position en Westphalie comme un exil provisoire, et ne rêvaient que les moyens d'y améliorer leur position personnelle pour rentrer dans l'administration française.

III

Vers la fin de septembre 1808, l'Empereur étant à Erfurt, prescrivit d'envoyer à Cassel un ministre plénipotentiaire, et désigna pour ces importantes fonctions un homme d'un grand mérite, M. Reinhard, alors à Coblentz, et qui se hâta de se rendre à Paris pour recevoir ses instructions.

Le ministre des relations extérieures lui adressa, en effet, des instructions très-précises et très-détaillées, au commencement de novembre.

Le nouveau ministre ne devait pas perdre de vue: que tous les liens qui peuvent unir un État à un autre, attachaient la Westphalie à la France; que ce royaume, fondé par l'Empereur, ayant reçu de lui sa Constitution, et pour souverain le propre frère de Napoléon, se trouvait même dans des conditions tout à fait exceptionnelles; qu'en conséquence, la mission de Cassel était une mission toute de confiance; que le ministre de France devait surtout entretenir les bonnes relations et la confiance mutuelle.

« Mais, ajoutaient les instructions, Sa Majesté

« l'Empereur et Roi ayant extrêmement à cœur le « bonheur personnel de son Auguste Frère et la pros« périté de ses États, *désire*, par cette raison, d'être « informé de toutes les circonstances qui peuvent « influer sur l'une et sur l'autre.

. . . .

« Le ministre de Sa Majesté s'attachera donc à « connaître, dans tous ses détails et dans toutes ses « branches, l'administration du royaume. Il fera des « actes de cette administration l'objet de ses obser« vations journalières et le texte le plus ordinaire de « sa correspondance.

« Il étendra, d'ailleurs, le cercle de ses observa« tions au delà du royaume, et transmettra à sa Cour « les nouvelles qu'il jugera importantes et qu'il croira « n'être point parvenues par une voie plus prompte.

. . . .

« Pour ses communications avec le ministère du « Roi, il emploiera, le plus qu'il lui sera possible, la « voie des conférences, s'abstenant, s'il s'agissait « d'objets de haute politique ou d'un intérêt majeur, « de remettre des notes écrites, sans y avoir été « préalablement autorisé, à moins qu'il n'y eût une « évidente nécessité.

« Des directions spéciales lui seront d'ailleurs « adressées, toutes les fois que les circonstances « pourront l'exiger et qu'il en aura lui-même fait la « demande. »

On voit que la mission n'était pas seulement celle d'un ministre ordinaire, mais qu'elle avait un objet spécial, une sorte de surveillance et de contrôle à

exercer sur le nouveau royaume, action qui s'arrêtait à peine à la porte du palais même du Roi.

C'était là une position assez délicate pour le diplomate français, d'autant plus délicate même, qu'il était impossible d'admettre que la Cour de Westphalie ne devinât pas le caractère de la mission de M. Reinhard, et que, l'ayant deviné, elle ne fût pas en garde contre l'agent de l'Empereur.

Le 3 décembre, M. Reinhard arriva à Cassel; reçu immédiatement et avec beaucoup de bienveillance par Jérôme, il n'eut qu'à se louer de la Cour et de tous les hauts fonctionnaires du nouveau royaume. Il commença sans retard, avec son ministre en France, une correspondance intéressante, curieuse, et qui nous a beaucoup servi pour apprécier avec connaissance de cause les divers événements de la Westphalie.

A cette époque, le corps diplomatique à la Cour de Cassel était ainsi composé :

Ministre de France, M. Reinhard.
Ministre de Wurtemberg, baron de Geinengen.
Ministre de Saxe, comte de Schonburg.
Ministre de Bavière, comte de Leichenfeld.
Ministre de Hollande, chevalier Huygens.
Ministre de Darmstadt, baron de Moronville.
Chargé d'affaires de Prusse, M. Küster.
Ministre du Prince-Primat, comte de Beust.
Ministre du grand-duc de Bade, accrédité en même temps près la Cour de Francfort, baron de Seckendorff.

Ministre d'Autriche, comte de Grüne.

Ministre de Russie, prince de Ripnin.

M. Reinhard ne perdit pas un jour pour faire connaître tout ce qui se passait et venait à sa connaissance à la Cour de Westphalie. Le 27 décembre, dans une longue lettre, il disait :

« Le comte de Furtenstein m'a entretenu de la « nouvelle qu'il a reçue du chargé d'affaires west- « phalien à Berlin, concernant le départ inattendu « du Roi et de la Reine de Prusse pour Saint-Péters- « bourg. Peu de jours auparavant, le chargé d'affaires « prussien avait communiqué à ce ministre, ainsi « qu'à moi, des lettres de sa Cour qui ne paraissaient « laisser aucun doute sur la détermination du Roi de « retourner à Berlin. Les mêmes lettres l'autorisaient « à notifier la démission donnée par M. de Stein, et « de la faire valoir comme une preuve de l'intention « où était le Roi d'écarter tout ce qui pourrait por- « ter obstacle à la bonne harmonie avec la France. « Il y était aussi question des mesures prises pour « acquitter, dans les délais convenus, les 120 millions « qui restent de la contribution de guerre. »

Le 15 janvier 1809, le ministre de France, qui avait eu le temps d'étudier le pays, et pour ainsi dire de se recueillir avant de faire une espèce d'exposé complet, physique et moral du royaume de Westphalie, écrivit une très-longue dépêche, que nous allons donner *in extenso*, car elle nous paraît résumer de la façon la plus impartiale, la plus complète, la situation

des choses dans les États du roi Jérôme, à la fin de l'année 1808.

Voici ce curieux document :

« Cassel, 15 janvier 1809.

« Monseigneur,

« Je commence, par cette dépêche, à m'acquitter du devoir qui m'est imposé par les instructions que j'ai reçues de Votre Excellence, par l'idée que je me suis faite des services que je serais capable de rendre, et par mon entier dévouement à Sa Majesté Impériale.

« Dans la partie de l'Allemagne que j'ai traversée pour arriver au lieu de ma destination, et surtout à Francfort, j'ai été à portée d'entendre plusieurs opinions dont je vous ai fait connaître le résumé dans mon numéro premier. Partout, j'ai entendu faire l'éloge de l'esprit et du caractère du Roi ; partout on a trouvé, sous le rapport des finances et de toute l'administration intérieure, la situation du royaume de Westphalie infiniment préférable à celle des autres pays de la Confédération du Rhin. La marche de son gouvernement paraissait plus systématique et plus assurée, la dette moins considérable, la masse entière plus compacte et plus imposante, susceptible de consistance telle qu'elle est aujourd'hui, et susceptible d'agrandissement dans l'avenir. C'est cet avenir surtout qu'on enviait. On était, je ne craindrai pas de le dire, tourmenté de l'incertitude de celui de tant de petits États qui, depuis la dissolution de l'Empire germanique, n'ont rien de commun qu'un Acte de Confédération jusqu'à présent uniquement militaire.

On parlait avec douleur et presque avec indignation, des tâtonnements de la plupart des autres princes, de leur empressement de se saisir du droit de souveraineté, sans la rendre bienfaisante pour leurs sujets, de l'énormité des taxes nouvelles, de l'ineptie et de l'inexpérience qui président à leur établissement. On aurait préféré d'être agrégé à un jeune État dont la marche paraissait vigoureuse et suivie vers un but connu. Sans doute on parlait aussi de luxe, de dépenses, de plus d'un contraste, soit du nouvel ordre de choses avec l'ancien, soit des habitudes françaises avec les habitudes allemandes; mais, en dernière analyse, les avantages paraissaient l'emporter sur les inconvénients, le présent sur le passé, le royaume de Westphalie, enfin, sur tous les pays allemands qui l'entourent.

« Cette manière de voir, Monseigneur, m'a paru plus impartiale et plus conforme au véritable état des choses que celle que je lisais sur la physionomie des Hessois, en entrant dans le royaume de Westphalie. Ici, le malaise de la nouveauté inspirait des regrets sur ce qui n'était plus; l'obéissance à l'ordre actuel paraissait encore une nécessité, l'attachement à l'ordre ancien paraissait encore un devoir. Les pertes ou les dérangements étaient présents ou sensibles, les avantages étaient dans l'avenir et éloignés. Ces sentiments paraissaient même encore prévaloir parmi les habitants de la capitale, malgré l'amélioration évidente de leur condition et de leur fortune. La contrainte et l'uniformité d'un régime triste et militaire avaient favorisé la paresse et la médiocrité; elles em-

pêchaient d'envier des jouissances qu'on ignorait; le joug hessois, depuis longtemps détesté dans le reste de l'Allemagne, était devenu supportable par l'habitude. Enfin, c'est l'habitude qui paraît être le grand ennemi qui reste encore à vaincre; aussi remarque-t-on que l'attachement au nouvel ordre de choses fait des progrès plus rapides dans les provinces qui déjà avaient changé de domination ou qui, comme le duché de Brunswick, ayant déjà joui des bienfaits d'une administration libérale, étaient familiarisés avec les améliorations, tandis que l'esprit de mécontentement semble plus difficile à déraciner dans la Hesse et dans les provinces autrefois prussiennes.

« Ces restes d'aversion ou d'éloignement, qui semblent affaiblis dès la première année du règne de Sa Majesté, se reproduisent cependant encore sous beaucoup de formes et en beaucoup de circonstances, et qu'on croit souvent apercevoir là même où ils ne sont pas, n'ont pu manquer de faire impression sur l'esprit d'un jeune monarque qui, fort de la conscience qu'il a de vouloir le bien, et de le faire ou de le préparer, est impatient de recueillir le fruit de ses intentions et de ses travaux. Il en est peut-être résulté une sorte de réaction qu'il faut, je pense, regarder moins comme la sienne que comme celle des personnes qui, depuis longtemps honorées de sa confiance, ont intérêt à vouloir conserver sans partage cette possession précieuse. Il en est résulté de doubles rapports, l'un du travail et l'autre de l'intimité, et Votre Excellence, en ajoutant à ces considérations ce qu'il peut y avoir d'opposé entre le carac-

tère français et le caractère allemand, entre les habitudes de Paris et les habitudes de Cassel, conviendra que, pour le moment, si c'est un mal, il était inévitable.

« Quoi qu'il en soit, Monseigneur, voilà sans doute la source d'une incohérence dont tout le monde se plaint, et qui donne lieu à des accusations réciproques. L'amalgame n'existe pas encore, et quoiqu'il ne soit pas exact de dire que la Cour est française et que l'administration est allemande, c'est cependant l'expression la plus courte pour désigner la ligne de démarcation. L'administrateur, même français, ne jouit pas d'une confiance aussi entière que celle qui embrasse les conseils des hommes plus directement attachés à la première, et l'homme de cour allemand ne laisse pas de regretter que l'influence sur l'esprit du Roi et dans les affaires soit trop inégalement partagée. Dans l'administration même, on aperçoit encore la disparité de l'origine; on n'a pas encore entièrement cessé d'être Hessois, ou Prussien, ou Hanovrien, ou Brunswickois. Ceux des deux dernières classes paraissent avoir acquis une certaine prépondérance; elle est peut-être due à la supériorité de leurs lumières et à une plus forte présomption d'attachement.

« Votre Excellence inférera de ce que je viens de dire, que le gouvernement se trouve en quelque sorte partagé entre la Cour et l'administration, et c'est de l'une et de l'autre que j'aurai à parler; mais, auparavant, je dois faire mention d'une autorité qui s'élève et qui peut prendre un ascendant auquel le

caractère national aura beaucoup de répugnance à se soumettre.

« Il paraît que la découverte des manœuvres de M. de Stein, faite dans une époque où les affaires d'Espagne étaient devenues un aliment et une espérance pour les malveillants, avait fait sentir la nécessité d'une surveillance sévère et systématique. Une direction générale de haute police a été créée, mais ses attributions sont devenues indéfinies. Ses rapports s'étendent jusque sur la marche du travail des ministères, et ils prennent un caractère plus imposant que celui de simples renseignements. Il semble que si la conduite privée ou politique peut être soumise sans exemption au contrôle de la police, il y aurait quelque danger à lui soumettre aussi la conduite administrative. C'est ce qui est arrivé à M. Siméon, et ce qui a été la cause de la séparation des deux ministères, dont la direction était réunie dans sa personne.

« La Cour est jeune et brillante, les soirées sont partagées entre le jeu et la conversation ; quelquefois ce sont les échecs, quelquefois ce sont les jeux de hasard dont la munificence royale fait habituellement les frais jusqu'à la concurrence d'une somme modique et déterminée.

« Le Roi se plaît à distribuer des cadeaux en châles, en montres, en bijoux ; la Reine a beaucoup de robes à distribuer, puisqu'elle en change souvent. Le coucher, excepté les jours de bal, a lieu à neuf heures. Les affections de la Reine sont constantes; une seule dame ou deux ont obtenu sa confiance.

Celles du Roi, dit-on, varient plus souvent, mais elles reviennent. On trouve dans ce cercle qui se serre autour des personnes royales, beaucoup de qualités, aimables non-seulement, mais estimables; l'attachement est entier, les intentions sont bonnes, l'âme noble du Roi n'a pu se méprendre sur les choix, et tout ce qu'on pourrait désirer, c'est qu'il eût fait une plus grande part à l'âge et à l'expérience. Votre Excellence me dispensera au reste de lui rendre compte de ces petits mouvements intérieurs, de ce flux et reflux de faveurs, de projets, de vues, et pourquoi ne dirais-je pas d'intrigues? Mais je dois nommer une seule personne, soit à cause de l'influence qu'on lui suppose sur l'esprit de Leurs Majestés, soit à cause des jugements qu'on en porte. C'est madame la comtesse de Truschsess. Je l'ai toujours vue aimable, spirituelle et préoccupée; elle paraît avoir peu d'amis, ou plutôt je ne lui en connais aucun, et, novice comme je suis encore, c'est pour moi un motif de plus pour suspendre mon opinion.

« Rien n'est comparable à l'aisance et à la dignité avec laquelle le Roi représente. Rien n'est appris, rien n'est étudié. On voit que la couronne ne lui pèse point, parce qu'il se sent digne de la porter. La Reine, dont les charmes de l'âme et de l'esprit paraissent se déployer avec plus de complaisance dans l'intimité, se prête plutôt qu'elle ne se plaît à l'appareil des grands cercles; on la dirait hautaine, parce qu'elle est timide. La manière dont le Roi et la Reine sont ensemble en public, offre quelque chose de mieux que des égards; elle conduit à penser que

dans l'intimité aussi, on est d'accord. La représentation est imposante; elle réunit l'éclat, la grâce et la dignité. L'étiquette est un peu trop sévère, aux yeux des gens du pays, un peu trop variable, d'après l'opinion de quelques agents diplomatiques; je la crois bonne telle qu'elle est; et, comme elle n'est pas immuable, elle est sans raideur. Les grands-officiers de la couronne ont, dit-on, après quelques débats, obtenu récemment le rang sur les ministres d'État; cependant, dans un décret du mois de novembre qui désigne les personnes auxquelles le titre d'Excellence est accordé, ceux-ci sont encore nommés les premiers. Il y a deux fois par semaine séance du Conseil d'État, deux fois aussi le travail des ministres, et plus souvent selon les circonstances. Tous ceux qui ont été à portée de travailler avec Sa Majesté, sont pleins d'admiration de son coup d'œil et de sa perspicacité, le talent qu'Elle a pour résumer les opinions, est unique. Il est évident que le travail fixe l'attention du Roi et qu'il s'y intéresse ; ses décisions résultent de cette conviction vive qui jaillit du moment; elles sont l'ouvrage du génie, puisqu'elles sont autant de découvertes, et comme celles d'un jury, elles se prononcent sur l'âme et sur la conscience. Peut-être, entravé par des études préliminaires, son coup d'œil serait-il moins juste et moins décisif.

« L'Empereur a donné une constitution au royaume de Wetsphalie, c'était la route la plus courte pour arriver au but qu'on se propose. La fluctuation qui règne encore dans les autres États de la Confédé-

ration, la lutte des anciennes institutions et des nouvelles, les lenteurs et les incertitudes qui désolent les habitants, prouvent la sagesse de la marche qu'on a suivie. Tant de parties disparates étaient entrées dans la composition du royaume de Westphalie, qu'avant tout, il fallait créer un centre d'unité. C'est autour de la constitution nouvelle que se rallieront l'ignorance superstitieuse des habitants de Corvey et de Paderborn, le savoir de Gœttinguen, les lumières de Brunswick, la présomption routinière des Prussiens ; la même administration étendra ses bienfaits sur les montagnes du Harz, sur les landes d'Osnabruck, sur les plaines fertiles de Magdebourg ; tous auront des sacrifices à faire, tous recueilleront des avantages.

« Mais la construction du nouvel édifice a été nécessairement précédée de la démolition des anciens, et c'est encore le moment des décombres ; un travail immense a été fait. La division territoriale est achevée, les préfectures, les sous-préfectures, les mairies sont organisées. Le Code Napoléon, un Code de procédure criminelle et l'institution des jurés, sont en activité, l'ordre judiciaire est uniforme : il ressort à la Cour d'appel établie à Cassel, et au Conseil d'État faisant les fonctions de Cour de cassation. Le Roi, de concert avec les États du royaume, a posé les bases du système financier. La première conscription a embrassé cinq années, elle s'est étendue, dans des proportions inégales, sur toute la jeunesse de vingt à vingt-cinq ans ; elle a produit au delà de ce qu'il était nécessaire pour remplir les cadres existants. Les troupes ont

une belle apparence, la taille des soldats excède les proportions reçues dans l'armée française, les armes sont neuves, les officiers jeunes, l'aspect de l'armée ne peut que flatter l'œil du frère de Napoléon.

« Dans cette création subite, il n'est point d'intérêts ni d'habitudes qui n'aient été froissés, point d'employé qui n'ait perdu ou une partie de son salaire ou une partie de ses émoluments, point d'individu qui n'ait eu à faire des efforts pénibles, soit pour apprendre, soit pour désapprendre. Cet état de choses, indépendamment des manœuvres clandestines qui peuvent agiter les esprits et dont l'existence ne saurait être douteuse, produit nécessairement une irritation qui se calmera ou s'exaltera selon les événements; il exige de la part du gouvernement une conduite ferme et conséquente, tempérée par beaucoup de sagesse.

« Il existe un autre inconvénient, que le progrès du temps doit rendre plus sensible, et qui ne cessera qu'après la solution de la question d'État la plus importante qui puisse influer sur les destinées du royaume de Westphalie. J'ai demandé à des conseillers d'État laquelle des deux langues, allemande ou française, était la langue officielle. Ils m'ont répondu que c'était la langue allemande, puisqu'elle était employée dans les administrations et dans les tribunaux, puisque le texte allemand du Code Napoléon était déclaré Code du royaume. Cependant, dans trois ministères, au moins, toutes les affaires se traitent en français, les discussions du Conseil d'État ont lieu en français, la rédaction des décrets est française.

Les traductions allemandes sont sans uniformité et souvent inexactes; le choix des administrateurs et des employés en plusieurs branches est restreint au petit nombre de ceux qui parlent et qui écrivent dans les deux langues ; beaucoup d'expérience, de talent et de connaissances deviennent inutiles ou ne servent qu'à demi. Le Roi, en nommant un ministre de l'intérieur allemand, a rendu un vaste domaine à cette langue ; le Roi ne paraissant pas s'être occupé à se la rendre familière, lui refuse encore son plus beau triomphe, et la question reste indécise. C'est, je l'avoue, par cette modération aussi que la séparation des deux ministères m'a paru prématurée, et que j'ai pensé que la main organisatrice pourrait encore être nécessaire pour diriger l'ensemble de la marche.

« J'aborde maintenant une matière délicate, c'est celle des finances. Sous ce rapport, tous les États de l'Europe, la France exceptée, sont attaqués d'une maladie commune. Celle du royaume de Westphalie, de l'aveu de tous les observateurs, est moins grave que celle de la plupart des autres pays, mais elle est sensible. Soixante millions de dettes, un arriéré de vingt millions de contribution de guerre à payer en deux fois vingt mois, sept millions de revenus des domaines qui vont s'écouler annuellement au dehors. Le budget de 1809 porte les dépenses ordinaires de cette année à 37,375,000 francs. Elles seront couvertes par la contribution foncière, fixée à 10 millions, par la contribution personnelle, fixée à 4 millions, et spécialement affectée à la Caisse d'amortis-

sement, par les droits de patente, évalués à 1 million, par les droits de consommation, évalués à 8 millions, par ceux de transit ou péage, évalués à 1 million, par ceux de timbre, à 1,600,000 francs, par la régale de sel, à 800,000 francs. Le total de ces contributions, montant à 27 millions environ, laisse un vide de 10 ou 11 millions, qu'il faudra remplir par les revenus des domaines ou des forêts, par les droits de barrières anciennement établis, par les revenus des postes, des loteries, des mines et des usines. La plupart de ces impôts, au moins quant à leur forme et quant au mode de perception, sont de création nouvelle. Les contributions, foncière, qui est évaluée à un huitième du revenu net, personnelle ou des patentes, sont ou sont censées être en recouvrement depuis le commencement de l'année. Les anciennes contributions indirectes existent encore ; on s'occupe à y substituer les nouvelles. On espère qu'au 1er avril tous les travaux préparatoires seront achevés, et c'est en général pour la même époque qu'on se propose de compléter tous les règlements relatifs à l'organisation constitutionnelle. La nouvelle administration forestière est en activité, mais elle rencontre des difficultés dans son application. Le nouveau tarif des postes et messageries est mis à exécution. Il va devenir accablant pour les particuliers, pour le commerce et pour les établissements littéraires, non qu'il soit plus fort ni même aussi fort que celui de France, mais parce que, dans l'Allemagne entière, les postes ont subi une augmentation que ne comportent point les localités. Le Conseil d'État s'occupe, en ce mo-

ment, d'un décret concernant les mines et usines, dont le produit brut est évalué à 20 millions, et le produit net à 3 ou 4 millions. M. de Villeforêt, ingénieur des mines, Français, y a rendu de grands services et pour le travail et dans la discussion.

« L'inscription volontaire pour l'emprunt forcé de 20 millions, destiné à acquitter l'arriéré de la contribution due à la France, a été admise jusqu'au 1er avril. Le ministre des finances, dont cet emprunt est la conception, maintient que 12 millions en sont déjà rentrés ou assurés, et que le reste rentrera dans l'année. D'autres calculs portent les rentrées à 7 millions, et le produit total à 12.

« La Caisse d'amortissement est un instrument difficile à manier dans un pays où tant d'idées financières sont ou neuves ou suspectes. Le berceau du crédit westphalien a besoin d'être entouré de beaucoup de précautions. Les économats, fidèlement maintenus, pourront le nourrir. On dit que les revenus de la liste civile n'ont pas suffi. On porte l'excédant de la dépense à 2 millions, assertion dont je suis loin de pouvoir affirmer la vérité. Il est très-possible qu'elle soit exagérée et qu'on ait donné trop d'importance, soit à ces dehors de luxe qui ne frappent que par leur comparaison avec le passé, soit à ce goût réel de dépense qui tient aux passions les plus naturelles et aux impulsions les plus nobles de l'âme d'un jeune monarque, et que, pourvu qu'il ne dépasse point certaines limites, il pourrait être inutile et dangereux de vouloir trop contrarier.

« Le Roi a donné, il y a peu de jours, une preuve

de son amour de l'ordre : il a ordonné l'arrestation de son premier valet de chambre, son homme de confiance depuis plusieurs années, dénoncé par M. le Trésorier de la Couronne pour une dépense excessive, constatée par ses comptes, et pour avoir commis des malversations.

« Je n'ai pu, Monseigneur, composer ce premier tableau que d'aperçus rapides, et, pour ainsi dire, provisoires. Le temps, les occasions et les ordres de Votre Excellence me guideront pour donner plus d'étendue aux différentes matières que je renferme aujourd'hui dans un seul cadre.

« Les six Universités du royaume de Westphalie, celles de Gœttinguen, de Halle, d'Halberstadt, de Rinteln, luthériennes, celle de Marbourg, réformée, celle de Paderborn, catholique, subsistent encore. Quoiqu'on puisse prévoir que le nombre en sera diminué, il était de la sagesse du Roi de ne point précipiter des changements qui sont hors de la ligne des changements pressés et nécessaires. L'Université de Gœttinguen a perdu 130,000 fr. de revenus en biens ci-devant ecclésiastiques, réunis aujourd'hui aux domaines impériaux. D'autres Universités aussi ont éprouvé une diminution ou de capitaux ou de revenus. Le gouvernement westphalien, et, j'ose dire, le gouvernement français, possède dans les Universités de ce royaume un ressort moral par lequel il pourra puissamment influer non-seulement sur l'Allemagne, mais sur l'Europe entière, sur la génération actuelle et sur la postérité. Il importera peut-être de ne point perdre de vue cette considération et surtout

de ne point subordonner la réforme à laquelle ces Universités pourront être soumises, uniquement à des calculs financiers.

« Il me reste à vous entretenir, Monseigneur, de la situation où je me trouve comme Ministre de l'Empereur auprès de la Cour de Westphalie, et c'est d'abord avec satisfaction et reconnaissance que je citerai l'accueil qui m'a été fait avec toute la distinction due au caractère dont je suis revêtu, l'intérêt personnel que le Roi a daigné prendre à ce que je puisse, ce qui est si difficile ici, me procurer un logement ; les égards et les politesses que j'ai reçus de toute la Cour et qui ne se sont point démentis. J'ajouterai que si l'expression de « Ministre de famille » dont le Roi s'est servi à mon égard et à celui du Ministre de Hollande, ne nous a point valu des priviléges supérieurs à ceux des autres membres du corps diplomatique (j'ai déjà informé Votre excellence que, quant au rang, le Ministre de France est hors de ligne et le premier), c'est, dans mon opinion, l'effet d'une retenue sage qui n'a pas voulu s'arroger l'initiative des distinctions de cette nature. Mais comme il m'importe de vous faire connaître ma situation tout entière, de vous exposer tous les motifs de ma conduite et de vous en demander la règle, je dois, dès aujourd'hui, faire mention d'une nuance du caractère du Roi sur laquelle je ne puis encore qu'alléguer des autorités ou plutôt une espèce de notoriété publique, qu'on a trouvé plus aisé de désigner par le mot d'indépendance que de définir, et qui me paraît consister dans la crainte de paraître plutôt,

dans ses rapports de déférence et de fidélité, céder à l'ascendant de la puissance et de l'âge, que suivre l'impulsion libre de l'amour et de la reconnaissance.

« J'avouerai, Monseigneur, que le désir de ne point heurter, dès les premiers pas, cet endroit sensible de Sa Majesté, a déjà influé sur ma conduite, qu'il m'a paru nécessaire d'avancer avec assez de circonspection pour ne point faire reculer ceux dont les informations et la confiance pourront me seconder et me seconderont; que ma correspondance avec Votre Excellence s'en est ressentie et s'en ressentira encore, d'autant plus que je crois que l'usage trop fréquent des chiffres mêmes pourrait avoir des inconvénients. Et comme il est des personnes de la Cour qui ont fait l'aveu de leur défiance, non de ma personne, mais de ma mission, je ne puis guère me tromper sur les motifs d'une réserve qu'on garde généralement et sur ceux de quelques attitudes que je pourrais appeler éventuellement hostiles. D'un autre côté, si une pareille position est très-délicate, elle peut offrir aussi quelque chance d'influence, au moins indirecte, et déjà je crois avoir acquis la preuve que, dans beaucoup de circonstances, on cherchera à aller au devant des désirs de la France et à les deviner plutôt que de se les laisser dire. Ministre ou non, l'homme véritablement nécessaire serait celui qui, connaissant les intentions de l'Empereur, posséderait en même temps la confiance du Roi.

« J'ai parlé plus haut, Monseigneur, d'une question d'État très-importante pour l'avenir du royaume de Westphalie. C'est celle de savoir si la Westphalie

sera un royaume français ou allemand? Qu'elle soit destinée à être intermédiaire entre la France et l'Allemagne, à offrir à celle-ci un modèle à suivre et un exemple à imiter, et à multiplier entre les deux pays les contacts moraux et politiques, c'est ce qui paraît nécessairement être entré dans l'idée de sa création. Or, l'uniformité des lois et de l'organisation sociale produira des effets incalculables, elle rapprochera les deux peuples par mille liens insensibles; elle influence ici sur toutes les habitudes et sur le caractère national. Cependant il reste une nuance à saisir, et si les départements de la rive gauche du Rhin sont devenus et restent pendant une ou deux générations encore la France allemande, on pourrait, ce me semble, regarder la Westphalie comme l'Allemagne française. En confiant à la main lente et sûre du temps le développement de tous les germes qu'elle a reçus de la France, il conviendra de se souvenir que son aptitude à influer sur le reste de l'Allemagne et à attirer définitivement les vœux des peuples dont les yeux sont déjà fixés sur ses destinées, dépendra en grande partie de ce qu'elle conservera d'analogie avec l'esprit et les mœurs de cette nation nombreuse, instruite et imbue des principes et des sentiments de justice et de fidélité. On perfectionnera, on achèvera ce qui a été commencé; on ne brusquera point ce qui peut subsister sans danger, et l'industrie westphalienne surtout sera protégée, au besoin, même contre la supériorité de l'industrie française, pour obtenir des moyens toujours renaissants d'acquitter la dette des domaines réservés. On

pardonnera aux Allemands leur flegme, leur amour-propre, leur langue, leur littérature.

« Que les Westphaliens sentent qu'on est disposé à les estimer comme Allemands, et tous les cœurs seront conquis. »

IV

Nous terminons ce Livre en y donnant, à sa place chronologique, une lettre de Jérôme à son frère Lucien, lettre qui fait honneur à la bonté de cœur du Roi et aux sentiments qui unissaient les deux frères. Il faut se rappeler qu'au commencement de 1808, époque à laquelle se rapporte cette correspondance, Lucien, disgracié à cause de son mariage avec Madame Jouberthon, vivait, à Rome, dans une condition voisine de celle de l'exil. Jérôme fait allusion à une entrevue entre l'Empereur et Lucien ; cette entrevue des deux frères avait eu lieu à la fin de 1807, à Mantoue. L'Empereur avait exigé, comme par le passé, le renvoi de Madame Jouberthon, et Lucien était resté inébranlable dans son refus. Malgré le peu de succès de cette tentative de raccommodement, l'Empereur n'en avait pas moins annoncé l'intention de marier la princesse Charlotte, fille aînée de Lucien, au prince des Asturies. C'est à ce projet que Jérôme fait allusion en parlant du mariage de *Lolotte*. Vers l'époque où la lettre de Jérôme était écrite, Lucien, retiré dans Rome, occupée alors par les Français, avait reçu l'invitation de quitter cette capitale, où les anciens partis compromettaient son nom. Il se

transporta à Florence. L'existence errante de Lucien, à ce moment, les embarras pécuniaires qui en étaient probablement la conséquence, donnent l'explication des offres contenues dans la lettre de Jérôme et de la nature des intérêts de famille qui devaient faire l'objet de la correspondance des deux frères :

« Mon bon petit Lucien,

« J'ai reçu avec bien du plaisir votre lettre, qui m'a été remise par Boyez. J'étais bien impatient de savoir ce qui s'était passé avec l'Empereur, qui ne m'avait écrit sur cela que deux mots, qui ne m'apprenaient rien de positif. Quant à mon opinion particulière, je suis très-persuadé que notre frère vous rendra justice, et qu'après le mariage de *Lolotte* il vous rendra toute son amitié ; toute la famille le désire, mais moi je donnerais volontiers la moitié de ma vie et de mon royaume pour que cela fût bientôt. Je sais peut-être vous aimer plus que les autres, parce que vous avez soigné mon enfance, et que je n'ai jamais trouvé qu'auprès de vous les soins d'un père et l'indulgence d'un ami. La Reine me charge de vous exprimer tout le désir qu'Elle a de vous connaître, ainsi que votre femme et vos jolis enfants ; j'aurais bien désiré avoir les portraits de l'une et des autres ; je vous remercie du vôtre, que la Reine a trouvé être très-ressemblant avec le mien.

« J'ai remis à Boyez *deux cent mille francs* en lettre de change sur Francfort, à quatre jours de vue, sur Bettmon, banquier du marquis Torlonia ; par ce

moyen, rien ne sera risqué et rien ne pourra transpirer. Quant à la prévôté de Magdebourg, qui produit *cent mille francs* de rente, j'ai bien pensé que vous ne pourriez rien accepter d'apparent; mais j'en conserve le revenu annuel, que j'ai à votre disposition; d'ailleurs, mon bon Lucien, vous vous imaginez bien tout le bonheur que je ressens de pouvoir partager quelque chose avec vous; ainsi, vous pouvez être bien convaincu que, lorsque j'ai quelque chose, vous pouvez en disposer.

« On dit que l'Empereur va se trouver avec le roi d'Espagne, à Valladolid; quant à moi, je crois que la Maison de Bourbon, comme celle de Bragance, quittera l'Europe, et cela est, je crois, de la bonne politique; car entre notre Maison et celle des Bourbons, il ne peut y avoir ni paix ni traités qu'autant que l'une sera absolument plus faible que l'autre. Nous sommes fort bien avec la Russie et pas trop bien avec l'Autriche.

« Adieu, mon bon Lucien, pensez quelquefois à votre frère Jérôme, qui vous aime de tout son cœur.

« Mes amitiés à votre femme, et mille caresses à mes nièces et neveux.

« Votre bon frère,

« JÉROME NAPOLÉON.

« A Cassel, ce 25 mars 1808. »

CORRESPONDANCE

RELATIVE AU LIVRE IX.

« Sire, les premières bases d'organisation de mon royaume étant prises, et les affaires devant présenter chaque jour un caractère plus authentique, c'est avec la plus vive instance que je prie Votre Majesté de vouloir bien me faire parvenir sa décision sur MM. Beugnot et Siméon, afin d'organiser définitivement mon ministère (1).

Jérôme à Napoléon. Cassel, 1er janvier 1808.

« Votre Majesté sentira que des ministres provisoires ne peuvent agir que faiblement, et que les circonstances présentes exigent, au contraire, une assurance et une énergie entières. MM. Beugnot et Siméon consentiront à passer à mon service, si Votre Majesté le permet, et le choix que je fais d'eux doit la rassurer sur l'administration de mes États.

(1) M. Beugnot, quelque temps ministre des finances, quitta la Westphalie pour retourner en France, et fut remplacé par le baron de Bulow.

« Je supplie donc Votre Majesté de m'envoyer son consentement à ce qu'ils me restent définitivement attachés, afin que je puisse, en leur confiant le ministère, donner à leurs opérations toute la force et l'étendue des moyens qu'elles peuvent exiger.

« Quant à M. Jollivet, j'ai déjà fait entrevoir à Votre Majesté que je désirais qu'elle le rappelât. Il me serait d'ailleurs difficile de l'employer, au moins comme ministre, puisque quatre ont paru suffisants à Votre Majesté, qui les a fixés à ce nombre par la Constitution.

« Je désirerais aussi savoir de Votre Majesté quel sera le ministre chargé du département des relations extérieures, la Constitution n'en faisant aucune mention. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 4 janvier 1808.

« Mon frère, je vous envoie copie d'un décret et d'instructions à M. Daru (1). On me fatigue beaucoup de distinctions que je trouve ridicules, sur les domaines allodiaux et sur ceux qui ne le sont pas. Mon intention a été de me réserver la moitié nette des Domaines; or, j'appelle domaines, les allodiaux, les apanages, enfin, *les biens du Prince*, sous quelque titre que ce soit, sans quoi vous ne me donneriez rien et mon armée serait sans récompense. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 4 janvier 1808.

« Mon frère, j'ai lu le rapport du colonel Morio (2). Je n'entre pas dans tous ses détails, mais je crois ce

(1) Voir au texte du livre.

(2) Nous avons donné, au texte du livre, le résumé de ce rapport.

qu'il propose opposé aux circonstances. Je pense que si vous commencez par faire supporter ces dépenses à votre Trésor, vous le ruinerez. Comment ferez-vous quand la Grande-Armée passera par vos États? Elle a séjourné un an en Bavière, elle n'a pas coûté un sol au Roi; les habitants l'ont nourrie; il est vrai qu'ils en ont été un peu grevés; mais s'il eût fallu que le Roi payât, il n'aurait pas pu la supporter quinze jours. Cet ordre que l'on veut mettre est de l'enfantillage, et ne pourra être exécuté que dans deux ans d'ici. Ces circonstances ne sont point nouvelles pour moi. J'ai été deux ans en France sans finances. Le Roi de Naples commence à peine à régulariser les siennes. En Italie, j'ai été ainsi six ans. Quant aux 60,000 francs que vous donnez à vos ministres, c'est une folie (1); il ne faut pas qu'ils aient plus de 20,000 francs. Mes ministres d'Italie, d'un État qui a douze millions, dont Milan, la capitale, est une ville de luxe et de cent quarante mille habitants, ont 30,000 francs. Vous mettrez votre pays sur un pied de luxe qui le fera décheoir. Dans les douze mille cinq cents Français que je compte laisser dans votre royaume jusqu'à ce que vous ayez une armée, je ne comprends pas les Polonais à votre solde. Il n'y a point d'inconvénient à mettre les Polonais sur le pied de paix. »

« Mon frère, je reçois votre lettre du 16 décem- Napoléon à Jérôme. Paris, 5 janvier 1808.

(1) Ce reproche n'est pas fondé; Jérôme n'avait fait que suivre les instructions de Maret.

bre. Je ne crois pas que vous deviez avoir de gardes-du-corps(1). Ce n'est pas l'étiquette de notre famille. Je pense qu'un régiment de chevau-légers de quatre cents hommes, un bataillon de grenadiers à pied et un bataillon de chasseurs à pieds, chacun de quatre cents hommes, suffisent pour votre garde ; mais il ne faut pas les payer plus que vos autres troupes. Mon opinion est qu'il est très-important que le quart de ces douze cents hommes soit Français ; il ne faut pas y mettre de Polonais. Je verrai avec plaisir que vous y joigniez une compagnie de gendarmerie de cent hommes à cheval ; mais je désire que ces gendarmes soient tous Français : vous avez le prétexte qu'il n'y a point de gendarmerie dans le pays. Cette garde ainsi arrêtée, il faut l'organiser peu à peu ; il ne faut vous modeler en rien sur la formation de ma garde, qui, étant destinée à offrir des récompenses à une grande armée, me coûte immensément cher. Je pense que vous devez composer la partie allemande de votre garde de jeunes gens de famille, c'est-à-dire de bons bourgeois ou de fils de fermiers ; exiger qu'ils soient forts et vigoureux, et que leurs parents leur fassent une pension de cent francs pour la cavalerie, et de soixante-douze francs pour l'infanterie, qui leur seront donnés pour prêt en augmentation de solde, ce qui les mettra à même d'être bien tenus sans que cela vous coûte aucune dépense extraordinaire. Le quart français de votre garde sera com-

(1) L'Empereur ne se souvenait plus que lui-même avait approuvé cette création et l'avait dit à son frère, à Fontainebleau.

posé de vieux soldats, que je vous autoriserai à prendre. Vous leur donnerez en extraordinaire les cent francs et les soixante-douze francs sur les fonds de votre caisse, lesquels leur seront payés en augmentation de paye par prêt. Ainsi, votre garde serait commandée par quatre capitaines-généraux des gardes pour le service de cour, équivalents à mes quatre maréchaux, dont l'un serait toujours de service près de vous. Ces quatre capitaines-généraux, ne les nommez point avant deux ans, pour ne point vous tromper; ils devront être grands-officiers de la couronne. Je pense qu'il doit y en avoir deux Français, officiers de mérite capables de commander une armée et d'en imposer même à une armée française, des hommes qui aient gagné des batailles. C'est à ces hommes qu'il faut laisser l'espérance d'avoir un fief, comme celui que vous donnez au sieur Lecamus, quand ils vous auront servi dix ou quinze ans avec fidélité. Un capitaine-général des gardes commandera le régiment des chevau-légers; il aura sous lui un colonel, quatre chefs d'escadron commandant chacun une compagnie, et ayant sous eux un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant; chaque compagnie a un effectif d'une centaine d'hommes. Sur les quatre cents hommes de chaque corps, trois cents seront de jeunes Westphaliens appartenant à des fermiers ou bons bourgeois, qui puissent payer cent et soixante-douze francs de pension, et n'ayant jamais servi. Jeune, prenez pour vous servir de la jeunesse, qui s'attachera à vous. A ces trois cents jeunes gens du régiment de chevau-légers, vous joindrez cent Français,

tous hommes parlant allemand, ayant fait au moins six campagnes dans la cavalerie; ceux-là donneront l'esprit militaire à votre jeunesse et en feront l'amalgame avec la France. Un autre capitaine-général des gardes commandera le bataillon de grenadiers à pied, ayant sous lui un colonel et un chef de bataillon. Ce bataillon, de quatre compagnies, à l'effectif de cent hommes, serait composé de trois cents jeunes gens du pays et de cent Français vieux soldats, parlant allemand et ayant fait plusieurs campagnes. Un autre capitaine-général commandera le bataillon des chasseurs, ayant la même organisation que le bataillon de grenadiers. Le minimum de la taille des grenadiers doit être de cinq pieds quatre pouces; le minimum de la taille des chasseurs, de cinq pieds deux pouces. Je mets la taille basse, afin d'exclure moins et d'avoir le plus d'hommes qui puissent payer. Un autre capitaine-général commandera la compagnie de gendarmerie d'élite de cent hommes, tous Français. Vous pourrez, avec le temps, le mettre à la tête de toute la gendarmerie du pays. En somme totale, votre garde serait composée de trois cents Français et de neuf cents hommes du pays. Si vous ne pouvez réunir ces neuf cents hommes qu'en deux ans, cela est égal. Formez d'abord une compagnie de grenadiers à pied, une de chasseurs à pied, une d'hommes à cheval; quand vous aurez assez de monde pour en former une seconde, vous la formerez. Ainsi, insensiblement, votre garde se trouvera formée. Elle ne vous coûtera pas plus qu'une garde ordinaire, si ce n'est la dépense de la pension des trois cents Français, et

vous aurez des hommes qui jouiront d'une certaine aisance, puisqu'ils tireront de chez eux. Pour compléter mon idée, ne prenez point d'hommes qui aient servi chez les princes ; choisissez-les de la première jeunesse, même de l'âge de dix-huit ans, pour la première fois. Je vous fournirai des Français, tant officiers que soldats. Quant aux généraux français, c'est une chose qui ne presse pas et à laquelle il faut penser. Après cela, commencez à former quatre régiments selon la mode hessoise, qui est si économique, pour employer les officiers et soldats des différents princes qui régnaient dans les États où vous êtes. »

« Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté la demande que je lui fais pour que le général Éblé, gouverneur de la province de Magdebourg, et M. Balty, receveur français à Cassel, passent à mon service. Jérôme à Napoléon. Cassel, 9 janvier 1808.

« La bonne conduite et la discipline qu'a maintenues le général Éblé, depuis son arrivée, lui ont acquis l'estime des habitants, et je l'appellerais avec plaisir au commandement d'une de mes divisions militaires.

« M. Balty s'est conduit, à Cassel, avec une grande probité ; il vient de donner sa fille en mariage à mon premier chirurgien, ce qui lui ferait désirer d'être désormais à mon service. »

« Sire, j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Majesté que n'ayant trouvé à Cassel aucuns fonds disponibles à mon arrivée, et mes besoins devenant chaque jour Jérôme à Napoléon. Cassel, 11 janvier 1808.

plus pressants, je me vois forcé de faire ouvrir, par mon ministre des finances, un emprunt de 2 millions, pour subvenir à mes premières dépenses. Je n'éprouverai pas de difficulté dans l'exécution, mais la dépréciation des petites valeurs du pays et le trafic exercé sur les monnaies, feront porter de 7 à 8 0/0 le taux de l'intérêt de cette somme, en la réalisant en monnaie courante (1).

« Je prie Votre Majesté de me donner sa décision sur MM. Beugnot et Siméon, et quant à M. Jollivet (dont au surplus je n'ai qu'à me louer depuis que je lui ai confié un ministère), je désirerais que Votre Majesté me fît connaître comment je pourrais l'employer, puisque mes ministres sont fixés à *quatre* par la Constitution, et que M. Jollivet ne peut plus, dès lors, conserver un département que je ne lui ai accordé que provisoirement et en sa qualité de membre de la Régence. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 11 janvier 1808.

« Sire, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire, en date du 5 janvier (2), et j'y vois avec peine qu'elle n'approuve pas que j'aie donné à M. Lecamus la terre de Furtenstein, qui vaut 20,000 livres de rente, d'après la note exacte qui a été prise depuis qu'il a été mis en possession de cette terre. Ses lettres-patentes sont expédiées depuis le 29 décembre; je puis assurer à Votre Majesté que

(1) Il est question ici de l'emprunt *Jacobson*.

(2) Cette lettre de l'Empereur nous manque, ainsi que deux ou trois autres.

j'ai cru qu'elle ne désapprouverait pas ce que j'ai fait pour M. Lecamus, qui m'a, dans plusieurs circonstances, rendu des services très-essentiels, et que s'il m'était possible de revenir, je le ferais sur-le-champ; mais Votre Majesté jugera que cela n'est plus possible, les lettres-patentes étant expédiées depuis le 29 décembre, et le serment prêté à la Chambre féodale. Je viens de faire part à M. Lecamus que l'ordre de Votre Majesté était que, par cette acceptation, il devait renoncer au titre de Français et à tout droit civil et héréditaire en France. Si Votre Majesté connaissait son caractère, elle verrait combien il est au désespoir d'avoir fait une chose qui pouvait déplaire à Votre Majesté.

« Par une autre lettre de la même date, Votre Majesté désapprouve que j'aie donné à mes ministres le traitement de 60,000 francs. Je lui ferai observer que je l'ai fait d'après la Note dont j'envoie copie à Votre Majesté, qui m'a été envoyée par M. Maret, et que j'ai cru avoir été faite d'après les intentions de Votre Majesté.

NOTE SUR LE TRAITEMENT DES PRINCIPAUX FONCTIONNAIRES PUBLICS.

1° *Les Ministres.*

« Le traitement des ministres, en France, a éprouvé des changements à différentes époques :

« Il était, en l'an VIII, de 80,000 francs, à l'exception de celui du ministre des relations extérieu-

res, qui fut porté à 120,000 francs. On a toujours considéré ce département comme exigeant une représentation plus considérable que tous les autres.

« En l'an XII, l'ordre étant complétement rétabli dans les finances de l'État, les traitements furent augmentés : ceux des ministres qui ne sont point astreints à une certaine représentation eurent un traitement de 120,000 francs ; les autres furent portés à 200,000 francs, et celui des relations extérieures à 240,000 francs.

« Lors de l'augmentation de l'an XII et de celle qui vient d'avoir lieu, Sa Majesté a divisé le traitement en deux parties, savoir : le traitement proprement dit, et les frais de maison. Les frais de maison sont communément du quart de la somme totale.

« On entend, par frais de maison, les dépenses d'entretien, soit de l'hôtel, soit du mobilier des ministères qui sont fournis aux ministres aux frais de l'État. Il résulte de cette disposition, que les ministres étant meublés et logés, il n'y a plus lieu aux mémoires abusifs d'entretien des maisons et du mobilier.

« Si Sa Majesté le roi de Westphalie réglait les traitements de ses ministres comme l'ont été ceux de la France en l'an VIII, cette fixation serait plus que suffisante pour répondre à ce qu'exigent les circonstances et les localités.

« Le traitement de chaque ministre serait donc comme il suit :

« Traitement proprement dit. . . .	60,000 fr.
« Frais de maison.	20,000
Total	80,000

« On ne parle pas du ministère des relations extérieures, puisqu'aux termes de la Constitution, il n'existe pas.

« La dépense totale du traitement des ministres s'élèverait, en conséquence, à 320,000 fr.

« Si cependant Sa Majesté trouvait cette somme considérable, et si elle voulait se réserver la faculté d'accorder, comme récompense, une augmentation de traitement, elle pourrait n'attribuer d'abord à chaque ministre que 60,000 francs, dont 45,000 fr. de traitement et 15,000 francs de frais de maison; la dépense se trouverait réduite à 240,000 francs.

« Cette somme, qui paraît suffisante, est, à peu de chose près, la même que celle accordée aux ministres du royaume d'Italie.

2° *Les Membres du Conseil d'État.*

« Les membres du Conseil d'État, en France, ont maintenant un traitement de 25,000 francs.

« Les présidents de section ont un supplément de 5,000 francs.

« Le secrétaire-général du Conseil a un traitement de 20,000 francs.

« En partant de ce qui se fait dans le royaume d'Italie et dans d'autres pays anciennement constitués, on estime qu'un traitement de 12,000 francs serait au moins suffisant pour chaque conseiller d'État. Ainsi, en supposant le Conseil au minimum de seize membres, on aurait la dépense ci-après :

« Seize conseillers d'État à 12,000 f.	192,000 f.
« Supplément de trois présidents de section, à 3,000 francs.	9,000
« Secrétaire-général du Conseil . .	8,000
Total.	209,000 f.

« La dépense totale des traitements de la tête de l'administration, serait donc :

« 1° Traitement des ministres, à 60,000 francs chaque..	240,000 f.
« 2° Traitement du Conseil d'État.	209,000
Total.	449,000 f. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 11 janvier 1808.

« Sire, j'ai reçu les deux lettres que Votre Majesté m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 6 janvier.

« Je vois avec peine que Votre Majesté pense qu'un sujet de mécontentement ait donné lieu à la démission de M. Müller (1). J'assure, au contraire, à Votre Majesté, que la lettre de M. Müller à ce sujet m'a beaucoup étonné, et que m'ayant dit que ce nouveau travail le dérangerait trop de ses occupations naturelles, il m'a demandé la place de directeur

(1) Müller, savant d'un rare mérite, avait fait partie de la députation qui était venue, de la Hesse, complimenter à Paris le nouveau Roi. Napoléon l'avait remarqué et désigné lui-même à son frère, comme devant être un des ministres du royaume de Westphalie. Müller, plus habitué à l'étude et à la science qu'à la politique, obligé d'abandonner des travaux qui lui plaisaient pour se livrer aux affaires, avait bientôt et de lui-même sollicité de Jérôme l'autorisation d'abandonner la secrétairerie d'État. Jérôme y avait consenti et l'avait placé à la direction de l'instruction publique. Napoléon n'avait pas tardé à être informé de ce fait ; mais on le lui avait présenté sous de fausses couleurs, en lui disant que Müller avait été *obligé* de quitter ses fonctions.

de l'Université de mon royaume, afin de se retrouver dans son élément et de pouvoir travailler avec plus de loisir à son histoire de la Suisse.

« Votre Majesté me reproche la conduite que j'ai tenue envers le général Lagrange ; mais je lui fais observer que rien n'a transpiré à Cassel du motif de son départ, et qu'il a été censé partir d'après un ordre de Votre Majesté (1).

« Enfin, Votre Majesté pense que les conseillers d'État français ne sont pas bien traités à ma Cour. Votre Majesté peut-elle avoir une pareille opinion d'un souverain qui, comme moi, lui doit tout? Et peut-elle croire un instant que tout Français qui me sera envoyé par elle ne sera pas toujours très-bien traité et honoré, même par moi (2).

« Puis-je oublier jamais, Sire, que mon premier et mon plus beau titre est d'être Français et frère de Votre Majesté ! »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 11 janvier 1808.

« Sire, j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté la liste de tous les officiers français qui sont à mon service et qui en ont obtenu la permission de Votre Majesté. Je n'en ai pas un seul autre, et assurément Votre Majesté peut être persuadée que je n'en recevrai aucun désormais, soit officier, soit Français civil,

(1) Le général Lagrange avait quitté brusquement la Westphalie, à la suite d'affaires délicates, laissant le portefeuille de la guerre, sans même prévenir le Roi de son départ.

(2) L'Empereur se faisait faire des rapports par plusieurs personnes, et on ne lui disait pas toujours la vérité.

que préalablement je n'en aie obtenu la permission de Votre Majesté.

« Aussitôt que M. Jollivet aura reçu les instructions de M. Daru, il procédera au partage; je me rappelle cependant que Votre Majesté m'a dit plusieurs fois que pourvu qu'elle trouve pour *deux millions* de rente, ou quarante millions de capital, c'est là tout ce qu'elle voulait, et que si la moitié de ces biens se montait à davantage, elle me le laisserait.

« Au reste, Sire, Votre Majesté trouvera toujours en moi le plus affectionné comme le plus dévoué des frères. Je ne suis peiné et chagrin que lorsque je vois que Votre Majesté ne juge pas mes sentiments pour Elle comme je les lui porte réellement. »

NOMS DES OFFICIERS FRANÇAIS QUI ONT REÇU LEURS LETTRES DE PASSE DU MINISTRE DE LA GUERRE POUR PASSER AU SERVICE DU ROI DE WESTPHALIE.

1. Le général Lefebvre (Desnouettes).
2. Le colonel Rewbell.
3. Le colonel Morio.
4. L'adjudant-commandant Boërner.
5. Le lieutenant-colonel Ducoudras.
6. Le lieutenant-colonel Girard.
7. Le lieutenant-colonel de gendarmerie Dalbignac.
8. Le lieutenant-colonel Wolf.

PAR M. MARET.

1. L'ex-capitaine de génie Gauthier.

2. L'ex-sous-officier de la légion du Nord Fontenay.

PAR LE MINISTRE DE LA MARINE.

1. L'ex-capitaine de frégate Meyronnet. (S. M. a accepté sa démission.)
2. L'ex-capitaine de frégate de Sahla. (Il est âgé de cinquante ans, n'a pas navigué depuis dix-huit ans, il est gouverneur des pages.)

« Sire, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire relativement à la formation des gardes-du-corps, dont la première compagnie est déjà formée. Je lui ferai observer que je n'ai eu l'intention de former des gardes-du-corps que d'après ce qu'elle m'a dit elle-même à Fontainebleau, à deux reprises différentes, entre autres le soir de son départ pour l'Italie : « *Je ne vois pas d'inconvénient et je crois même* « *que vous ferez bien de former deux cents gardes-* « *du-corps.* » Jérôme à Napoléon. Cassel, 11 janvier 1808.

« Au reste, Sire, il est encore temps, les gardes-du-corps n'ayant pas encore de chevaux et n'ayant pas commencé de service. Ils ont absolument la même formation que les corps dont parle Votre Majesté.

« Il y a bien dans le décret (qui n'est pas imprimé) que le tiers sera pris parmi les jeunes gens de bons bourgeois ou fermiers qui auraient 300 florins de rente; mais toute la première compagnie, de soixante-

quatre soldats, est entièrement formée de jeunes gens du pays, dont le plus âgé n'a pas vingt-huit ans.

« J'attends donc, Sire, les intentions de Votre Majesté, il sera encore temps, puisque tout est arrêté (1). »

Jérôme à Napoléon. Catherinenthal, 12 janvier 1808.

« Sire, Votre Majesté m'a donné la Westphalie; elle veut par conséquent que je m'y soutienne au degré de dignité qui convient à un roi et à son frère.

« J'apprends que les intendants français restent dans le royaume, que des agents de l'enregistrement s'y rendent pour s'emparer de l'administration du domaine, et que déjà des ordres sont donnés pour verser l'universalité des produits dans les caisses de l'armée.

« Permettez, Sire, que je représente à Votre Majesté quels graves inconvénients peut avoir cette introduction, dans mon royaume, d'une administration indépendante de mon autorité, et qui vient, sous les yeux de mes sujets, m'y reprendre ce que j'y possède.

« Je ne peux m'empêcher de répéter ensuite ce que vous ont exposé vos propres agents et ce dont personne en Westphalie ne disconvient, que sans le produit des domaines il est impossible de suffire aux charges de l'État.

« Les ordres de l'intendant-général de Votre Majesté ne frappent pas seulement sur les domaines, ils

(1) L'Empereur ne répondit rien, et les choses restèrent ainsi qu'elles étaient à l'époque où cette lettre fut écrite.

frappent sur les forêts, les mines, les usines, les décimes, les cens, les rentes foncières, les péages.

« Ce qui me restera consiste dans des contributions d'abord notoirement insuffisantes, et ensuite qui ne s'acquittent pas, parce que le recouvrement de la contribution de guerre paralyse celui des contributions ordinaires.

« J'affirme avec douleur à Votre Majesté qu'il m'est impossible de gouverner ce royaume, lorsque je n'ai plus de ressources pour payer les troupes, pour acquitter les plus indispensables dépenses de l'ordre public, ni pour défrayer ma maison. Je ne peux pas rester à Cassel, lorsqu'aux cris que jettent autour de moi des malheureux à qui tout paiement est refusé, je ne peux répondre que par l'aveu de mon impuissance.

« Je dois donc aux peuples dont Votre Majesté m'a confié le sort, de vous demander une dernière grâce, celle d'ordonner qu'on termine pour le 1er mars le partage du domaine entre Votre Majesté et moi, et de permettre que je continue d'en toucher le produit ; je ferai état à Votre Majesté du revenu de ceux qui lui seront échus en partage.

« Si Votre Majesté ne peut se rendre à ma prière, je lui en adresserai une seconde, c'est de permettre que je lui remette dès à présent le gouvernement du royaume de Westphalie. Votre Majesté sait que mon plus grand bonheur est de vivre auprès d'elle, et que je ne puis jamais être mieux ni plus grand qu'en restant comme prince français auprès de sa personne, elle sait aussi que je n'ai jamais désiré le royaume de

Westphalie, et que mon seul désir en l'acceptant a été de me montrer digne, par mon travail et mon assiduité, de toutes les bontés qu'elle a eues pour moi.

« Votre Majesté sentira, qu'entre autres motifs puissants, le respect que je dois au nom de Votre Majesté ne me permet pas de hasarder plus longtemps ici la réputation d'un prince français qui lui appartient entièrement de toutes les manières et par tous les tendres sentiments que je lui porte.

« Votre Majesté est d'autant plus à même de m'accorder cette dernière grâce, que les trois membres de la régence peuvent continuer à gouverner le pays, et mon départ pourrait n'être considéré que comme une autorisation que Votre Majesté me donnerait de me rendre momentanément auprès d'elle. »

Jérôme à Napoléon. Catherinenthal, 13 janvier 1808.

« Sire, l'armée westphalienne est organisée et administrée d'après le mode français, ce mode étant reconnu le meilleur; elle diffère dans sa solde et dans ses masses, à raison des lieux et des circonstances. La solde de l'infanterie prussienne et hessoise était de 5 sols, celle de l'infanterie légère, de 7 sols 1/2, celle du soldat westphalien sera de 7 sols, y compris la masse d'ordinaire. Ce taux est de 2 sols plus faible que celui de l'armée française, et a été calculé sur les besoins réels du soldat.

« Votre Majesté sait que la solde de l'infanterie de ligne prussienne et hessoise était trop faible. Le soldat était obligé de vivre chez l'habitant, qu'il ruinait, et chez lequel il perdait son esprit militaire en

détruisant l'esprit public. Par cette mesure vexatoire, citoyens et soldats, tous étaient mécontents.

« Ma garde royale, organisée d'après les idées que Votre Majesté m'a données elle-même à Paris, ne ressemble en rien à la garde impériale ; les grenadiers-gardes et les chevau-légers n'ont qu'un sol de plus que l'armée et un sol d'ordinaire. Cette augmentation, aussi modique que possible, a été jugée indispensable à la tenue que doivent avoir les troupes qui gardent le monarque, mais elle ne leur donne aucun rang supérieur dans l'armée. Mes gardes-du-corps sont les seuls qui reçoivent une solde plus forte; mais ils ne sont que cent quatre-vingt-quatre en tout, et cette solde peut être diminuée. Leur composition exigeait cet accroissement de dépense, par rapport à leur tenue. Des jeunes gens de famille, tels précisément que Votre Majesté me l'a indiqué, sont seuls reçus. Des gendarmes seraient absolument la même chose, seulement ils auraient un nom différent et seraient tous Français ; mais Votre Majesté m'a recommandé de n'employer que des nationaux.

« Quant à la subsistance de l'armée, d'après la raison développée dans le rapport de mon ministre de la guerre, approuvé en conseil des ministres, sur le budget de 1808, puis-je hésiter un instant à donner 4 millions pour nourrir et caserner les douze mille cinq cents hommes que Votre Majesté m'a chargé d'entretenir? lorsque cette dépense est le seul moyen d'établir l'ordre dans mon royaume, le seul moyen d'assurer pendant toute l'année la subsistance des troupes sur tous les points, le seul moyen, sur-

tout, de percevoir les contributions qui doivent assurer tous les anciens services ; car, enfin, un habitant des campagnes ne pourra pas vendre, pour payer ses contributions, les denrées que je lui aurai prises en nature, et le soldat, logé chez lui, aura consommé le double au moins de ce qui lui aurait suffi avec un service régulier. Mais lors même que je ferais nourrir par l'habitant les troupes cantonnées dans les villages, ne serais-je pas toujours obligé de faire fournir les vivres à Magdebourg, à Cassel et dans tous les lieux de rassemblement un peu considérables? Magdebourg ne peut plus subvenir aux dépenses de sa garnison ni de son hôpital; Cassel est ma propre résidence !

« Votre Majesté pense-t-elle que l'exemple de la Bavière soit applicable à la Westphalie? Un royaume organisé a des ressources, un crédit, que saurait difficilement obtenir une monarchie naissante, au milieu de l'état de guerre, et qui perd, en s'organisant, une partie de ses revenus.

« Quant aux régiments nouveaux que Votre Majesté m'a dit de lever dans mes États, cela est impossible si je solde, habille et nourris douze mille cinq cents Français, neuf mille six cents Polonais, ma garde royale, ainsi que les invalides et pensionnaires de mon royaume. Tout le monde est soldat, dans la Westphalie, et l'on voit avec peine que, tandis que les nationaux, officiers et soldats, meurent de faim, je prenne à mon service neuf mille six cents Polonais. Je supplie Votre Majesté de me retirer les Polonais, et de me permettre seulement de conserver deux

cents lanciers, que j'ai choisis pour les chevau-légers et qui ont fait les campagnes d'Italie.

« Mes revenus seront au-dessous de mes besoins, pendant tout le temps que Votre Majesté fera séjourner ses troupes dans le royaume ; mais avec ces mêmes revenus et le crédit que pourra me procurer une bonne administration, je parviendrai au but que désire Votre Majesté, si je suis libre dans l'administration de mes finances.

« Que Votre Majesté veuille bien déterminer elle-même d'une manière positive et définitive la somme qu'elle veut pour les domaines ; qu'on arrête les comptes de la contribution extraordinaire de guerre et même celui des revenus jusqu'au 1er octobre ; que Votre Majesté veuille ensuite me fixer des époques de paiement conformes à ma situation, malgré ma détresse extrême, je parviendrai alors à les acquitter exactement.

« *Mais je ne sais plus sur quoi compter, lorsque M. Daru donne l'ordre direct à ses agents, dans mes départements, de ressaisir tous les domaines dont je suis en possession et d'en percevoir le revenu total* (1).

« Quel effet cela produirait-il aux yeux de mes sujets ?

« Je serais, au commencement de mon règne, discrédité aux yeux de l'Europe et peu considéré dans mon propre pays. »

(1) Ceci se passait avant la venue de l'intendant-général à Cassel, et ce n'était pas un des moindres motifs qui faisaient désirer au Roi que Daru se rendît à sa Cour.

Jérôme à Napoléon. Cassel, 13 janvier 1808.

« Sire, j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté une lettre que je viens de recevoir du prince de Brunswick, tendant à obtenir de rentrer dans sa patrie.

« Je prie Votre Majesté de vouloir bien me faire connaître la réponse que je dois faire à ce prince.

Le duc de Brunswick à Jérôme.

« Glucksbourg, 1er janvier 1808.

« Sire, l'objet pour lequel je viens solliciter la « bienveillance de Votre Majesté me servira, je l'es- « père, d'excuse auprès d'Elle, d'oser la détourner « un instant de ses nombreuses et importantes oc- « cupations.

« Lorsque le théâtre de la guerre s'approcha du « pays de Brunswick, je reçus ordre du feu duc, mon « père, de quitter mon pays natal, ce que je fis à « regret, et me retirai chez mon cousin le duc de « Brunswick-Bevern, où je suis resté dès-lors.

« Je désirais depuis longtemps pouvoir rentrer « dans ma patrie, lorsque j'ai reçu l'ordre de S. A. « R. le prince Ferdinand de Prusse, grand-maître de « l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, de retourner « immédiatement à ma Commanderie de Suppluigen- « bourg, dans le pays de Brunswick.

« Je supplie donc Votre Majesté de me mettre à « même de pouvoir remplir les ordres du grand- « maître en daignant m'accorder la gracieuse per-

« mission de pouvoir rentrer dans le pays où je suis « né.

« Cette grâce de Votre Majesté me serait d'autant « plus précieuse, que mon expatriation m'est rendue « plus pénible encore par le malheur que j'ai d'être « entièrement aveugle depuis plusieurs années, et « que mon plus vif désir est de finir mes jours dans « ma patrie, en simple particulier.

« J'ai attendu l'heureux moment de l'arrivée de « Votre Majesté dans ses États, pour mettre à ses « pieds ma respectueuse demande, et pour lui offrir « en même temps mes félicitations sur son avènement « au trône, et mes vœux les plus ardents pour la « conservation de sa personne sacrée, ainsi que pour « la prospérité de son illustre Maison.

« Il me serait bien doux, Sire, de devoir à Votre « Majesté le bienfait que je sollicite, et d'ajouter la « plus vive reconnaissance à mes sentiments d'admi- « ration et de profond respect. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 18 janvier 1808.

« Mon frère, je reçois avec votre lettre du 12 janvier la pétition du duc de Brunswick. Je pense que vous ne devez point répondre à ce prince, puisqu'il n'a pas mis dans sa lettre le mot *sujet*, et que vous ne devez reconnaître, à Brunswick, que des sujets. La présence d'un prince de la Maison de Brunswick ne peut être que nuisible dans le pays, et la politique ne peut le permettre. Mais lorsque le temps sera arrivé, c'est-à-dire dans un ou deux ans, il n'y aura aucun inconvénient à lui permettre de se retirer dans

quelque endroit. En attendant, je pense que vous ne devez point lui répondre. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 18 janvier 1808.

« Sire, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire, en date du 28 décembre. Je vais envoyer des ministres aux princes que Votre Majesté m'indique. Je désirerais bien connaître sa détermination relativement à mes bureaux de poste à Francfort, dont le Prince-Primat s'est emparé, ce qui retarde infiniment la communication avec la France.

« Les rois de Hollande et de Wurtemberg m'ont envoyé des ministres; j'en ai également désigné pour résider auprès d'eux : à Utrecht, le baron de Münchenhausen, et à Stuttgard, M. d'Esterno. J'ai également désigné le comte de Meerveldt pour se rendre à Vienne, d'après la lettre de M. de Champagny, dont j'envoie l'extrait à Votre Majesté (1).

Jérôme à Napoléon. Cassel, 25 janvier 1808.

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que M. Daru est encore à Çassel, et que le partage des biens domaniaux lui paraît, ainsi qu'à moi, un travail aussi long que peu exact à entreprendre. Si donc Votre Majesté y consentait, il serait beaucoup plus simple qu'Elle déclarât positivement ce qu'Elle désire se conserver, à la charge par moi de bonifier l'intérêt du capital que Votre Majesté se serait réservé, jusqu'à la fin des comptes.

« Je prie aussi Votre Majesté de vouloir bien me

(1) Cette lettre annonce seulement que la Cour d'Autriche envoie un ministre. Jérôme crut qu'en le faisant, M. de Champagny voulait, de la part de Napoléon, enjoindre à la Cour de Cassel d'agir de même.

répondre sur la demande que je lui ai faite de retirer les troupes polonaises qu'il m'est impossible de conserver, à moins de n'employer aucun officier ni soldat westphalien, ces troupes étant d'ailleurs mécontentes d'être à mon service, puisque je ne puis les payer que sur le pied westphalien. »

« Mon frère, j'ai reçu vos lettres des 29 décembre et 2 janvier. Le discours que vous avez tenu aux États est trop long. Il a l'inconvénient d'être de nature à faire un effet très-vif en Allemagne. Le projet de la révolutionner et de porter tout à l'instar de la Westphalie est trop manifeste. Quant aux sieurs Siméon et Beugnot, vous pouvez les employer comme ministres. Gardez-les sans en exiger de serment, ce qui est une formalité inutile, et jusqu'à ce que vous puissiez les remplacer; sans cela ils perdent leur place dans mes conseils. Cependant, s'ils consentent à s'attacher à votre service, pour mon compte, j'y consens volontiers. Avant de penser au ministre des relations extérieures, que votre État soit bien organisé; ce serait dans ce moment une dépense inutile. Les seules missions importantes sont celles de Saxe, de Hesse-Darmstadt et du Prince-primat, pour régler les discussions de voisinage que vous pouvez avoir. » Napoléon à Jérôme. Paris, 30 janvier 1808.

« Sire, la légion polonaise refuse positivement de recevoir sa solde autrement que sur le pied français. Cette disposition m'engage à insister fortement auprès de Votre Majesté pour la supplier de me retirer ces troupes ou de les comprendre dans les douze Jérôme à Napoléon. Cassel, 30 janvier 1808.

mille cinq cents Français que je dois entretenir à Magdebourg.

« Votre Majesté sentira qu'il m'est impossible de garder les Polonais d'après cela, et je présume qu'ils seraient très-utiles à Votre Majesté soit pour des expéditions lointaines, soit pour le Portugal.

« J'attends avec impatience la réponse de Votre Majesté sur ce sujet important pour moi, puisque je ne puis ni les forcer à être payés comme troupes westphaliennes, ni lever des troupes nationales, ce qui donnerait du pain à une foule de malheureux qui me deviendraient très-attachés, et par conséquent à Votre Majesté. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 5 février 1808.

« Sire, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire le 30 janvier. Je réponds à Votre Majesté que je ferai tout ce qu'elle désire, soit pour ses intérêts, soit pour l'organisation de mes troupes et de ma garde, excepté pour la première compagnie des gardes-du-corps qui, étant formée depuis un mois, ne pourrait plus être dissoute sans que cela me fût préjudiciable; mais elle restera telle qu'elle est, sans augmentation. J'y ai admis plusieurs Français pour lesquels je paie la pension.

« Votre Majesté doit sentir combien je suis peiné du départ du général Lefebvre, dans lequel j'avais beaucoup de confiance et qui m'était très-nécessaire dans l'administration du service le plus important de ma maison; mais Votre Majesté ayant jugé convenable de me le retirer, je la prie de m'accorder un officier français pour le remplacer, et je lui désigne le

général Excelmans, si cela est possible. J'aurais grand besoin aussi de deux colonels, l'un de cavalerie et l'autre d'infanterie; si Votre Majesté consentait à me les accorder, je lui demanderai pour la cavalerie M. Lallemand et un bon colonel d'infanterie.

« J'ai employé des moyens propres à assurer la promptitude des paiements restant à faire par les provinces de Halle et de Magdebourg, et j'ai tout lieu de croire que Votre Majesté sera plus satisfaite à cet égard.

« Quant à moi, Votre Majesté peut facilement être instruite par MM. Jollivet et Daru de ma position financière actuelle, et elle sera bientôt convaincue de la faiblesse de mes moyens. Je n'aurai qu'une seule manière de sortir de cet embarras momentané (et je demande à cet effet l'adhésion de Votre Majesté), ce serait d'ouvrir à Hambourg ou ailleurs un emprunt de 20 millions environ, dont le remboursement et le taux du prêt seraient ménagés de manière à établir un amortissement insensible, sans épuiser le trésor public.

« Je prie Votre Majesté de vouloir bien me répondre sur ces différents points et de croire que toutes mes vues, tous mes désirs sont de rendre plus heureux les peuples que Votre Majesté m'a confiés, et de faire aimer et respecter le nom de Votre Majesté.»

Jérôme à Napoléon. Cassel, 5 février 1808.

« Sire, je prie Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à faire prendre dans les magasins de Magdebourg environ trois mille fusils qui me seraient nécessaires, ainsi que quelques pièces de canon, avec

lesquelles je pourrais former une ou deux batteries d'artillerie légère. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 14 février 1808.

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que le directeur de la poste civile de Mayence dit avoir reçu de M. de Lavalette l'ordre formel de ne faire partir aucune estafette sans son autorisation, et de ne les employer en général qu'au transport direct des dépêches de Votre Majesté.

« Cette mesure, tout à fait contraire à ce que Votre Majesté m'avait dit à Fontainebleau et à l'ordre qu'elle avait dit avoir donné à cet égard à M. de Lavalette, occasionne beaucoup de retard dans mes communications et me met dans la nécessité d'envoyer mes dépêches par la voie ordinaire des particuliers, qui est d'autant plus longue, que Votre Majesté n'a rien décidé sur la saisie du bureau de poste hessois faite par le ministre du Prince-primat.

« Je prie Votre Majesté de vouloir bien renouveler à cet égard ses volontés à M. de Lavalette, afin que les dépêches de mon cabinet soient envoyées de Mayence par estafette. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 14 février 1808.

« Sire, le comte de Wintzingerode est un riche propriétaire de mon royaume; il m'écrit pour me demander de l'emploi, et comme je ne le connais pas assez, je prie Votre Majesté, qui le connaît, de me dire ce qu'elle me conseille de faire, d'autant plus qu'il vient d'avoir sa démission du roi de Wurtemberg et qu'on le dit intrigant. Mais, d'un autre côté, Votre Majesté sait que le roi de Wurtemberg se dé-

cide quelquefois sur un moment d'impatience, le comte de Wintzingerode a, dit-on, du talent, et si cela était et que Votre Majesté le jugeât tel, je l'emploierai, d'autant plus que l'Allemagne est plus pauvre en hommes d'État qu'on ne pense (1).

« Au reste, je ne ferai répondre au comte que lorsque Votre Majesté m'aura écrit et m'aura dit ce qu'il est. »

« Mon frère, les Polonais continueront à être à mon service. Dirigez-les sans délai sur Mayence et n'en gardez pas un homme, mon intention n'est pas que vous écrémiez ce qu'il y a de bon et que vous m'envoyiez le reste. Faites partir d'abord les lanciers, qui me sont les plus utiles. Ils trouveront à Mayence des ordres pour se diriger ailleurs. Vous voyez que j'élève ma conscription, et que les circonstances me permettent de ne pas mettre de troupes chez vous. J'espère que vous profiterez de ces heureuses circonstances pour lever une armée. L'horizon n'est pas encore clair, et si la guerre devait recommencer à l'automne prochain, il faut que vous soyez organisé, et que vous puissiez entrer en campagne avec deux belles divisions d'infanterie et de cavalerie, et que vous me rendiez un contingent au moins triple de celui que fournissait Hesse-Cassel. Vous savez que votre population est quintuple. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 21 février 1808.

(1) Le comte de Wintzingerode fut nommé, à la fin de 1808, ministre de Westphalie à la Cour des Tuileries. On verra quel rôle il joua, plus tard, vis-à-vis ses anciens souverains.

Jérôme à M. Beugnot. Cassel 22 février 1808.

« Monsieur Beugnot, d'après la lettre que M. Regnaud Saint-Jean-d'Angély vous a écrite et que vous m'avez communiquée, il paraîtrait que l'intention de S. M. l'Empereur ne serait pas de vous accorder de passer à mon service. Des ministres provisoires ne peuvent rester plus longtemps, vu l'état actuel de mon royaume, qui exige que mes sujets puissent avoir confiance dans mes ministres comme moi-même, ce qui ne peut être lorsque ces ministres sont au service d'un autre souverain. En conséquence, si le 10 du mois prochain vous n'avez pas reçu de S. M. l'Empereur la permission de passer à mon service, ou que vous ne croyiez pas pouvoir prêter entre mes mains le serment que j'exigerai de ministres qui seraient mes sujets, je désire que vous me désigniez quel est celui de mes conseillers d'État qui serait le plus en état de recevoir à cette époque le portefeuille qui vous a été provisoirement confié et que j'aurais tant de plaisir à vous donner définitivement, d'après la satisfaction que vous m'avez donnée et l'utilité dont vous m'avez été depuis le commencement de mon règne.

« Vous devez être persuadé, Monsieur Beugnot, de tout le regret que j'aurai si vous ne pouvez rester à mon service, et du désir que je conserverai toujours de vous être utile dans toutes les circonstances (1). »

(1) M. Beugnot ne tarda pas, en effet, à quitter la Westphalie. Il eut une grande position dans le duché de Berg. Jérôme, toujours généreux, lui fit don d'une somme de 20,000 francs et le regretta beaucoup. M. Beugnot désigna au Roi, pour lui succéder, M. le baron de Bulow.

« Sire, je supplie Votre Majesté de vouloir bien me répondre relativement à l'emprunt de 25 millions que je suis forcé de faire, et dont pourtant j'attends la décision de Votre Majesté. Jérôme à Napoléon. Cassel, 26 février 1808.

« Votre Majesté ne peut se figurer l'état de détresse actuel de mon Trésor; cet état se fait sentir parmi les habitants; les pensionnaires de l'État ne sont pas payés et sont réduits à une affreuse misère; je n'entends, de toutes parts, que plaintes et réclamations, et mes ministres conviennent qu'un emprunt est le seul moyen de fermer toutes ces plaies, dont il faut attribuer l'effet aux impôts extraordinaires levés sur ces peuples, et dont une économie future couvrira peu à peu le déficit causé par le taux de l'intérêt.

« J'attends avec la plus vive impatience l'assentiment de Votre Majesté à cette mesure, qui me sera bien plus profitable que préjudiciable par le crédit que j'obtiendrai dans l'esprit de mes sujets, en acquittant les dettes de l'État (1). »

« Sire, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire le 21 février. Je vais faire partir sur-le-champ et par escadrons, et diriger sur Mayence, les Polonais que Votre Majesté reprend à son service. Il en partira demain un escadron, un autre après-demain, etc. Jérôme à Napoléon. Cassel, 28 février 1808

« Je demande seulement à Votre Majesté de me

(1) Il ne paraît pas que l'Empereur ait répondu à cette demande d'autorisation d'emprunt. Souvent, Napoléon agissait ainsi à l'égard de ses frères, lorsqu'il ne voulait ni improuver une mesure raisonnable, ni l'approuver. L'emprunt n'eut pas lieu.

laisser les soixante-quatre lanciers et les trois officiers que j'ai incorporés dans les chasseurs de ma garde, et qui font le fond de ce régiment, parce que, d'une part, ils commencent à être instruits, et qu'ensuite ils sont complétement armés et équipés. J'ai tout lieu de croire que Votre Majesté sera d'autant plus disposée à m'accorder ce que je lui demande, que l'incorporation des hussards a beaucoup augmenté le régiment polonais et l'a même porté au-dessus du complet. Si néanmoins Votre Majesté n'y accédait pas, j'enverrais également ces Polonais à Mayence, mais j'attendrai à cet égard la nouvelle décision de Votre Majesté. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 28 février 1808.

« Sire, je prie Votre Majesté de vouloir bien me faire connaître la décision qu'Elle a prise, sur la demande que je lui ai faite, le 5 février, de m'autoriser à prendre, à Magdebourg, les armes qui me seraient nécessaires pour les troupes que j'organise.

« Si Votre Majesté m'accordait cette facilité, elle me mettrait à même d'accélérer cette organisation et me rendrait un bien grand service, mes finances étant dans un état alarmant. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 6 mars 1808.

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que S. M. le roi de Bavière a nommé le chevalier de Bray ministre plénipotentiaire à Cassel, et que j'ai appris par M. Daru que S. M. l'empereur de Russie en avait aussi désigné un à ma Cour.

« Me croyant donc obligé d'envoyer également deux ministres près de ces Cours, je prie Votre Ma-

jesté de me faire savoir si elle ne voit pas d'inconvénients à ce que j'envoie, dans celle de Munich, le comte de Meerveldt, dont je n'ai qu'à me louer depuis qu'il est auprès de moi ; cette Cour, d'ailleurs, devant offrir peu de diplomatie.

« Quant à celle de Russie, qui est l'importante, je ne vois aucun Allemand en état d'être envoyé en cette qualité, et dans lequel je puisse avoir assez de confiance à cet égard, et, dans les Français qui m'entourent, il n'y a que mon grand-maréchal qui puisse convenir, en tout, à cette mission. Je le présente surtout à Votre Majesté comme un homme ayant beaucoup de caractère, d'esprit et de solidité, et qui secondera parfaitement, dans toutes les occasions, le ministre de Votre Majesté.

« J'attendrai, à cet égard, les décisions de Votre Majesté. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 8 mars 1808.

« Sire, je soumets à Votre Majesté une lettre du préfet de Magdebourg, par laquelle il réclame mon intervention auprès de Votre Majesté contre une mesure prise à Berlin, qui est à la fois nuisible aux intérêts de son département et de mes États, et à ceux de Votre Majesté.

« La chose s'explique en peu de mots :

« L'intendant-général de votre Grande-Armée a défendu d'exporter le numéraire de Prusse.

« Si les Prussiens ne peuvent exporter leur numéraire pour payer les grains qu'ils ont besoin d'acheter sur la rive gauche de l'Elbe, ils seront exposés à man-

quer de subsistances et votre armée souffrira de cette disette.

« D'un autre côté, si les habitants de la rive gauche ne peuvent toucher le prix de leurs grains, ils seront hors d'état d'acquitter à Votre Majesté, tous les mois, les obligations qu'ils ont faites pour le restant de la contribution extraordinaire de guerre, qui est de quinze millions. Le numéraire entier de ces contrées ne suffirait pas à en payer la moitié, et si, comme autrefois, elles n'échangent pas leurs grains contre l'argent de Prusse, elles seront dans l'impossibilité de payer Votre Majesté; elles auront des grains, mais pas d'argent.

« Si la Prusse ne peut pas me payer, en m'apportant ses monnaies, le prix des sels que je lui ai vendus, et qui sont les produits des seuls domaines que Votre Majesté m'a laissés, il va se trouver dans ma Caisse un nouveau déficit, et il me sera impossible d'entretenir le contingent de vingt-cinq mille hommes que Votre Majesté m'a imposé, et de faire face aux charges de l'administration du royaume qu'elle m'a donné.

« J'attends avec confiance de Votre Majesté la révocation de l'ordre de l'intendant-général de son armée, quant à ce qui m'est personnel. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 11 mars 1808.

« Mon frère, je reçois votre lettre du 6. Il n'est pas possible que vous envoyiez M. de Meerfeldt comme ambassadeur nulle part. Lorsque vous l'aurez employé quelques années, et que sa conduite vous offrira une garantie, vous pourrez alors lui confier une

mission à l'étranger. Quant à votre grand-maréchal, je ne sais pas qui il est, je n'ai pas sous la main de documents qui me le fassent connaître.

« Si vous envoyez quelqu'un en Russie, il faut que ce soit surtout un homme considérable par sa naissance et son éducation. Le roi de Naples a envoyé en Russie le duc de Mondragone, d'une des premières familles de l'Europe, immensément riche, très-attaché au Roi, et le plus grand ennemi de la reine Caroline, qui l'a condamné à mort. Le roi de Hollande a envoyé aussi en Russie un M. Six, homme considérable et distingué sous beaucoup de rapports. Si vous n'avez pas un pareil choix à faire, il faut vous abstenir d'avoir un ambassadeur en Russie. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 12 mars 1808.

« Sire, je viens de recevoir la lettre du 6 mars, que Votre Majesté a bien voulu m'érire. Les reproches qu'elle m'adresse sur l'audience des juifs ne me sont pas applicables; c'est M. Siméon qui les a convoqués à mon insu, et je les ai reçus dans mon cabinet, sans aucune cérémonie et ignorant absolument tout ce qu'ils allaient me dire (1).

(1) La lettre de l'Empereur, en date du 6 mars, relative à cette affaire, nous manque; mais le Roi déclinait à tort sa compétence dans l'affaire des juifs. En effet, le 15 février, à la suite d'un long article sur l'égalité politique, sur la liberté des cultes, le *Moniteur Westphalien*, organe du gouvernement, ajoutait : « La fidélité du Roi à remplir les engagements de la Constitution, n'a pas tardé à réaliser les espérances de ses sujets. De là, les décrets du 8 janvier, l'un portant suppression de tous les priviléges et exemptions d'impôts; l'autre qui assujettit à la contribution foncière les propriétés exemptes, même celles de la couronne; l'avis du Conseil d'État, du 9, qui prononce la destruction des subdivisions; le décret du 22, qui établit l'indépendance réciproque des cultes, par l'obligation imposée à

« Ceux aussi que Votre Majesté me fait, relativement au *Moniteur Westphalien*, doivent également être appliqués à MM. Siméon et Beugnot. Ils m'ont proposé une *Gazette officielle*, ils l'ont dirigée, et je me suis borné à leur dire de faire ce qu'ils jugeraient convenable à ce sujet.

« M. Beugnot a sollicité, depuis huit jours, la permission de retourner à Paris, pour le mariage de sa fille et pour des affaires particulières, et il n'est resté jusqu'à ce jour à Cassel que parce que j'ai désiré qu'il assistât au Conseil d'État pendant la discussion du projet sur les forêts, qui est de la plus grande importance, sous le rapport des finances.

« M. Siméon paraît désirer rester auprès de moi, et je le garde avec autant de plaisir que j'en aurais eu à conserver M. Beugnot, s'il l'avait accepté.

« Je prie Votre Majesté de croire que, dans toutes les circonstances, je chercherai toujours à faire ce qui pourra lui être agréable. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 12 mars 1808.

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que,

chacun des ministres de tenir les registres de l'état-civil, etc ; de là, enfin, le décret du 27 du même mois, qui, en abolissant les taxes imposées sur les juifs, affranchit enfin cette nation d'une dégradation de plusieurs siècles, et remplit envers elle, dans toute son étendue, la pensée du législateur. »

« Mais il était nécessaire de donner à cette nation des éclaircissements complets sur les vues profondes et bienfaisantes de Sa Majesté. En conséquence, sur le rapport de M. Israël Jacobson, Son Exc. le ministre de la justice et de l'intérieur a fait appeler les députations de la nation juive, de tous les départements du royaume. »

Suivent, et les listes de ces députations, et le discours de l'un des membres au ministre.

d'après ses instructions, le régiment des lanciers polonais a quitté Cassel et sera rendu aujourd'hui à Hanau. Les autres régiments polonais suivront successivement et sont tous payés jusqu'au 1er mars.

« Le général Grabousky, qui se rend à Paris, pourra donner à Votre Majesté, si elle lui permet de l'approcher, ou à M. le major-général de la Grande-Armée, les renseignements qu'elle pourrait désirer sur ce corps, qui est porté à huit mille trois cents hommes, non compris dix-huit cents recrues que l'on attend incessamment.

« Je dois recommander à Votre Majesté le général Grabousky, dont j'ai toujours eu à me louer pendant tout le temps qu'il a passé près de moi.

« Il désirerait bien que Votre Majesté voulût le comprendre dans le nombre des généraux polonais auxquels Votre Majesté a accordé des grâces en Pologne. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 13 mars 1808.

« Sire, je viens de recevoir à l'instant la nouvelle de Vienne, que le comte Charles de Guerne, nommé ministre de l'empereur d'Autriche près de moi, était sur son départ pour Cassel. Je supplie Votre Majesté de me dire qui je dois envoyer à Vienne.

« Le roi de Prusse, auquel je n'ai fait d'autre communication que celle de mon avénement au trône, a jugé à propos de m'écrire, en outre de la réponse à cette notification, une lettre particulière, dans laquelle il m'exprime le désir qu'il a que nous établissions le plus tôt possible, entre nous, les communications qu'il désire de voir subsister. Comme j'ignore où nous

en sommes avec ces deux Cours, je désire que Votre Majesté veuille me dire ce que je dois faire. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 15 mars 1808.

« Mon frère, je reçois votre lettre du 14 février. Le comte de Wintzingerode a été longtemps ministre du roi de Wurtemberg. Je pense qu'il ne peut être fait aucune objection raisonnable à ce que vous l'employiez. Je crois que les raisons qui l'ont fait quitter le service de Stuttgard n'attaquent ni la probité ni l'honneur. Vous êtes, au reste, plus à même d'avoir des renseignements secrets là-dessus. D'ailleurs, c'est un homme qui est très au fait de la marche des affaires de la Confédération, qui a montré beaucoup de zèle pour le service du roi de Wurtemberg, et dont je pense, sauf renseignements plus précis, que vous pouvez tirer bon parti. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 21 mars 1808.

« Sire, je prie Votre Majesté de me faire connaître ses instructions relativement à mes bureaux de poste saisis par le Prince-Primat et le grand-duc de Hesse. Elles me deviennent d'autant plus nécessaires, que ces princes viennent de notifier à mon ministre que si l'on ne donnait une réponse catégorique, ils ne laisseraient même plus passer, à l'avenir, ni mes courriers ni mes estafettes (1). »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 30 mars 1808.

« Sire, le conseiller d'État Beugnot m'a demandé avec instance un congé pour Paris. Je le lui accorde

(1) L'Empereur ne répondit pas, mais les dépêches furent dirigées par le grand-duché de Berg.

en limitant son voyage au 20 avril. J'attendrai même son retour pour un voyage que je dois faire dans mes États. Je prie donc V.M. d'exiger du sieur Beugnot qu'il soit exact pour le terme que je lui ai indiqué. Sa présence est indispensable ici, pour qu'il achève ce qu'il a commencé, et surtout qu'il prépare la loi des finances qui sera présentée à la première session des États. Je l'ai indiquée pour le 1er juin, et à cette époque, j'ai besoin d'avoir auprès de moi des hommes instruits et exercés aux assemblées politiques. Je n'exige pas de serment du sieur Beugnot. J'aurais voulu le fixer auprès de moi parce qu'il est du choix de Votre Majesté et qu'il s'en est montré digne ; mais puisqu'il ne peut pas se séparer de votre service, je le laisserai repartir quand la machine sera montée et que je pourrai, sans inconvénient, appeler au ministère un naturel du pays. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 20 avril 1808.

« Sire, Votre Majesté a désiré que je commençasse à lever et à organiser mon armée pour me mettre à même, en cas d'événements, de fournir un contingent double au moins de celui que pouvait donner l'ancien électeur de Hesse.

« Au reçu de la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire à ce sujet, j'ai formé les cadres de quatre régiments d'infanterie de ligne, d'un bataillon d'infanterie légère, d'un régiment de cuirassiers, d'un régiment de chevau-légers et de trois compagnies d'artillerie. J'ai créé, en outre, ma garde.

« Je formerai encore au 1er mai un régiment d'in-

fanterie de ligne, un bataillon de chasseurs carabiniers et une compagnie d'artillerie.

« Mon armée nationale se compose donc, au 1er juin, de :

5	régiments d'infanterie de ligne de 1,200 hommes		6,000
1	bataillon d'infanterie légère		600
1	bataillon de chasseurs carabiniers		400
4	compagnies d'artillerie		400
			7,400
1	régiment de cuirassiers	471	942
1	régiment de chevau-légers	471	
1	compagnie de gardes-du-corps	150	
1	bataillon de grenadiers de la garde	800	
1	bataillon de chasseurs de la garde	432	1,782
1	régiment de chevau-légers de la garde	400	
	(En tout, 10,124 hommes et 1,638 chevaux)		10,124

« En sus des troupes que j'ai déjà :

8	compagnies de vétérans de 100 hommes	800
8	compagnies départementales de 50 hommes	400
1	légion de gendarmerie	176
	« Ce qui donne un total général de	11,500

et 1,638 chevaux.

« La première mise seule de ces troupes s'élèvera

à 4 millions. Cette dépense est indépendante de leur solde, de leur masse, de leur nourriture et de leur casernement. Le total de cet entretien, auquel il faut joindre la solde de l'état-major, celle des commandants de place, du corps administratif, des Invalides, des pensionnaires militaires et enfin les frais des étapes, coûte au ministère de la guerre 600,000 francs par mois.

« Votre Majesté sait que je n'ai trouvé à mon arrivée dans mon royaume, que des dettes et des magasins vides. Il m'a fallu meubler les casernes et les hôpitaux, acheter le premier sabre et la première paire de pistolets, et sans les six mille fusils que m'a donnés Votre Majesté, je n'aurais pu armer que ma garde.

« En mettant sous les yeux de Votre Majesté l'état des dépenses de mon département de la guerre, je dois lui présenter aussi celui de mes ressources, et elle se convaincra qu'elles ne peuvent se balancer; en effet : la première mise de mon armée s'élève à

la somme de.	4,000,000 fr.
Son entretien par mois à 600,000 fr.	7,200,000
Son armement à.	500,000
Dépenses extraordinaires pour cas imprévus.	500,000
J'ai donc à faire en 1808 une dépense de.	12,200,000
Le budget du ministère de la guerre pour cette même année n'est	
A reporter. . . .	12,200,000

Report	12,200,000 fr.
porté qu'à.	11,500,000
« J'aurais ainsi (en supposant que les rentrées présumées s'effectuent) un déficit de.	700,000
« Mais au lieu de.	31,000,000
sur lesquels j'ai compté pour le montant des rentrées de cette année, mes coffres ne recevront au plus que.	24,000,000 fr.

de sorte que le budget de la guerre devra proportionnellement être réduit à 8,887,000 francs, ce qui présentera sur ce seul ministère un déficit de 3,313,000 francs.

« Quelque considérable que soit ce déficit, je parviendrai peut-être à le couvrir, si Votre Majesté ne me donne pas de troupes françaises cette année.

« Votre Majesté concevra aisément que les contributions ordinaires ne puissent point se percevoir en entier dans un royaume qui paie 30 millions de contributions extraordinaires.

« Si j'ai des fonds suffisants, je porterai mon armée aussi haut qu'il plaira à Votre Majesté de l'ordonner. Je pourrais, au 1er janvier prochain, avoir quinze mille hommes sous les armes, et fournir aisément à Votre Majesté, en cas de guerre, une division complète de dix mille hommes en campagne. Mais il faudrait nécessairement, pour arriver à ce point, que Votre Majesté vînt à mon secours. Huit millions dont

elle diminuerait la contribution extraordinaire de guerre de la Westphalie, produirait le double bien de me mettre en état de fournir des troupes auxiliaires à la Grande-Armée et d'améliorer les finances de mon royaume, en y laissant circuler cette somme, dont il serait privé sans retour. Ce don de Votre Majesté produirait le meilleur effet et aiderait les provinces à acquitter entièrement leurs contributions.

« C'est donc à Votre Majesté à décider si, conformément à la dignité et à la sûreté du trône sur lequel elle m'a placé, elle veut que j'aie une armée capable d'agir activement et de coopérer à ses glorieux desseins. Il serait extrêmement fâcheux pour moi, et j'ose dire pour vous, Sire, d'être obligé de licencier les troupes que j'ai déjà levées par votre ordre. Telle est cependant l'extrémité cruelle où je me trouverai réduit, si Votre Majesté, sans venir à mon secours dans mes moyens de finance, m'envoie encore des troupes françaises, dont l'entretien absorbe mes revenus et me laissera presque sans ressources pour subvenir aux dépenses de mon royaume.

« Pour parvenir à l'instruction de l'armée que j'organise et pour placer à la tête de mes régiments, je ne demande point à Votre Majesté des officiers supérieurs français, quoique leurs talents militaires et leur expérience nous fussent ici très-nécessaires. Il est évident que cette mesure et la comparaison qu'ils pourraient faire, découragerait et humilierait les officiers nationaux, dont il est politique de ménager la fidélité et l'amour-propre. Quelques bons adjudants-

majors me suffiraient, et je prie Votre Majesté de vouloir bien m'en accorder sept ou huit.

« J'ai encore indispensablement besoin d'un homme versé dans l'administration militaire. La Grande-Armée m'avait prêté M. le sous-inspecteur Villain, que Votre Majesté vient de me retirer. C'est un homme habile, dont les connaissances et l'activité m'étaient nécessaires, et en m'étendant davantage à cet égard, j'ai prié Votre Majesté, par une autre lettre, de me le rendre.

« Je désirerais aussi que Votre Majesté voulût bien m'accorder le chef de bataillon Valazet; cet officier me serait très-agréable et je le nommerais mon aide de camp; mais Votre Majesté me permettra d'insister sur la demande que je lui fais de M. Villain, dont l'utilité m'est bien grande. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 24 avril 1808.

« Sire, j'ai reçu la lettre de M. Bérenger, apostillée par Votre Majesté, par laquelle elle insiste sur le remboursement des 1,800,000 francs que je dois à la Caisse d'amortissement.

« Je puis assurer à Votre Majesté qu'il me serait de toute impossibilité de trouver un moyen de faire payer cette somme à Paris, ne recevant ici que du billon, et ayant été obligé d'envoyer dernièrement à Paris pour avoir de l'or, afin de faire mon voyage de Brunswick et Magdebourg.

« Dans cette position, je prie Votre Majesté de vouloir bien m'accorder un nouveau terme pour ce paiement.

« Les États allant s'assembler, j'espère qu'ils décrè-

teront un emprunt pour payer tout ce qui est dû (1). »

« Sire, M. Daru a demandé à mes ministres huit cents chevaux, dont les prix, fixés par lui, seront imputés sur la contribution extraordinaire de guerre.

Jérôme à Napoléon. Cassel, 26 avril 1808.

« Je suis obligé d'acheter ces chevaux et je n'ai pas d'argent, parce que les contributions ordinaires ne rentrent pas, vu l'absorption du numéraire, causée par les contributions extraordinaires.

« Je n'avais, pour m'en procurer, d'autre moyen que de tirer des mandats sur les caisses de cette même contribution extraordinaire, pour la valeur des chevaux demandés. M. Daru refuse de viser ces mandats ou de précompter le prix des chevaux sur les obligations actuellement fournies. Or, comme il en a été donne pour toute la dette reconnue, M. Daru n'offre réellement qu'une hypothèque illusoire, en l'assignant sur des objets encore en litige et sur lesquels Votre Majesté aura seule le droit de prononcer.

(1) En quittant la France pour se rendre dans ses nouveaux États, le roi Jérome n'ayant pas de quoi faire face aux frais de son voyage et de son installation, avait emprunté 1,800,000 francs à la Caisse d'amortissement. Le remboursement de cette somme devait être fait par le Roi, à diverses échéances, mais il n'avait pas été spécifié si ce remboursement serait opéré par le Trésor public de la Westphalie ou par la Liste civile du Roi.

Au commencement de mars, le directeur de la Caisse d'amortissement, M. Bérenger, ayant réclamé le premier paiement au ministre des finances de la Westphalie, ce dernier l'avait renvoyé au trésorier de la Couronne. Il avait alors cru devoir prévenir de ce fait l'Empereur, qui avait mis, de sa main, en marge de la lettre de M. Bérenger, le 17 mars 1808 :

« *Renvoyée au Roi de Westphalie, pour se faire rendre compte pourquoi son ministre se moque ainsi de ses engagements, et tire sur une Caisse qui n'est pas, j'espère, à ses ordres.* »

« Il m'est donc impossible de trouver l'argent nécessaire à cet achat, parce que sans hypothèque à présenter, je n'ai nul crédit.

« Je prie Votre Majesté de vouloir bien ordonner que les chevaux à fournir par la Westphalie soient précomptés sur les obligations dont M. Daru est déjà nanti. Cet ordre peut seul me fournir les moyens de trouver les fonds dont j'ai besoin pour remplir les intentions de Votre Majesté. »

Napoléon à Jérôme. Bayonne, 6 mai 1808.

« Mon frère, vous trouverez ci-joint une brochure qui vous fera connaître la situation des affaires d'Espagne. Nous approchons du dénouement. Le roi Charles m'a cédé tous ses droits au trône, et il se retire à Compiègne avec la reine et une partie de ses enfants. Quelques jours avant la signature de ce traité, le prince des Asturies s'est démis de la couronne et l'a remise au roi Charles. Le grand-duc de Berg a été nommé lieutenant-général du royaume et président de tous les conseils. Il y a eu une insurrection à Madrid le 2 mai. Trente ou quarante mille individus s'étaient rassemblés dans les rues et dans les maisons et faisaient feu par les fenêtres. Deux bataillons de fusiliers de ma garde et quatre à cinq cents chevaux ont tout mis à la raison. Plus de deux mille hommes de cette populace ont été tués. J'avais à Madrid soixante mille hommes qui n'ont rien pu faire. On a profité de cet événement pour désarmer la ville. »

Jérôme à Na-

« Sire, j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Majesté

qu'étant sur le point de créer l'armement de mon armée, j'ai jugé qu'il était prudent de le faire d'après les dimensions des armes françaises. poléon. Napoléonshohe, 7 mai 1808.

« J'ai adopté, pour les fusils, le modèle de 1777 pour mon infanterie de ligne, et si Votre Majesté n'y voit pas d'inconvénient, j'emploierai le même calibre que celui des canons français, afin que les mêmes munitions puissent servir à toutes les troupes destinées à agir avec votre armée.

« Quant à la voie des voitures, j'ai pensé que les troupes de la confédération du Rhin étant destinées de préférence à agir sur la droite de ce fleuve, il serait peut-être plus convenable que les canons eussent la voie d'Allemagne au lieu de celle de France.

« Je prie Votre Majesté de vouloir bien me faire connaître son intention à cet égard. »

Jérôme à Napoléon. Brunswick, 19 mai 1808.

« Sire, j'écris à Votre Majesté de Brunswick où je suis arrivé hier ; j'ai quitté Cassel depuis cinq jours et je voyage à cheval. Je ne puis dépeindre à Votre Majesté avec quel enthousiasme j'ai été reçu dans toutes les villes et villages de mes États, mais surtout dans celle-ci ; Votre Majesté le croira, car je ne la tromperais nullement. La province de Magdebourg, Sire, est bien malheureuse, les propriétaires ont donné des obligations, mais ils sont hors d'état de les remplir ; de malheureux paysans ont vu leurs lits, leurs meubles vendus à l'encan, ils sont au désespoir, ils ont cependant payé encore dernièrement un million ; les contributions ne rentrent plus et cependant la Westphalie doit encore, soit pour la contribution de guerre,

soit pour celles arriérées, 24 millions. Votre Majesté me rendrait bien heureux et ferait le bonheur de tout un peuple, si Elle daignait lui remettre cette somme. Croyez, Sire, que je ne dis à Votre Majesté que l'exacte et stricte vérité, et que, quand même je serais destiné à ne plus régner en Westphalie, je n'en ferais pas moins la même prière à Votre Majesté. Ce peuple est bon, il peut être bien utile à la France, il est son avant-garde.

« J'ai déjà six mille hommes présents sous les armes, mais six mille bons et beaux hommes ; toute la garde est commandée en français, les autres régiments le seront dans quelque temps ; si Votre Majesté accordait à ce peuple quelque faveur, il lui serait tout dévoué et, j'ose le dire, très-utile.

« Le colonel Ducoudras, commandant le régiment de grenadiers de la garde, aura l'honneur de remettre cette lettre à Votre Majesté, c'est un excellent colonel qui a organisé, monté et équipé ce régiment, au point que c'est un des plus beaux corps de l'Europe; ils manœuvrent parfaitement et sont commandés en français; il pourra donner à Votre Majesté les détails qu'Elle désirerait connaître. C'est un bon, brave et loyal soldat, et je lui ai des obligations pour la manière dont il me sert.

« Je reçois à l'instant la lettre de Votre Majesté du 6 de ce mois, à laquelle est jointe la brochure qu'Elle a la bonté de m'envoyer. Dans toutes les circonstances possibles, que Votre Majesté soit persuadée que ses désirs seront des ordres pour moi, ainsi qu'Elle peut en disposer entièrement..»

« Mon frère, j'ai reçu votre lettre du 13 mars. Je pense que, dans la situation où vous vous trouvez, il ne faut pas vous presser d'envoyer un ministre à Vienne. Mais enfin, quand vous en enverrez un, envoyez-en un français. Le prestige de l'Empire germanique n'est pas encore passé. Quant à M. de Wintzingerode, la seule raison pour ne pas l'envoyer à Vienne est qu'il est membre de la noblesse immédiate. »

Napoléon à Jérôme. Bayonne, 24 mai 1808.

« Mon frère, je reçois votre lettre. Je vois avec plaisir ce que vous me dites du bon esprit qui anime vos peuples. Les dépenses immenses auxquelles je suis obligé pour recréer mes flottes et entretenir mes armées m'empêchent d'adhérer à votre demande. La province de Magdebourg est la plus riche, la contribution qui a été frappée est ancienne ; il faut qu'elle paie comme les autres provinces m'ont payé. On se plaint que les Français qui sont dans vos hôpitaux sont maltraités par vos agents. Cela n'est bien sous aucun point de vue. J'attends, demain, le roi de Naples. »

Napoléon à Jérôme. Bayonne, 3 juin 1808.

« Sire, ayant le plus grand besoin d'un bon officier supérieur d'artillerie, et Votre Majesté m'ayant refusé le lieutenant-colonel Marion, je la prie de permettre que le colonel Allix, qui est sans activité en ce moment, passe à mon service (1).

Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 27 juin 1808.

(1) Le général Allix, alors colonel, passa en effet au service de Westphalie vers cette époque; il fut mis à la tête de l'artillerie, qu'il organisa très-habilement.

« Cet officier a servi à Saint-Domingue, sous le général Leclerc, et s'il a éprouvé, dans le temps, la disgrâce de Votre Majesté, je crois qu'il est possible qu'elle ne soit pas de nature à l'empêcher de servir en Westphalie. J'attendrai, du reste, à connaître les intentions de Votre Majesté. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 4 juillet 1808.

« Sire, le général Michaud m'adressa, dans les premiers jours de juin, un rapport sur les querelles presque insignifiantes qui venaient d'avoir lieu à Magdebourg, entre quelques soldats français et westphaliens. Il m'assurait, en finissant, que tout était rentré dans l'ordre, et cependant j'envoyai aussitôt sur les lieux mon ministre de la guerre, avec pouvoir de créer une commission militaire et de faire punir exemplairement les coupables.

« Votre Majesté pourra voir, par l'extrait ci-joint du rapport que j'ai fait faire alors par mon ministre de la guerre au Prince major-général, les détails de cette affaire, qui n'est qu'une simple querelle de cabaret.

« Le général Michaud m'écrivit pour me demander la grâce des auteurs de ce désordre, m'assurant que des malentendus avaient seuls occasionné cette rixe, qui ne pouvait être considérée que comme une affaire particulière. Je me rendis à sa demande, parce que je m'étais assuré qu'il aurait fallu, pour être rigoureux et juste, faire condamner deux ou trois Français : d'abord, un canonnier qui avait désarmé et battu un factionnaire; et, en second lieu, quelques autres soldats de cette même arme, qui avaient

forcé un corps de garde westphalien, pour en arracher un de leurs camarades, arrêté par une patrouille.

« Depuis la grâce que j'ai accordée, je n'ai plus entendu parler de rien ; les soldats sont parfaitement tranquilles, et les officiers qui ne se sont jamais mêlés de ces querelles, vivent très-bien entre eux.

« Je prie Votre Majesté de juger, par l'exagération du rapport qu'on lui a fait en cette circonstance, de la vérité et de l'importance des plaintes qu'on lui a adressées souvent contre la Westphalie.

« J'ose répéter encore à Votre Majesté que je ne puis jamais oublier que je suis Prince français ; que c'est à ce titre que je suis monté sur le trône de Westphalie, et que tous mes soins tendront toujours, comme le désire Votre Majesté, à maintenir la bonne harmonie qui doit exister entre les Français et les Westphaliens. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 4 juillet 1808.

« Sire, les rapports exagérés qui ont été faits à Votre Majesté sur ce qui s'est passé dernièrement à Magdebourg et la lettre qu'Elle m'a fait écrire à ce sujet par le major-général prince de Neuchâtel, m'avaient engagé à envoyer près d'Elle le colonel Girard, mon aide de camp, pour lui donner tous les détails propres à la faire revenir entièrement de l'opinion qu'Elle aurait pu prendre à cet égard. J'ai retardé toutefois son départ de deux jours afin qu'il pût rendre compte à Votre Majesté de l'ouverture que j'ai faite le 2 juillet de la première session des États.

« Je joins ici le discours que j'ai prononcé à cette

occasion, et je souhaite que Votre Majesté en approuve le contenu et qu'elle soit bien convaincue que dans aucune circonstance, je n'oublierai une seule seconde que d'abord la France, ensuite la Westphalie, sont classées dans mon cœur comme dans mes intérêts.

« J'espère pouvoir être à même d'acquitter bientôt entièrement les dettes que mes États ont contractées envers Votre Majesté, par l'emprunt de 18 millions que les États ouvrent en Hollande et qui prend déjà une bonne tournure (1).

« Je prie Votre Majesté de ne pas oublier les officiers français qui sont auprès de moi, qui n'ont été compris dans aucune des récompenses accordées aux officiers français, et qui ont des titres à la bienveillance de Votre Majesté pour les services qu'ils ont rendus. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 4 juillet 1808.

« Sire, une lettre que vient d'écrire M. Daru à M. Jollivet, porte sur deux points principaux, fort simples en eux-mêmes, mais qui pourraient inquiéter encore Votre Majesté, si je ne m'empressais de les lui expliquer.

« Le premier est fondé sur ce que mon intendant-général a tiré des obligations sur les fermiers de domaines échus en partage à Votre Majesté.

« La somme de ces obligations est très-faible, et mon ministre des finances a déjà pris des arrangements avec le Trésor de la couronne pour qu'il soit

(1) Ces espérances ne se réalisèrent pas, et l'emprunt échoua.

tenu compte aux agents de Votre Majesté des versements qui auraient pu être faits jusqu'à ce jour.

« La deuxième repose sur ce que la Direction générale des domaines a donné l'ordre aux fermiers et receveurs élémentaires de ne pas payer directement aux agents de Votre Majesté, mais de verser provisoirement les fonds dans les mêmes caisses où ils ont été versés avant le partage, afin que les autorités respectives puissent disposer de leurs deniers selon le produit des lots.

« Cette mesure n'était que provisoire et ne portait atteinte ni aux droits ni aux revenus de Votre Majesté, elle devait au contraire faciliter la perception, et il paraît que M. Jollivet serait assez disposé à entrer dans cet arrangement, qui éviterait les erreurs qui doivent naître des versements partiels de chaque fermier.

« Une simple lettre de mon ministre des finances fera cesser ce retard, dans le cas où la mesure première ne serait pas consentie respectivement. »

Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 10 juillet 1808.

« Sire, je reçois une lettre du prince de Neuchâtel en date du 23 juin. Elle me peine, parce que j'y vois que Votre Majesté n'est pas satisfaite de la circulaire que j'ai fait faire par mon ministre de la guerre, relativement aux officiers français qui se trouvent dans quelques villes de mon royaume, sans qu'il y existe un seul Français, lesquels prétendent néanmoins y commander et donner des ordres aux autorités du pays. Ces prétentions étaient très-nuisibles, non-seulement parce qu'elles entravaient l'administra-

tion, mais encore parce qu'elles servaient de prétexte aux autorités westphaliennes pour mettre de la lenteur dans l'exécution des ordres que je leur avais fait donner. J'ai lu et relu cette circulaire, avant de l'envoyer, j'ai en outre chargé mon ministre de la guerre de l'adresser au prince de Neuchâtel. Je la remets ici sous les yeux de Votre Majesté, et je me plais à croire qu'elle n'y verra rien qui puisse porter atteinte à la dignité du nom français, que je suis plus que personne intéressé à faire respecter.

« Mais pourtant, Sire, Votre Majesté observera qu'il ne peut y avoir deux personnes qui donnent en même temps des ordres dans un État, et que si les autorités françaises doivent y commander, je ne puis plus dès lors y rester. Car enfin n'a-t-il pas été humiliant pour moi et contre la dignité de ma couronne, de recevoir les clefs de quelques villes de mon royaume où il n'y a pas un seul Français, des mains d'un adjudant commandant français, qui prétendait encore commander aux autorités que j'ai instituées! Voilà pourtant ce qui m'est arrivé à Halle et dans d'autres villes.

« Si Votre Majesté voyait par elle-même combien je suis continuellement occupé à l'organisation de mon royaume et à inspirer à tous mes sujets, non-seulement le respect dû au nom français, mais encore un attachement et une intimité qui doivent toujours exister entre eux, Elle serait bientôt détrompée. Je puis même ajouter, Sire, que je ne trouve plus d'obstacles à la disposition des esprits, et que déjà, dans la Westphalie, on ne sait plus séparer sa cause de celle de la

France, et que le peuple même est convaincu de cette vérité.

« Comment Votre Majesté peut-elle avoir, dans les rapports qui lui sont faits par des subalternes, plus de confiance que dans ceux que je lui adresse moi-même ! Je ne sais pourquoi, Sire, on cherche ainsi à indisposer Votre Majesté contre moi, comme si l'on pouvait lui faire oublier que personne n'est plus étroitement lié d'affection et d'intérêt à Votre Majesté que moi-même.

« J'ai nommé le général Morio chef de l'état-major des troupes françaises en Westphalie, parce que Votre Majesté m'a donné le commandement de ces troupes et parce que, d'ailleurs, ses rapports sont à peu près nuls. Si Votre Majesté ne veut pas qu'il continue de l'être, Elle peut m'envoyer un officier pour le remplacer comme chef d'état-major ; mais je dois dire à Votre Majesté qu'Elle est bien trompée sur le compte du général Morio. Il est peut-être un peu léger, mais il ne pèche par aucun défaut essentiel.

« Je désire bien que Votre Majesté revienne sur son compte ; il est franc et loyal, et incapable surtout de faire quelque chose qui soit contre les intérêts de Votre Majesté ou contre les miens. »

Pièce jointe. Ministère de la guerre.

« Sa Majesté, instruite que plusieurs commandants militaires et commissaires des guerres westphaliens s'excusent de la non-exécution des ordres qu'ils reçoivent, en alléguant les difficultés que leur opposent les commandants militaires et commissaires des guerres français qui sont encore dans le royaume, m'or-

donne de vous transmettre l'instruction suivante pour déterminer vos rapports avec les autorités françaises, en vous faisant connaître leurs attributions :

COMMANDANTS MILITAIRES.

« Magdebourg est la seule place où le gouverneur « commande à la fois pour l'Empereur et pour le Roi. « Les troupes françaises et westphaliennes sont te- « nues d'obéir à ses ordres.

« Conformément à l'article 7 du titre 1er des ins- « tructions du 15 mai, les commissaires des guerres « westphaliens devront déférer à toute réquisition « écrite qui leur sera faite par le gouverneur, dans « les cas urgents et imprévus qui nécessiteraient des « mesures extraordinaires dont l'exécution ne pour- « rait être différée jusqu'à ce qu'on ait consulté le « ministre de la guerre.

« Dans les autres lieux du royaume où se trouvent « des commandants militaires français, leurs attri- « butions se bornent au maintien de la discipline des « troupes françaises de passage, ainsi qu'à veiller à « ce que les troupes reçoivent ce qui leur est dû sui- « vant les règlements, et soient traitées en tout à « l'instar des troupes westphaliennes.

« Lorsque les commandants militaires français ont « quelques réclamations à faire au sujet des fonctions « susdites, ils doivent s'adresser au commandant mi- « litaire westphalien, et, à son défaut, au commis- « saire des guerres ou à celui qui en tient lieu ; mais, « dans aucun cas, ils ne peuvent directement corres-

« pondre avec les autorités du pays qui n'ont aucun « ordre à recevoir d'eux.

« Les commandants militaires français, dans les « lieux où se trouve un hôpital militaire, ont le droit « de visiter cet établissement toutes les fois qu'ils le « jugeront convenable; mais ils ne peuvent donner « aucun ordre au directeur de l'hôpital, ils doivent « s'adresser, pour les réclamations qu'ils auraient à « faire relativement au bien-être des soldats malades, « aux commissaires des guerres westphaliens char- « gés de la police de l'établissement.

COMMISSAIRES DES GUERRES.

« MM. les commissaires des guerres français sont « sous les ordres de M. Morand, ordonnateur chargé « en chef du service des troupes françaises en West- « phalie. Ils veillent à ce que les denrées qu'on déli- « vre aux militaires français soient de bonne qualité, « loyale et marchande (suivant le pays où elles se « délivrent), et absolument pareilles à celles que re- « çoivent les troupes westphaliennes.

« Lorsque MM. les commissaires des guerres fran- « çais ont à se plaindre des denrées distribuées aux « troupes, ils doivent s'adresser aux commissaires des « guerres westphaliens, qui seuls ont le droit de re- « courir à l'autorité civile et aux fournisseurs royaux.

« Il en est de même pour toutes les demandes, de « quelque espèce qu'elles soient, que MM. les com- « missaires des guerres français peuvent avoir à faire; « ces demandes sont adressées par eux aux commis-

« saires des guerres westphaliens, qui sont chargés « de faire pour leur exécution les démarches conve- « nables auprès des autorités nationales compétentes.

« Dans les lieux où il existe des hôpitaux militai- « res, les fonctions des commissaires des guerres « français sont, par rapport à ces établissements, les « mêmes que celles des commandants militaires; « elles se bornent à une simple inspection et à des « réclamations adressées aux commissaires des guer- « res westphaliens.

« Dans tous les gîtes d'étapes, MM. les commis- « saires des guerres français et westphaliens tien- « dront la main à ce que les vivres, fourrages et « transports soient fournis conformément aux règle- « ments des 25 avril et 10 mai 1808, relatés dans « l'instruction du 15 mai, ils vérifieront les feuilles « de route délivrées hors du royaume, et s'il en était « qui s'écartassent du règlement, ils les réduiraient « à leur juste taux dans la feuille de route, imprimée « en français et en allemand, qu'ils donnent aux mi- « litaires pour traverser le royaume.

« Les abus sur les transports sont surtout à sur- « veiller, et on ne doit s'écarter, sous aucun prétexte, « de ce qui est prescrit à cet égard par le règle- « ment du 15 mai.

« **Cassel, 3 juin 1808.** »

Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 11 juillet 1808.

« Sire, je soumets à Votre Majesté l'institution d'un ordre royal de Westphalie. L'Assemblée des États, dont je suis déjà fort content, devant terminer

sa session dans un mois, je désirerais lui communiquer ce projet avant cette époque, si Votre Majesté y consentait.

« Je sais que cette institution plaira beaucoup aux Allemands, Votre Majesté connaît leur caractère, beaucoup d'entre eux ont été obligés de quitter leurs décorations, et rien ne leur sera plus agréable que de voir fonder un nouvel Ordre de leur royaume.

« J'ai conservé depuis le commencement de l'année, pour la dotation de cet établissement, les revenus de l'abbaye de Quidlimbourg et ceux de la grande-prévôté de Magdebourg, s'élevant à 300,000 francs par an, ainsi rien ne m'arrêtera de ce côté.

« Les grand'croix, les commandeurs et les chevaliers jouiront d'un revenu annuel de 200 francs, et, indépendamment de la croix, que je ne compte pas donner aux simples soldats, à moins de circonstances extraordinaires, j'ai l'intention de créer des médailles d'or et des médailles d'argent, la première du revenu de 150 francs, les autres de 100 francs.

« En outre de cette base générale, il serait nommé parmi les grand'croix et les commandeurs, dix grandes et vingt petites commanderies, la première du revenu de 10,000 francs, la seconde de celui de 5,000 francs.

« Je remets à Votre Majesté le dessin de cet ordre, elle y verra l'aigle comme marque distinctive de notre maison, et le gros bleu comme la couleur du royaume. Je n'ai pas encore adopté de devise.

« Au reste, rien n'est fait et ne le sera que Votre Majesté ne m'ait répondu; je lui présente seulement

ma première idée sur ce projet, d'après la connaissance que j'ai du bon effet qui résulterait de son exécution. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 17 juillet 1808.

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté, que la Reine, qui depuis son départ de Paris se plaignait de douleurs de crampes, s'est décidée, sur l'avis du médecin, à aller prendre les eaux de Liebensfeld, dans le Wurtemberg, comme les seules qui puissent lui être salutaires.

« Elle a entrepris son voyage hier 16, et je l'ai accompagnée pendant l'espace de quinze lieues environ. »

Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 20 juillet 1808.

« Sire, je reçois une lettre du comte d'Hunebourg, ministre de la guerre, par laquelle Votre Majesté semble avoir donné croyance à un nouveau rapport qui lui a été fait, je ne sais sur quel fondement, et suivant lequel j'aurais fermé les yeux et changé subitement de sentiments, au point de laisser former dans mes États une légion de soldats français, et de soldats français qu'on aurait fait déserter, d'après l'ordre de mes ministres, pour les ranger sous mes drapeaux (1).

« Je me borne, Sire, à affirmer à Votre Majesté que rien d'une semblable mesure n'a de vérité, ni dans le fond ni dans la forme; qu'il ne m'est même pas venu dans l'idée de former une légion westpha-

(1) Nous n'avons rien trouvé, dans la Correspondance, de relatif à cette affaire.

lienne, et, par conséquent, de la laisser composer de soldats français, et je le répète à Votre Majesté, que gouvernant et administrant par moi-même, rien ne se fait, dans mon royaume, que par mes ordres, ce qui seul devrait être une réponse suffisante pour tranquilliser Votre Majesté à cet égard.

« J'ai le plus grand soin d'écrire à Votre Majesté pour obtenir son assentiment ou recevoir ses conseils sur chaque objet qui se présente, et cette conduite pourrait cependant bien lui donner l'assurance la plus forte du désir que j'ai de me baser toujours sur ses avis, et de contribuer autant qu'il est en moi à la propagation de son système et à l'agrandissement de sa gloire.

« J'espère que Votre Majesté voudra bien reconnaître la vérité de mes intentions et de mon affection pour Elle, et qu'Elle se fera rendre des comptes plus vrais, si elle ne peut s'en rapporter entièrement à ceux que je lui envoie moi-même. »

Napoléon à Jérôme. Toulouse, 25 juillet 1808.

« Monsieur mon frère, l'Autriche arme, elle nie ses armements; elle arme donc contre nous. Elle fait répandre le bruit que je lui demande des provinces; elle veut donc couvrir du voile d'une défense légitime une mesure aussi gratuitement offensive qu'insensée. Nos relations avec l'Autriche, depuis la paix de Presbourg, ont été constamment amicales : un traité les a cimentées. Les notes, les communications importantes qui ont eu lieu depuis cette époque entre les deux gouvernements étaient le gage d'une parfaite

harmonie. La Russie n'est pas moins que nous étonnée de ces armements de l'Autriche.

« Sans doute il ne devrait pas être vraisemblable que l'Autriche voulût attaquer la France et la Confédération du Rhin; mais n'avons-nous pas vu, il y a deux ans, la Prusse, par une démarche plus insensée encore, provoquer sa ruine entière?

« Dans un gouvernement faible, le parti qui veut la guerre fait faire des armements sous un prétexte quelconque, et le Prince, trompé, se trouve engagé dans la guerre sans l'avoir voulu.

« Les hommes raisonnables verront avec pitié les armements de l'Autriche; mais s'ils étaient tolérés, ils ne seraient pas sans inconvénients. Ils lui donneraient, en Allemagne, une force d'opinion qu'elle ne doit point avoir. Elle-même acquerrait une idée exagérée de sa propre puissance, et, se croyant forte parce qu'on aurait souffert ses préparatifs, elle se déciderait bientôt à la guerre que d'abord elle ne voulait pas.

« Puisque l'Autriche arme, il faut donc armer. Ainsi, j'ordonne que la Grande-Armée soit renforcée. Mes troupes se réunissent à Mayence, Strasbourg, Wesel. J'engage Votre Majesté à tenir son contingent prêt.

« S'il est un moyen d'éviter la guerre, c'est de montrer à l'Autriche que nous ramassons le gant et que nous sommes prêts.

« Je répète à Votre Majesté qu'il n'y a entre l'Autriche et moi aucun sujet de différend, que je ne lui

demande rien, et que je n'arme que parce que je la vois armer. »

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que je pars aujourd'hui pour les bains sulfureux de Neudorf, et quoique situés dans mes États, comme je suis obligé de traverser ceux de Pyrmont et une partie du Hanovre, j'ai résolu, pour ne pas être connu, de prendre, en route, le nom de comte de Mansfeld.

Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 6 août 1808.

« Depuis seize jours, je souffre jour et nuit comme un malheureux, d'un rhumatisme qui me tient depuis la tête jusqu'à l'extrémité du bras gauche; les médecins ne sont pas seulement parvenus à me soulager, et je n'ai goûté quelques instants de sommeil que par le moyen de l'opium. On prétend que les eaux que je vais prendre me guériront; je l'espère, car sans cela je ne saurais plus que devenir.

« Comme j'ai ordinairement quelques heures de relais dans le plus fort de la chaleur du jour, si Votre Majesté le désire, je les emploierai à passer en revue toutes ses troupes qui sont à Hanovre, cette ville n'étant qu'à une heure et demie de chemin des eaux, et le territoire hanovrien touchant les bains. »

« Sire, je viens d'être instruit que l'emprunt de 20 millions, voté par les États, et qui était sur le point de s'ouvrir en Hollande, ne pourra s'effectuer, parce que Votre Majesté doit tirer elle-même du royaume une somme considérable.

Jérôme à Napoléon. Neudorf, 14 août 1808.

« L'on me fait craindre, d'un autre côté, que Votre

Majesté n'envoie six mille Polonais à Magdebourg.

« Cette double circonstance me mettrait dans l'impossibilité absolue de lever un seul soldat, et malgré mon désir bien sincère de seconder de tout mon pouvoir les projets de Votre Majesté, je me verrais nul au milieu des grands événements qui se préparent, si elle ne venait à mon secours.

« Dans cette position, je supplie Votre Majesté de vouloir bien consentir à ce que le paiement de la contribution levée sur mes États ne soit acquitté qu'en 1812, et de ne pas augmenter, dans ce moment, le nombre des troupes françaises qui sont à Magdebourg, ou si leur séjour dans cette ville tient à des projets ultérieurs de Votre Majesté, de consentir à ce que ces troupes soient équipées, habillées et payées par Votre Majesté, sauf à ce que je lui *en* tienne compte après la guerre.

« Je supplie Votre Majesté de m'accorder ces deux demandes, dont elle reconnaîtra les véritables motifs, qui sont de la servir avec zèle et dévouement. »

Jérôme à Napoléon. Neudorf, 14 août 1808.

« Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre de Votre Majesté qui m'annonce les armements de l'Autriche. Les rapports de mon ministre à Munich m'avaient fait entrevoir les intentions hostiles de cette puissance, mais il ne me paraissait pas vraisemblable qu'elle fût assez aveuglée sur sa position pour s'exposer à une lutte qui consommerait sa ruine.

« Je viens de donner au département de la guerre les ordres les plus précis pour hâter la formation des corps et remplir les cadres existants, et je prendrai

les mesures les plus actives pour être prêt au premier appel de Votre Majesté. »

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que je me suis vu forcé avant-hier d'ôter le portefeuille de la guerre au général Morio, pour avoir pris à mon insu le titre de capitaine-général de la garde, avoir donné des ordres comme tel, avoir fait rassembler toute la garde, l'avoir fait manœuvrer et l'avoir même fait commander par un général en retraite, pendant que j'étais à trente lieues de Cassel, d'où il ne fallait que douze heures pour donner des ordres. Jérôme à Napoléon. Neudorf, 16 août 1808.

« Votre Majesté saura que la garde était dispersée à cinq ou six lieues de Cassel et devait être réunie ici avant-hier, jour où j'ai célébré l'anniversaire de la naissance de Votre Majesté.

« Je désirerais bien que Votre Majesté voulût m'accorder quelques officiers de mérite pour remplir ce ministère, comme par exemple, le général Bertrand, le général Andréossy ou le général Dupont.

« Je me trouve beaucoup soulagé des bains que je prends, et je commence à avoir le libre usage de mon bras gauche.

« Je désirerais voir un instant Votre Majesté, si elle le trouve bon, lors de son arrivée à Paris, je m'y rendrais seul avec un aide de camp. J'arriverais à neuf heures du soir pour repartir la même nuit, mon intention et mon désir dans ce voyage n'étant que de voir Votre Majesté, ce dont j'ai grand besoin. »

« Mon frère, les Anglais débarquent près de qua- Napoléon à Jérôme. Saint-

Cloud, 17 août 1808.

rante mille hommes en Espagne et en Portugal. Les fautes multipliées du général Dupont m'y ont fait essuyer un échec. J'y marcherai bientôt moi-même : une partie de la Grande-Armée est en marche pour s'y rendre. Je désire qu'au reçu de la présente, vous fassiez partir cinq cents chevaux et un bataillon d'un millier d'hommes d'infanterie; commandés par un bon officier supérieur, lesquels se dirigeront en droite ligne de Cassel sur Metz, où ils recevront de nouveaux ordres. Vous continuerez à être chargé de la solde et de la masse d'entretien de ces troupes ; je me charge de leur nourriture. J'attache une grande importance au prompt envoi de ces troupes, mais composez-les de bons soldats. Vous me ferez connaître le jour où elles passeront le Rhin. »

Jérôme à Napoléon. Neudorf, 19 août 1808.

« Sire, une lettre du chef de l'état-major du maréchal duc de Bellune, annonce à mon ministre qu'une division de neuf mille trois cents hommes et deux cent-vingt-cinq chevaux doit arriver le 28 à Cassel et que les 2e et 3e régiments de hussards, forts de treize cent soixante-dix hommes et quatorze cent soixante-dix chevaux y seront le 29.

« J'aurais désiré que Votre Majesté m'eût prévenu elle-même ou fait écrire par le major-général de la Grande-Armée, relativement à cette marche de troupes.

« J'ai toutefois donné les ordres nécessaires à ce que tout soit préparé pour la subsistance et le transport de cette division.

« Je ferai toujours ce qui sera en mon pouvoir pour

répondre aux vues de Votre Majesté quand je les connaîtrai, mais je désirerais bien qu'elle vînt à mon secours dans ce moment, afin de me mettre en mesure pour seconder ses opérations. »

Jérôme à Napoléon. Neudorf, 23 août 1808.

« Sire (1), je reçois à l'instant la lettre de Votre Majesté datée du 17, et qu'Elle a bien voulu m'adresser de Saint-Cloud. La conscription se tire en ce moment, et mes régiments se forment. Je n'ai qu'un seul régiment de chevau-légers, qui est de trois cents hommes; mais Votre Majesté me trouvera toujours, dans les circonstances délicates, prêt à faire tout ce qui pourra lui convenir. Je viens d'ordonner en conséquence que deux cents chevau-légers de ma garde fussent démontés pour compléter le 1er régiment de chevau-légers, qui, par ce moyen, sera de cinq cents chevaux. Je les ferai partir sans délai, et je marquerai à Votre Majesté le jour où ils passeront le Rhin. Ce régiment est commandé par le colonel d'Hammerstein, très-bon officier, d'une bravoure à toute épreuve. Il est de la première famille et de celle qui a le plus d'influence dans mon royaume. Il jouit par lui-même de plus de 200,000 fr. de rentes, et s'est dévoué franchement à mon service. Il a principalement contribué à me ramener toute la noblesse du pays; il est en outre mon premier chambellan. Il a eu l'honneur d'être présenté à Votre Majesté, à Paris, comme mem-

(1) A cette époque, il semble exister quelque lacune dans la Correspondance de Napoléon avec son frère. Les lettres qui auraient pu la combler n'ont pas été retrouvées.

bre de la députation westphalienne. Si Votre Majesté soigne un peu ce régiment, et que des lettres apprennent dans le pays qu'ils sont bien traités, alors les soldats ne me manqueront plus ; car on leur a persuadé que je les vendrais à la France, comme l'Électeur les vendait à l'Angleterre, ce qui est cause de la désertion que j'éprouve et qui me faisait tant désirer, pour les intérêts mêmes de Votre Majesté, qu'Elle ne m'eût demandé ces troupes que quatre mois plus tard. Quant aux bataillons d'infanterie, je n'en ai aucun qui soit au-dessus de quatre cents hommes. Je vais faire compléter le 3e régiment et le porter à douze cents hommes, ce qui fera, avec le 1er bataillon qui est en Espagne, trois bataillons forts de dix-huit cents hommes. Ce régiment ne pourra partir de Brunswick, où il s'organise, avant vingt jours, mais je le ferai aller en poste. Votre Majesté sait aussi que je n'ai d'autres fusils que ceux qu'Elle m'a donnés, et qui sont de vieux fusils prussiens. Ce régiment est commandé par le colonel Maurillon, qui jouit d'une très-grande réputation, qui est sorti du service de Hollande pour entrer à celui de Westphalie, à la suite de mon décret qui rappelle tous les Westphaliens.

« Je prie Votre Majesté d'être persuadée que je n'ai d'autre désir que celui de lui être réellement utile, non par des paroles, mais par des actions. Je désire plus que jamais qu'Elle me permette d'aller la voir quelques heures avant son départ pour l'Espagne, et surtout, si Elle croyait que cela fût possible, de me permettre de l'accompagner dans la guerre

d'Espagne ; je la ferai en n'importe quelle qualité. Mon bonheur sera de partager les dangers de Votre Majesté, et de lui donner des preuves non équivoques de mon attachement et de ma tendresse. Mon royaume peut se passer de moi pendant deux ou trois mois; d'ailleurs, j'organiserai les choses de manière à ce que mon absence ne soit point nuisible.

« Ma santé s'améliore tous les jours : je puis être avec Votre Majesté sous un autre nom, afin d'éviter tout l'embarras de l'étiquette.

« J'avoue, Sire, que je serais bien malheureux si je voyais partir Votre Majesté pour l'Espagne sans qu'aucun de ses frères fût auprès d'Elle. Qui, plus que moi, peut mettre son bonheur à la soigner et à lui être agréable ! Nourri et élevé par Votre Majesté, mon existence doit lui être entièrement consacrée, surtout dans les moments où il y a du danger, et mon bonheur sera complet si je parviens à lui être de quelque utilité réelle.

« Comme je présume que Votre Majesté ne voudra pas me donner dans ce moment ni le général Bertrand, ni les généraux Dupont et Andréossy, et que pour les affaires présentes de la conscription le général Morio a tout commencé et me devient d'une utilité indispensable, je vais lui rendre le portefeuille de la guerre, dans l'espérance que la forte leçon qu'il vient de recevoir le corrigera de son étourderie, étant du reste content de lui.

« Mon décret du 14 ne charge le ministre des finances du portefeuille de la guerre qu'en l'absence du général Morio. »

Napoléon à Jérôme. Saint-Cloud, 29 août 1808.

« Mon Frère, je reçois votre lettre du 23 août. Puisque vous n'avez pas d'infanterie, je me contenterai du régiment de cavalerie. Tâchez de le compléter à six cents hommes. Organisez vos régiments westphaliens. Vous ne devez pas compter sur le bataillon qui est en Espagne, qui y est détaché et n'est pas à votre service. J'ai des fusils prussiens à Magdebourg : demandez la quantité qui vous est nécessaire, et je vous les ferai donner. Il est fâcheux que cette année vos troupes ne soient pas organisées ; il est bien nécessaire que vous puissiez fournir votre contingent. L'armée d'Espagne m'emploie beaucoup de troupes, et il est incalculable ce qui peut se passer d'ici au mois d'avril.

« Aussitôt que vous pourrez m'envoyer un régiment d'infanterie, je le ferai camper à Boulogne, où il serait suffisamment instruit pour garder le camp, où il se formerait et se disciplinerait, et me rendrait disponibles les troupes que j'y ai. »

Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 5 septembre 1808.

« Sire, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire de Saint-Cloud le 29 août.

« Le régiment de chevau-légers, composé de cinq cents chevaux de troupes et de cinquante-cinq d'officiers, partira le 12 d'Osnabruck pour passer le Rhin à Wesel, qui n'en est qu'à quatre journées de marche, afin d'éviter la désertion.

« J'espère avoir, d'ici au 1er janvier, quatorze cents hommes, dont mille prêts à entrer en campagne.

« Je désirerais que Votre Majesté m'autorisât à

prendre à Magdebourg, la quantité de poudre nécessaire pour faire faire l'exercice aux troupes.

« Je prie Votre Majesté de répondre à la demande que je lui ai faite, de me rendre auprès d'Elle à Paris, avant son départ, ne serait-ce que pour quelques heures. »

« Sire, je renouvelle à Votre Majesté la demande que j'ai déjà eu l'honneur de lui faire, de m'accorder le général Eblé, auquel je confierais sur-le-champ le département de la guerre que j'ai craint de rendre au général Morio, à cause de son étourderie. (Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 5 septembre 1808.)

« Le général Eblé s'est acquis l'estime et la considération générales dans les provinces qu'il a administrées, et je suis persuadé que sa nomination au ministère produirait un excellent effet (1). »

« Mon frère, Champagny a dû vous envoyer la lettre de M. de Stein. Vous devez faire mettre le séquestre sur les biens de cet individu qui sont dans votre royaume, et le faire citer devant vous pour rendre compte de sa conduite. Il est votre sujet, et cette qualité est inaliénable. S'il ne vient pas, ses biens doivent être confisqués. » (Napoléon à Jérôme. Saint-Cloud, 6 septembre 1808.)

« *P. S.* Provisoirement, faites mettre le séquestre dessus. »

(1) Cet officier-général, mis à la disposition du Roi, devint, quelque temps après, ministre de la guerre, et rendit les meilleurs services en Westphalie.

Napoléon à Jérôme. Saint-Cloud, 7 septembre 1808.

« Monsieur mon frère, je vous ai fait connaître les circonstances qui m'ont fait penser que le contingent de la Confédération devait se tenir en mesure. J'ai en vue d'épargner les maux de la guerre à la Confédération et de la tenir en état de porter la guerre sur le territoire étranger; car le plus grand mal qui puisse arriver à une nation, c'est de voir son pays devenir le théâtre de la guerre. Je continue de faire connaître à Votre Majesté ce que je vois des événements. Je suis certain des sentiments de la Russie. L'Autriche a un langage très-pacifique, mais ses armements le démentent. Les nombreux débarquements des Anglais en Espagne, et la situation des affaires de ce pays m'ont obligé à retirer de l'Allemagne dix-huit régiments d'infanterie. Je les ai fait remplacer par trente bataillons des mêmes corps qui restent en Allemagne, de sorte que j'y aurai toujours près de deux cent mille Français. Le 3e corps, que commande le maréchal Davout, renforcé de la division du général Oudinot, a pris position en Silésie. Le maréchal Soult, qui commande le 4e corps, est à Berlin, prêt à se porter partout où il sera nécessaire, et le 5e corps, commandé par le maréchal Mortier, a pris position à Bayreuth. Les différentes divisions de la Confédération renforceraient ces corps, en cas d'événements, et formeraient une force de trois cent mille hommes, avec lesquels je me porterais à la tête de mes gardes, que je ferais mettre sur le pied de guerre, si le cas arrivait. J'ai jugé nécessaire de faire à mes peuples un appel de cent soixante mille hommes, ce qui me mettra à même

de renforcer mes troupes d'Allemagne et d'Italie.

« Dans cette situation de choses, je continue les armements jusqu'à ce que je voie se réaliser les promesses de la Cour de Vienne, de remettre les choses sur le pied où elles étaient avant l'été. Je serais bien aise que Votre Majesté me fasse connaître les renseignements qu'elle aura par ses agents. Ce ne sont pas des paroles qu'il nous faut, mais des faits. Nous n'avons rien à demander à l'Autriche. Les Thalwegs de l'Inn et de l'Isonzo et les montagnes de la Bohême nous séparent entièrement. Puisque les troupes de Votre Majesté sont réunies, je l'engage à les passer en revue, à les discipliner, à les accoutumer aux grandes manœuvres. Elle sentira que la dépense de quelques milliers de florins sera bien compensée par la sûreté qu'elle donnera à ses frontières, et par le respect que cela inspirera à ceux qui nourrissaient de mauvaises intentions. Je ferai et j'obtiendrai de mes peuples les sacrifices nécessaires pour que le mur d'airain élevé sur les limites de la Confédération ne puisse jamais être franchi; mais Votre Majesté sent qu'il est nécessaire aussi qu'elle fasse quelques sacrifices pour maintenir ses troupes sur un pied parfait, pour que son contingent soit complet, non à l'effectif, mais présent sous les armes avec ses caissons et tout l'attirail nécessaire. Il est une institution sur l'importance de laquelle je ne saurais trop insister auprès de Votre Majesté, c'est l'établissement de caissons des transports militaires. Quatre caissons pour mille hommes sont nécessaires : un pour l'ambulance et trois pour le pain. Ainsi, trente mille

hommes doivent avoir cent vingt caissons, de manière à pouvoir transporter quatre jours de pain, indépendamment des quatre jours que chaque soldat doit avoir dans une expédition. J'engagerai aussi Votre Majesté à faire faire à ses troupes l'exercice à feu. Les nouvelles que je recevrai d'ici au commencement d'octobre, et les renseignements que donneront mes agents et ceux de la Confédération, seront l'objet d'une troisième lettre et nous feront connaître si nous devons nous mettre sur le pied de paix, pour épargner les dépenses. C'est la conduite de l'Autriche qui nous guidera.

« Depuis ma dernière lettre à Votre Majesté, tous les pourparlers ont été très-pacifiques, et je me flatte que je pourrai écrire à Votre Majesté, au commencement d'octobre, une lettre qui la rassurera entièrement. »

Rapport au roi Jérôme. 8 sept. 1808.

« Sire, je reçois des lettres du préfet de l'Ocker, du commandant de place de Brunswick et du colonel Maurillon, commandant le 2e régiment de ligne, dont je m'empresse de présenter l'extrait à Votre Majesté. Elles confirment les détails des événements fâcheux qui ont eu lieu à Brunswick, dans les journées du 4 et du 5.

« Il résulte uniformément de ces divers rapports, que le brigadier de gendarmerie Lefèvre, accompagné des gendarmes Deligny et Chastelan, eut au foyer de la comédie une dispute avec quelques bourgeois. Ces militaires n'étaient point en uniforme et paraissaient ivres. La querelle s'étant ranimée au

sortir du spectacle, le brigadier Lefèvre courut chez lui prendre son sabre, et, revenant armé à la rencontre des bourgeois qui ne l'étaient pas, frappa le nommé Lutge, maître vitrier, et le tua sur place.

« Le brigadier Lefèvre, meurtri au bras de plusieurs coups de bâton qu'il venait de recevoir dans cette querelle, fut à l'instant même arrêté sur la place par un détachement de la garde, qui rétablit la tranquillité dans la rue, et l'ordre fut donné au juge de paix, dans l'arrondissement duquel venait d'être commis ce meurtre, de commencer sur-le-champ l'instruction de l'affaire.

« Cependant le chef d'escadron Béteille, commandant la gendarmerie française, fit mettre le meurtrier en liberté, et ne voulut point déférer à la réquisition du commandant d'armes et du maire de la ville de Brunswick, qui demandaient l'arrestation des deux autres gendarmes.

« Ce déni de justice produisit une impression fâcheuse, et la populace laissa entrevoir le projet formé d'arracher le gendarme Lefèvre de la maison où il était retiré. Le colonel Schraidt se décida à le faire transporter à l'hôpital dans une chaise, et à l'accompagner lui-même avec l'adjudant de place, le maire de la ville, le commissaire de police et quelques autres fonctionnaires publics. La vue de ces magistrats ne put contenir une multitude furieuse, et une grêle de pierres fut lancée contre la chaise et le cortége. Le gendarme Lefèvre en fut presque accablé. Bientôt l'attroupement qui s'était formé autour de l'hôpital fut dissipé par les soins et les instances du

commandant Schraidt; mais ayant appris, dans la soirée, que le peuple voulait encore forcer l'hôpital et immoler le gendarme Lefèvre à sa vengeance, il fit demander la force armée, et le colonel Maurillon envoya un détachement de trente hommes. Cette troupe fut assaillie elle-même par les pierres qu'on lançait de plusieurs maisons, et par les injures de la populace.

« Le colonel Maurillon doubla alors son détachement et marcha lui-même en bon ordre, avec le reste du régiment, à la hauteur de l'hôpital. Cependant, plusieurs soldats ayant été blessés par le peuple, il fit tirer quelques coups de fusil en l'air pour l'effrayer; toutes les avenues furent occupées, et après plusieurs tentatives fermes et prudentes à la fois, on parvint à dissiper les attroupements. Une femme a été tuée et un bourgeois blessé. Le colonel Maurillon pense que c'est par les bourgeois eux-mêmes qui, à ce qu'il dit, ont tiré plusieurs coups de fusil de leur côté. La ville fut parcourue toute la nuit par des patrouilles, et la tranquillité n'a plus été troublée.

« Il paraît que les autorités civiles et militaires ont parfaitement rempli leur devoir et qu'elles ont été constamment animées du meilleur esprit. Le colonel Maurillon fait le plus grand éloge du zèle et de l'activité qu'ont déployés le commandant et l'adjudant de place; il s'applaudit aussi de la discipline et du calme manifestés par les soldats du 2e régiment, en butte aux coups et aux insultes de la populace; le dernier des recrues est demeuré ferme à son rang, et a obéi avec intelligence et promptitude à tous les ordres de son chef.

« Aussitôt que l'ordre a été rétabli, on a fait arrêter les hôtes des maisons d'où ont été lancées les pierres contre la force armée.

« Tous les rapports attestent que les gendarmes français qui ont donné lieu à ce désordre ont eu le premier tort; plusieurs témoins certifient que la dispute a été provoquée par eux et que l'effet en a été d'autant plus prompt et d'autant plus funeste qu'ils étaient depuis longtemps haïs des bourgeois, à cause de leurs vexations et de leur insolence.

« Le colonel de Bongars, envoyé sur les lieux par Votre Majesté, est parti hier, et lui transmettra un rapport plus circonstancié sur ces événements. »

« Sire, j'ai reçu ce matin la lettre que Votre Majesté m'a fait écrire par son ministre des relations extérieures, relativement au comte de Stein.

Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 8 septembre 1808.

« Je suis fâché de ne pouvoir correspondre, en cette occasion, au désir de Votre Majesté, le comte de Stein n'étant pas Westphalien, et tous ses biens étant situés dans la principauté de Nassau-Weilbourg, son souverain, ce qui ne me laisse aucun pouvoir sur lui (1). »

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que je viens de nommer le comte de Wintzingerode mon ministre plénipotentiaire en Russie. J'ai fait écrire

Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 9 septembre 1808.

(1) M. de Stein, ministre du roi de Prusse, avait écrit au prince de Wittgenstein une lettre laissant entrevoir des projets hostiles à la France. Il sera question plus loin de cette affaire.

par mon ministre d'État à M. de Caulaincourt, pour qu'il veuille bien instruire le cabinet de Pétersbourg de cette nomination.

« Je désire aussi donner le ministère de Vienne à M. d'Esterno, mon ministre actuel à Stuttgard, dont je suis fort content, et qui, d'ailleurs, est Français; mais je ne terminerai rien sans que Votre Majesté ne m'ait fait connaître si les relations actuelles de cette Cour sont de nature à ce qu'il soit convenable d'y envoyer un ministre.

« J'attendrai donc la réponse de Votre Majesté sur ce point. »

Jérôme à Napoléon. Osnabruck, 12 septembre 1808.

« Sire, j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté qu'étant allé à Osnabruck pour visiter cette partie de mon royaume, j'ai voulu connaître l'esprit du 1er régiment de chevau-légers qui est parti ce matin de cette ville, fort de cinq cent cinquante chevaux. Il est dans les meilleures conditions, et quand, pour le tranquilliser, je lui ai fait dire qu'il n'était pas certain qu'ils aillent en Espagne, ils ont tous répondu que c'était un malheur pour eux, puisque c'était le seul endroit où l'on se battait, et que le plus grand plaisir que le Roi pût faire au régiment était de l'envoyer vis-à-vis de l'ennemi. Les officiers, sous-officiers et soldats restés au dépôt sont au désespoir de ne pouvoir rejoindre le régiment; et si cela ne contrariait pas les projets de Votre Majesté, Elle ne pourrait pas me faire de plus grand plaisir que de les envoyer directement en Espagne. Cela me ferait voir jusqu'à quel point je peux compter sur ce régiment.

« Je réitère à Votre Majesté la demande du général Éblé; je serais bien heureux si Elle voulait me l'accorder, ainsi qu'un ou deux colonels de cavalerie dont j'ai grand besoin, par exemple le colonel Lallemand, que j'ai connu à Saint-Domingue, qui parle très-bien l'allemand et est très-bon officier. »

« Sire, je ne dois pas laisser ignorer à Votre Majesté que, dans l'ancienne Hesse, l'Électeur vient d'envoyer des agents et de faire répandre beaucoup d'argent. J'ai déjà fait surprendre plusieurs placards incendiaires qui étaient affichés à la porte des églises dans la ville de Rothembourg. Il y est dit « que l'Électeur commande un corps de troupes autrichiennes en Bohême, et qu'il va venir lui-même reconquérir ses États. » — Jérôme à Napoléon. Minden, 13 septembre 1808.

« J'ai déjà fait arrêter deux ou trois de ses agents; il y en a un qui a laissé assez de preuves pour que je puisse le faire juger. Je prie Votre Majesté de me permettre de les envoyer à la forteresse de Strasbourg.

« Au reste, l'esprit public est très-bon dans toutes les autres parties de mon royaume; la conscription s'est tirée, et les conscrits rejoignent sans aucune espèce de difficulté, et de pareils bruits n'acquièrent de consistance que chez le peuple de l'ancienne Hesse, qui est arriéré d'un siècle. »

« Monsieur mon frère, l'Empereur de Russie et moi nous nous sommes donné rendez-vous à Erfurt le 27 septembre, pour conférer sur la situation des — Napoléon à Jérôme. Saint-Cloud, 14 septembre 1808.

affaires de l'Europe et sur les moyens de mettre fin aux troubles du monde et de rétablir la tranquillité générale. Je partirai le 20 de Paris. Sachant la part que Votre Majesté prend à ce qui me regarde, j'ai cru devoir l'informer moi-même de cet événement.»

Napoléon à Jérôme. Saint-Cloud, 14 septembre 1808.

« Mon frère, je reçois votre lettre du 8. Je vois avec peine les événements qu'elle contient. Le peuple de Brunswick a tiré sur la force armée. Je ne m'arrête pas à l'événement des gendarmes, mais je vois une insurrection populaire qui est une suite du mécontentement qu'on m'assure exister dans la Westphalie et dans plusieurs pays de l'Allemagne. On assure qu'il y a peu de police dans votre royaume, et que les agents des anciens princes s'y agitent de toutes les manières. Si le gendarme est coupable, il doit être sévèrement puni ; mais ce qui doit être par dessus tout l'objet de vos recherches, c'est l'instigateur de cette émeute. Il faut qu'il soit puni exemplairement, sans quoi vous aurez bientôt des émeutes plus sérieuses. Les gendarmes français vous sont inutiles; renvoyez en France tous ceux qui sont dans votre royaume. »

Jérôme à Napoléon. Erfurt, 9 octobre 1808.

« Sire (1), ne pouvant avoir l'honneur de demander moi-même à Votre Majesté quelque adoucissement aux conditions proposées par M. Daru, je mets sur le

(1) Cette lettre a été écrite pendant l'entrevue d'Erfurt. Jérôme s'était rendu dans cette ville pendant le séjour qu'y faisait l'Empereur.

papier, en trois notes différentes, les faveurs que je réclame et pour mon pays et pour moi.

« Je serais heureux si Votre Majesté voulait me faire connaître dans la journée sa décision à cet égard, ne retenant ici mon ministre des finances que pour cet objet.

« Quelle que soit la décision de Votre Majesté, Elle me rendra la justice de croire que l'état de souffrance dans lequel se trouve le pays qu'Elle m'a confié, et qui va se trouver encore aggravé par l'envoi nécessaire de douze mille Français, peut seul me décider à demander à Votre Majesté de nouvelles faveurs, Elle qui n'a cessé de m'en accorder depuis le commencement de mon existence. »

Napoléon à Jérôme. Erfurt, 12 octobre 1808.

« Monsieur mon frère, les assurances données par la Cour de Vienne que les milices étaient renvoyées chez elles et ne seraient plus rassemblées, qu'aucun armement ne donnerait plus d'inquiétude pour les frontières de la Confédération ; la lettre ci-jointe que je reçois de l'Empereur d'Autriche, les protestations réitérées que m'a faites M. le baron de Vincent, et, plus que cela, le commencement de l'exécution, qui a déjà lieu en ce moment en Autriche, des différentes promesses qui ont été faites, me portent à écrire à Votre Majesté que je crois que la tranquillité des États de la Confédération n'est d'aucune manière menacée, et que Votre Majesté est maîtresse de lever ses camps et de remettre ses troupes dans leurs quartiers de la manière qu'elle est accoutumée de le faire. Je pense qu'il est convenable que son ministre à Vienne re-

çoive pour instruction de tenir ce langage, que les camps seront reformés, et que les troupes de la Confédération et du Protecteur seront remises en situation hostile toutes les fois que l'Autriche ferait des armements extraordinaires et inusités, que nous voulons enfin la tranquillité et la sûreté. »

L'empereur d'Autriche à Napoléon. Presbourg, 18 septembre 1808.

« Monsieur mon frère, mon ambassadeur à Paris m'apprend que Votre Majesté Impériale se rend à Erfurt, où elle se rencontrera avec l'Empereur Alexandre. Je saisis avec empressement l'occasion qui la rapproche de ma frontière pour lui renouveler les témoignages de l'amitié et de la haute estime que je lui ai vouées et j'envoie auprès d'Elle mon lieutenant-général, le baron de Vincent, pour vous porter, Monsieur mon Frère, l'assurance de ces sentiments inviolables. Je me flatte que Votre Majesté n'a jamais cessé d'en être convaincue, et que si de fausses représentations qu'on avait répandues sur des institutions intérieures et organiques que j'ai établies dans ma monarchie, lui ont laissé, pendant un moment, des doutes sur la persévérance de mes intentions, les explications que le comte Metternich a présentées à ce sujet à son ministre, les auront entièrement dissipées. Le baron de Vincent se trouve à même de confirmer à Votre Majesté ces détails et d'y ajouter tous les éclaircissements qu'elle pourra désirer. Je la prie de lui accorder la même bienveillance avec laquelle elle a déjà bien voulu le recevoir à Paris et à Varsovie. Les nouvelles marques qu'elle lui en donnera me seront un gage non équivoque de l'entière récipro-

cité de ses sentiments et elles mettront le sceau à cette entière confiance qui ne laissera rien à ajouter à la satisfaction mutuelle (1). »

« Mon frère, j'ai reçu votre lettre du 13. Je vois avec peine que votre santé n'est pas rétablie ; il vous faut du ménagement et de la tranquillité. Votre régiment est indiscipliné et a fait du tapage en France. Ecrivez-lui que cela est mal. Aussitôt que vous aurez un régiment de seize cents hommes de bonne volonté, je verrai avec plaisir que vous le fassiez partir. Au reste, les affaires seront bientôt décidées de ce côté. »

Napoléon à Jérôme. Saint-Cloud, 20 octobre 1808.

« Mon frère, j'ai donné à des étrangers le Grand-Aigle de la Légion d'honneur, cela vous était agréable, cela m'a suffi. — Les étrangers n'ont aucun parallèle en France. Vouloir que je le donne au comte de Furtenstein, je vous laisse à juger si cela est convenable ; vous avez l'esprit trop juste pour le penser. Le ministre de l'Intérieur, Crètet, qui m'a rendu tant de services dans la place de directeur-général des ponts-et-chaussées et au conseil d'État ; le ministre du Trésor public, Mollien, un des premiers financiers de l'Europe ; le ministre de la guerre, Clarke, qui a été gouverneur de Vienne et de Berlin, avec qui j'ai négocié le traité de Rastadt ; le ministre des Cultes,

Napoléon à Jérôme. Saint-Cloud, 23 octobre 1808.

(1) C'est au moment où l'Autriche armait, avec la résolution bien arrêtée de profiter des événements d'Espagne pour renouveler la lutte contre la France, que cette lettre était écrite à Napoléon.

Bigot Préameneu, qui a été président de la section de législation de mon conseil d'État; les ministres d'État Lacué, Reynaud, Defermon, qui m'ont constamment rendu tant de services, n'ont pas le Grand-Aigle de la Légion. — Je ne parle pas des généraux, excepté les maréchaux, il n'y en a que quelques-uns qui l'aient pour leur conduite à Austerlitz et Friedland. Après cela, j'attends votre réponse. On ne peut pas dire que le comte de Furtenstein ne soit pas Français; cela est ridicule. Quand il vous aura servi fidèlement vingt-cinq ans ou qu'il aura déployé de grands talents dans quelques circonstances, je ne me refuserai pas à lui donner ce que vous me demandez pour lui, il l'aura sans doute alors mérité. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 28 octobre 1808.

« Sire, je ne sais comment exprimer à Votre Majesté toute la reconnaissance de la bonne lettre qu'elle m'a écrite en date du 23. Il n'est pas possible, après l'avoir lue, de ne pas sentir la force et la justesse des raisons qui y sont renfermées : elle m'a fait plus de bien que tout autre remède. Mon amitié pour le comte de Furtenstein m'avait fait désirer pour lui cette haute marque de votre bienveillance, mais je serais assurément bien fâché que jamais je fusse la cause de quelque chose qui ne serait pas agréable à Votre Majesté; si la demande lui a déplu, que Votre Majesté me le pardonne en faveur du motif, et du haut degré d'importance et de considération que tout le monde attache à tout ce qui vient de Votre Majesté.

« Ma santé, Sire, est beaucoup meilleure; elle ne

peut être tout à fait rétablie, mais je sens un grand bien. »

« Sire, je m'empresse d'annoncer à Votre Majesté qu'ayant donné une entière application à l'organisation de mes troupes, je suis en état d'offrir à Votre Majesté une division complète de cinq régiments, en y comprenant celui que j'ai déjà mis à sa disposition, laquelle serait composée ainsi qu'il suit, savoir :

Jérôme à Napoléon. Cassel, 29 octobre 1808.

« Trois régiments d'infanterie, ensemble.	5,060 h.
« Deux régiments de cavalerie, y compris celui déjà parti, à six cents hommes. .	1,200
« Deux compagnies d'artillerie à cent vingt hommes	240
	6,500 h.

« Cette division serait commandée par un général de division, et les deux brigades par deux généraux de brigade, d'infanterie et de cavalerie.

« Je serais charmé que ces troupes pussent être agréables à Votre Majesté et qu'elles se rendissent utiles ; elles sont animées du meilleur esprit.

« Je proposerais alors à Votre Majesté de consentir à ce que ces troupes fussent payées par elle, sauf à moi à en tenir compte, soit à leur retour, ou par des ordonnances qui seraient tirées sur le trésor, à Cassel.

« Dans le cas où Votre Majesté accepterait l'offre que je lui fais, je la prierai de vouloir bien me le faire savoir par un courrier, afin que je puisse ordonner

sans retard les dernières dispositions relatives au départ de cette division, lequel pourrait s'effectuer quinze jours après la réception de la lettre de Votre Majesté, et dont les différents corps se réuniraient à Metz.

« Mon but, en faisant cette proposition à Votre Majesté, est de lui être agréable ; je serai heureux si j'y suis parvenu. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 9 novembre 1808.

« Sire, d'après ce que Votre Majesté m'a dit à Erfurt, qu'il fallait des envoyés français à Vienne et à Berlin, j'ai l'honneur de la prévenir que j'ai accrédité M. le chambellan d'Esterno à Vienne.

« J'ai fait prier l'ambassadeur de Votre Majesté de vouloir en informer le cabinet autrichien.

« Aussitôt que le roi de Prusse sera à Berlin et que j'aurai trouvé un sujet convenable, j'aurai l'honneur d'en prévenir Votre Majesté. Un chargé d'affaires du roi de Prusse a été accrédité auprès de moi depuis à peu près un mois ; c'est un homme qui paraît tranquille, et dont jusqu'à présent je suis content. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 13 novembre 1808.

« Sire, par une lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Majesté, le 6 janvier dernier, je la priais de permettre que le sieur Héron de Villefosse, ingénieur en chef des mines de France, et nommé par Votre Majesté inspecteur-général des mines, usines et salines du pays au delà du Rhin, fût attaché à mon service.

« Les mines, usines et salines sont une des bran-

ches les plus essentielles des revenus de la Westphalie; la présence d'un homme éclairé à la tête de ces utiles établissements me serait d'une bien grande utilité, et si Votre Majesté m'accordait cet ingénieur, je le nommerais conseiller d'État et lui donnerais la direction générale des mines du royaume.

« Dans le cas toutefois où Votre Majesté ne pourrait me faire ce sacrifice, je la prierais de m'accorder le sieur Héron de Villefosse pendant dix-huit mois ou deux ans, et de me permettre de le nommer conseiller d'État. »

Napoléon à Jérôme. Burgos, 19 novembre 1808.

« Mon frère, j'accepte votre division d'infanterie si ces troupes viennent volontiers. Il faut que ces troupes soient munies d'une capote, de deux paires de souliers dans le sac, et qu'elles soient en bon état; que les compagnies soient de cent quarante hommes et les bataillons de six compagnies, ce qui fait huit cent quarante hommes par bataillon. Il faut que les régiments de cavalerie soient de trois escadrons de deux cent cinquante hommes chacun, et que le 4e escadron reste en Westphalie pour recruter les trois premiers. Il est nécessaire également que les régiments d'infanterie laissent un bataillon en Westphalie pour recruter et tenir au complet les bataillons de guerre; mais il ne faut faire cela qu'autant que vos soldats viendraient volontiers, et ne les faire partir qu'avec de bonnes capotes. Il faut aussi qu'ils soient commandés par un homme ferme. Le régiment de chevau-légers a donné lieu à beaucoup de plaintes sur la route. »

Napoléon à Jérôme. Arandá 26 novembre 1808.

« Mon frère, je reçois votre lettre du 20 octobre. Puisque les domaines dont vous me parlez sont donnés, ils ne m'appartiennent plus et mon droit de souveraineté ne s'étend pas sur la propriété. Si sur ces six objets de discussion il y en a qui ne soient point donnés, il n'y a pas de difficulté à ce que vous les repreniez et que vous les remplaciez par des biens d'égale valeur. Autrement vous devez traiter de gré à gré avec les propriétaires : c'est là la loi civile. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 24 décembre 1808.

« Sire, je reçois à l'instant de mon chargé d'affaires à Berlin et de mon ministre à Munich et Francfort les nouvelles suivantes, quoique je suppose que Votre Majesté les connaisse déjà. J'envoie cependant un courrier à Paris pour porter ma lettre.

« Il est à peu près *certain* que le roi de Prusse et sa famille partent pour Saint-Pétersbourg. Les Berlinois ne sont pas contents du peu d'empressement que le roi met à se rendre à leurs vœux.

« Les Autrichiens sont bien loin d'avoir désarmé; tous les jours la milice s'exerce, et l'on regarde la guerre comme certaine.

« Les Prussiens sont plus insolents que jamais; ils tiennent déjà des propos, Votre Majesté les connaît.

« L'esprit de Munich est bon, celui de Francfort est détestable; on y est plus qu'anti-Français, mais Votre Majesté sait très-bien que le Primat est tombé dans l'enfance, et que le principal meneur, le *marchand Bettmann*, est Anglais et surtout anti-Français, le *comte de Beust* radote, il n'est que méchant.

« Voilà, Sire, les nouvelles que je peux donner

avec quelque certitude. Je prie Votre Majesté de me dire quel rôle je dois jouer dans tout ceci, et surtout si la guerre venait à éclater subitement ; ce n'est pas que je suppose bien que Votre Majesté (si tout cela est vrai), ne leur donnera pas le temps de commencer. »

Berthier à Napoléon. Valladolid, 9 janvier 1809.

« Sire, lorsqu'il fut question de désigner les domaines réservés à Votre Majesté dans la Westphalie, on eut à se conformer à votre ordre, qui portait que le lot de Votre Majesté devait être composé de bons biens ruraux. Mais il n'y en avait que pour quatre millions et quelques cent mille francs de revenu, et ce lot de Votre Majesté devait monter à sept millions.

« En conséquence il fut dit, dans le traité du 22 avril, « que le lot de Votre Majesté serait composé « de la totalité des biens ruraux détaillés dans les « procès-verbaux de prise de possession dont le re- « levé est annexé au traité ; mais comme le Roi avait « désiré, pour arrondir les propriétés de sa cou- « ronne, quelques-uns de ces domaines, on indiqua « spécialement, dans le bordereau, les articles dont « la propriété lui était réservée. »

« Ainsi, les biens ruraux et moulins désignés dans l'exception appartenaient au Roi, et tous les autres biens ruraux et moulins quelconques appartenaient à Votre Majesté.

« En conséquence, dans la répartition des dotations, on opéra sur la totalité de ces biens ruraux, en exceptant du lotissement tous ceux qui étaient spécialement réservés au Roi.

« Quelques mois après, Monsieur le ministre des finances du royaume de Westphalie s'aperçut qu'il y avait dans le lot de Votre Majesté beaucoup de domaines qui pouvaient convenir au Roi, et il proposa de traiter d'un échange d'un million de revenu en domaines ruraux ; mais la Westphalie n'ayant rien à offrir pour un pareil échange, qui pût approcher de cette valeur, cette proposition n'eut pas d'autre suite.

« Le même ministre des finances réclama plus tard, comme étant à la convenance du Roi, quinze domaines dont le produit était estimé à 268,639 francs; M. Daru lui répondit qu'une partie de ces domaines n'étant pas encore affectée à des dotations, il donnait des ordres pour qu'on ne les comprît dans aucun lot. Il n'y avait à cela aucun inconvénient, parce que ces domaines restaient dans le lot de Votre Majesté jusqu'à ce que l'échange fût commencé. Mais parmi les domaines réclamés, il y en avait sept qui étaient compris dans des dotations. M. Daru écrivit à ce sujet au ministre des finances de France, qui répondit que les décrets de dotation étant déjà rendus, il n'y avait pas moyen de revenir sur cette opération. Cette réponse fut communiquée au ministre de Westphalie.

« Le 19 octobre, le Roi expédia à son ministre des finances un ordre ainsi conçu, au sujet de six des sept domaines précités : « Je vous ordonne d'expé-
« dier aux fermiers des domaines de *Ruthe*, *Wenden-*
« *hausen*, *Hessen*, *Jerxheim*, *Lutter* et *Furstem-*
« *berg*, de ne verser que dans les mains du sieur

« Coninx, directeur-général de nos domaines parti-
« culiers, et de leur faire connaître que je les rends
« personnellement responsables de la moindre con-
« travention à mes ordres, jusqu'à ce qu'il me plaise
« d'en ordonner autrement, et vous, Monsieur, je
« vous rends personnellement responsable de l'en-
« tière exécution de cet ordre. Vous pouvez faire
« connaître au conseiller d'État Jollivet, les ordres
« que je vous donne, afin qu'il soit persuadé qu'à
« moins d'une décision et d'un arrangement ultérieur
« avec Sa Majesté l'Empereur, je suis très-décidé à
« ce que personne ne touche à mes fermes ci-dessus
« mentionnées.

« En conséquence, l'intendant de la liste civile s'est emparé de ces domaines, malgré les réclamations des mandataires de Votre Majesté. Voici la valeur de ces domaines :

Ruthe	produit	25,796 fr.	40 c.	compris en partie dans le lot N°	56
Wendenhausen	id.	13,974	34	id.	96
Hessen	id.	54,011	50	id.	36
Jerxheim	id.	51,292	» »	id.	34
Lutter	id.	33,488	70	id.	43
Furstemberg	id.	10,489	50	id.	156

« Il est certain, Sire, que par le traité ces domaines appartiennent à Votre Majesté, que déjà elle en a disposé, que, par conséquent, ses donataires se trouveraient lésés dans leurs intérêts ; que le Roi ne peut avoir eu le droit de prendre possession de ces domaines, et qu'il n'a pas un équivalent de même nature à offrir.

« M. Jollivet et le directeur des domaines se plai-

gnent de l'existence d'un système sourdement introduit et adopté par la plupart des fonctionnaires westphaliens, dont l'objet est de chicaner jusqu'à extinction pour empêcher, ou du moins entraver la mise en possession des donations. Il est vrai que les agents de l'administration westphalienne voient avec chagrin les donations qui ont été faites et provoquent de temps en temps des mesures contre les donataires; on désigne particulièrement le conseiller d'État Coninx, directeur-général des domaines du Roi. On a fait entendre à Sa Majesté Royale que les six domaines dont il s'agit étaient nécessaires pour arrondir les possessions de la couronne, Elle a ordonné à ses mandataires de s'en emparer, et comme Elle a annoncé qu'Elle ne les céderait que sur une décision de Votre Majesté, on la supplie de faire connaître ses intentions à cet égard.

« Cette décision est d'autant plus nécessaire que l'état de choses actuel paralyse le recouvrement, le dirige vers les caisses du Roi sans nul équivalent, met obstacle à la prise de possession des donataires, et entrave les opérations relatives aux lotissements.

« En attendant, M. Daru a invité M. Jollivet à suivre les voies juridiques, c'est-à-dire à présenter requête aux tribunaux pour que les donataires ne fussent point troublés dans la jouissance des biens que Votre Majesté leur a donnés. »

LIVRE XI

DE JANVIER A MAI 1809.

I

Vers la fin de 1808 et au commencement de 1809 les embarras financiers du royaume de Westphalie furent au comble. La crise, reculée pendant un an au moyen d'expédients et de palliatifs, faillit, à cette époque, arrêter tous les rouages adminis-

tratifs et gouvernementaux. Résumons la situation des finances.

En énumérant les charges du nouveau royaume, qui auraient dû être acquittées à la fin de l'exercice de 1808, nous trouvons :

1° L'arriéré d'une année, d'octobre 1806 à octobre 1807.

Cette charge, il faut le dire, était la moins juste de toutes celles qui incombaient au gouvernement westphalien. Ce n'était, en réalité, qu'un supplément de contribution de guerre, supplément déguisé sous une forme assez singulière. Pendant la période que nous venons d'indiquer, les armées françaises avaient occupé militairement tous les pays qui devaient, à la fin de 1807, être réunis pour former le royaume de Westphalie, et qui alors appartenaient à l'électorat de Hesse-Cassel, à l'électorat de Hanovre, au duché de Brunswick et à la Prusse. Les intendants de l'armée avaient fait verser très-rigoureusement, dans les caisses françaises, les contributions de toute nature de ces provinces, au fur et à mesure qu'elles rentraient, et cela par les mains des anciens agents financiers des princes dépossédés. Cette mesure eût été juste, si le Trésor français, en encaissant les produits bruts du pays conquis, eût acquitté les frais de perception et les charges administratives que ces produits devaient supporter avant d'entrer, sous forme de revenu net, dans les caisses des princes dépossédés. Ces charges, au fond, n'étaient autres que les dépenses budgétaires normales des pays soustraits par la conquête à leurs anciens

gouvernements. Or, ce n'est pas ainsi qu'avaient procédé les intendants. Tout était entré dans le trésor de l'armée et rien n'en était sorti, du moins pour payer les administrations locales, qui n'avaient cessé de fonctionner, sans parler des pensions et rentes de toute nature servies par les différents budgets. Puis, en remettant le royaume à son frère, l'Empereur lui avait dit : « Tout cet arriéré d'une année ne « regarde que vous. La liquidation de ce compte « entre la France et la Westphalie s'est effectuée par « le seul fait de l'encaissement, par le trésor de « l'armée, de tout ce que les provinces conquises ont « pu produire du mois d'octobre 1806 au mois d'oc- « tobre 1807. » Il nous a été impossible de trouver un chiffre exact de cet arriéré. Par le fait, ce dut être, à très-peu de chose près, l'équivalent du budget annuel des dépenses du royaume de Westphalie, moins la liste civile et moins l'entretien de l'armée. Il nous semble impossible d'en abaisser le chiffre au-dessous de 8 millions.

2° Les dépenses de l'exercice 1808.

Ces dépenses, au commencement de l'année, avaient été arrêtées, par prévision, à un chiffre très-modéré par M. Beugnot, chiffre abaissé encore par M. de Bulow ; mais les dépenses militaires, peut-être un peu légèrement admises par le général Morio, avaient dépassé tous les calculs ; il en avait été de même de l'entretien des troupes françaises cantonnées en Westphalie et à la charge du royaume. Ces troupes, dont l'effectif n'aurait pas dû s'élever au-dessus de douze mille cinq cents hommes, avaient

atteint celui de dix-huit mille. Bref, les dépenses totales de 1808, y compris la liste civile, n'étaient guère restées au-dessous de 35 millions. Ce chiffre n'avait en lui-même rien d'exagéré. En temps ordinaire, et la machine administrative et gouvernementale étant montée et engrenée, il fût resté notablement au-dessous de celui auquel les recettes pouvaient arriver; mais il était accablant pour un pays écrasé par la guerre et dont les impôts ne rentraient pas.

3° La contribution de guerre, arrêtée en nombres ronds à 20 millions, et pour lesquels le gouvernement westphalien avait signé, au profit du Trésor français, des traites qu'il fallait acquitter.

Tout cela constituait une somme de 60 à 70 millions à payer dans une année. Il ne paraît pas qu'en 1808 le revenu total du royaume ait monté à plus de 22 millions. C'est déjà beaucoup, quand on pense que la réforme politique, administrative et sociale avait tari presque toutes les anciennes sources du revenu public; que les nouvelles commençaient à peine à être ouvertes; que le pays était ruiné par la guerre; qu'enfin la moitié des domaines venait d'être cédée à la France. Le Roi et son gouvernement se trouvaient donc en face d'un déficit total d'une quarantaine de millions qu'il fallait liquider au commencement de 1809, avant de pouvoir entrer dans les budgets normaux et équilibrés. De nos jours, pour un pays aussi riche que l'était la Westphalie, cette situation n'aurait rien ni d'alarmant ni même d'embarrassant. Le crédit viendrait en aide à l'administration des finances sous mille formes qui ne laisse-

raient pas un seul jour le service de la Trésorerie en souffrance : emprunts, bons du Trésor, comptes avec les banques nationales, etc.; mais à cette époque, quand même la confiance eût été entière, les mécanismes financiers étaient encore dans l'enfance. Pendant toute l'année de 1808 et celle de 1809, le gouvernement westphalien a vécu au jour le jour d'expédients ruineux, de ressources financières avortées, d'illusions sans cesse déçues, pour conjurer, pour éloigner les terribles échéances de cette dette de 40 millions. En fin de compte, on voit par la correspondance de Jérôme que ce royaume aux abois ne croyait avoir d'autre refuge que dans la générosité de l'Empereur, son principal créancier; mais l'Empereur était inflexible. La Westphalie avait signé le traité de Berlin, la Westphalie devait en tenir les clauses.

Le 17 juillet 1808, les États du royaume avaient donné leur assentiment à un emprunt de 20 millions qui n'avait pu être placé. La négociation entamée en Hollande avait également échoué. Les banquiers juifs de Cassel consentaient bien à prêter quelques centaines de mille francs à la liste civile du Roi qui, ainsi que nous l'avons vu, n'avait apporté en Westphalie qu'une somme de 1,800,000 francs pour faire face aux frais considérables d'un premier établissement; mais il y avait loin de ces modiques prêts usuraires aux opérations financières qui eussent été nécessaires pour assurer les services publics et le paiement des obligations françaises. Le 19 octobre de la même année, sous le ministère de M. de Bulow,

il fallut avoir recours à la ressource extrême de l'emprunt forcé.

· Les considérants du décret disaient qu'il était indispensable pour le bien du royaume d'acquitter la dette envers la France ; qu'un emprunt à l'étranger ne pouvant se faire qu'à des conditions ruineuses, il était émis cent mille obligations de 200 francs chaque, portant intérêt de 6, 5 et 4 pour 100, suivant que les fonds auraient été versés avant le 1er janvier 1809, juillet 1809 ou janvier 1810. Tout sujet westphalien possédant au-dessus de 5,000 francs, était tenu de souscrire proportionnellement à sa fortune, depuis une demi-obligation jusqu'à cent obligations.

Il avait été stipulé que le montant de l'emprunt forcé, exclusivement affecté au paiement des obligations souscrites au profit du Trésor français, serait versé dans la caisse de l'amortissement, et que cette caisse se chargerait d'acquitter les traites.

Au commencement de février (1809), cet emprunt, loin d'être couvert, malgré son but d'utilité, n'avait produit que 6 à 7 millions. Le gouvernement crut devoir annoncer dans le journal officiel : qu'il avait prolongé du 31 décembre 1808 au 1er mars 1809 la faculté de souscriptions, en accordant aux retardataires les mêmes avantages qu'aux premiers souscripteurs et en ajoutant cette espèce de menace :

« Sa Majesté, en accordant cette prolongation, a manifesté combien Elle désire éviter la nécessité d'user de recherches et de contraintes contre ceux qui se refuseraient à satisfaire à ce que tout bon citoyen doit à sa patrie ; c'est maintenant à ceux des sujets

dont les signatures n'ont pas répondu à de justes attentes, à choisir entre les conditions avantageuses qui leur sont offertes et les inconvénients dont ils ont été avertis par les décrets des 19 octobre et 19 décembre, et dont ils sont invariablement menacés. »

A la même époque, le Roi Jérôme, continuellement desservi auprès de l'Empereur par les agents qu'une politique soupçonneuse entretenait à Cassel, envoya à Paris son premier aide de camp, pour exposer nettement à Napoléon la situation du royaume et les impossibilités financières contre lesquelles venaient se briser et tous les efforts du Roi et toute la patience de ses peuples. Le général Morio était porteur de la lettre suivante :

Jérôme à Napoléon.

« Cassel, 3 février 1809.

« Sire, j'envoie auprès de Votre Majesté le général Morio, mon premier aide de camp; il a été l'un de mes ministres; il était présent à tous mes conseils d'administration, et connaît très-bien la situation de mon royaume. Votre Majesté pourra avoir de lui tous les renseignements qu'Elle désirera prendre sur l'état du Trésor comme sur les autres parties d'administration.

« Je ne puis ni ne veux prendre de biais avec Votre Majesté, ni la tromper en aucune manière dans une circonstance aussi majeure; mais il est certain que le royaume de Westphalie ne peut résister plus de six mois au mauvais état des finances.

« Quant à moi, Sire, je me trouverai toujours bien partout où je serai placé par Votre Majesté, si je conserve toute son amitié. »

Cette lettre nous paraît remarquable par sa netteté, sa clarté, sa vérité et les bons sentiments qu'elle dénote chez le Roi Jérôme.

Au mois d'avril, M. de Bulow parvint à procurer quelques millions au Trésor au moyen d'un arrangement conclu avec des banquiers hollandais. Ces banquiers s'engageaient à verser six millions dans les caisses de l'État, à la condition d'être nantis d'une valeur équivalente en sels, cuivre, plomb et fer, provenant des salines de la Westphalie et des mines du Harz, dont ils feraient eux-mêmes la vente en Hollande pour le compte du gouvernement westphalien. Cette opération n'était pas, à proprement parler, un emprunt, mais simplement une anticipation sur la rentrée d'une partie du revenu ordinaire. En effet, le produit des salines et des mines figurait au budget des recettes. Les banquiers hollandais en versaient la valeur au Trésor, avant qu'elle eût été réalisée et jusqu'à concurrence de 6 millions, se réservant de se couvrir eux-mêmes de leurs avances, au moyen de la vente effectuée par leurs propres agents.

Nous avons cru nécessaire de présenter cet exposé financier afin de mettre le lecteur en mesure d'apprécier la valeur des accusations contenues dans un rapport que le comte Jollivet, conseiller d'État, chargé de représenter auprès du gouvernement de Westphalie les intérêts du Trésor français, adressa au mois de

février 1809 au comte de Champagny, ministre des relations extérieures. Nous espérons que l'on nous saura gré de l'impartialité dont nous faisons preuve, en publiant un document qui, sous une forme administrative, n'est qu'une violente dénonciation contre le gouvernement et la personne du Roi Jérôme. L'œil le moins exercé découvrira à la fois dans ce rapport une haine personnelle qui a peine à se contenir sous une expression officielle, et le désir de complaire aux ministres d'un maître tout-puissant en fournissant des armes à leur jalousie contre les membres de la famille impériale. Nous ne reprendrons pas, point par point, le rapport du comte Jollivet, nous remarquerons toutefois que ses accusations portent sur deux sujets distincts : 1° l'administration des finances de l'État ; 2° celle de la liste civile. En ce qui concerne la première, l'exposé des efforts impuissants du gouvernement royal pour assurer les services publics, sans que le comte Jollivet indique une seule mesure qu'il eût jugée susceptible de tirer les finances de leur déplorable position, cet exposé purement critique, disons-nous, ne prouve qu'une chose, c'est que, dans les conditions financières où la conquête avait placé la Westphalie, et dans la situation générale du crédit public à cette époque, le nouveau royaume était incapable de rétablir ses affaires par les seuls efforts de son gouvernement, quelque habile et quelque sage qu'il pût être. Il est vraiment par trop injuste, en présence des exigences de la France, au sujet de l'arriéré des domaines et de la contribution de guerre, de venir reprocher au Roi d'avoir fait à la

caisse d'amortissement un emprunt de 2 millions pour payer les dépenses les plus indispensables des ministères. Nous ne connaissons pas au juste ce qu'étaient les habitudes de la trésorerie à cette époque, mais ce que nous savons, c'est qu'aujourd'hui, dans un temps de régularité financière incontestable, il n'y a que du papier du gouvernement à la place des écus qui devraient être dans les différentes caisses spéciales : caisse de l'armée, caisse des dépôts et consignations, caisses d'épargne, etc. L'accusation au sujet de l'emprunt ou plutôt de l'anticipation de revenu négociée avec les banquiers hollandais, ne peut être une critique de bonne foi. Sans doute, il eût mieux valu pour le gouvernement westphalien que ses caisses eussent été remplies par les impôts au fur et à mesure que l'acquittement des dépenses journalières les eût vidées. Mais au moment même où l'Empereur ordonnait la levée d'une division westphalienne et pressait son envoi en Espagne, accuser le ministre des finances d'avoir vendu, pour faire face à cette dépense, les produits des salines et des mines à une compagnie hollandaise, est une accusation odieuse et ridicule.

Pour ce qui est de la liste civile, le comte Jollivet dénonce le ministre des finances comme ayant montré une évidente partialité en faveur de cette liste civile, lors du partage entre cette administration et celle des domaines, des charges et avantages attachés à la gestion des biens de la Couronne. C'est une question que nous n'avons pas à discuter quant au fond. Ce que nous ferons observer seulement, c'est que c'est

autour de cette affaire de la liste civile que le comte Jollivet groupe toutes ses accusations. Elle est comme la pierre angulaire de tout son système de critique amère et passionnée. L'esprit du rapport est de rendre le Roi personnellement responsable de l'état des finances de son royaume, ou mieux de représenter le revenu de la Westphalie entière comme absorbé par la liste civile au préjudice du Trésor public. Eh bien! en additionnant jusqu'au dernier centime les prétendus empiètements de la liste civile, le comte Jollivet arrive à une somme de deux millions. N'est-il pas puéril d'admettre que c'était faute de ces deux millions que la Westphalie était hors d'état de payer l'arriéré, la contribution de guerre et les troupes qui allaient combattre et mourir en Espagne sous le drapeau de l'Empire?

Voici la lettre du comte Jollivet, qui est plutôt un rapport de police qu'un rapport financier, mais qui n'en est pas moins un document fort curieux, pour faire connaître les mœurs politiques de cette époque et la nature des royautés élevées par Napoléon sous la suzeraineté de l'Empire français.

Jollivet au comte de Champagny, ministre des relations extérieures.

« Cassel, 4 avril 1809.

« Monseigneur, j'ai perdu maintenant l'espérance que S. M. le roi de Westphalie, malgré ses excellentes qualités et son extrême sagacité, qui est l'apa-

nage de la famille, puisse sortir de la position embarrassante où l'ont entraîné de mauvais conseils, l'inexpérience du gouvernement, des passions trop ardentes et son penchant irrésistible à la prodigalité.

« Je prie Votre Excellence de croire que je ne me serais jamais permis un pareil début, si cet état de choses ne menaçait pas de léser éminemment les intérêts de S. M. l'Empereur, mon auguste souverain, créancier de la Westphalie, au 1er de ce mois, d'une somme de 18,547,666 francs 24 centimes, en reste de celle reconnue en l'article 12 du traité de Berlin, du 22 avril 1808, indépendamment d'une autre somme de 3 à 2 millions à liquider, dont les éléments sont difficiles à rassembler, mais dont l'origine ne dépose nullement en faveur de la loyauté du ministre actuel des finances westphaliennes.

« Les revenus de toute nature que ce royaume peut fournir annuellement au Trésor public, ne peuvent dépasser 38 millions.

« En en retranchant la liste civile, réglée à 5 millions par l'article 9 de l'Acte constitutionnel du 15 novembre 1807, reste 33 millions.

« Mais le Roi ayant trouvé insuffisante sa Liste civile, y a fait successivement diverses additions.

« 1° En retirant du Trésor public, pour entrer dans son trésor particulier, les capitaux dus en Westphalie, et cela malgré que, par l'article 2 du traité de Berlin, l'Empereur n'ait consenti la cession de ces capitaux au Roi de Westphalie *que pour lui donner les moyens d'augmenter et d'entretenir son armée.*

« 2° En faisant administrer pour son propre

compte une partie des domaines restés à la Westphalie après le partage du 22 avril, et ceux venant d'un échange avec la Saxe.

« 3° En faisant verser du Trésor public en celui de la couronne, le budget entier du ministère des relations extérieures, qui se monte à peu près au double de la dépense effective de ce ministère.

« 4° En procédant de la même manière à l'égard du ministère de la guerre, relativement à la partie de son budget concernant la solde de la garde du Roi.

« 5° En convertissant en un canon annuel au profit de son trésor particulier, les échoises ou retour des fiefs à l'État, par un décret actuellement sous presse, opération d'autant plus impopulaire, qu'en appliquant ostensiblement cet objet à des dépenses purement privées, elle amoindrit d'autant les ressources du Trésor public, et menace les sujets d'avoir à fournir, par la suite, une plus grande masse de contributions publiques.

« Suivant l'opinion générale, tous ces objets et quelques autres encore d'une moindre importance, doivent s'élever à plus de 2 millions par an, ce qui porte la Liste civile à 7 millions, c'est-à-dire à un peu moins du cinquième des revenus *bruts* du royaume.

« Je dis *bruts*, parce que, sur les 31 millions restants et destinés à pourvoir à tous les services publics, il faut encore prélever une somme assez considérable pour les frais d'exploitation et de régie des salines, des mines, des usines et autres fabriques, des

forêts, etc., ainsi que pour tous les frais de recouvrement, traitements et remises des divers agents financiers.

« Il paraît même que les 7 millions de liste civile sont au-dessous des besoins, puisque le Roi est endetté tant à Paris qu'à Cassel de plus de 1,500,000 francs, outre ce qu'il peut devoir encore à l'Empereur sur les 1,800,000 francs que Sa Majesté Impériale lui avait fait avancer de la caisse d'amortissement à Paris, au mois de novembre 1807, mais qu'à la Cour on m'a assuré être entièrement soldés.

« Dans ces dettes, je ne comprends pas les 400,000 francs que, par le contrat de mariage du général Morio, le Roi de Westphalie s'est engagé de lui payer, ni quelques autres donations de ce genre nées du penchant du Roi à obliger ses serviteurs.

« Dès l'origine, les États de Westphalie ayant reconnu l'impossibilité de détacher aucune parcelle des revenus ordinaires pour solder la dette du royaume envers Sa Majesté l'Empereur, avaient consenti, le 17 juillet 1808, à un emprunt de 20 millions. Personne n'ayant voulu prêter volontairement, on a eu recours, le 19 octobre suivant, à un emprunt forcé de pareille somme sur les sujets westphaliens, dont les produits devaient être versés à la caisse d'amortissement à Cassel, chargée de faire le service des payements à l'Empereur.

« Malgré toutes les tentatives du gouvernement westphalien pour élever ce dernier emprunt à la somme désignée par le décret du 17 juillet, on n'a pu recueillir de soumissions que jusqu'à concurrence

de 9 millions et demi, et jusqu'à présent le recouvrement ne s'élève pas au delà de 6,300,000 francs qui, selon la promesse ostensible du ministre des finances, devaient être tenus religieusement en dépôt dans la caisse d'amortissement pour payer, à mesure de leur échéance, les obligations du Trésor public westphalien remises aux caisses de l'Empereur en acquit de la dette reconnue par le traité de Berlin.

« On devait espérer qu'il n'y aurait aucune violation de cette caisse d'amortissement. Le contraire est arrivé. Un premier décret rendu sur la proposition du baron de Bulow, ministre des finances, et auquel M. Malchus, conseiller d'État, directeur de l'amortissement, a vainement résisté pendant quinze jours, lui a enlevé 800,000 francs pour le service du Trésor public, à charge de restitution. Le délai de la restitution expiré, M. Malchus a redemandé avec instance ses 800,000 francs; le ministre des finances ne lui a répondu que par un second décret du Roi, qui lui enlève encore 300,000 francs : il a fallu les payer il y a à peu près huit jours; ainsi voilà déjà dans sa caisse un déficit de 1,100,000 francs.

« Au moment où j'ai l'honneur d'écrire à Votre Excellence, le Trésor public est à sec.

« Depuis longtemps les pensionnaires de l'État ne touchent rien.

« Les traitements des officiers de santé et une partie du service des hôpitaux sont arriérés de quatre mois. Hier encore, l'un des ministres de Sa Majesté Royale me parlait avec douleur de la nécessité où il se trouvait de faire de sa bourse l'avance des traite-

ments des employés de ses bureaux pour le mois de mars dernier, sans pouvoir espérer de toucher les siens actuellement ni même avant plusieurs mois, et je sais que l'un de ses collègues est absolument dans le même cas.

« Il n'en est pas ainsi des 5 millions que le Trésor public fournit à la liste civile. Ils sont payés très-exactement, et souvent quinze jours ou trois semaines avant l'échéance.

« C'est même parce qu'il donne au Roi l'assurance de ne jamais manquer à ce service, que le ministre des finances trouve tant de facilités auprès de Sa Majesté pour obtenir d'Elle les consentements les plus désastreux, les plus subversifs de tout crédit.

« Enfin, la pénurie est telle que, par deux décrets du 27 du mois dernier, le ministre des finances a fait avancer de deux mois les payements du second semestre des patentes, et fixé au 1er de chaque mois le payement du douzième de la contribution foncière, qui ne court que pendant le même mois et ne doit être exigible que le 1er du mois suivant.

« Comme en Europe l'expérience démontre que le recouvrement des revenus et contributions ordinaires diminue progressivement depuis la fin de mars jusqu'au mois de novembre, époque à laquelle les possesseurs de la nouvelle récolte peuvent commencer à en faire ressource, il est clair que le mal actuel doit empirer. Il y a donc tout à craindre que, loin de rembourser les avances de M. Malchus, on lui force de nouveau la main pour des sommes encore plus considérables.

« Ce qu'il y a aujourd'hui de bien avéré, non-seulement pour moi, mais encore pour les membres les moins suspects du gouvernement de Westphalie, c'est que le Roi ne prend de véritable intérêt qu'à sa liste civile, et ne serait nullement responsable des fautes de son ministre des finances, soit que Sa Majesté les aie consacrées ou non par sa signature.

« De là son extrême facilité à tout laisser faire, jusqu'à la culbute des finances.

« Pour la prévenir ou la retarder, le ministre des finances vient de faire approuver au Roi un emprunt de 5 à 6 millions, que des Hollandais consentent de verser au Trésor public à Cassel, moyennant des conditions assez onéreuses, et à la charge, entre autres, d'être nantis avant tout d'une pareille valeur en sels, cuivre, plomb et fer, provenant des salines de la Westphalie et des mines du Harz, dont ils se sont engagés de faire la vente en Hollande pour le compte du Roi de Westphalie.

« Mais, d'un côté, ces marchandises font partie du revenu ordinaire de 31 millions dont j'ai parlé plus haut, et de l'autre, l'emprunt hollandais est uniquement destiné : 1° A pourvoir à la dépense des deux régiments que le ministre de la guerre est occupé à lever en ce moment; 2° à rembourser le banquier Jacobson et quelques autres des sommes qu'ils ont prêtées au Trésor public pour l'aider à faire son service; 3° à solder les dépenses de la guerre antérieures au 1er janvier 1809, qui s'élèvent à plus de 4 millions; en sorte que la caisse d'amortissement ne se trouvera pas mieux garantie

qu'auparavant de l'incursion des besoins journaliers.

« Dans ces circonstances, il n'appartient véritablement qu'à Sa Majesté l'Empereur de mettre cette caisse à l'abri de toute atteinte à cet égard, et je me croirais coupable de taire à Votre Excellence le danger auquel elle est exposée.

« Quant à M. le baron de Bulow, qu'il est nécessaire de faire connaître à Votre Excellence, ce ministre était à peu près criblé de dettes lors de son entrée au ministère : des lettres de change de lui couraient même sur la place, circonstances dont le Roi était informé avant de le choisir. Il n'inspirait donc à personne aucune confiance, et cependant, entraîné alors par Mme de Truschsess, le Roi a persisté à se l'attacher pour deux raisons : la première, parce qu'étant fort jeune, il s'arrangerait beaucoup mieux avec lui qu'avec tout autre ; la seconde, parce que le Roi a mieux aimé risquer de faire une mauvaise emplette que d'avoir à craindre le retour de M. Beugnot dont il ne voulait plus.

« Toutes les dettes de M. de Bulow sont payées. Aujourd'hui sa maison est montée sur un plus haut ton que celle des autres ministres.

« Personne, soit dans les conseils privés du Roi, soit au Conseil d'État, n'ose le contredire : on lui passe tout. L'avantage qu'il a d'avoir reçu, par les mains du Roi de Westphalie à son retour d'Erfurt, au nom de Sa Majesté Impériale, le grand-cordon de la Légion d'honneur, est pour lui un paratonnerre; car, sans cet événement, qui lui donne aux yeux des autres le caractère d'un homme honoré de la bien-

veillance particulière de Sa Majesté Impériale, les ennemis de ce ministre, qui sont en grand nombre, seraient parvenus à lui faire donner un successeur, surtout il y a à peu près trois mois, époque à laquelle son crédit s'est trouvé momentanément baissé auprès du Roi.

« Je ne parle point ici de sa haine prononcée contre tous les Français, circonstance bien connue de M. Daru et de tous ceux qui ont eu des relations avec lui, mais dont les effets ne se manifestent qu'avec lenteur et circonspection.

« Pendant longtemps, ce ministre, très-entreprenant, mais sans prévoyance pour l'avenir, a pris sur lui toute la responsabilité des mesures propres à son ministère, quoique plusieurs fussent de véritables lois.

« Depuis que j'en ai relevé deux de cette dernière catégorie, qui blessaient évidemment les intérêts de Sa Majesté l'Empereur, il a changé de marche ; c'est au Roi qu'il a recours maintenant pour faire sanctionner d'avance les mesures dont il craint de passer pour l'auteur.

« C'est ainsi que le 1er de ce mois, comme Votre Excellence le verra dans la correspondance ci-incluse, il a obtenu la signature du Roi pour dépouiller Sa Majesté l'Empereur de tous les biens enclos dans la Westphalie, provenant de la province de Munster, et qu'Elle s'était réservée expressément en cédant cette province à S. A. le grand-duc de Berg par le traité du 21 janvier 1808.

« La décision dont je me plains, qui d'ailleurs est invalide à l'égard de l'Empereur, me paraît être si

peu dans les intentions du Roi, que je me propose d'en parler incessamment à Sa Majesté pour la lui faire rapporter.

« Telle est, Monseigneur, la véritable situation de la Westphalie et de son gouvernement.

« Depuis plusieurs semaines, le Roi, qui a fini par la sentir, mais n'y peut remédier, est chagrin ; sa santé dépérit visiblement. Les personnes qui l'approchent le plus familièrement m'ont dit qu'il était de plus douloureusement affecté de n'avoir pas été l'objet du choix de Sa Majesté l'Empereur pour commander une partie de l'armée qui doit agir contre l'Autriche.

« Son absence, ont-ils ajouté, aurait fait du bien à la Westphalie, en fournissant à Sa Majesté l'occasion de reconstituer le ministère et de mettre un terme aux dépenses inutiles.

« Je dois dire, au reste, à Votre Éminence, que cette opinion des amis du Roi (si toutefois un roi a ou doit avoir des amis) est partagée par beaucoup de Westphaliens, qui n'attendent que de l'Empereur la restauration de leur gouvernement.

« *P. S.* Avant de fermer ma lettre, j'apprends qu'outre les 1,100,000 francs, on a encore tiré de la caisse d'amortissement de Cassel une somme de 2 millions et plus pour acquitter les deux dernières obligations de la province de la Vieille-Marche. A la vérité, cet argent est entré dans les coffres de l'Empereur, qui était créancier de cette somme sur la province dont il s'agit très-antérieurement au traité

de Berlin ; mais elle devait être acquittée par le Trésor public et non par la Caisse d'amortissement ou sur d'autres fonds, puisque ceux provenant de l'emprunt forcé sont nominativement et exclusivement destinés à solder la dette du traité de Berlin.

« Il en résulte donc qu'en supposant totalement effectué le recouvrement de 9 millions et demi de l'emprunt forcé, la caisse d'amortissement ne pourra éteindre que 7 millions et demi de la dette reconnue par le traité de Berlin; encore, pour arriver à ce résultat, faudra-t-il lui rendre les 100,000 francs empruntés de cette caisse pour le service du Trésor public westphalien.

« A l'instant le général Éblé, ministre de la guerre, sort de chez moi, après m'avoir confirmé qu'il ne peut aller encore plus d'un mois, qu'il est obligé de faire ressource des approvisionnements de cuivre destinés à la fonte des canons, qu'en un mot la machine est prête à s'écrouler; chose d'autant plus fâcheuse dans les circonstances actuelles, que le pays est de nouveau travaillé par les agents secrets du ci-devant Électeur de Hesse.

« M. le baron de Bulow lui a dit ce matin qu'il se proposait de rassembler incessamment les autres ministres, pour leur prouver qu'il n'y avait pas de sa faute. Voilà, certes, un beau remède!

« Je joins encore ici une correspondance relative à la banalité des moulins, objet d'un intérêt extrêmement majeur pour l'Empereur et ses donataires, puisque leur capital s'élève à plus de 12 millions. »

Ces embarras, ces entraves n'empêchaient pas le Roi de travailler sans relâche à l'organisation de son administration. Chaque jour il introduisait des améliorations; ainsi, un mode uniforme de perception pour les contributions indirectes fut établi à Cassel; un décret du 17 janvier fut promulgué en mars pour l'administration, la vente et les droits du sel; la mise à exécution devait commencer au 1er avril; un autre décret prescrivit de verser les créances et les revenus des biens des anciens corps de métier dans la caisse d'amortissement, à la charge par l'État d'acquitter les dettes; une administration générale des mines, usines, salines, établissements métallurgiques, monnaies et ponts-et-chaussées fut instituée; un règlement sur le droit du timbre fut publié.

Les travaux auxquels Jérôme prenait une part toute personnelle étaient ceux de l'organisation militaire; l'empereur Napoléon y attachait une importance majeure, en prévision des événements probables et prochains au centre de l'Allemagne. L'Empereur, à la fin de l'année précédente, avait fait passer en Espagne le régiment des chevau-légers westphaliens. Bientôt il demanda à son frère quelques corps d'infanterie. Jérôme offrit une division complétement organisée, qui fut acceptée et qui partit, le 20 février, pour se rendre d'abord à Metz, puis de là dans la Péninsule. Ces troupes fort belles, encore novices dans le métier de la guerre, placées sous les ordres du général Morio, se montrèrent bien en Espagne (1).

(1) Une chose assez singulière, c'est que, dans le régiment des chevau-

Dès qu'elles eurent quitté le royaume, Jérôme décréta la création de deux nouveaux régiments, portant les numéros 5 et 6 de l'infanterie de ligne. Au 1er mars 1809, la petite armée westphalienne était composée ainsi qu'il suit : Infanterie de ligne, 6 régiments : le 1er, de 1,600 hommes, à Cassel, commandé par un Français, le colonel Vautier ; — les 2e, 3e, 4e, de 1,700, 2,000 et 1,500 hommes, à la division Morio, en marche pour l'Espagne ; — les 5e et 6e en formation ; — 1 bataillon d'infanterie légère, de 500 hommes ; — 1 de chasseurs-carabiniers, de 400, à la division Morio. Ce dernier corps, commandé par le lieutenant-colonel français Bergeron, et recruté parmi les fils des forestiers, était une belle et bonne troupe ; — 1 régiment d'artillerie, de 600 hommes, à Cassel, ayant deux compagnies à la division active ; — 1 régiment de cuirassiers, de 600 cavaliers, ayant une belle apparence, mais mauvais en réalité, commandé par un colonel trop vieux, nommé Marschall ; — 1 régiment de chevau-légers, de 600 hommes, en Espagne ; — 1 légion de gendarmerie, de 600 hommes, répartie dans les départements, prête à être portée à un effectif de 800 hommes, colonel-commandant Bongars, bon officier ; — 1 compagnie de vétérans par département, 640 hommes. En outre,

légers qui se conduisit admirablement en plusieurs circonstances, se trouvaient trois hommes, dont deux, les Hammerstein, l'un colonel, l'autre capitaine, trahirent plus tard Jérôme, et dont le troisième, Maubreuil, avancé ainsi que les deux premiers, en récompense de sa bravoure, tint une conduite indigne envers la Reine de Westphalie, en 1814, en la volant, à main armée, sur la grande route.

le Roi avait à Cassel même sa garde, formée : d'un bataillon de grenadiers, de 1,000 hommes, troupe belle, mais médiocre ; d'un régiment de chevau-légers et garde-du-corps, de 700 hommes, belle cavalerie, bien commandée par le colonel Wolff ; d'un joli bataillon de chasseurs à pied, de 600 hommes, aux ordres du colonel Dœrnberg, que nous ne tarderons pas à voir trahir ses serments.

Toutes ces troupes présentaient un effectif de 13,000 hommes environ. Le matériel consistait en 18 pièces de campagne données par l'Empereur. Du reste, pas d'équipages, si on en excepte 22 caissons et leurs attelages, que le général Morio, au moment de partir, avait achetés pour sa division.

Les généraux étaient hors de proportion avec le peu de monde. Il y avait : 1° pour la division active, le général de division Morio, deux généraux de brigade, Webern et Bœrner : le premier, vieux et peu capable ; le second, bon administrateur ; 2° pour la division de l'intérieur : les généraux Lepel, à Cassel ; de Hesderinguen, à Brunswich ; de Lehsten, à Gœttinguen ; de Motz, à Halberstadt, tous ou âgés ou peu en état d'exercer des commandements en campagne ; le général Diemar, à Osnabruck, assez bon officier ; le général Usslar, aide de camp du Roi, qui passait alors pour un homme de mérite et qu'on fut obligé de destituer deux mois plus tard ; le général Rewbell, gouverneur de Cassel, dont nous avons eu déjà occasion de parler, et qui fut également destitué ; Ducoudras, devenu comte de Bernterode, de Salha, d'Albignac.

A la tête de l'armée, avait été placé le général Éblé, brave et loyal officier, capable, intègre, travaillant avec ardeur à mettre de l'ordre dans son administration ; mais ayant bien de la peine à surmonter les difficultés, et ne possédant pas le don de la parole pour défendre au Conseil d'État les mesures qu'il proposait, et que des généraux plus jeunes attaquaient quelquefois avec éloquence. Sous un autre point de vue, la position du général Éblé était des plus difficiles. Il devait concilier ses devoirs comme ministre du Roi de Westphalie et comme général français, dans des questions concernant les frais d'entretien ou la conduite des troupes auxiliaires.

Dans l'armée westphalienne un quart des officiers étaient Français ou Polonais, mais les hommes de troupe, à l'exception de onze cents Hollandais, pris par Jérôme à sa solde et répartis dans les divers corps, étaient tous originaires du royaume.

La garde coûtait 2,200,000 francs. Les transports et passages de troupes continuaient à obérer le budget de la guerre ; et, en outre, l'administration, remplie d'hommes peu honorables, se montrait d'une incurie et d'une incapacité déplorables. Le ministre était obligé de sévir, et il ne parvenait pas toujours à déraciner les abus.

Les premiers mois de l'hiver se passèrent à Cassel, pour le Roi, au milieu des préoccupations, des travaux et des fêtes. Jérôme était enclin au plaisir; il comprenait, d'ailleurs, qu'avec une jeune femme, et dans une capitale qu'il cherchait à embellir et à rendre florissante, il fallait une brillante Cour. Il donna

des fêtes. Ces fêtes étaient favorables au commerce, mais elles obéraient la Liste civile. De plus, ainsi qu'on le pense, certaines petites intrigues se produisaient forcément à cette Cour, dans laquelle on trouvait, comme partout, des gens n'ayant d'autre pensée que celle de briguer la faveur royale. Parmi eux une Mme de Truschsess, grande-maîtresse de la maison de la Reine, femme belle, mais se mêlant volontiers des affaires de l'État, occupait beaucoup à Cassel. Elle avait ses partisans et ses ennemis. Le ministre des finances Bulow était sa créature ; elle le soutenait et passait pour être à la tête du parti allemand. Elle avait pour adversaires M. de Bercagny, M. Meyronnet, grand-maréchal, et tout le parti français. Longtemps Mme de Truschsess lutta avec avantage, ayant de son côté non-seulement le Roi, mais aussi la Reine; mais enfin elle succomba et donna sa démission, ainsi que son mari, grand-maître, brave homme qui ne demandait pas mieux que d'aller vivre dans ses terres et fut heureux de se voir remplacé à la Cour. Parmi les hommes qui approchaient Jérôme et auxquels semblait acquise sa bienveillance, on pouvait citer le comte de Furstenstein, le général Ducoudras, comte de Bernterode, avec fief du même nom, en outre capitaine des gardes et faisant fonctions de colonel-général de la garde; Laflèche, conseiller d'État, intendant-général de la Liste civile, créé baron de Kendelstein, avec fief; de Salha, fait général de brigade, gouverneur des pages, puis un peu plus tard grand-maître de la Maison de la Reine. Ces personnages, élevés par la

faveur, jouissaient d'un visible crédit, mais peu exerçaient une influence directe et réelle sur les décisions du Roi. Le général Ducoudras seul balançait le pouvoir du général Éblé dans les affaires de l'armée.

Vers le milieu de mars 1809, il se produisit quelque chose d'assez singulier. Le Roi, croyant d'après les rapports de ses agents, et principalement du sous-préfet de Hidelsheim (département de l'Ocker), avoir des droits sur quelques petits territoires attenant au Hanovre, donna l'ordre de les réunir à ses États. L'intendant du Hanovre s'opposa à cette prise de possession, et on en référa à l'Empereur, qui débouta la Westphalie de ses prétentions (1).

Nous n'aurions pas parlé de cette discussion, sans grande importance par elle-même, si venant à la suite des autres réclamations relatives aux dotations, elle ne montrait pas, dans le gouvernement westphalien, une tendance fâcheuse à empiéter sur des droits, rivaux des siens peut-être, mais qu'il aurait dû respecter, et si cette tendance n'eût contribué à indisposer l'Empereur contre les conseillers de son frère.

A cette époque, le Roi se décida à prendre une mesure commandée par les circonstances et par les exigences du budget, mais qui n'était pas populaire en Westphalie, la suppression de quelques Universités. Jean de Müller, directeur de l'instruction publique, la combattit de tout son pouvoir; le

(1) Voir, à la Correspondance, le rapport de l'intendant, sur cette affaire (17 mars 1809).

besoin d'économie fut plus fort que toutes les considérations qu'il put présenter en faveur de la conservation des établissements condamnés, ceux de Marbourg, de Vinteln et de Helmstadt.

Nous ne saurions mieux faire que de donner ici la lettre écrite à cette occasion, de Cassel, par M. Reinhard au comte de Champagny, en date du 29 mars 1809. La voici :

Reinhard au comte de Champagny.

« Cassel, 29 mars 1809.

« Dans ma dépêche n° 9, j'ai inséré un paragraphe sur les Universités de la Westphalie. Hier, M. de Müller, directeur-général de l'instruction publique, est venu me dire qu'il avait reçu une lettre de M. de Wolfradt, ministre de l'intérieur, qui l'informait que le Roi, impatient de ses délais, voulait absolument supprimer Marbourg, Vinteln, Helmstadt et plusieurs autres instituts, et qu'il ordonnait de lui présenter le projet de décret incessamment.

« M. de Müller qui, depuis qu'il existe, s'est occupé d'histoire, qui ne vit qu'entouré de chartes et de documents, dont la mémoire lui retrace tous les faits, toutes les dates, tous les noms, tous les souvenirs; qui, à l'exemple des Suisses, voudrait rattacher constamment tout nouvel ordre de choses à l'ancien, est dans la désolation. Il ne peut se résoudre à consentir à la destruction d'aucun établissement littéraire; il trouve des raisons péremptoires pour la conservation

de tous et de chacun en particulier. Comme il ne peut se dissimuler que cinq ou six Universités ne peuvent être conservées en Westphalie dans leur état actuel, il avait espéré qu'elles le seraient avec des modifications. Mais, hélas! il s'agit d'un coup de mort, et c'est sa main qui doit le porter.

« D'un autre côté, ce sont les inexorables finances qui sollicitent les suppressions. Il n'est pas question, dit-on, d'enlever à l'instruction publique les fonds qui y ont été consacrés par la sagesse ou par la piété des ancêtres; mais le Trésor public a le double besoin d'être soulagé des suppléments qu'il fournit pour l'entretien des Universités, et de disposer, dans la pénurie actuelle, des capitaux sur lesquels se fondent les revenus de ces établissements, tout en leur conservant les rentes dans leur intégrité.

« Sous le point de vue financier, M. de Müller objecte que chacun de ces établissements littéraires fait la seule ressource d'un district entier, par l'argent qu'ils y font circuler et dont une partie est importée par des étrangers; qu'ils y tiennent lieu d'une industrie qui n'existe pas et qui ne saurait être introduite; enfin, que les pensions à payer aux titulaires actuels emporteront la plus grande partie des profits que le Trésor pourrait se promettre de la suppression.

« S'agit-il ensuite des établissements particuliers, de Helmstadt, par exemple, M. de Müller démontre qu'en laissant à cette Université ce qu'elle possède, le supplément à fournir par le Trésor, au moyen d'économies et de sacrifices auxquels les professeurs

ont déjà consenti, se réduirait, pour le moment, à 10,000 francs, et, en peu d'années, à rien; que Rinteln subsiste déjà de ses propres fonds; que Marbourg, à la vérité, ne peut se passer de secours, mais que c'est la seule Université calviniste dans la Westphalie; que c'est aussi celle qui, lors de l'avénement du Roi, avait obtenu de sa bouche royale la promesse formelle qu'elle serait maintenue. Ensuite, rappelant des souvenirs sacrés aux peuples du royaume et au monde littéraire entier, il cite les noms qui, depuis plusieurs siècles, ont rendu les Universités célèbres, les sciences qui y ont été perfectionnées. Il produit une longue liste de professeurs vivants, honorés par leurs connaissances et leur mérite, et dont plusieurs sont affiliés à l'Institut de France. Il y voit la gloire du Roi intéressée. Il craint l'impression qu'une pareille destruction produirait, et dans ce moment et dans l'avenir. Enfin, dit-il, lorsqu'on pense que tous les frais d'entretien de tous ces établissements respectables et utiles sous tant de rapports, n'excèdent guère 600,000 francs; que l'ameublement d'un palais de moins suffirait pour couvrir cette dépense, comment croire à la nécessité indispensable des suppressions?

« Je ne sais pas, Monseigneur, s'il est permis d'énoncer mon opinion personnelle, ni comment, en m'arrogeant cette liberté, je pourrai l'exprimer convenablement dans une correspondance politique. J'ai vu sur les bords du Rhin tant d'anciennes résidences privées tout à coup de leurs moyens accoutumés d'existence, se soutenir cependant et s'en créer une

nouvelle; tant d'anciennes villes de garnison, placées aujourd'hui loin des frontières, ont été obligées de remplacer par d'autres ressources celles qu'elles ont perdues! Sous ce point de vue, il ne reste qu'à se résigner au sort des vicissitudes humaines.

« Les souvenirs des temps passés, quelque vénérables qu'ils puissent être, appartiennent plutôt à la sphère des illusions, et des velléités plus respectables encore, pourraient les remplacer. On est d'accord que l'état actuel des choses commande impérieusement des modifications et des changements dans le mode d'entretien, dans le mode d'enseignement, dans la hiérarchie, dans l'organisation entière de ces établissements; mais c'est là que se présentent en foule les questions délicates, depuis le premier principe à établir, jusqu'aux moindres détails d'exécution.

« Et, cependant, ce qui a duré pendant tant de siècles, ce qui a influé sur le caractère, sur les mœurs, sur la civilisation, sur le bonheur de tant de peuples, ce qui est respectable par des titres sacrés de propriété, de droit et d'usage, par des services non interrompus, toujours honorables et presque toujours utiles, doit être subordonné à la seule considération des besoins du moment, et plus ces besoins sont urgents et insatiables, et moins on peut accorder de temps à la réflexion, aux combinaisons, aux idées enfin qui devraient mener à la perfection, et moins on peut espérer que l'équité, les intérêts de tous les temps, les vrais besoins et la véritable gloire seront suffisamment consultés. Si c'est à la veille d'une

grande crise peut-être qui consolidera les destinées de cette Allemagne dont la Westphalie est devenue une partie si intéressante, et qui, dans son résultat, pourra faire réaliser des conceptions nouvelles de celui qui n'a jamais détruit sans régénérer, et jamais régénéré sans perfectionner, peut-on se défendre le vœu que ce ne soit pas le moment actuel qu'on choisisse pour la suppression des Universités westphaliennes? »

Les embarras financiers avaient été, jusqu'au mois d'avril 1809, les seules difficultés contre lesquelles le Roi eût eu à lutter. Si les habitants avaient souffert de la lourdeur des impôts, de l'emprunt forcé et de l'entretien des troupes françaises, ils s'étaient du moins montrés résignés et patients, confiants dans l'avenir de leur pays et de la nouvelle dynastie. Nous allons voir le milieu de l'année 1809 marqué, pour le royaume, par les troubles intérieurs les plus graves et par la guerre étrangère.

II

Dès que l'on commença à croire en Europe à la probabilité d'une lutte prochaine entre la France et l'Autriche, une inquiétude vague, une rumeur sourde se répandirent en Allemagne et principalement en Westphalie. Les sociétés secrètes travaillaient, depuis longtemps déjà, l'opinion publique dans l'an-

cienne Hesse-Électorale et dans les Marches. De fausses nouvelles étaient propagées. Le gouvernement français avait eu l'éveil vers le milieu d'août 1808. Le baron de Stein, ministre de Prusse, ayant, à cette époque, adressé une dépêche au prince de Sayn-Wittgenstein, cette dépêche, tombée aux mains de l'Empereur, avait révélé l'existence, au centre de l'Allemagne, d'associations politiques prêtes à agir. Le baron de Stein avait été contraint de quitter le portefeuille, et le roi de Prusse, alors sous l'entière dépendance de Napoléon, avait donné les ordres les plus sévères, du moins en apparence, pour défendre les sociétés secrètes. Toutefois, ces sociétés, loin d'être atteintes par cette défense, n'en devinrent que plus prudentes et plus redoutables. Leur influence sur la multitude s'accrut de tout le prestige que donnent aux associations la persécution et le mystère. La Prusse était le principal centre de ces menées. Ce malheureux pays, écrasé par Napoléon au traité de Tilsitt, et, après ce traité, humilié dans sa gloire militaire, ruiné dans ses finances, devait plus que tout autre, en effet, fournir des mécontents aux sociétés secrètes.

Si l'on veut juger les événements historiques d'une manière indépendante et les envisager sous un point de vue général, on comprendra facilement, par l'exposé de la situation de la Prusse en 1809, combien cet État, si déchu depuis le traité de Tilsitt, devait contenir dans son sein de germes de réaction contre la politique française.

Napoléon avait commencé par déclarer, à Tilsitt,

que s'il ne rayait pas la Prusse des puissances de l'Europe, c'était uniquement par égard pour son nouvel allié, l'empereur de Russie. Du reste, s'il ne l'avait pas fait disparaître, il l'avait réduite à des proportions territoriales et lui imposait chaque jour des conditions telles que les hommes de cœur de ce pays ne pouvaient qu'attendre avec impatience le moment de secouer le joug.

Le 12 juillet 1807, jour de la signature du traité entre la France et la Prusse, il avait été stipulé que l'évacuation des pays rendus à cette dernière puissance aurait lieu successivement du 25 juillet au 1er octobre, à l'exception : 1° de la partie du territoire de Magdebourg, située sur la rive droite de l'Elbe; 2° des districts de Prenzlau et de Passewalk, que les troupes françaises ne devaient abandonner que le 1er novembre. La remise de Stettin était soumise à une convention particulière. La seule condition de l'évacuation était que le paiement des contributions acceptées ou se ferait au comptant, ou reposerait sur des garanties suffisantes.

Tel était le fond de la convention ; mais des obstacles sans nombre vinrent bientôt s'opposer à ce que les diverses clauses fussent observées. Il serait injuste de méconnaître que, d'une part, le gouvernement du roi Frédéric, qui y était intéressé, mit tout en œuvre pour arriver à une conclusion prompte et efficace du traité, tandis que l'Empereur Napoléon, qui voulait garder ses armées au nord de l'Allemagne, souleva difficultés sur difficultés, afin de retarder l'évacuation. Nous ne relaterons pas ici les diverses phases par les-

quelles passa la question prussienne, nous nous bornerons à faire connaître, parce que cela importe à notre sujet, quelle était, au commencement de la campagne de 1809, la position des troupes françaises en Allemagne.

Il y avait, en Westphalie, huit mille sept cents hommes d'infanterie et mille cinq cents chevaux, de l'armée de Jérôme; le reste des troupes de ce prince était en Espagne. Le matériel consistait en douze pièces de campagne non approvisionnées. Magdebourg avait une garnison française.

Les villes de Stettin, de Glogau et de Custrin, retenues comme gages du paiement intégral des contributions imposées à la Prusse, avaient dix mille hommes de troupes françaises bien approvisionnées en munitions de guerre, et vivant chez l'habitant. Le général Liébert, dont on trouvera plus loin les rapports, commandait à Custrin. La division hollandaise Gratien était à Lunébourg.

Stralsund, capitale de la Poméranie suédoise, avait également trois mille cinq cents hommes de troupes de la Grande-Armée, aux ordres du général de brigade Candras.

Lorsque, vers le commencement d'avril, la guerre éclata avec l'Autriche, la garnison française de Magdebourg rejoignit la Grande-Armée et fut remplacée par le 5e régiment de ligne westphalien, et par le 3e de ligne français, qui quitta Stralsund.

Stralsund fut confié à deux bataillons du duc de Mecklembourg-Schwerin et à un bataillon du duc de

Mecklembourg-Strélitz, donnant un effectif de mille trois cents hommes. Une compagnie d'artillerie française de cent hommes fut chargée de l'évacuation des poudres et de la remise des munitions, ainsi que de celle de trois cents bouches à feu accordées par l'Empereur au roi de Danemarck.

Napoléon, en rejoignant la Grande-Armée, ordonna : 1° la formation du 10e corps ou réserve de l'armée d'Allemagne ; 2° celle d'une armée d'observation.

Le 10e corps devait être composé des troupes westphaliennes, de la division hollandaise Gratien, et, au besoin, des troupes saxonnes restées dans le pays et aux ordres du colonel Thielmann. Ce 10e corps fut mis sous le commandement du roi Jérôme. Son rôle était de couvrir la Westphalie, la Saxe, et de s'opposer aux entreprises de l'Autriche dans la partie orientale de l'Allemagne. L'armée d'observation qu'on assemblait à Wesel, à Mayence, à Sedan, avait son quartier-général à Hanau. Commandée par le vieux maréchal duc de Valmy, elle devait renforcer, en cas de nécessité, le 10e corps et passer sous les ordres du Roi. Son but principal était d'empêcher les Autrichiens de prendre à revers l'armée opérant sur le Danube.

Les princes dépossédés du centre de l'Allemagne voyaient naturellement, dans la guerre qui allait ébranler l'Europe, une chance de rétablir l'ancien ordre de choses, détruit par la révolution française et les victoires de l'Empire. L'un de ces princes, homme énergique, brave et entreprenant, le duc de

Brunswick-Oels (1), bien que dépossédé et n'ayant plus que la qualité de simple particulier, avait conclu, à Vienne, une convention en vertu de laquelle il était autorisé à organiser, à ses risques et périls, un corps de deux mille hommes, à titre d'allié de l'Autriche. Aidé des subsides de l'ancien Électeur de Hesse, il commença en effet, dès le 1er avril, à lever une légion avec laquelle il fit une campagne assez longue et non dépourvue de gloire, dont nous parlerons plus loin.

Vers le commencement de ce même mois d'avril, lorsque la guerre parut inévitable, les dispositions de l'ancienne Hesse devinrent tout à fait hostiles, et quelques insurrections partielles se manifestèrent.

A Stendal, petite ville du département de l'Elbe, il se passa même un fait singulier, relaté par un magistrat, témoin oculaire :

« Dans la nuit du 3 avril, déposa ce magistrat, un « corps d'officiers et de soldats armés, vêtus de différents uniformes, s'approcha de Stendal, du côté « de l'Elbe.

« Les uns étaient à cheval, d'autres en voiture, le « reste à pied ; comme ils entraient isolément, la « garde de la porte les laissa entrer. Arrivés au nombre de cent vingt, ils se rangèrent sur la place du

(1) Ce prince fut tué aux Quatre-Bras, en 1815, deux jours avant la bataille de Waterloo, au moment où il s'avançait au devant de la division du prince Jérôme. Les soldats de Jérôme portèrent à l'ancien roi de Westphalie les pistolets du duc, et ces armes sont encore entre les mains du prince Napoléon.

« marché, après quoi ils se dirigèrent sur la caserne « de la gendarmerie; ils demandèrent aux gendar- « mes leurs chevaux, leurs uniformes et leurs armes, « ce que les gendarmes leur remirent, n'étant pas en « état de résister.

« A trois heures du matin, trois officiers de la « bande se portèrent chez le receveur de la Caisse « du district, à qui ils prirent, malgré sa résistance « opiniâtre, 14,000 thalers ou 52,000 francs à peu « près.

« Pendant ce temps, arriva le chef de Catte, qui « déclara qu'il n'était pas venu avec son corps comme « ennemi, mais comme ami, pour délivrer et proté- « ger les ci-devant sujets prussiens; il ajouta qu'une « semblable insurrection avait lieu, dans le même « moment, dans tout le royaume de Westphalie, « ainsi que dans tous les pays de la Confédération du « Rhin, pour chasser les Français de l'Allemagne et « les repousser jusqu'au delà du Rhin.

« De là, les insurgés se rendirent à la caisse, où ils « enlevèrent 1,000 thalers ou 4,000 francs.

« Vers huit et neuf heures, le corps se mit en « marche et quitta Stendal. Catte se faisait précéder « d'un trompette; la porte de la ville était fermée, « ils l'enfoncèrent.

« Catte se dirigea sur Bourgstadt, en déclarant que « la forteresse de Magdebourg était déjà rendue aux « Prussiens, et qu'il y marchait aussi.

« 550 louis de fermages domaniaux ont aussi été « pris à l'inspecteur français à Bourgstadt.

« Tout le corps est venu de Sandau, petite ville

« prussienne, et il a recruté beaucoup de monde sur
« sa route. »

Nous joindrons à ces détails l'extrait d'une lettre du préfet de Magdebourg, en date du 11 avril 1809, et relative à cette affaire :

« La troupe de brigands était forte de cent vingt
« hommes ; ils avaient à leur tête un nommé de Catte,
« ancien capitaine prussien, demeurant autrefois à
« Stendal, un M. de Wedel et un M. de Thilo, qui se
« dit avoir été autrefois au corps de M. de Schill.

« A Bourgstadt, les caisses ont été aussi pillées
« par un détachement de quatre officiers et de quinze
« hommes, mal vêtus et à cheval, et d'une centaine
« d'autres à pied.

« Dans la nuit du 3 au 4, quinze hommes avec un
« officier se sont présentés à Wolmirstadt ; mais ils
« n'ont rien pris et se sont évadés sur la nouvelle
« qu'il était entré à Magdebourg plusieurs régi-
« ments français. Onze de ces brigands ont été ar-
« rêtés.

« Le nommé Liedener, le seul qui paraisse être au
« fait du plan général, a déposé que le détachement
« de Wolmirstadt était commandé par un M. de We-
« del. Dans les premiers interrogatoires, les prison-
« niers ont dit qu'ils étaient l'avant-garde d'un corps
« considérable qui devait se porter sur Magdebourg,
« et qu'ils élèvent à plusieurs milliers d'hommes.
« Cependant il paraît que ce rassemblement n'est ni
« dangereux ni considérable, et qu'il n'a à sa tête

« que des personnes échauffées et sans véritables
« moyens.

« La ville de Magdebourg est très-tranquille, et « l'esprit des habitants fort bon. »

La bande du capitaine de Catte, qui précéda celle du major Schill, repassa l'Elbe dans la nuit du 3 au 4 avril, sans avoir pu entraîner les habitants à aucune démonstration.

Dès qu'on connut, en Prusse, cette échauffourée ridicule et inutile d'un sujet prussien, le gouvernement de Frédéric envoya un colonel pour arrêter de Catte et ses hommes, et pour exprimer au roi Jérôme ses regrets de ce fâcheux événement.

Le préfet de Magdebourg, et après lui Jérôme, dans une lettre à l'Empereur, attribuèrent ce mouvement à la misère, à la guerre, au manque de travail, à la contribution personnelle, mesure qui choquait les sujets westphaliens; mais la vérité est que c'était un plan général d'insurrection provenant des sociétés secrètes, dont le major Schill était le principal propagateur, et qui devait éclater à la fois et se lier avec le mouvement du duc de Brunswick. Seulement, de Catte n'eut pas la patience d'attendre le signal et brusqua la prise d'armes. Cela est tellement positif, que Schill se trouva compromis par les dépositions des individus arrêtés, et qu'il se décida lui-même à tenter le mouvement auquel il était préparé, dans la crainte que le gouvernement prussien ne mît obstacle à ses projets. Il savait bien que s'il venait à réussir, il serait approuvé de son gouvernement;

mais il était possible, probable même, que dans l'état de quasi-vassalité où la Prusse était alors réduite, elle ne prît des mesures pour l'empêcher de se jeter sur la Westphalie. Il voyait juste; car l'instruction de l'affaire de Stendal ayant fait connaître qu'il était en effet, lui major Schill, le fauteur de cette affaire, le roi Jérôme chargea son ministre à Berlin de faire des observations très-fermes à la cour de Frédéric. Le comte de Goltz, ministre de Prusse, répondit que le fait de la participation de Schill n'était pas assez prouvé pour qu'on pût l'arrêter, mais que le Roi avait donné l'ordre à cet officier de venir à Kœnigsberg rendre compte de sa conduite. Ce fut précisément cet ordre qui accéléra le mouvement de Dœrnberg et le sien.

Avant l'affaire de Stendal, Jérôme avait décidé qu'il ferait avec la Reine un voyage de quelques jours dans les départements de l'Ocker et de l'Elbe. Les deux jeunes souverains partirent le 9 avril de Cassel pour coucher le soir à Weende. Le 10, ils étaient à Seesen. Après un séjour assez prolongé à Brunswick, la Cour revint à Cassel le 20 avril, le Roi renonçant à son projet d'aller jusqu'à Magdebourg. Il était rappelé dans sa capitale par la nécessité d'organiser le 10e corps, dont l'Empereur venait de lui donner le commandement.

Dans l'intervalle, un officier qui avait servi dans le corps de Schill, était venu en Westphalie et s'était abouché avec son propre frère, le colonel des chasseurs de la garde, baron Dœrnberg, pour l'engager à entrer dans une conspiration formée depuis quel-

ques mois. Bien que cet officier supérieur fût comblé des bienfaits du Roi, bien que ses enfants fussent élevés aux frais de Jérôme, il s'était laissé entraîner à tramer un complot dans le but d'enlever son souverain pour le livrer aux Anglais.

Ce projet faillit réussir et n'avorta que par des circonstances singulières. Le moment choisi était la nuit du 22 au 23 avril, quarante-huit heures après la rentrée du Roi à Cassel. Les conjurés devaient pénétrer dans le palais, s'emparer de Jérôme, et, à l'aide des insurrections qu'ils comptaient fomenter partout et dont plusieurs éclatèrent en effet, conduire à la flotte anglaise leur prisonnier. Ce coup de main devait être le signal d'un soulèvement général dans le centre de l'Allemagne.

Un M. de Malsbourg, parent de l'ancien ministre à Paris de l'Électeur de Hesse, revenant de sa campagne, trouva sur la route plusieurs rassemblements assez considérables. Fort étonné de ce fait, en arrivant à Cassel il fit prévenir le Roi. Au même moment, M. de Jagow, chambellan de Jérôme, apprenait à ce prince que son neveu, jeune officier des cuirassiers de la garde, venait de lui faire la confidence involontaire d'un complot à la tête duquel était le colonel Dœrnberg.

Ces révélations donnèrent partout l'éveil. Le colonel Dœrnberg, en apprenant l'arrestation du neveu de M. de Jagow, décampa ; tous les Français se réunirent autour du Roi, qui s'empressa de faire demander au général Rivaud, à Mayence, quelques bataillons de bonnes troupes, et à la division Gratien un

régiment. On engagea Jérôme à quitter Cassel. Il refusa, et fit seulement partir la Reine pour Strasbourg. Il rassembla les officiers du corps alors à Cassel, et leur dit : « On voudrait me donner des soupçons sur « la fidélité de quelques-uns d'entre vous. Je con« nais le cœur des soldats, je ne connais pas celui « des traîtres. Cependant, un homme que j'ai comblé « de mes bienfaits m'a lâchement trahi. J'ai passé « ma vie dans les camps, j'ai vu des soldats, mais je « n'ai jamais vu de traîtres parmi eux. Si quelqu'un « de vous se repentait de s'être lié par le serment de « fidélité qu'il m'a prêté, je lui rends sa parole. Je « vous recevrai ici dans deux heures pour me prêter « un nouveau serment; ceux qui pourraient hésiter « sont libres et peuvent aller se ranger parmi mes « ennemis. J'engage ma parole royale qu'ils peuvent « le faire en toute sûreté. J'aime mieux avoir à com« battre des ennemis que de soupçonner des traîtres « autour de moi. »

Ces paroles, cette conduite noble et loyale du Roi lui gagnèrent tous les cœurs. Au bout de trois jours, l'insurrection qui avait éclaté tout autour de Cassel, à laquelle s'étaient joints vingt-cinq soldats et un officier des cuirassiers de la garde, était apaisée. Des colonnes mobiles parcoururent le pays sous les ordres des généraux Rewbell et d'Albignac. Il y eut quelques engagements de peu d'importance entre les insurgés et la troupe. Le Roi, sans quitter la ville et se montrant à cheval sur tous les points, dirigea la défense, aidé par son ministre de la guerre, le gé-

néral Éblé, qui, dans cette grave circonstance, lui fut très-utile. Le colonel baron de Dœrnberg était parvenu à s'échapper et à entrer à Paderborn, où il avait essayé inutilement de soutenir l'insurrection. Ce baron de Dœrnberg était d'une ancienne famille de Hesse. Il faisait partie des sociétés secrètes. Lorsqu'il vit que ses soldats ne seconderaient pas ses projets et qu'il ne parviendrait à rien en Westphalie, il gagna la Bohême et entra dans la *Légion noire* du duc de Brunswick. On fit son procès à Cassel; on le condamna, par contumace, à la peine de mort, comme coupable de haute trahison. Pendant ce temps, il fit l'expédition en Saxe, en Westphalie, avec le duc d'Oels, et s'embarqua avec ce prince pour l'Angleterre. En 1812, il servit dans l'armée russe, sous les ordres du comte de Wittgenstein; en 1813, il combattit le corps du général Morand, près de Lunébourg, et, en 1814, il parut devant Thionville.

Les trois lettres suivantes, de M. Reinhard à M. de Champagny, écrites de Cassel au moment même des troubles qui éclatèrent à cette époque, présentent sur toute cette affaire des détails intéressants. Nous les donnerons donc *in extenso :*

Reinhard à Champagny.

« Cassel, ce 23 avril 1809.

« Par mon numéro précédent, j'ai informé Votre Excellence que le Roi était revenu de Brunswick

jeudi dernier, le 20. Sa Majesté s'est occupée, de suite, des préparatifs d'un nouveau départ. Il s'agissait, m'a-t-on dit, d'un camp volant. Les troupes à sa disposition devaient se porter en avant du côté d'Erfurt. Le général Rewbell a été nommé chef provisoire de l'état-major; le général d'Albignac, commandant de la cavalerie, devait partir hier.

« Hier matin, 22 avril, un jeune officier du régiment des cuirassiers, neveu de M. de Jagow, gentilhomme mecklembourgeois et chambellan du Roi, fait à son oncle la confidence involontaire d'un complot dont le but devait être d'enlever le Roi à minuit. Il nomme, à la tête de ce qu'il appelle la conjuration allemande, le colonel Dœrnberg, officier distingué, homme de tête et de caractère, ami particulier du colonel Bongars, chef de la gendarmerie. M. de Jagow dénonce son neveu, qui est arrêté; le colonel Dœrnberg disparaît.

« Le même jour, on apprend qu'une rébellion a éclaté dans le village de Wolfhagen, à trois lieues de Cassel, dont les habitants étaient connus, de tout temps, par la férocité de leur caractère. D'autres nouvelles de sédition surviennent. Un officier de cuirassiers se présente, avec vingt-cinq hommes, aux portes de Fritzlar, et invite à la révolte. Un autre foyer s'établit à Homberg, petite ville à dix lieues d'ici, où l'on apprend que le colonel Dœrnberg s'est porté. La route de Marbourg est interceptée.

« Le général d'Albignac est parti hier, avec les lanciers polonais, vers Homberg. Le général Rewbell est allé contre les insurgés de Wolfhagen avec deux

pièces de canon. On n'a encore aucune nouvelle du premier ; celles du second sont bonnes. Il y a eu des engagements ; plusieurs paysans ont péri ; le rassemblement a été dispersé ; mais, de notre côté aussi, des soldats ont été tués et blessés.

« Le Roi a passé la nuit entouré de ses serviteurs qui s'étaient armés ; il n'a été guère accessible qu'à MM. de Bernterode et de Furtenstein. M. Siméon, après avoir parlé au Roi, s'est retiré. Le général Éblé a passé la nuit au château. J'étais informé de l'insurrection de Wolfhagen. Le secrétaire-général des relations extérieures est venu m'informer des bruits qui circulaient sur le projet d'enlèvement du Roi. Ce n'est qu'à dix heures du soir que j'ai appris la fuite du colonel Dœrnberg. J'ai envoyé sur-le-champ, au château, mon secrétaire de légation, pour faire dire que j'étais aux ordres du Roi. On lui a dit que le Roi n'avait voulu avertir personne ; il n'est point sorti de son intérieur. M. Lefebvre a passé la nuit au château ; M. de Furtenstein engageait le Roi à quitter Cassel, le Roi s'est décidé à rester. Il a à peu près deux mille hommes ; mais après la trahison d'un homme dans lequel Sa Majesté avait confiance, il n'est que trop naturel de se défier de ces troupes.

« Un régiment hollandais est en route de Hambourg. Un courrier a été expédié à Mayence, pour demander trois bataillons ; un autre courrier a été envoyé directement à Sa Majesté l'Empereur. On se propose d'enrégimenter tous les Français qui sont ici.

« Il n'en faut point douter, Monseigneur, c'est un

complot fortement noué. La révélation du neveu de M. de Jagow l'a dérangé mais ne l'a point déjoué. L'insurrection va être, elle est peut-être générale. Les événements de Stendal et du corps de Schill s'y rattachent.

« La malheureuse capitation et la misère générale ont fini par disposer les esprits à la révolte, mais encore une fois l'impression vient du dehors. Le danger ne peut être détourné ou arrêté que par la présence des troupes françaises. Sera-t-on à temps? Une audience du corps diplomatique aura lieu à midi; il est onze heures; je continuerai cette dépêche à mon retour du palais.

« Je reviens de l'audience du Roi. Sa Majesté m'a parlé des mouvements qui ont eu lieu et qui ne seraient rien. J'ai répondu que le résultat ne saurait être douteux. J'ai dit à M. le comte de Furtenstein que le Roi avait sous les yeux l'exemple marquant de la trahison d'un Allemand et celui de la fidélité d'un Allemand; que sûrement Sa Majesté ne perdrait pas de vue que, par la couronne qu'Elle portait, Elle régnait sur un peuple allemand et qu'Elle lui montrerait de la confiance; que s'il était naturel qu'Elle ralliât de plus près autour de sa personne des Français, auxquels Elle était attachée par une longue habitude et par leur dévouement éprouvé, tout ce qu'Elle ferait pour fortifier le dévouement de ses sujets westphaliens serait d'une bonne politique et d'un beau sentiment. J'ai ajouté que la place du ministre de France était à côté de Sa Majesté, et que je la réclamerais dès qu'il y aurait du danger.

« Le Roi a fait une proclamation aux troupes : il a harangué les officiers avec une chaleur qui a fait une forte impression ; il a passé ensuite devant les rangs de sa garde, qu'il a fait défiler devant lui.

« On a reçu des exemplaires de la proclamation des instigateurs de la révolte, et des placards. Je remettrai toutes les pièces, lorsque je me les serai procurées, au courrier prochain.

« J'ai demandé à M. Siméon, si, puisqu'on avait fait une proclamation aux troupes, il ne conviendrait pas d'en faire une aux Westphaliens. Il m'a dit qu'il en avait été question ; que M. Jollivet avait pensé qu'il n'en fallait point, puisque les Allemands ne lisaient pas, et qu'il suffisait de leur parler avec du plomb et des baïonnettes. Cette raison sans doute n'est pas bonne, mais il ne peut y en avoir d'autres.

« Le général d'Albignac et le général Rewbell sont revenus. Ils ont dispersé les bandes qu'ils ont trouvées devant eux. Une cinquantaine de paysans ont été amenés à Cassel ; ce sont, en partie, des vieillards entraînés dans les attroupements par la menace et par leur imbécillité.

« Rien n'autorise, jusqu'à présent, à penser que l'événement d'hier soit ou ait dû être simultané avec une insurrection générale. Il s'agissait, à ce qu'il paraît, d'un coup de main dirigé contre le Roi, qui devait précéder une explosion générale. Ce mouvement partiel ne s'étend pas au delà d'un certain rayon dans l'ancienne Hesse, du côté du midi. Cassel et le palais du Roi en étaient l'objet.

« Mais le mouvement est lié à un plan général, et

nous ne sommes pas, à beaucoup près, à l'abri des événements. Un frère du colonel Dœrnberg, qui avait servi dans le corps de Schill et au siége de Colberg, était arrivé ici, il y a cinq jours. Ce fait est très-important.

« Les troupes se montrent bien disposées. J'ose croire qu'on pourra compter sur la fidélité du grand nombre. Le Roi se propose toujours de faire son mouvement projeté du côté de Berka, où il se trouvera à cheval sur les routes de Saxe et de Franconie. Il laissera dans le pays les troupes françaises et hollandaises, lorsqu'il en arrivera.

« Le Roi m'a dit, au cercle, qu'il faisait venir quatre régiments français. J'ai répondu que la moitié suffirait. « N'en eussions-nous qu'un, nous se« rions rassurés. » C'est au général Rivaud, à Mayence, qu'on s'est adressé.

« Le Roi s'est fait aimer beaucoup à Brunswick par son affabilité. On ne reçoit aucune nouvelle inquiétante du nord du royaume.

« Je reviens de chez le Roi, qui m'avait fait appeler. Il m'a montré un signe de ralliement trouvé sur un des morts. C'est une écharpe autour du bras, de taffetas cramoisi, et portant ces lettres brodées en or : *Pour la Liberté et la Patrie.* Il m'a remis deux proclamations d'insurrection, en allemand, et dont je transmettrai l'extrait par le courrier prochain. Je joins ici celles que le Roi a fait imprimer. M. Siméon en a rédigé une aux Westphaliens.

« Je ne retarderai pas plus longtemps le courrier ; il paraît qu'il n'y aura rien à ajouter aujourd'hui. »

Reinhard à Champagny.

« Cassel, 24 avril 1809.

« La nuit d'hier s'est passée tranquillement. Le colonel Dœrnberg s'est porté sur Paderborn, pays catholique où l'on avait renvoyé dernièrement une cinquantaine de soldats, mauvais sujets éliminés de la garde. Il s'occupe à organiser une levée en masse. Un fort détachement partira ce soir pour tâcher de rencontrer la colonne ennemie.

« Les proclamations que le Roi m'a remises hier n'ont pas été faites au nom de l'Électeur, mais au nom d'une soi-disant *association allemande*. Elles annoncent que dans ces jours-ci une insurrection générale éclatera depuis la Baltique jusqu'au Rhin. Peu de jours apprendront si ce n'est qu'une fanfaronnade ou s'il existe une conjuration réelle.

« Je dois rappeler à Votre Excellence ma dépêche n° 20 du 5 mars, où je lui rendis compte de ma manière d'envisager le *parti allemand*. Je le répète, parmi les hommes éclairés et capables d'embrasser une certaine suite d'idées tenant à l'avenir et au passé, j'ai toujours vu, au milieu des regrets de la perte de l'indépendance nationale, prévaloir la persuasion que la dynastie Napoléon offrait plus de chances d'amélioration et de prospérités que quelque dynastie que ce fût de princes allemands; mais ce sont les hommes que le moment presse et accable, ceux surtout qui appartiennent à l'ordre militaire, qui

sont à craindre. Ce qui me rassure, c'est que la proclamation dont j'envoie l'extrait à Votre Excellence, sans être mal conçue, est mal rédigée. Elle ne saurait être l'ouvrage d'hommes d'un esprit très-cultivé. Et néanmoins, comment expliquer cette inconcevable guerre de l'Autriche, si ce n'est par ce même projet d'insurrection générale en Allemagne, dont nous voyons ici les premiers symptômes. Le Roi m'a chargé de ne point laisser ignorer à Sa Majesté Impériale et Royale que le prince de Philipsthal s'est parfaitement bien conduit dans l'expédition d'hier. Le Roi se propose de lui confier le commandement du régiment abandonné par le colonel Dœrnberg. Le grand-aumônier de Sa Majesté et le conseiller d'État de Coninx sont partis hier pour Paderborn.

« La Saxe étant en ce moment évacuée par nos troupes, c'est de ce côté-là que pourrait survenir un orage dangereux. Un faible corps volant d'Autrichiens suffirait pour faire éclater, par son apparition seule, une révolte générale (1). Le danger me paraît plus à craindre que celui d'une descente d'Anglais du côté du Hanovre, événement qui me paraît moins probable qu'au Roi.

« Du reste, tandis que sur l'horizon étroit que nous pouvons embrasser ici, nous ne voyons que nos sollicitudes particulières, Napoléon le Grand prend soin de l'ensemble. Déjà un courrier, parti le 20 du quartier-général d'Ingolstadt, nous a apporté la nouvelle d'une victoire remportée sous les yeux de Sa Majesté

(1) C'est ce qui eut lieu. M. Reinhard voyait fort juste.

Impériale. Le Roi s'est emparé de cette nouvelle, quoique donnée de vive voix; il l'a fait annoncer au bruit du canon et proclamer au spectacle, où il s'est montré en grande loge.

« *P. S.* Dans l'allocution que Sa Majesté a faite aux officiers, et qui a produit le meilleur effet, Elle disait qu'il répugnait à son caractère de soldat de soupçonner la déloyauté et la trahison des militaires; que s'il en était parmi eux qui ne voulussent pas servir le Roi, ils étaient libres de le déclarer, et qu'il leur donnait sa parole royale qu'ils pourraient se retirer sans empêchement; que les autres, il les engageait à renouveler le serment de fidélité. Tous l'ont prêté avec enthousiasme.

« M. Siméon vient de m'envoyer l'exemplaire ci-joint de la proclamation aux Westphaliens, et M. de Furtenstein une du Roi pour S. M. l'Empereur.

« Le comte de Lowenhein, officier au service de Suède et fils de l'ancien ministre de Suède en Hollande, qui vit en ce moment en retraite à Cassel, passe par ici chargé d'une mission du duc de Sudermanie pour Sa Majesté Impériale. Il prendra la route de Francfort, tandis que le courrier de l'armée chargé de cette dépêche prendra celle de Wiesenburg, que tous les renseignements indiquent comme étant encore sûre en ce moment-ci. »

Reinhard à Champagny.

« Cassel, 25 avril 1809.

« Le général d'Albignac est revenu avec sa colonne

mobile sans avoir rencontré un seul rassemblement. Toutes les postes arrivent, toutes les routes sont libres. On dirait que ce que nous avons vu ces jours derniers était un météore qui, après son explosion, n'a laissé aucune trace.

« Cependant la Reine est partie ce matin, accompagnée de M. de Salha et de quelques dames. Quelques voitures, renfermant des effets précieux du Roi, ont aussi quitté Cassel. Sa Majesté a pris la même route que celle que suivent les courriers de l'armée. Elle va se rendre à Strasbourg auprès de S. M. l'Impératrice.

« J'applaudis d'autant plus au départ de la Reine, qu'il va laisser le Roi plus libre de suivre les impulsions de son sens droit et de son noble cœur. J'ai dit à Votre Excellence qu'on avait conseillé au Roi de quitter Cassel. M. de Furtenstein m'a assuré que le Roi avait déclaré qu'il périrait plutôt que de sortir de sa capitale. C'est trop, ai-je dit : « La vie et la gloire « de Sa Majesté sont plus précieuses qu'une résidence « à défendre, si le danger devient imminent. » Sa Majesté a assez de troupes pour garantir sa retraite en cas de nécessité. Elle n'en a pas assez pour défendre en même temps Cassel et sa retraite. Comme on ne doit pas diviser les troupes, on ne doit pas se séparer de la capitale, si ce n'est dans le cas d'une nécessité évidente; mais, en même temps, on ne doit pas sacrifier le Roi à cette capitale. Jusqu'à présent, la surprise seule aurait été dangereuse. Désormais, lorsqu'il y aura un véritable danger, on saura l'éviter en connaissance de cause.

« Au reste, Monseigneur, tout confirme la justesse de mon premier aperçu : c'est un coup de main manqué. L'ex-colonel Dœrnberg avait pris la fuite avant d'avoir été soupçonné, car elle a précédé les dépositions du neveu de M. de Jagow. Ce fut un M. de Malsbourg, parent de celui qui a été ministre de l'Électeur à Paris, qui, par hasard, revenant de sa campagne, découvrit les rassemblements, et qui, le premier, en donna avis au Roi.

« Le premier engagement eut lieu à une lieue et demie de Cassel, entre deux cents hommes de la garde et vingt-cinq chevaux avec deux canons, et une bande de révoltés que le général Rewbell estime avoir été de quatre à cinq mille, ayant à sa tête Dœrnberg et plusieurs chefs. On s'avançait de part et d'autre sans tirer. Les insurgés pressaient le détachement de se joindre à eux ; enfin, les paroles allemandes du général Rewbell produisirent leur effet. Un homme de sa troupe lâcha son coup ; la décharge des autres suivit. La mitraille décida du reste.

« Le calme actuel ne doit point rassurer. On ne tient encore aucun des chefs. Leur plan doit être de s'organiser secrètement ; mais la Hesse ne sera plus, selon toute apparence, la première à se montrer. On attendra ou des incidents favorables, ou quelque insurrection qui pourrait arriver ailleurs. Il est certain que les chefs de la conspiration sont venus du dehors, et que les menaces et l'imbécillité ont fait mouvoir le reste.

« On a arrêté à Cassel quelques personnes dont les noms, pour se conformer à l'usage allemand,

avaient été mis au bas d'une proclamation de l'Électeur. Ce sont des anciens serviteurs de ce prince, peut-être innocents. M. de Wezleben, conseiller d'État, dont le nom s'y trouvait aussi, est resté libre.

« Votre Excellence concevra facilement l'impression que les événements ont dû faire sur tous les esprits, et les défiances qu'ils avaient fait naître. La trahison de Dœrnberg, dont tout le monde s'accordait à faire l'éloge et à favoriser l'avancement, a péniblement affecté l'âme du Roi, et les premiers instants où l'exemple d'une pareille trahison devait faire croire à une trahison générale, ont été courts.

« Dans la deuxième et la troisième nuits, il y a eu de fausses alarmes, dont on peut plus facilement expliquer le but que concevoir la manière de les accréditer. Pendant quatre heures, la Cour a cru que le château de Napoléonshohe, à une petite lieue de Cassel, était au pillage, tandis qu'aucun insurgé ne s'y est présenté. C'est une grande victoire, même pour la cause générale et pour les succès de S. M. I. et R., que le Roi n'ait point quitté Cassel.

« Un régiment hollandais arrivera à Hanovre le 27. On ignore encore si le général Rivaud a obtempéré à la réquisition extrêmement pressante du Roi. Cependant, il nous faut quelques Français. Leur présence est nécessaire pour affermir le courage et la fidélité des troupes allemandes. Il est arrivé à M. Bercagny que, pour me servir d'un proverbe allemand, *les arbres l'ont empêché de voir la forêt.* A force de s'occuper des détails du mécontentement, il a perdu de

vue le résultat. Cette haute police ne s'étant pas trouvée trop bien instruite, on s'est souvenu qu'il existait une police municipale dépendante du ministère de l'intérieur. Le fait est que deux ou trois scélérats ont mis en mouvement, dans l'espace d'un très-petit nombre d'heures, cinq ou six villages, avec les maires et les juges de paix ; que les grandes communes, la ville de Fritzlar, par exemple, ne se sont pas laissé séduire et ont donné avis. Le ministre de l'intérieur se loue de la conduite des préfets et des sous-préfets, et, en général, cette épreuve a plutôt servi, jusqu'à présent, à constater la fidélité des Allemands qu'à la rendre suspecte. Plusieurs villages ont demandé des secours pour être en état de résister aux ordres de la révolte. Sur deux mille hommes de troupes, quarante environ se sont joints à l'ennemi.

« M. d'Esterno est arrivé hier de Vienne, par la route de Prague et de Dresde. Lorsqu'il passa à Prague, il vit une députation de toutes les autorités de la ville, le gouverneur à leur tête, revenir d'une visite solennelle faite au ci-devant Électeur de Hesse, cérémonie très-probablement arrangée d'avance pour narguer le ministre du Roi de Westphalie. En prenant congé de M. Stadion, le ministre lui dit : « J'es-« père que ce sera court. — Oui, a répondu M. d'Es-« terno, ce sera court. »

« Le 26.

« Hier au soir, à onze heures, à l'instant où le palais retentissait de joie à la nouvelle de la grande

victoire que venait d'apporter un émissaire de M. Bercagny, est arrivé le courrier de S. M. l'Empereur, adressé au Roi. Que de maux, que de sang cette victoire aura épargnés! Ce serait plus que folie, ce serait impiété que de douter que les destinées du monde sont fixées. Pour nous, si la dernière nuit a été plus agitée que les deux ou trois précédentes, c'est de joie et d'enthousiasme! Le Roi a dit un mot admirable : « Quelle douleur que mes Westphaliens ne « s'y soient point trouvés! » Le sentiment qui a dicté ce mot le rendra sûr de sa couronne comme il l'en rend digne. Le bulletin officiel est affiché : on se l'arrache. Il n'y a plus d'incrédules. Bientôt il n'y aura plus de mécréants.

« Désormais, Monseigneur, je n'aurai plus, je l'espère, à vous entretenir de nos petites inquiétudes. La fièvre des insurrections me paraît guérie; il ne nous reste plus que la maladie chronique des finances. »

« *P. S.* Le courrier de l'armée qui, dimanche dernier, nous donna de vive voix la nouvelle des premiers avantages remportés par S. M. I., revient d'Hanovre, où sa nouvelle est arrivée également très à propos. Des symptômes de malveillance et de fermentation se manifestèrent dans cette ville, les autorités françaises, sans troupes, paraissaient être dans une grande inquiétude. On a fait un bulletin du récit du courrier: on l'a fait imprimer, et l'effet en a été prompt. En effet, Monseigneur, rien ne nous importe davantage, en ce moment, que des communications

rapides et sûres avec le quartier-général impérial.

« Le Roi ayant appris que les têtes de quelques étudiants, à Gœttinguen, commençaient à fermenter, a chargé M. de Müller de s'y rendre, en donnant un prétexte quelconque à cette excursion. M. de Müller est parti hier. Il avait annoncé depuis longtemps qu'il s'y rendrait avec moi, précisément à cette époque. On trouvera très-naturel que, dans les circonstances, je n'aie pas quitté Cassel. »

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, le danger était d'autant plus grand qu'on n'en connaissait pas l'étendue, et que les ressources dont Jérôme disposait étaient peu considérables en ce moment. Il avait à Cassel : 150 gardes-du-corps, 662 chevau-légers, 989 grenadiers, 656 chasseurs (commandés par le chef de la conspiration), 64 artilleurs avec 3 pièces de campagne, et 64 hommes du train ; total 940 cavaliers et 1,645 fantassins de la garde royale. En outre, dans la capitale et aux environs stationnaient 600 cuirassiers du régiment commandé par le colonel Marschall (plusieurs officiers de ce corps avaient été embauchés), une compagnie d'artillerie à pied de 128 hommes, et le 5e de ligne à peine formé. En garnison à Magdebourg, étaient 4,750 hommes des 1er et 6e de ligne et du bataillon de chasseurs-carabiniers.

Ce ne fut guère qu'un an après, au mois de mai 1810, que l'on connut tous les détails de la conspiration, à la suite du jugement de l'un des chefs, nommé Martin, qui, sur l'avis de M. de Linden, mi-

nistre de Jérôme à Berlin, se rendit à Cassel pour faire purger sa contumace.

De ses aveux il résulta :

Que le projet de conspiration remontait au mois de décembre 1808 ; que les chefs étaient lui, Martin, le colonel Dœrnberg, le chef de bureau Bœrner et le major Schœppler de Gœttinguen ; qu'il y avait sept principaux affidés dans les villes de Ziegenhein, de Neukirchen, de Frielendorff, de Felsberg, de Wolfhagen et de Homberg. Dans cette dernière résidence, les dames du chapitre avaient reçu, par l'entremise de Martin, qui s'était abouché avec mesdames de Stein et de Gilsa, la confidence du complot. Or, l'une d'elles, madame de Gilsa, avait un parent faisant partie de la Cour de Jérôme.

On sut encore par ce Martin (1) : Que deux officiers de cuirassiers, MM. Kiersenwald et Weiden étaient au nombre des conspirateurs ; que le 15 avril, à la suite de l'affaire de Stendal, le frère de Dœrnberg, grand-maître des forêts de Nassau-Usingen, était venu de Bohême à Cassel ; qu'une réunion avait eu lieu le 16 chez M. Kiersenwald ; que l'assesseur Bothner s'était rendu auprès de Schill pour le prévenir que la conspiration allait éclater, et qu'enfin à Homberg, le jour du complot, le colonel des cuirassiers Marschall ayant mis en bataille son régiment pour pénétrer dans la ville, les portes en avaient été fermées et barricadées par ordre de Martin, et que

(1) Martin, condamné à la peine de mort en juin 1810, fut gracié par le Roi.

Dœrnberg avait essayé, mais en vain, en s'abouchant avec le colonel, de le faire entrer dans la conspiration.

Le Roi fut vivement affecté de la trahison d'un des colonels de sa garde; toutefois, sa conduite fut pleine de modération et d'humanité.

Le 29 avril, il rendit un décret dans les considérants duquel on lit :

« Voulant concilier ce qui est dû à la justice, qui exige la punition prompte des crimes de lèse-majesté, de trahison, de désertion et de révolte, avec ce que sollicite la pitié pour des hommes plus malheureux et plus faibles que coupables,

« Nous avons ordonné, etc. »

Les dispositions principales de cet acte étaient les suivantes :

1° Dœrnberg, Gottlob de Malsbourg (le jeune officier de cuirassiers), de Buttler, de Dulwig, Martin juge de paix et quelques autres, déclarés traîtres à la patrie, étaient traduits devant un conseil de guerre.

2° Amnistie à tous ceux qui étaient rentrés ou rentreraient chez eux dans l'espace de huit jours.

3° Récompense de 500 à 3,000 francs à ceux qui arrêteraient ou livreraient les chefs de l'insurrection.

4° Mise en dehors de l'amnistie les chefs, les hommes liés au service, les anciens militaires et les fonctionnaires publics.

En vertu d'un second décret, l'abbesse et les chanoinesses du chapitre de Wallenstein, à Homberg,

ayant non-seulement favorisé les vues des chefs des révoltés, brodé les écharpes des insurgés, mais même donné 3,000 écus pour soutenir la révolte, étaient privées de leurs bénéfices. Les biens dudit chapitre devaient être saisis, séquestrés et administrés par un commissaire nommé par le Roi.

Jérôme voulut ensuite récompenser ceux de ses sujets qui, dans cette grave circonstance, avaient fait preuve de fidélité et de dévouement.

Le prince de Hesse-Philipsthal, un de ses aides de camp, fut nommé colonel des chasseurs-carabiniers; le colonel Marschall reçut le commandement de Homberg; les majors de Wurthen et de Langeschwartz furent promus colonels, le premier des cuirassiers, le second des grenadiers-gardes. Le colonel de gendarmerie Bongars, qui cependant avait ignoré tout le complot et dont les gendarmes avaient montré peu de perspicacité, fut fait général et capitaine aux gardes-du-corps, tout en conservant le commandement supérieur de la gendarmerie.

Le baron de Malsbourg, auquel on devait en partie la découverte de la conspiration, fut nommé colonel et l'un des écuyers d'honneur du Roi.

Par contre, un de ses chambellans, M. de Bohlen, qui avait connu les projets de Dœrnberg, fut chassé du royaume ainsi que sa femme.

La Reine, comme nous l'avons dit, avait quitté Cassel le 24 avril, pour se rendre à Strasbourg près de l'Impératrice. On ne lira pas sans intérêt les extraits suivants de lettres écrites par Jérôme à cette princesse :

« 25 *avril*. — Tout prend une assiette assez tranquille, mais je découvre malheureusement à chaque instant des traîtres parmi ceux que je croyais de bons officiers ; j'espère pourtant que tout ira bien, et avec de la sévérité pour les coupables et de la clémence pour les égarés, je viendrai à bout de tout. »

« 27 *avril, 11 heures du soir*. — J'ai reçu ta lettre écrite de Francfort d'hier soir. Tout est assez tranquille, mais je découvre tous les jours des lâches autour de moi. Je viens d'avoir la preuve que le comte de Bohlen connaissait toute la conspiration. Je l'ai chassé de Cassel, du royaume ; je lui ai fait rendre sa croix de commandeur de Hollande, sa clef et à sa femme son chiffre. Elle n'est nullement étrangère à tout ceci. J'ai eu, grâce à papa (le roi de Wurtemberg), les bulletins du 21 et du 22. Je suis prêt à nommer, si tu y consens, madame de Jagow dame du palais, en récompense de la belle et généreuse conduite de son mari. J'ai nommé Malsbourg colonel et mon écuyer, c'est lui qui nous a sauvés. Je reçois des troupes de tous les côtés, et j'aurai dans six jours douze mille hommes dans Cassel. Les habitants prennent un très-bon esprit ; cela me console un peu d'avoir des traîtres autour de moi. Comme Rewbell s'est très-bien conduit, et qu'au fond tu crois que nous ne pouvons guère compter que sur des Français (à quelques exceptions près), je nommerai sa femme dame du palais en pied. »

« *Cassel*, 29 *avril*, 5 *heures du soir*. — Je reçois

ton numéro 3 de Francfort. N'aie plus d'inquiétudes; avec de la fermeté, je viendrai à bout de tout. Je me trouve si fort depuis que je n'ai plus d'inquiétude pour mon excellente petite femme, qu'il me semble que de la savoir en sûreté triple mes forces. Si l'Impératrice va à Munich, écris-moi de Stuttgard ou bien reste à Strasbourg. Je te dirai franchement, ma bonne amie, qu'ayant fait part de tout ceci à l'Empereur et n'ayant pas reçu un seul billet par lui, j'aime mieux attendre sa réponse avant de prendre un parti; car si l'on n'avait rien à craindre du côté de la Bohême (comme cela me paraît probable), ma chère femme pourrait venir de suite auprès de son mari, qui l'adore. Dis-moi comment te traite l'Impératrice, mais dis-le moi franchement. Dis à mon vieux Salha qu'il ait bien soin de ma petite femme, s'il ne veut pas se brouiller avec son vieux capitaine. »

« *Cassel*, 1er *mai*, 3 *heures du soir*. — Ma lettre ne sera pas longue. Je sors d'un conseil pour entrer dans un autre. Les troubles sont apaisés, mais les finances en bien mauvais état, ce qui me donne beaucoup d'inquiétudes. »

Jérôme ne tarda pas à recevoir de Mayence les renforts que le général Rivaud lui avait envoyés en toute hâte, et de la division Gratien un régiment hollandais.

Les troupes de Rivaud étaient destinées au corps du duc de Valmy; ce dernier les réclama dès qu'il sut l'insurrection apaisée en Westphalie; mais au lieu de les lui renvoyer, Jérôme fit écrire pour en avoir d'au

tres, surtout de la cavalerie, car le calme n'était pas encore entièrement rétabli à Cassel, qu'une nouvelle alarme se répandait dans la ville. On apprenait que le major prussien Schill, déjà connu comme l'instigateur de l'affaire de Stendal, venait de se jeter sur la Westphalie.

A cette nouvelle *vraie*, mais qui ne pouvait être bien inquiétante en elle-même, puisque le fameux partisan ne disposait que d'une troupe peu nombreuse, s'en joignit malheureusement une autre dont on ne reconnut la fausseté que plus tard.

Le duc d'Anhalt-Cœthen, petit prince de la Confédération, effrayé à la vue des hussards de Schill et admettant sans contrôle les bruits répandus à dessein par ces soldats, écrivit le 3 mai à Jérôme qu'il le prévenait de l'envahissement des États de la Confédération, et de la marche sur la Westphalie de l'armée prussienne, dont l'avant-garde de treize mille hommes, commandée par le général Blücher, avait déjà passé l'Elbe à Dessau.

Il était difficile à Jérôme de ne pas admettre la vérité d'un fait énoncé d'une façon si formelle par un prince allié, qui demandait asile à la Westphalie et qui donnait de semblables détails. Pendant quelques jours, le Roi, inquiet de la situation dans laquelle il allait se trouver, ne songea qu'à réunir le plus de troupes possible pour faire face à l'orage grondant au-dessus de ses États. Ses lettres, écrites dans le premier moment sous l'impression produite par celle du duc d'Anhalt, firent dire par l'Empereur à son frère, lorsque Napoléon connut la vérité, qu'il

avait tort de s'inquiéter ainsi, et qu'il avait plus de moyens qu'il ne lui en fallait pour faire face à tout. Il n'en est pas moins positif qu'au commencement de mai, Jérôme était dans une position assez critique. Des finances en mauvais état; deux insurrections successives à peine apaisées et pouvant se reproduire sur d'autres points; autour de lui des hommes, même dans sa garde et dans son propre palais, sur la fidélité desquels il avait des doutes légitimes; la levée de boucliers d'un parti qui serait probablement soutenu, sinon ostensiblement, du moins secrètement, par un gouvernement hostile; le soin de former un corps d'armée avec lequel il pouvait, d'un moment à l'autre, marcher sur la Saxe ou sur la Bohême, et pour former ce corps d'armée, huit à neuf mille soldats westphaliens à peine enrégimentés, assez mal armés et n'ayant aucun matériel; le soin de défendre la place de Magdebourg; enfin, le désir de ne pas mécontenter l'Empereur, qui n'était pas sans montrer de grandes exigences. Jérôme, dans ces conjonctures graves, fut réellement à la hauteur de son rôle.

CORRESPONDANCE

RELATIVE AU LIVRE XI. (DE JANVIER A MAI 1809.)

Napoléon à Jérôme. Valladolid, 15 janvier 1809.

« Mon frère, quand vous lirez cette lettre, je serai arrivé à Paris. Les armées espagnoles sont détruites, l'armée anglaise battue. Les mouvements de l'Autriche sont inexplicables. Faites-moi connaître la quantité de troupes dont vous pouvez disposer. Votre contingent doit être de vingt-cinq mille hommes. Il est fort important de le compléter. Vous sentez que si la guerre se portait sur votre territoire ou qu'on éprouvât un échec, les conséquences en seraient funestes pour votre royaume. Je vous ai demandé deux régiments pour mon armée d'Espagne, ce qui m'en rendrait deux français disponibles.

« Mille choses aimables à la Reine. »

Napoléon à Jérôme. Valladolid, 16 janvier 1809.

« Mon frère, je reçois votre lettre du 4 janvier et l'extrait du pamphlet qui y était joint. C'est un des mille et un libelles que l'Angleterre fait pour troubler le Continent. Il y a quinze ans qu'elle emploie de pareils moyens, qui ne font plus aucun effet. L'auteur de ce libelle est un inconnu. Toutefois, vous ferez bien d'arrêter la circulation de l'ouvrage dans vos États.

« Les affaires d'Espagne sont finies. L'Italie non-seulement ne veut pas remuer, mais nous fournit quatre-vingt mille hommes, et l'empereur d'Autriche, s'il fait le moindre mouvement hostile, aura bientôt cessé de régner. Voilà ce qui est très-clair. Quant à la Russie, jamais nous n'avons été mieux ensemble. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 1er février 1809.

« Sire, je viens de recevoir la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire de Valladolid, en date du 15 janvier, par laquelle Elle me demande deux régiments pour l'Espagne, en me rappelant que mon contingent est de vingt-cinq mille hommes, dont douze mille cinq cents Westphaliens seulement, puisque Votre Majesté m'a donné douze mille cinq cents Français, et qu'il y en a même davantage dans le pays de Magdebourg.

« Je renouvelle à Votre Majesté la demande que je lui ai faite et dont je n'ai encore eu aucune réponse, d'envoyer en Espagne une division de six mille cinq cents hommes, y compris le régiment de cavalerie qui y est déjà; je préfère beaucoup envoyer une division complète que d'envoyer deux

régiments, puisqu'étant réunis six régiments, ils prendront un esprit national qu'ils n'auront jamais sans cela.

« Je fais observer à Votre Majesté que la plupart de mes troupes sont armées avec les fusils prussiens que Votre Majesté m'a fait donner à Magdebourg, et qui sont fort mauvais, et que je n'ai ni poudre ni canons.

« Si Votre Majesté voulait me faire un prêt de quinze millions, puisque je n'ai pas un sol dans le Trésor, je réponds de mettre vingt mille hommes sur pied avant quatre mois, indépendamment de la division que j'enverrai en Espagne, si Votre Majesté y consentait. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 10 février 1809.

« Sire, je reçois à l'instant la lettre que Votre Majesté m'a écrite, en date du 6 février (1); l'un de mes aides de camp part à l'instant pour mettre en route le 3e régiment d'infanterie de ligne et le bataillon de chasseurs-carabiniers.

« Ils vont être immédiatement suivis des 1er et 4e de ligne, du 1er bataillon d'infanterie légère et du 1er régiment de cuirassiers. Sitôt que je saurai au juste l'époque de leur arrivée à Mayence, j'en instruirai Votre Majesté par courrier. Ces troupes emportent avec elles la solde du mois de mars.

« Je ne puis, Sire, répondre autre chose au para-

(1) Cette lettre, par laquelle l'Empereur faisait connaître à son frère qu'il acceptait sa proposition d'envoyer en Espagne une division westphalienne, nous manque.

graphe de la lettre de Votre Majesté par lequel Elle me dit « que de l'argent a été pris au Trésor royal, « en faveur de la Liste civile, » sinon que c'est de la plus noire fausseté, et qu'il n'y a pas de souverain qui soit plus exact et plus avare des deniers de l'État que moi. Je puis dépenser ma Liste civile, mais jamais l'idée seulement de toucher au Trésor public ne m'est venue. Sans doute la foi que Votre Majesté ajoute à de pareils rapports ne peut que me peiner, puisque cela me prouve que Votre Majesté croit plutôt aux rapports de ses agents qu'aux miens; mais, Sire, je ne puis qu'assurer de nouveau Votre Majesté que je ne déguise même jamais la vérité (1). »

Napoléon à Jérôme. Paris, 15 février 1809.

« Mon frère, je reçois votre lettre du 10 février à huit heures du soir. Faites-moi connaître la formation et la force du 3e régiment de ligne, du bataillon de chasseurs-carabiniers, du 1er et du 4e de ligne, et du 1er bataillon d'infanterie légère, les noms des généraux, combien de bataillons et de compagnies, combien d'officiers et de soldats par compagnie, en distinguant l'effectif du présent. Gardez le régiment de cuirassiers. Faites-moi connaître la situation de votre armée et ce qui vous restera après que ces troupes seront en marche; car si mes armées avancent en Allemagne, qu'avez-vous pour vous garder à Cassel? Tous les princes de la Confédération envoyent l'état de leur armée; vous êtes le seul qui n'ayez pas

(1) Ce fait avait été imputé à Jérôme par M. Reinhard, qui le tenait d'un des ministres du Roi, et qui l'avait écrit à son ministre à Paris.

envoyé le vôtre, de sorte que j'ignore quelle est votre position. Si le bataillon de chasseurs-carabiniers est un bataillon d'élite, peut-être feriez-vous bien de le garder. Au reste, par l'état de situation que vous m'enverrez, je serai à même de juger ce que vous devez faire. »

« Sire, j'envoie à Votre Majesté l'état des troupes que je dirige à Mayence, et qui présentent une force de six mille trente-deux hommes présents sous les armes, officiers compris. Les 2e et 3e régiments de ligne, ainsi que le bataillon de chasseurs-carabiniers, arriveront à Mayence demain; le 4e régiment, le 1er bataillon d'infanterie légère et la compagnie d'artillerie, y seront rendus du 26 au 27.

Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 20 février 1808.

« Je désirerais beaucoup que Votre Majesté laissât séjourner ces troupes pendant quelque temps à Metz, afin de donner le temps aux nouveaux conscrits qui s'organisent de rejoindre les divers corps auxquels je les destine pour mettre ces régiments au grand complet, ce qui portera la division à plus de huit mille hommes.

« J'envoye aussi à Votre Majesté l'état des troupes qui existeront en Westphalie au 1er avril. J'ai fixé cette époque, parce que ce n'est qu'alors que les 1er et 5e régiments de ligne seront complétés et organisés.

« Je répète à Votre Majesté que je ferai toujours ce qui sera en mon pouvoir pour remplir ses vues, mais que je ne puis faire l'impossible. Votre Majesté devait laisser douze mille cinq cents Français à Mag-

debourg, ce qui était déjà beaucoup, et il en existe dix-huit mille. L'intendant-général de l'armée du Rhin promet bien que cet excédant sera payé par lui, mais le pays n'en souffre pas moins ; car Votre Majesté sait que les Français envoyés en Allemagne s'y comportent toujours comme en pays ennemi.

« Si Votre Majesté se décidait à ne laisser que six à huit mille hommes à Magdebourg, je pourrais encore lui promettre de lever deux et même trois régiments d'ici à quelques mois.

« Quant au général Morio, je puis assurer à Votre Majesté qu'elle le traite avec trop de sévérité, et qu'il n'y a pas de Français qui soit plus dans ses intentions que lui. Du reste, j'espère pour lui qu'à la première occasion il en donnera des preuves. »

Jérôme à Napoléon. Napoléonshohe, 21 février 1809.

« Sire, j'apprends indirectement que Votre Majesté a témoigné du mécontentement :

« 1° De ce que j'avais réformé des régiments ;

« 2° De ce que j'avais déclaré que l'armée westphalienne était mise sur le pied de paix.

« Je n'ai réformé aucun de mes régiments, et quant à leur mise sur le pied de paix, ce n'a été qu'une mesure politique, que je croyais nécessaire dans ma position géographique, vis-à-vis des ministres plénipotentiaires qui m'entourent, et pour laquelle il me semblait que je recevrais de Votre Majesté des éloges plutôt que des plaintes.

« Mon but a été en cela de faire nourrir mes troupes par les habitants, et de profiter de cette bonification pour organiser deux régiments de plus,

pour lever une nouvelle conscription, et pour porter à cent quarante hommes les compagnies qui jusque-là n'avaient été que de quatre-vingt-quatre ; c'est ce que j'ai fait.

« J'apprends encore que Votre Majesté a écouté les plaintes qui lui ont été faites par les personnes auxquelles Elle a accordé des biens en Westphalie, lesquelles se plaignent de ce que le gouvernement leur fait perdre un cinquième sur leurs propriétés. Ces plaintes sont trop étranges pour que je les réfute; Votre Majesté sait mieux que personne que les biens, de quelque nature qu'ils soient, sont sujets à des contributions; que l'abolition de la féodalité est une loi constitutionnelle établie par Elle, et que, dès lors, il ne m'est pas permis de faire la plus légère exception en faveur de qui que ce soit.

« Au reste, je ne parle à Votre Majesté de toutes ces choses, ridicules pour le fond, puisqu'elles sont fausses de conséquence, que pour la prier de nouveau de se prémunir contre les propos sans cesse renaissants de gens disposés à me nuire, et qui peuvent porter Votre Majesté à me retirer une partie des sentiments qu'Elle a pour moi, et qui doivent au contraire s'augmenter par l'entier dévouement que j'ai pour sa personne. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 25 février 1809.

« Mon frère, je reçois votre lettre du 20 février. Je donne ordre que les 2e, 3e et 4e régiments d'infanterie de ligne, le bataillon d'infanterie légère et la compagnie d'artillerie soient réunis à Besançon et y séjournent. Je vois que vous avez un régiment de

cuirassiers. Cette arme ne me paraît pas convenable pour vous. Vous n'êtes pas une puissance assez grande pour avoir un corps respectable de grosse cavalerie; ce qu'il vous faut, c'est de la cavalerie légère. Votre cavalerie doit être toute composée de chasseurs. Je vois qu'il vous restera dix mille hommes après que vous aurez fait partir les troupes que vous m'envoyez, et que vous pouvez en former d'autres. Pouvez-vous compter sur leur fidélité? Si je laissais dans Magdebourg le 1er et le 5e de ligne, cette place serait-elle en sûreté contre la corruption?

« Faites-moi connaître le nombre de bataillons et de compagnies qui se rendent à Besançon.

« Il est très-possible que, d'un moment à l'autre, les troupes françaises fassent un mouvement sur la basse Allemagne, et vous aurez alors à peine les douze mille hommes que vous devez avoir. »

Napoléon à Jérôme, Paris, 28 février 1809.

« Mon frère, j'ai donné ordre que vos troupes soient réunies à Metz, cette place me paraissant plus convenable pour les recevoir et les organiser que celle de Besançon. Je verrai avec plaisir que vous portiez cette division à huit mille hommes. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 1er mars 1809.

« Sire, je reçois la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire en date du 25 février; je vais y répondre catégoriquement et ainsi que les choses existent, sans aucune espèce d'illusion :

« 1° La force de la division partie, commandée par le général Morio, est de six mille trois cents hommes, parce que j'y ai laissé le bataillon de chas-

seurs-carabiniers et que j'y ai ajouté une compagnie d'artillerie.

« 2° Le régiment de cuirassiers étant déjà formé, ne pourrait être dissous sans qu'il en résultât un mauvais effet ; mais je lui ferai donner des mousquetons, ce qui le rendra propre au même service que la cavalerie légère. L'esprit de ce corps est d'ailleurs si bon que je désire éviter tout ce qui pourrait le mécontenter (1).

« 3° Les 1er et 5e sont deux régiments sur lesquels je puis compter; mais je désirerais toujours qu'un régiment français leur fût joint. Au reste, si Votre Majesté avait des inquiétudes pour Magdebourg, je m'y rendrais moi-même avec ma garde dont l'esprit est très-bon.

« Si Votre Majesté voulait faire la remise des 500,000 francs qu'on lui paie tous les mois, je pourrais lever les 6e et 7e régiments, un bataillon d'infanterie légère et un autre régiment de chevau-légers. Si je pouvais trouver à emprunter de l'argent, je ne lui demanderais rien dans un moment où Elle-même doit avoir de grandes dépenses à faire pour ses armements ; mais je n'ai à cet égard aucune ressource dans ce pays.

« Mes manufactures d'armes sont en pleine activité ; mais j'ai besoin de six à huit mille fusils de calibre français; n'ayant pas voulu désarmer la divi-

(1) Deux mois plus tard, le Roi n'aurait pu parler ainsi, car une partie de ce régiment tourna à l'affaire du 23 avril.

sion partie, afin d'éviter le mauvais effet que cette mesure aurait causé.

« Voilà, Sire, sur quoi Votre Majesté peut compter. J'ai réellement ainsi plus de vingt-cinq mille hommes sur pied, puisque la division partie sera portée d'ici à quelque temps à plus de huit mille hommes. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 4 mars 1809.

« Mon frère, je reçois votre lettre du 28 février. Les rapports que vous m'envoyez sur Vienne ne peuvent me servir, puisqu'ils sont sans date et que je ne puis les comparer avec ceux que j'ai déjà.

« Il est possible que les troupes qui sont de vos côtés partent ; il faut avoir alors une garnison pour occuper Magdebourg. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 6 mars 1809.

« Mon frère, je reçois votre lettre du 1er mars. Les armes de la division Morio vous seront renvoyées de Metz ; je la ferai armer avec des armes françaises. J'ai donné ordre au prince de Ponte-Corvo de porter son quartier-général à Hanovre. Les Saxons prennent position devant Dresde. Le duc d'Auerstaedt réunit tout son corps d'armée à Bamberg. Le maréchal duc de Rivoli sera le 20 mars à Ulm avec un corps venant de France. Les Bavarois campent en trois divisions à Munich, à Stranbing et à Landshut ; les Wurtembergeois, à Néresheim ; les troupes de Hesse-Darmstadt, à Mergentheim ; les Badois, à Pforzheim. Les régiments de Nassau, des maisons ducales de Saxe et des autres petits princes, se dirigent sur Wurtzbourg, où le duc d'Auerstaedt aura, le 20 mars, son quar-

tier-général. Je laisserai reposer pendant quelques jours votre division à Metz, et quand on m'aura rendu compte de sa situation, je verrai quel parti j'aurai à prendre. Renforcez vos troupes le plus possible pour pouvoir d'abord maintenir l'ordre chez vous, réprimer une insurrection qui écla teraitdans le Hanovre, et même, si vous aviez un corps respectable, vous porter où les circonstances l'exigeraient. Si vous pouvez former un corps de dix mille hommes et de quinze cents chevaux avec douze pièces d'artillerie, vous pourrez faire parler de vous d'autant plus glorieusement que vous agiriez avec vos propres troupes. Mais il ne faut pas lever trop de corps; car je ne sais pas jusqu'à quel point on peut se fier aux soldats que vous avez. La Russie fait marcher ses armées sur les confins de l'Autriche. La Prusse, du moins la Cour, paraît vouloir se bien comporter. Envoyez-moi tous les cinq jours un état de situation de vos troupes fait dans la forme de celui-ci. Ayez soin d'y faire mettre le nombre de compagnies et de bataillons par régiment. »

Mémoire de M. Belleville, intendant du Hanovre, adressé au ministre de la guerre. Hanovre, 17 mars 1809.

« Plusieurs fois, des fonctionnaires subalternes du royaume de Westphalie ont tenté de s'emparer de quelques parties du territoire hanovrien, conduits sans doute par leur zèle pour les intérêts de leur souverain ou trompés par la position géographique des territoires.

« Sur les observations respectueuses de l'intendant du Hanovre, les ministres de Sa Majesté le Roi de Westphalie ont bien voulu donner des or-

dres pour faire cesser les premières démarches.

« Cependant les mesures actives et réitérées, employées pour enlever au Hanovre les territoires du couvent de Bassum et du village de Neukirchen, déterminèrent les autorités hanovriennes à réclamer l'intervention de M. le maréchal duc d'Auerstaedt pour faire conserver au Hanovre son ancienne propriété de ces territoires.

« Pendant que l'on examinait les observations que M. le maréchal avait bien voulu appuyer auprès de S. Exc. le ministre de la guerre, pour prendre les ordres de S. M. l'Empereur et Roi, le ministre de l'intérieur du royaume de Westphalie adressa à l'intendant du Hanovre une lettre dans laquelle on voit que la sagesse du ministre se bornait à demander des éclaircissements relativement à la propriété des droits de souveraineté sur les couvents de Marienrode, de Neuhoff et d'Eddichausen.

« Les nouvelles prétentions élevées par les agents westphaliens, qui avaient mal informé le ministre, ne pouvaient être appuyées d'aucuns titres, et étaient d'ailleurs trop évidemment en opposition avec la possession paisible et constante du Hanovre sur les territoires. Aussi le ministre terminait-il ses observations par se borner à dire que si les territoires étaient reconnus dépendre du Hanovre, S. M. le Roi de Westphalie, auquel ils convenaient, parce qu'ils étaient enclavés dans ses États, en demanderait l'incorporation à l'Empereur.

« Pour répondre en connaissance de cause au ministre westphalien, l'intendant du Hanovre voulu

recueillir tous les faits qui pouvaient éclairer la justice de Son Excellence.

« Pendant qu'il compulsait les archives du Hanovre et examinait les titres qui y sont réunis, M. l'intendant-général de l'armée du Rhin lui transmit la réponse que S. Exc. le ministre de la guerre adressait à M. le maréchal duc d'Auerstaedt.

« Il en résultait que S. Exc. le ministre des relations extérieures avait pris les ordres de l'Empereur, et qu'il avait été décidé que le couvent de Bassum et le territoire du village de Neukirchen, ayant toujours dépendu de la souveraineté du Hanovre, ne pouvaient en être séparés tant que Sa Majesté Impériale ne s'en serait pas dessaisie; qu'ainsi aucune autorité publique ne devait être reconnue, aucun acte ne devait être exercé qu'au nom de Sa Majesté Impériale et Royale.

« L'intendant du Hanovre répondit au ministre de Westphalie qu'il était démontré par des titres incontestables que, depuis trois siècles, le Hanovre a joui constamment du droit de souveraineté sur les territoires du couvent de Marienrode, des villages de Neuhoff et d'Eddichausen.

« Tel était l'état des choses, lorsque la Commission du gouvernement de Hanovre, par une lettre, informa l'intendant que M. le sous-préfet de Hildesheim avait, le 22 février, fait prendre possession, au nom de S. M. le Roi de Westphalie, des territoires du couvent de Marienrode, des villages de Neuhoff et d'Eddichausen, pour les réunir au royaume de Westphalie; qu'il avait été ordonné au bailli de Marienrode, de faire verser à l'avenir, dans les caisses westphalien-

nes, les contributions qui jusqu'à présent avaient été versées dans les caisses hanovriennes; que les armes impériales devaient être enlevées et remplacées par les armes du Roi de Westphalie.

« Pour remplir avec respect toutes les convenances, l'intendant chargea la Commission du gouvernement, par sa lettre n° 6, de faire parvenir au bailli de Marienrode les instructions qu'il lui adressa.

« Il chercha à concilier les devoirs, qui lui imposaient l'obligation de conserver les intérêts de Sa Majesté Impériale, sans manquer aux égards dus à des ordres qui semblaient émaner de son auguste frère le Roi de Westphalie.

« L'intendant du Hanovre pense que d'après la correspondance que le ministre westphalien avait bien voulu ouvrir avec lui sur cet objet, il ne pouvait se dispenser de l'informer des mesures qu'il avait été dans la nécessité de prescrire, pour l'acquit de ses obligations.

« Pour donner à ce ministre une preuve nouvelle de l'autorisation qu'il avait reçue, il lui adressa une copie de la lettre du ministre de la guerre à M. le maréchal duc d'Auerstaedt, et de celle de M. l'intendant-général, par les dispositions de laquelle il était ordonné à l'intendant de veiller à ce qu'aucun des territoires dont le Hanovre était en possession, n'en fût séparé sans qu'auparavant Sa Majesté Impériale ne l'eût ordonné.

« L'intendant s'empressa d'informer M. l'intendant-général de tous les faits.

« Le 7 mars, l'intendant reçut du ministre de l'inté-

rieur une lettre datée du 12 février, par laquelle Son Excellence le prévient, que le territoire de Marienrode et autres ayant été reconnus faire partie du royaume, il avait reçu l'ordre d'en faire prendre possession au nom de S. M. le Roi de Westphalie.

« Sans se permettre de réflexions sur ce que la lettre avait mis vingt-quatre jours à venir de Cassel à Hanovre, l'intendant se borna à prier le ministre, par sa lettre n° 11, de permettre qu'il se référât à sa précédente du 27 février.

« Le bailli de Marienrode ayant, d'après les instructions de l'intendant du Hanovre, prié M. le préfet de Hildesheim de lui communiquer les ordres en vertu desquels il a pris possession des territoires dont il s'agit, et de lui remettre des copies du procès-verbal fait en conséquence, il en a reçu les trois pièces. Le bailli a aussi envoyé une lettre du juge de paix de Gronau et une note du secrétaire de la sous-préfecture de Hildesheim, relatives à la nomination des maires et à l'administration de la justice. On a refusé de lui donner copie des ordres de S. M. le Roi de Westphalie, et du procès-verbal de prise de possession.

« Cependant, l'intendant a envoyé le 15 de ce mois un exprès à Marienrode, et il a reçu l'avis que, malgré les actes précédents, hier 16 il n'avait encore été donné aucune exécution ni suite aux premières mesures; que les armes impériales n'avaient point été enlevées, que les revenus continuaient à être versés dans les caisses du Hanovre, et qu'il n'avait été rien innové, ni à l'administration de la justice, ni aux fonctions ordinaires du bailli.

« La population du territoire de Marienrode est de 98 personnes, celle de Neuhoff de 228, et celle d'Eddichausen de 170 : en tout 496.

« L'étendue du territoire de Marienrode est d'une lieue carrée d'Allemagne, celle de Neuhoff d'une demi-lieue, et celle d'Eddichausen aussi d'une demi-lieue.

« Les revenus annuels en impôts, contributions et fournitures en nature, sont pour Marienrode de 3,375 fr., pour Neuhoff de 7,359 fr., et pour Eddichausen de 2,475 fr. : en tout 13,209 fr.

« Il n'y a point de propriétés domaniales sur les territoires.

« Les bois appartenant au couvent de Marienrode contiennent à peu près 450 arpents.

« Les bois communaux de Neuhoff sont en mauvais état, et contiennent 70 arpents.

« Ceux d'Eddichausen contiennent 70 arpents.

« D'après cet exposé, les territoires paraîtraient des objets assez importants pour mériter que S. M. l'Empereur daignât ordonner si la possession doit en être transmise aux agents westphaliens, ainsi que les titres, papiers et documents qui sont dans les archives du Hanovre, soit pour continuer à en conserver la possession, comme par le passé, si Sa Majesté n'en disposait pas en faveur de son auguste frère. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 18 mars 1809.

« Mon frère, toutes mes troupes doivent évacuer Magdebourg, hormis quelques dépôts et le 4e batail-

lon du 22[e]. Envoyez-là de vos troupes les plus sûres, afin que vous soyez tranquille sur la possession de ce poste important. J'attends un état de situation de vos troupes, afin de vous indiquer la manière de les placer pour contenir les pays entre l'Elbe et le Rhin. »

« Sire, quoique bien persuadé que Votre Majesté est instruite de tous les projets de l'ennemi, je ne crois pas devoir me taire sur le rapport qui vient de m'être fait par des officiers de ma Maison, ayant pour leurs affaires personnelles des relations étroites en Hanovre. Jérôme à Napoléon. Cassel, 19 mars 1809.

« D'après ce rapport, il paraît que les Anglais ont formé le projet de débarquer trente à quarante mille hommes sur les côtes du Hanovre, pour attaquer ce pays et pénétrer en Hollande.

« J'annonce avec satisfaction à Votre Majesté que la levée de la conscription se fait avec le plus grand zèle dans la majeure partie de la Westphalie, et principalement dans les départements de l'Elbe et de l'Ocker, dont l'esprit est excellent.

« Quant au pays de l'ancienne Hesse, il est décidément mauvais, et je désirerais bien que Votre Majesté m'autorisât à répartir dans cette partie de mon royaume un des régiments français qui sont à Magdebourg, afin de dissiper les esprits remuants et de contenir les malveillants.

« Si Votre Majesté consent à cette demande, j'enverrai en remplacement, à Magdebourg, un régiment westphalien de même force.

« Je prie Votre Majesté de me répondre sur cet objet (1). »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 23 mars 1809.

« Sire, je viens de recevoir la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire, en date du 18 de ce mois. Je vais envoyer à Magdebourg mon 1er régiment d'infanterie de ligne, fort de deux mille deux cents hommes, ainsi que le bataillon de chasseurs-carabiniers que je ferai revenir de Metz, parce qu'il ne peut être augmenté que par le recrutement de fils de forestiers, et que, d'ailleurs, c'est une petite troupe dévouée. Ce bataillon est fort de trois cent cinquante hommes.

« Je joins ici, comme le désire Votre Majesté, l'état de mes forces actuelles et de celles que j'aurai à la fin d'avril, montant à neuf mille trois cent cinquante hommes d'infanterie et mille quatre cents quatorze de cavalerie, faisant un total de dix mille sept cent soixante-quatre hommes. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 25 mars 1809.

« Mon frère, je reçois votre lettre. Il ne faut pas songer à distraire aucun de mes régiments d'infanterie. Le duc d'Auerstaedt vous aura mandé que je n'en laisse aucun à Magdebourg, hormis un bataillon et une compagnie d'artillerie. Ayez une colonne qui soit prête à se porter en Hanovre et partout où sa présence serait nécessaire pour rétablir l'ordre. Je voudrais avoir un état de situation détaillé des trou-

(1) L'Empereur refusa la sage mesure demandée par Jérôme, et l'insurrection prévue par le Roi éclata sur plusieurs points.

pes qui vous restent; vous ne me l'avez pas encore envoyé. Par les états généraux que j'ai, il paraîtrait que vous avez deux mille chevaux, deux mille hommes d'infanterie de votre garde, et cinq mille hommes d'infanterie de ligne, ce qui fait une division de neuf à dix mille hommes; il faudrait y joindre trois batteries de canons, et avec cela vous pourriez vous porter sur Hambourg, Hanovre, et partout où il serait nécessaire. »

Napoléon à Jérôme. Paris 28 mars 1809.

« Mon frère, je reçois votre lettre du 23 mars. La guerre paraît à peu près inévitable. Je fais réunir à Mayence, à Wesel et à Strasbourg, des régiments de réserve qui seront formés dans le courant de mai. Je pourrai vous envoyer un ou deux de ces régiments pour contenir le nord de l'Allemagne. Mon intention est de vous donner le commandement des Hollandais qui sont à Hambourg, des troupes qui sont à Magdebourg. Avec votre corps de troupes et ce qui successivement vous rejoindra, vous pourrez vous porter partout où votre présence sera nécessaire. Organisez vos troupes le plus tôt possible, car je vais moi-même retirer la division Dupas de Hanovre. Six cents hommes du 22e de ligne se rendent à Magdebourg, de sorte que j'aurai bientôt, dans cette place, un millier de Français. Faites un exemple sévère du premier qui bougera; établissez une commission militaire et punissez la contrée qui se rendrait coupable. »

Reinhard à Champagny. Cassel, fin de mars 1809.

« Je vous ai exposé, Monseigneur, dans ma lettre nº 16 (1), mon opinion sur ce qu'on appelle ici parti français et parti allemand. J'ai dit aussi que, parmi les Westphaliens, il y a des mécontents, des hommes suspects, mais qu'ils ne conspirent point. En Allemagne, deux classes d'hommes peuvent être tentés de conspirer : les partisans de l'indépendance, ou plutôt, si je puis m'exprimer ainsi, de la nationalité germanique, et les partisans de l'Autriche. Les derniers ne seraient à craindre que dans l'hypothèse, impossible à admettre, des succès de l'Autriche. Des mouvements particuliers pourraient avoir lieu en cas de succès éphémères; mais comme ces succès ne sauraient durer, ils se termineraient par la dévastation des provinces que les Autrichiens auraient occupées et qu'ils auraient bientôt été forcés d'abandonner. Il leur arriverait alors ce qui est arrivé aux Anglais en Espagne. Les premiers, après la paix de Tilsitt, se sont soumis à la nécessité : ils ont vu dans la dynastie de Napoléon des moyens de résurrection sur lequels l'abâtardissement de la plupart de leurs princes ne leur permettait plus de compter. Ceux qui se sont engagés à servir le nouvel ordre de choses, y ont transporté leurs espérances et leur fidélité; et, s'il existe des exceptions, elles ne sauraient être nombreuses. Ce parti-là, qui tient à des principes auxquels l'Autriche restera encore longtemps étrangère, mérite d'être ménagé et influe sur l'opinion, et il peut même servir à contrarier les vues et les menées de

(1) Cette lettre est au texte.

l'Autriche. Séparés, ni l'un ni l'autre de ces partis ne sera dangereux; mais leur coalition pourrait devenir formidable. Quant à la masse des peuples en Allemagne, on ne saurait se dissimuler qu'elle éprouve un malaise général, produit par mille et mille circonstances. Ce malaise impatiente et fatigue; on se venge par de l'humeur, par de mauvais propos et par de faux bruits. Le malheur se tairait peut-être, et alors il serait redoutable. Or, Monseigneur, le malaise se fait généralement sentir en Westphalie. Le sentiment en éclate surtout à quelque distance de la capitale et vers les frontières, là, par exemple, où les paiements des fonctionnaires et des employés commencent à être retardés ou suspendus. Les rapports que M. Helfflinger vous a faits à cet égard, sont sûrement fondés; ils m'ont été confirmés de plus d'un côté, et M. Bercagny doit en être et en est bien instruit. Pour ce qui concerne la conscription en particulier, elle est moins onéreuse pour le peuple que l'ancien mode; mais elle l'est pour ceux qui, étant exempts autrefois, voient dérangés par elle tous les calculs de leur vie. Un homme, par exemple, qui a dépensé toute sa fortune pour obtenir un grade au bout de sa carrière d'études, ne peut ni y renoncer ni payer un remplaçant; et en veillant à ce que la loi reste générale, en écartant tout privilége, il faudrait se souvenir que la loi ne doit point avoir d'effet rétroactif, et que c'est l'exception qui confirme la règle. Je vous ai aussi parlé, Monseigneur, de quelques indices qui pourraient faire craindre ici une propension à la sévérité. Quelques personnes appartenant à des familles atta-

chées à l'Électeur, avaient été arrêtées : les uns disent pour des propos, les autres disent pour des correspondances. Après un certain temps, elles ont été relâchées. Des mouvements avaient éclaté dans quelques communes : quelques maires avaient été arrêtés. Il s'est trouvé que les communes, ayant tort dans la forme, avaient eu raison dans le fond : les maires ont été relâchés. La juridiction des Universités a été abolie, mais on leur a conservé une juridiction paternelle et de conciliation pour la discipline des étudiants et pour leurs dettes. Un jour, le juge de paix de Gœttinguen, sans cause apparente, annonce au recteur de l'Université qu'il est menacé de destitution s'il n'exerce pas ses droits ; que si les membres de l'Université ne s'y prêtent pas, il appellera les gendarmes ou la garde préfectorale. A la suite de cet avis, beaucoup d'étudiants sont cités devant le juge de paix pour leurs dettes. Ils ne comparaissent point. La fermentation gagne les jeunes têtes ; les étudiants étrangers se préparent à partir. L'ordre dont parlait le juge de paix n'était point émané du ministre de la justice, qui s'empressa de l'éclairer sur la nature de ses devoirs, et le calme fut maintenu.

« M. Bercagny est un homme très-actif et très-intelligent ; il serait à désirer seulement qu'il sût l'allemand : une traduction de propos, de lettres, de livres, de mœurs et d'usages, fait disparaître le coloris, et, en matière de police, le coloris fait beaucoup. M. Bercagny m'a raconté lui-même qu'il avait dit au Roi : « Votre Majesté a des ministres, mais Elle

« n'a point de ministère. » Et précisément c'est de vouloir être ce ministère qu'on soupçonne M. Bercagny.

« Votre Excellence me pardonnera l'incohérence de ces derniers paragraphes. Je suis pressé, et je crains d'allonger cette dépêche. »

« Sire, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire en date du 25 mars, et je m'empresse de lui adresser un nouvel état plus détaillé des troupes qui me restent en Westphalie, et qui forment ma première division. Jérôme à Napoléon. Cassel, 1er avril 1809.

« Il en résulte que j'ai 1,540 chevaux, 1,645 hommes d'infanterie de ma garde, et 7,078 hommes d'infanterie de ligne, ce qui porte cette division à 10,263 hommes, y compris 3 batteries de canons de 6 pièces chacune.

« Il ne me manque que de la poudre et des caissons.

« Votre Majesté verra par cet état que sur ces 10,263 hommes, j'en envoie 4,750 à Magdebourg, et qu'il n'en reste près de moi que 5,513. »

« Sire, je reçois la lettre de Votre Majesté du 28 mars, qui m'annonce l'intention qu'Elle a de me donner le commandement des Hollandais qui sont à Hambourg, des troupes de Magdebourg et d'un ou deux régiments français, que je joindrai à mes troupes pour contenir le Nord de l'Allemagne et maintenir la police sur tout le Hanovre. Jérôme à Napoléon. Cassel, 4 avril 1809.

« Les troupes qui sont auprès de moi sont prêtes à

marcher ; les 1er et 6e régiments de ligne sont à Magdebourg, et si je trouve dans cette forteresse des fusils, des munitions et quelques caissons, rien ne me manquera pour remplir les intentions de Votre Majesté.

« La lettre de Votre Majesté n'étant qu'indicative, je crois devoir attendre à Cassel qu'Elle m'ait positivement fait connaître si je dois me rendre soit en Hanovre, soit à Hambourg, soit autre part. »

Reinhard au comte de Champagny. Cassel, 6 avril 1809.

« Monseigneur, dans la nuit passée, des estafettes sont venues annoncer au gouvernement westphalien un attentat très-extraordinaire qui s'est commis à Stendal, ville de sous-préfecture du département de l'Elbe. Une troupe armée, d'environ cent vingt hommes, portant différents uniformes pour la plupart prussiens, y est entrée le 2 de ce mois et a enlevé tout l'argent déposé dans les caisses royales. Elle a déclaré que le temps de la délivrance de l'Allemagne était venu, et que les mêmes mouvements éclateraient ou avaient déjà éclaté dans toutes les parties de la Confédération, et qu'à l'heure qu'il était Magdebourg était déjà entre les mains des Prussiens. Ils se sont aussi rendus dans quelques lieux des environs, et ils y ont enlevé une somme de 12,000 francs, trouvée chez un receveur des domaines impériaux. Ils ont respecté les propriétés particulières, au point qu'un autre receveur ayant déclaré, propriété à lui, les fonds qui se trouvaient chez lui, ils les lui ont laissés. Ils ont en même temps répandu des placards insurrectionnels. Les habitants se sont partout bien conduits.

Les autorités ont envoyé sur-le-champ leurs rapports, non à Magdebourg, où on leur avait dit que les Prussiens étaient déjà, mais à Brunswick. Onze hommes de cette bande ont été arrêtés ; ils sont dans les prisons de Stendal. Elle était venue de l'autre côté de l'Elbe ; elle avait à sa tête quatre officiers, dont l'un, nommé de Catt, est Prussien, dont un autre était ci-devant maire de Stendal, et dont un troisième avait déjà été poursuivi pour des enrôlements qu'il avait tentés du côté de Helmstadt, tous retirés sur territoire prussien.

« Les autorités prussiennes ont déjà renvoyé une partie des fonds enlevés et trouvés de l'autre côté de l'Elbe. Les chefs, ou du moins le nommé de Catt ont signé de leur nom des reçus de l'argent qu'ils ont enlevé, et y ont apposé un cachet à l'aigle prussienne. Il est très-possible, Monseigneur, que ce ne soit que l'entreprise isolée de quelques fanatiques ; mais il est possible aussi que ce soit une explosion partielle et prématurée d'un plan général. Je ne crois pas devoir attendre que le gouvernement d'ici me fasse des communications officielles pour vous rendre compte d'un fait aussi important. Comme les nouvelles dont j'ai l'honneur de vous informer sont authentiques, il sera toujours utile qu'elles parviennent le plus tôt possible à la connaissance de Sa Majesté Impériale.

« C'est M. Siméon qui est venu m'instruire de ces faits. MM. Volfradt et Bulow se sont, ce matin, à dix heures, rendus chez le Roi, qui a fait dire qu'il était encore au lit ! Ils ont été introduits à midi ; ils

l'ont trouvé entre M. Bercagny et M. Bongars. M. Volfradt a proposé de faire juger les prisonniers par une commission militaire, d'après les lois existantes. Le Roi, hors de lui, a trouvé ce moyen trop lent; il parlait d'aller sur-le-champ lui-même à Stendal, à Magdebourg; il voulait établir des commissions militaires partout. M. Siméon espère que cette impétuosité se calmera. S'il est insulté, il proposera qu'on envoie sur-le-champ un courrier à Berlin, qu'on demande des explications et l'extradition des chefs de la bande.

« Le comte de Furtenstein a prétendu que la communication que je lui ai faite hier, il l'avait déjà reçue du Wurtemberg. Je ne le crois pas, à cause de la date et de plusieurs autres circonstances; mais si cela était vrai, y aurait-il de quoi s'en vanter?

« Sa Majesté a fait appeler, hier, le ministre de Saxe; elle l'a engagé en termes très-obligeants à écrire au roi de Saxe que, dans le cas où la guerre l'obligerait à quitter Dresde, le Roi l'invitait à se rendre à Cassel avec la famille royale.

« J'adresse cette lettre à M. Bacher, en l'engageant à la faire parvenir à Votre Excellence le plus promptement et le plus directement possible, et même par une voie extraordinaire, s'il le jugeait convenable. »

Reinhard au comte de Champagny. Cassel, 9 avril 1809.

« Monseigneur, Votre Excellence aura reçu ma lettre du 6 de ce mois, que j'ai adressée par estafette à M. Bacher, à Francfort.

« Je reviens en ce moment de l'audience du Roi qui, avant de partir, a voulu recevoir les ministres du

corps diplomatique et le Conseil d'État. Sa Majesté part à midi avec la Reine. Le départ de la Reine a été décidé avant-hier au soir. Votre Excellence verra, par la copie ci-jointe d'une circulaire de M. le comte de Furtenstein, que le Roi se propose d'aller à Brunswick et à Magdebourg. Les opinions varient sur la durée du voyage. On parle de huit, de quinze jours, de trois semaines.

« Je n'ai point appris qu'on ait reçu de nouveaux renseignements sur l'affaire de Stendal ; mais M. de Furtenstein m'a dit à l'äudience qu'il avait fait rédiger un rapport qui me serait communiqué. En effet, M. Hugot, secrétaire-général de son ministère, est déjà venu me porter, non un rapport qu'il a dit n'avoir envoyé qu'à M. de Wintzingerode pour son instruction particulière sans en conserver de minute, mais les pièces même dont j'ai fait l'extrait ci-joint. Parmi les pièces ne se trouve point une proclamation en allemand saisie sur un des prisonniers ; M. Hugot m'en a dit le contenu. Elle est datée du 31 mars, de Sandau, petite ville sur les bords de l'Elbe et sur le territoire prussien. Elle dit que le moment est venu de délivrer l'Allemagne de la tyrannie des étrangers ; elle donne rendez-vous aux portes de Stendal pour la nuit du 2 au 3 ; elle invite à s'y rendre avec armes et chevaux, et surtout avec courage.

« J'ai dit à Votre Excellence que la première effervescence du Roi se calmerait ; elle est calmée. Sa Majesté a déjà déclaré qu'elle ne voulait point de boucherie ; que sur les onze prisonniers détenus à Magdebourg, on en ferait fusiller quatre, et qu'Elle

se réservait de commuer la peine des autres. Cependant ce décret concernant l'établissement de trois commissions militaires a été maintenu, sans avoir été proposé au Conseil d'État, quoiqu'il soit dit dans le préambule : « Notre Conseil d'État entendu. » Votre Excellence le trouvera dans le bulletin ci-joint, n° 18; le n° 14 contient le décret déjà existant, et qui, dans le nouveau décret, aurait au moins été cité, si les ministres ou le Conseil d'État avaient été consultés.

« Après vous avoir rendu compte, Monseigneur, des communications officielles qui m'ont été faites et qui n'ont eu lieu que le matin, je dois vous avertir que tout ce que j'ai recueilli de la conversation des ministres, des chefs militaires et de M. Bercagny, indique une fermentation générale dans plusieurs parties de la Westphalie, surtout dans l'ancienne Hesse, et des symptômes qui semblent prouver que l'événement de Stendal tient à un complot général dirigé du dehors, et qu'on doit s'attendre à d'autres explosions partielles. Le ministre de la justice a reçu, le matin, un placard affiché à la porte de Wizhenhausen, bourg à quelques lieues de Cassel, où les habitants sont sommés de se rendre à Melsungen, demain matin, à quatre heures, et où tous ceux qui ne s'y rendraient pas sont menacés de pillage et d'incendie, et même de mort. On a réparti sur les endroits désignés le petit nombre de troupes qui restent. Quatre cents hommes ont été envoyés aux environs de Stendal; une proclamation, motivée par l'attentat qui a eu lieu, est rédigée. M. Siméon est encore incertain s'il la fera imprimer et répandre dès aujourd'hui, ou s'il

ne conviendrait pas mieux d'attendre encore, puisqu'en effet il n'existe encore aucune voie de fait qui puisse être imputée aux habitants du pays.

« M. Bacher m'a envoyé, l'autre jour, des notices concernant des dépôts d'armes à Cassel et dans d'autres parties de l'Allemagne, et les mesures qu'on est convenu de prendre à cet égard dans les duchés de Saxe. Je les ai communiquées sur-le-champ à M. de Furtenstein. M. Bercagny m'a dit ce matin que ces armes ont été trouvées, en effet; mais comme ce ne sont pas des fusils de calibre, qu'ils se trouvent chez des marchands qui en font le commerce habituellement et qui ont montré des lettres commerciales de commande, on s'est borné à leur défendre de les livrer sans le consentement de la police, sauf à les mettre hors d'usage aux premiers symptômes de troubles.

« Le chargé d'affaires de Prusse, venant d'une excursion qu'il avait faite à Francfort, s'est trouvé aujourd'hui à l'audience. Le Roi lui a parlé de l'affaire de Stendal. D'après tout ce qu'on a appris jusqu'à présent, les autorités prussiennes de l'autre rive se sont bien conduites. Le général Lestocq a déjà fait marcher un détachement de Berlin où le Roi a expédié hier un courrier pour demander l'extradition des coupables. Le Roi s'était proposé d'abord de charger de cette réclamation M. le baron de Linden, qui est arrivé avant-hier et qui doit se rendre incessamment à Berlin où il remplacera M. Siméon; mais l'affaire était réellement de nature à n'admettre point de délais. Le voyage du Roi dans le moment actuel est-il

d'une sage et bonne politique? Ne produira-t-il pas un mauvais effet ici et dans les provinces du royaume les plus disposées au mécontentement? Ne sera-t-il pas susceptible de mauvaises interprétations? Je n'ose pas me décider. Le désir de la Reine d'accompagner son auguste époux était naturel, sans doute. On dit que le voyage de Magdebourg avait déjà été résolu avant l'événement de Stendal.

« Le Roi, dans sa tournée au Cercle de ce matin, n'a pas parlé de son voyage. J'étais à côté de M. Jollivet à qui il a demandé, comme de coutume, s'il avait des nouvelles de Sa Majesté Impériale. Sa Majesté a ajouté qu'elle en avait reçu du 2 : « Ni vous « non plus? » a-t-elle continué en s'adressant à moi. Les miennes sont toujours plus fraîches, et c'est naturel, puisque je les reçois par des courriers. « — Celles que je reçois, ai-je répondu, je m'em- « presse de les communiquer à Votre Majesté. — « Oui, » a dit le Roi.

« Tout considéré, Monseigneur, je suis sans inquiétude, non sur les dispositions du pays, qui ne sont pas bonnes assurément, mais sur l'effet qu'elles produiront. La main qui dirige ces manœuvres est impossible à méconnaître; c'est l'ancien Électeur qui réside en Autriche. Il serait sans doute à désirer que beaucoup de choses se fussent passées autrement en Westphalie, et que la Cour eût suivi un système plus propre à gagner les esprits; mais je suis convaincu en même temps que quand même le gouvernement et l'administration se seraient conduits avec le dernier degré de perfection et de sagesse, cela n'aurait

pas prévenu les symptômes qui se manifestent en ce moment-ci. Mais si une crise doit éclater, c'est alors qu'il importera de se préserver de fausses démarches. Vigilance secrète, sécurité ostensible, fermeté et vigueur dès la première explosion, et peut-être point de départ de la capitale.

« Je fais partir cette lettre par le courrier de l'armée ; elle passera en conséquence par Bamberg. Je prierai M. de Villemanzy de la diriger sur les points où il doit présumer qu'elle rencontrera Votre Excellence. J'ai lieu de croire que le Roi a écrit directement à Sa Majesté. J'ai reçu un accueil assez froid de M. de Furtenstein, le jour où je lui ai communiqué votre dépêche du 29 mars, et où il m'a informé que le Roi avait reçu un commandement ; on a remarqué que, même dans la société, il avait à cette époque un air préoccupé et presque renversé. Aujourd'hui je l'ai trouvé plus prévenant. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 9 avril 1809.

« Mon frère, le major-général vous fera connaître que je vous ai donné le commandement du 10e corps de l'armée d'Allemagne, composé de vos troupes, des troupes hollandaises qui sont à Hambourg, et des garnisons de Custrin et de Stettin. Votre principale fonction sera de maintenir la tranquillité depuis Hambourg jusqu'au Mein. Dans le courant de mai, je vous enverrai deux demi-brigades provisoires, que je forme à Wesel et à Mayence. Vous devez avoir quatorze mille hommes de vos troupes ; il doit y avoir dans la citadelle d'Erfurt un bataillon du Prince-Primat. Je vous ferai envoyer un bataillon de Wurtzbourg, ce

qui vous fera une vingtaine de mille hommes, indépendamment des garnisons des places. Jusqu'à cette heure, vous n'avez autre chose à faire que d'exercer ces troupes, de recevoir les états de situation des garnisons, et de renforcer autant que possible votre armée. Si les Anglais débarquaient à Hambourg ou à l'embouchure du Weser, vous seriez en état de vous y porter et de dissiper les rassemblements d'insurgés qui se formeraient. Tâchez d'avoir dix-huit ou vingt pièces de canon attelées, avec des cartouches et tout ce qui sera nécessaire. Il n'y a pas de mal, en attendant, de répandre le bruit que vous commandez une armée de quarante mille hommes, formée de vos troupes, de troupes hollandaises et d'un supplément de Français. »

Napoléon à Jérôme. Paris, 12 avril 1809.

« Mon frère, vous aurez sans doute appris que les Autrichiens ont passé l'Inn le 9. D'après les ordres que j'ai donnés, mes troupes se concentrent sur le Lech. Je pars dans une heure pour Strasbourg. Probablement je continuerai pour me rendre sur le Lech. Le major-général doit vous écrire pour votre commandement. Faites connaître ce qui se passe au général Dupas, qui marche sur Wurtzbourg, afin qu'il marche éclairé. Toutes mes troupes se concentrent sur le Danube. Ayez l'œil sur tout ce qui se passe du côté de Dresde, en Hanovre, et du côté de Hambourg ; mais actuellement, c'est surtout du côté de Dresde et de Bayreuth qu'il faut avoir l'œil. Mettez-vous en communication avec les commandants des provinces, et soyez prêt avec vos troupes pour

contenir les coureurs; s'il y en a, faites évacuer Altona par mes troupes ; les Danois l'occupent. Vous pouvez prendre quelques Hollandais pour mener à votre camp volant. »

« Mon frère, ayant appris que les Autrichiens avaient passé l'Inn le 9, je suis parti de Paris; j'arrive à Strasbourg. Le 12, aucune affaire d'avant-garde n'avait eu lieu, et les Bavarois ont ordre de se concentrer derrière le Lech et de rester dans les mêmes positions. Réunissez vos troupes, et faites passer par les armes le premier mutin qui remue chez vous. Vous avez dans votre commandement Hambourg et les Hollandais qui y sont; vous aurez sans doute envoyé quelqu'un pour les reconnaître. Je serai ce soir à Stuttgard, et probablement demain à Donawerth. Envoyez-moi toutes les nouvelles que vous auriez de la Saxe, et s'il arrivait que les Autrichiens attaquassent de ce côté-là et que les Saxons fussent obligés de se retirer, faites tout ce qu'il vous sera possible pour les aider. »

Napoléon à Jérôme. Strasbourg, 15 avril 1809.

« Sire, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a bien voulu m'écrire en date du 9 de ce mois, par laquelle Elle m'annonce que je recevrai officiellement du major-général le commandement du 10e corps de l'armée d'Allemagne, qu'Elle me donne.

« Je prie Votre Majesté d'en recevoir mes remerciements.

« J'ai envoyé à Magdebourg les 1er, 5e et 6e régiments de ligne, et n'ayant ni poudre ni fusils pour

Jérôme à Napoléon. Brunswick, 17 avril 1807.

les exercer, j'ai écrit au général Michaud de leur en faire donner. Je pense que Votre Majesté approuvera cet ordre.

« Je n'ai pas encore adressé à Votre Majesté les détails de ce qui est arrivé à Stendal, parce que je veux lui mettre sous les yeux toutes les pièces, rapports et communications remis par mon ministre au ministre de Prusse. Votre Majesté y verra que deux majors prussiens sont impliqués dans cette affaire, dont le résultat m'a convaincu que la profonde misère est le seul motif qui puisse porter le peuple (dont la majorité est bonne) à écouter les instigations des malveillants, qui sont en grand nombre.

« En effet, Sire, la Westphalie est dans l'état le plus déplorable; les impôts ne rentrent pas, les pensions militaires et civiles ne sont pas payées, le paiement des fonctionnaires publics est arriéré, celui de ma liste civile même est souvent arrêté, ce qui doit prouver à Votre Majesté quel est le dénûment du Trésor; et l'emprunt qui devait se faire en Hollande ne pouvant avoir lieu suivant toutes les apparences, je suis à la veille de me trouver menacé au dedans comme au dehors, et d'être dans la triste position de ne pouvoir payer mes propres troupes, au moment d'entrer en campagne.

« Voilà, Sire, la véritable situation du royaume, que je ne peux m'empêcher de mettre sous les yeux de Votre Majesté, en lui répétant bien que je suis plus Français que Westphalien, que je serai le dernier à défendre les intérêts de Votre Majesté, en tel endroit que je sois placé; mais que je ne puis répondre que

de moi, et qu'il me sera impossible de contenir plus longtemps l'esprit d'un peuple misérable ni celui de mes troupes, à moins que Votre Majesté ne me donne les moyens d'y remédier, en faisant pendant deux ans au royaume la remise des 500,000 francs qu'il lui paie tous les mois.

« Votre Majesté a pu croire pendant un temps que je grossissais le mal ; mais je pense qu'Elle est bien convaincue à présent de la trop grande vérité de ma position, et qu'Elle daignera venir promptement à mon secours, afin que, dégagé d'inquiétude, je puisse me livrer tout entier aux nouvelles opérations qui se préparent.

« J'attends avec une vive impatience une décision favorable de Votre Majesté, en lui répétant que je n'ai besoin de rien pour moi-même, et que je n'agis qu'en faveur d'un État épuisé et dénué de moyens comme de ressources, dont je ne pourrais répondre plus longtemps, si Votre Majesté n'y apportait remède. »

Jérôme au prince de Neuchâtel. Gœttinguen, 19 avril 1809.

« J'ai reçu la lettre que Votre Altesse m'a écrite, m'annonçant que Sa Majesté l'Empereur et Roi m'a donné le commandement du 10[e] corps de l'armée d'Allemagne. Je me suis mis de suite en mesure de remplir les intentions de Sa Majesté, et j'ai expédié aux différents commandants les lettres qui étaient incluses dans votre dépêche.

« D'après une lettre de S. M. l'Empereur, que je viens de recevoir, Elle m'enjoint : 1° de faire évacuer Altona par ses troupes, les troupes danoises devant l'occuper ; 2° d'établir un camp volant, en ayant soin

pour le moment d'avoir l'œil sur Dresde et Bayreuth. J'aurai en conséquence un corps de trois mille Westphaliens et douze cents Hollandais, avec douze pièces de canon, qui s'étendront, la droite à Wachau, la gauche à Eisnach, et l'avant-garde à Salzungen. Je ferai, du reste, tout ce qui dépendra de moi pour remplir les intentions de l'Empereur.

« J'aurai, le 25, trois régiments westphaliens à Magdebourg, formant un total de six mille six cents hommes, mais parmi lesquels se trouvent quatre mille recrues.

« Aussitôt que les officiers que j'ai envoyés aux différents commandants seront revenus, je vous enverrai l'état de situation exact du 10ᵉ corps.

« J'ai nommé provisoirement le général de division Rewbell chef de l'état-major du 10ᵉ corps. Il a rempli les mêmes fonctions auprès du maréchal duc de Dantzick, lors du commandement qu'il avait de la garde impériale. C'est un très-bon officier d'état-major, qui a encore le mérite de parler parfaitement les deux langues. Je vous prie de me faire connaître si ce choix plaît à l'Empereur. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 22 avril 1809.

« Sire, j'envoie auprès de Votre Majesté le lieutenant-colonel Gauthier ; il lui donnera les détails de ce qui arrive en ce moment à Cassel. Je n'entre moi-même dans aucune explication, parce que je crains que cet officier ne soit pris en route.

« J'ai pris sur moi d'écrire sur-le-champ au général Rivaud, d'y diriger immédiatement, en voiture, un ou deux bataillons français ; je pense que Votre

Majesté ne désapprouvera pas cet ordre dans cette circonstance. »

« Sire, étant sur pied depuis trois jours et trois nuits, et environné d'insurgés, je ne puis faire à Votre Majesté un rapport étendu sur les causes et les circonstances de cet événement. Je me borne à lui annoncer que je suis très-satisfait de la fidélité et de la bravoure de mes gardes ; ils ont chargé déjà plusieurs fois sans jamais considérer le nombre de l'ennemi, ont tué et blessé deux cents hommes, et fait cent prisonniers.

Jérôme à Napoléon. Cassel, 24 avril 1809.

« Malgré ce premier succès, l'insurrection augmentant à toute heure et ne pouvant prévoir où elle s'arrêtera, je me trouve dans une position extrêmement critique, et je prie Votre Majesté de m'envoyer sur-le-champ quelques bataillons français qui me sont indispensables pour en arrêter les progrès.

« J'ai ordonné au général Gratien de se rendre auprès de moi avec les troupes hollandaises qu'il commande, afin de me centraliser et d'agir avec vigueur.

« Les insurgés pillent toutes les caisses, ce qui ajoute encore à l'embarras de ma situation.

« La Reine n'étant plus à sa place dans une ville entourée d'insurgés qui se tiennent à une ou deux lieues, et au milieu des canons, je l'envoie auprès de S. M. l'Impératrice, à Strasbourg, ce qui, me tranquillisant entièrement sur ce point, me permettra d'agir avec plus de sécurité. Je pense que Votre Majesté approuvera cette mesure.

« J'apprends en ce moment que les insurgés se réunissent en nombre considérable à Paderborn. J'espère les disperser d'ici à la fin de la journée.

« En cas que je ne puisse plus tenir, où dois-je faire ma retraite? »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 28 avril 1809.

« Sire, les troubles sont entièrement apaisés en Westphalie, grâce aux victoires remportées par Votre Majesté. Cet événement, si général dans l'ancienne Hesse et qui était si inquiétant, m'a au contraire été utile, en ce qu'il m'a fait gagner l'esprit d'une partie des habitants, qui se sont convaincus que je savais agir dans des circonstances difficiles, et en ce qu'il m'a mis à même d'apprécier le bon esprit de ma garde et de juger les bons et mauvais officiers qui m'entourent. J'ai découvert quelques traîtres parmi ces derniers. L'un d'eux a été chassé sans rappel du royaume ; d'autres sont punis plus sévèrement.

« J'appelle de nouveau toute l'attention de Votre Majesté sur la misère du peuple ; c'est en partie à elle qu'il faut attribuer tout ce qui vient de se passer. L'énormité des impôts était hautement mise en avant au moment de l'insurrection, et il n'était que trop facile d'égarer et de soulever une foule de malheureux, en leur promettant un meilleur avenir et leur distribuant de l'argent.

« J'espère, Sire, que Votre Majesté aura égard à ma position, qui devient tous les jours plus inquiétante, et qu'Elle donnera son assentiment aux demandes que je lui ai faites sur cet objet.

« Votre Majesté me permettra de lui exprimer

combien je suis affecté de ne recevoir les nouvelles de l'armée que par la voie des ministres plénipotentiaires des rois de Bavière et de Wurtemberg, tandis que ceux-ci, comme le roi de Saxe, les apprennent directement. »

Napoléon à Jérôme. Burghausen, 29 avril 1809.

« Mon frère, je viens d'ordonner la formation d'un corps d'observation de l'Elbe, dans le comté de Hanau, fort de dix-huit mille hommes et de deux mille chevaux, sous les ordres du duc de Valmy; mais il faut lui donner le temps de se former et ne pas l'éparpiller. Ce corps passera sous vos ordres aussitôt qu'il sera formé, et augmentera le 10e corps. Il est destiné non-seulement à se porter sur l'Elbe et dans le Hanovre, mais aussi sur les côtes, si les Anglais faisaient quelques tentatives. Pour ce premier moment, il me semble que la nouvelle de nos victoires, le régiment du grand-duché de Berg et les deux bataillons français qui vous sont arrivés, doivent suffire pour calmer les têtes. »

Napoléon à Jérôme. Burghausen, 29 avril 1809.

« Mon frère, je vous ai écrit ce matin par l'officier que vous m'avez envoyé. Je reçois au moment même votre lettre du 24. J'ordonne au duc de Valmy de se rendre sur-le-champ à Mayence, où va être réunie une division de douze mille hommes. Je suppose que la nouvelle de nos victoires aura calmé un peu les têtes chez vous. Mes troupes sont entrées à Salzbourg et à Passau, et marchent sur Lintz et Vienne. Je serai sous peu de jours sous les murs de Vienne. On me mande que le général Rivaud vous a déjà en-

voyé deux bataillons français et deux bataillons du grand-duché de Berg. J'eusse désiré que ces troupes eussent marché ensemble, afin de ne pas éprouver d'échecs. Vous avez bien fait de faire venir à vous une partie des Hollandais. Vous devez sentir actuellement combien il est fâcheux que vous n'ayiez pas gardé la légion de la Vistule (1). Vous auriez neuf mille hommes d'infanterie et quinze cents de cavalerie, dévoués, et qui vous auraient mis à l'abri de tout événement. Vous devez regretter aussi de n'avoir pas organisé votre garde comme je vous l'avais conseillé (2). Je désire que cet événement vous donne plus de confiance dans mes conseils. »

Le baron de Linden au ministre des relations extérieures en Westphalie. Berlin, 29 avril 1809.

« Votre Excellence aura peut-être déjà reçu ma dépêche que j'ai fait partir ce matin à dix heures, par un courrier, mais que j'ai dû diriger par la Saxe, pour éviter qu'il ne tombe entre les mains de Schill.

« Cet officier est sorti hier soir sous le prétexte d'exercer sa troupe, forte de cinq cents hommes, et n'est point revenu. Ce fait m'ayant été connu ce matin, j'ai de suite expédié un courrier pour Magdebourg, au préfet, au commandant militaire, et joint la lettre à Votre Excellence. Cela fait, je me suis rendu chez le comte de Golz, pour lui demander une explication sur un événement qui, après tout ce qui

(1) C'est là un reproche assez injuste; car, pour garder cette légion, il fallait la payer, et l'Empereur n'ignorait pas l'état de détresse de la Westphalie, au point de vue financier.

(2) La garde avait été organisée en suivant, de point en point, les instructions de l'Empereur.

s'est passé, devait faire naître bien des inquiétudes. Le comte de Golz paraissait en être très-affecté, et me dit que Schill est un homme déshonoré, qui se jette dans le malheur avec ceux qui l'accompagnent; que je pouvais être bien sûr que cela affligerait le Roi, que lui en était désolé, et qu'il partirait demain soir pour Kœnigsberg, demander au Roi des pouvoirs assez étendus et assez grands pour pouvoir retenir la fougue de ces jeunes écervelés qui faisaient naître des malheurs pour s'illustrer. Je demandai au comte de Golz pourquoi on n'envoyait pas de la troupe à la poursuite de ces déserteurs, et qui, plus que déserteurs, allaient faire probablement le métier de brigands. Il me répondit qu'il n'y avait pas un cheval en ville, que l'infanterie ne servait à rien, qu'on faisait venir un régiment de cavalerie, mais qui ne pourrait être ici que demain, il continua qu'on avait envoyé un officier à Schill, offrir pardon à lui et à sa troupe, s'il revenait, mais ils ne sont pas revenus.

« J'observai au comte de Golz que je craignais que mon courrier, que j'assurais avoir fait passer par la route de Postdam, ne soit arrêté par ces brigands, et que je lui demandais un courrier prussien, dans l'espoir que celui-ci fût respecté. Il me répondit : « Volon-« tiers; seulement, je vous observe que Schill est le « seul des officiers qui jamais ne s'est présenté chez « moi; il se défie de mes sentiments, peut-être arrê-« tera-t-il aussi mon courrier, je le crains. » Je viens de lui écrire le billet ci-joint, et cette lettre partira donc par ce courrier. Je le chargerai encore d'une autre pour le préfet de Magdebourg, afin qu'au moins

il soit prévenu d'une manière ou d'une autre.

« Je me réserve d'expédier un autre homme un peu plus tard, pour mander à Votre Excellence ce que je pourrais apprendre.

« M. le comte de Saint-Marsan, qui s'intéresse vivement à tout ce qui nous regarde, vient d'aller chez M. le comte de Golz. »

Napoléon à Jérôme. Schœnbrunn, 30 avril 1809.

« Mon frère, je reçois vos lettres du 25. Je suppose que vous avez fait arrêter et conduire à Paris, par la gendarmerie, ce soi-disant agent du ministre de la police, débarqué d'Angleterre. Les absurdités qu'il vous a racontées montrent le peu de foi qu'il mérite. »

Le duc de Valmy au comte d'Hunebourg, ministre de la guerre. Strasbourg, 1er mai 1809.

« Monsieur le Comte, je m'empresse d'avoir l'honneur de rendre compte à Votre Excellence que le général de division Rivaud m'informe qu'il a reçu une lettre du général Rewbell, chef d'état-major du 10e corps d'armée d'Allemagne, commandé par S. M. le roi de Westphalie, qui lui annonce que l'insurrection de Westphalie est apaisée, et que Sa Majesté le Roi a trouvé, dans sa garde, des sentiments dignes des plus grands éloges.

« J'ai écrit au général Rivaud pour que, aussitôt le retour à Mayence des troupes qu'il a envoyées au Roi, il les dirige à leur destination. »

Jérôme à Napoléon. Cassel, 2 mai 1809.

« Sire, j'envoie à Votre Majesté un rapport de mon ministre à Berlin, sur la conduite du gouvernement prussien dans cette circonstance.

« J'avais depuis longtemps de forts soupçons sur les principes des officiers prussiens ; l'affaire de Stendal m'avait déjà convaincu, cette dernière ne me laisse plus de doutes à cet égard.

« Je prie Votre Majesté de me faire connaître la marche que je dois employer vis-à-vis du roi de Prusse. »

Le duc de Valmy à Napoléon. Strasbourg, 3 mai 1809.

« Sire, j'ai reçu l'ordre de Votre Majesté de prendre le commandement de l'armée d'observation de l'Elbe, et de me porter sur Hanau, afin d'avoir l'œil sur la Westphalie et porter au Roi tous les secours dont il pourrait avoir besoin.

« Le général de division Beaumont est parti le 1er mai, avec les six régiments provisoires de dragons ; je lui envoie, par estafette, l'ordre de se porter, avec trois régiments, sur Hanau ; ce mouvement s'exécutera de suite.

« Je donne les ordres nécessaires pour réunir au plus tôt, sur Hanau, les trois demi-brigades qui se forment à Sédan, Mayence et Metz ; cette dernière seulement ne se portera sur cette destination que lorsqu'elle sera entièrement organisée.

« Je n'ai point de généraux de brigade dans mon commandement ; j'écris à Son Excellence le ministre de la guerre, pour en avoir deux, indépendamment du général Pierre Boyer, qui remplit près de moi les fonctions de chef d'état-major-général, et que je prie Votre Majesté de vouloir bien confirmer dans cet emploi.

« J'ai prévenu la Régence de Hanau de mon arri-

vée, et lui ai ordonné de faire les préparatifs nécessaires pour recevoir un corps d'armée de cinquante mille hommes. Je répandrai ce bruit le plus que possible, et si les événements de la Westphalie exigent la marche des troupes que Votre Majesté me confie, j'aurai soin de les faire donner en masse ; les derniers rapports sur l'insurrection de la Hesse sont très-satisfaisants ; les habitants sont rentrés dans l'obéissance, et Sa Majesté le Roi a trouvé, dans sa garde, un dévouement et une fidélité dignes des plus grands éloges. »

NOTES

Note A.

Par suite d'une erreur typographique, la naissance du prince Jérôme est mal indiquée à la page 11 du Ier volume de ces Mémoires.

C'est le 15 novembre 1784, et non le 9 novembre, que le Prince est né à Ajaccio.

Note B.

Lorsque le Ier volume de cet ouvrage parut, le procès intenté par les Bonaparte-Paterson n'était pas jugé en dernier ressort; nous n'avons donc pu faire connaître la fin de cette affaire, qui se rattache aux premières années de la jeunesse du roi Jérôme.

Aujourd'hui, nous croyons devoir consacrer cette Note à la reproduction du remarquable réquisitoire de M. le

procureur-général Chaix-d'Est-Ange, et de l'arrêt qui l'a suivi :

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1re chambre.

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER-PRÉSIDENT DEVIENNE.

Audiences des 27 juin et 1er juillet.

Affaire Paterson. — Demande en liquidation de la succession du Prince Jérôme-Napoléon Bonaparte. — Exception de nullité du premier mariage du Prince contracté à Baltimore en 1803.

M. le procureur-général Chaix d'Est-Ange s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Personne assurément ne peut se méprendre sur l'importance du procès qui s'agite devant la Cour, sur ses conséquences légales, sur sa portée nécessaire. Le mariage contracté à Baltimore, en 1803, par Jérôme Bonaparte avec Élisabeth Paterson, est-il valable? Si vous décidiez l'affirmative, il serait certain, par cela même, que le mariage contracté en 1807 entre le prince Jérôme et la princesse Catherine de Wurtemberg serait radicalement nul, qu'il ne pourrait produire d'effets civils, et que les enfants qui en sont issus seraient des bâtards adultérins. Voilà pour eux l'importance du procès actuel.

On essaye, il est vrai, de les consoler à l'avance de la perte d'un état si illustre et jusqu'à présent si bien établi, en leur concédant le triste bienfait d'une bonne foi dont on pourrait à la rigueur contester les effets légaux, et en abritant ainsi le vice radical de leur naissance à l'ombre d'un semblant de mariage.

On comprend, Messieurs, que l'intimé ne veuille pas accepter une semblable situation, et que, pour conserver la place qu'il a toujours occupée dans la famille, il recherche à son tour, en fait et en droit, quelle est la véritable situation de ceux qui l'attaquent. C'est là ce que nous allons rechercher nous-mêmes, et après les débats si complets de vos dernières audiences, nous avons le désir et nous avons l'espoir de le faire brièvement.

Vous savez quelles circonstances ont accompagné ce mariage de 1803. Jérôme Bonaparte n'avait pas dix-neuf ans lorsqu'il débarqua à Norfolk. Quelle pensée le conduisait? Y a-t-il quelqu'un qui ait pu sérieusement croire que c'était une pensée de profonde politique, d'alliance diplomatique, et qu'il allait, dépositaire des secrets du Premier Consul, son frère, tâcher de nouer aux États-Unis des relations dans l'intérêt de la politique française? Personne, je pense, n'imagine que le Premier Consul avait confié à cette tête encore si jeune et à ces mains encore si inhabiles les destinées de la France. Jérôme allait là chercher le plaisir, les distractions, ce qui était si naturel à son âge. Il rencontra Mademoiselle Élisabeth Paterson; il en devint amoureux et conçut l'idée de l'épouser. Il n'y avait là aucune pensée politique; c'est l'amour seul qui les avait rapprochés. On s'effraya de ce projet; le représentant du gouvernement français y mit obstacle, et lutta aussi fermement, aussi longtemps qu'il put. Vous avez les lettres contemporaines de ces événements éloignés par le temps et par l'espace, ces lettres vous font vivre dans ce temps et dans ce lieu; elles dépeignent toutes les inquiétudes de ce pauvre consul, obligé de sauver ce jeune homme de ses propres entraînements. Enfin on renonça au mariage; la rupture fut publiquement déclarée, on écarta les deux jeunes gens l'un de l'autre; et puis, tout à coup, le 24 décembre, ils furent mariés!

Contracté dans ces circonstances, ce mariage est-il valable? Toutes les parties sont d'accord, et déclarent que non. Ce mariage était, en effet, frappé d'une double nullité.

Une nullité radicale résultait du défaut substantiel de publications en France. Nous ne voulons pas examiner cette nullité, ce serait nous jeter dans des discussions trop subtiles et dans l'examen d'une jurisprudence dont il serait trop long de suivre toutes les variations. Cette nullité radicale est-elle, dans tous les cas, prononcée par la loi comme pendant si longtemps les arrêts l'ont décidé? Faut-il, au contraire, admettre le tempérament que le dernier état de la jurisprudence a accueilli, et dire, comme l'a dit pour la première fois l'arrêt Commailles (que je connais à merveille, car il a été rendu contre ma plaidoirie), que la nullité n'existe que lorsque le défaut de publications est dû à la mauvaise foi, et que c'est pour cacher la fraude que les publications n'ont pas eu lieu? Faut-il rechercher quel est le temps voulu pour couvrir cette nullité et prescrire contre la demande qui peut être formée? Faut-il dire qu'aucune prescription n'est indiquée par la loi? Faut-il s'attacher, comme l'a fait la cour de Paris dans l'arrêt Meyer, à une prescription arbitraire, dire qu'au bout d'un an la nullité, même radicale, ne peut plus être demandée? Nous croyons que l'examen de ces questions n'est pas nécessaire pour la solution du procès. Il y avait dans le mariage de Jérôme Bonaparte une autre cause de nullité, non pas absolue, mais relative, que nous allons examiner, et qui fait l'objet le plus spécial de la cause actuelle : c'est l'absence du consentement de la mère.

Cette nullité, Messieurs elle n'existait pas de plein droit il fallait la demander, et la demander en remplissant les conditions prescrites par l'article 183 du Code Napoléon. La mère seule pouvait la demander, et pour exercer cette action, il fallait qu'elle n'eût donné son approbation au mariage ni avant, ni depuis. La loi établissait enfin que si elle laissait passer un an sans demander la nullité, elle était censée par cela même avoir donné son approbation, que le vice du mariage était couvert, et que la nullité désormais ne pouvait plus être invoquée.

Les conditions de l'article 183 du Code Napoléon ont-elles été remplies dans la cause ? Il le faut rechercher.

La loi accorde un an à la mère pour demander la nullité : à partir de quelle époque ? est-ce à partir du mariage ? Non. « A partir, dit la loi, du jour où la mère aura eu connaissance du mariage. » C'est là, Messieurs, le point de départ de cette prescription spéciale, c'est là la condition essentielle sans laquelle la prescription ne court pas ; il faut que la mère soit avertie, et du jour, non pas où le mariage est célébré, mais où elle en a eu connaissance, la prescription commence, elle n'a qu'un an pour former sa demande.

Ce point de départ, qui doit le prouver ? Est-ce à la mère à prouver qu'elle n'a pas eu connaissance du mariage ? Est-ce aux époux, au contraire, dont le mariage est attaqué, à prouver que la mère en a été informée ? Il n'y a aucun doute sur ce point ; la raison, la doctrine, la jurisprudence l'ont tranchée... La raison ! En effet, on ne peut pas condamner la mère à prouver des faits négatifs, on ne peut pas la réduire à établir qu'elle n'avait pas eu connaissance du mariage de son fils, que personne ne lui en avait rendu compte ; c'est, je le répète, un fait négatif qu'elle n'a pas à prouver. D'un autre côté, on lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle a eu connaissance du mariage célébré à cette époque. Celui qui oppose cette exception devient demandeur par cette exception même ; il doit établir comment, par quels moyens, à quelle date précise la mère a dû infailliblement apprendre le mariage.

Il faut, à cet égard, non-seulement fournir la preuve qu'elle en a eu connaissance, mais il faut en même temps fournir cette preuve d'une manière invincible, qui ne souffre ni équivoque, ni doute, et non par de simples présomptions. Sur ce point, il nous suffira de rappeler un arrêt de la Cour de Paris, rendu en 1817, dans une affaire Sommariva et Godin. La Cour avait jugé que Sommariva, qui attaquait le mariage de sa fille après vingt-trois ans, ne pouvait pas être admis à exercer son action, parce

qu'on ne pouvait pas supposer, disait l'arrêt, que Sommariva avait ignoré pendant vingt-trois ans le mariage de sa fille, qui avait été contracté publiquement et qui n'avait pas été tenu secret. Sommariva s'est pourvu en cassation; l'arrêt a été cassé, et la cause renvoyée devant la Cour de Rouen; pourquoi? parce que la Cour de Paris s'était fondée sur une présomption : elle avait conclu du long silence de Sommariva, que probablement, que nécessairement il avait été instruit du mariage, tandis qu'il fallait préciser dans l'arrêt les circonstances non équivoques, non douteuses, desquelles il serait résulté que notoirement, par suite de tel ou tel fait, Sommariva avait eu connaissance du mariage de sa fille. Ainsi il faut que ce soit l'époux qui prouve que la mère a été instruite du mariage, qu'elle l'a été à une époque déterminée, qu'elle l'a été d'une manière certaine; c'est à lui d'établir, à ces conditions, le point de départ de la prescription d'un an.

C'est ce que la jurisprudence et la doctrine enseignent dans une matière qui a, avec la cause actuelle, de telles analogies qu'on peut dire qu'il y a entre elles une assimilation complète. Lorsqu'il s'agit du désaveu de paternité, la loi veut, imposant des conditions encore plus rigoureuses et un délai encore plus étroit, que le père prétendu ne puisse désavouer l'enfant né pendant le mariage deux mois après la connaissance qu'il a eue de la fraude. Dans les affaires Hutteau d'Origny, Rignoux, à Paris, à Angers, à Bordeaux, à Rouen, partout on a jugé, lorsqu'on apportait la preuve que le mari avait été vaguement averti, qu'il avait eu des soupçons même graves, que cela ne suffisait pas, qu'il fallait qu'il fût assuré de la naissance de l'enfant, pour que le délai dans lequel l'action doit être intentée commençât à courir. Dans l'affaire du général Rignoux, qui avait fait sommation à sa femme, avec laquelle il ne vivait pas, d'avoir à déclarer si elle n'avait pas eu un enfant, si elle n'en avait pas célé la naissance, quel était le sexe de l'enfant, sur quel registre il avait été inscrit, la Cour de Rouen déclarait, pour repousser la fin de non-re-

cevoir, qu'il n'y avait pas dans ces circonstances, si significatives cependant, une connaissance parfaite du fait de la naissance, qu'il n'y avait qu'un soupçon encore vague, qui ne suffisait pas pour faire courir le délai du désaveu. Voilà donc les conditions rigoureusement imposées à celui qui, en présence d'une demande en nullité de mariage, prétend que la demande n'est pas recevable, il faut qu'il établisse le point de départ du délai d'un an fixé par la loi; il faut qu'il prouve que les parents ont été avertis, non pas vaguement, d'une manière incertaine, capable de faire naître leurs soupçons, mais de la manière la plus positive et la plus complète.

Les principes sont certains et ne peuvent être contestés par personne; cherchons à en faire l'application aux faits du procès.

Quel est le point de départ de la prescription? C'est le 24 décembre 1803 que le mariage a été contracté à Baltimore. Quand les parents l'ont-ils connu? Cherchons-en une preuve formelle, incontestable. M. Pichon, consul, a écrit deux lettres pour les en avertir : l'une le 24 janvier 1804, l'autre le 20 février suivant. Quand ces lettres sont-elles parties? On était en guerre; les Anglais tenaient les mers par de nombreux bâtiments; ils ne respectaient aucun droit, et, quand on dit que des neutres pouvaient se charger des notes diplomatiques et des dépêches de M. Pichon, on dit une chose aventureuse. Les documents qui vous ont été distribués montrent quelles précautions il fallait prendre, comment Jérôme Bonaparte, ayant voulu s'embarquer sur un bâtiment neutre et en ayant demandé l'autorisation, aucun n'avait voulu se charger de sa personne. Les bâtiments neutres, assez mal disposés d'ailleurs et assez craintifs, se chargeaient-ils de la correspondance officielle du consul? C'est une question. Il en fallait trouver un, et quand l'a-t-on trouvé? Nous n'en savons rien, mais nous sommes portés à penser que les lettres du consul du 24 janvier et du 20 février sont parties ensemble, par la même occasion; car, accusant réception de ces let-

tres le 9 juin 1804, M. de Talleyrand disait, comme en parlant de lettres qu'il avait reçues et communiquées en même temps : « J'ai mis sous les yeux de Sa Majesté la suite des lettres que vous m'avez adressées sur le mariage de M. Jérôme Bonaparte. »

On peut tirer de là l'induction que cette suite de lettres dont on donnait connaissance à l'Empereur, immédiatement après leur arrivée en France, que les deux lettres des 24 janvier et 20 février étaient parties ensemble, et qu'elles avaient été transportées simultanément par la voie d'un bâtiment neutre.

A quelle époque sont-elles arrivées en France? Personne n'en sait rien; on ne le peut préciser. Cependant, comme il faut une date certaine pour faire courir la prescription et une preuve acquise contre la mère pour lui dire : « C'est à compter de tel jour que le délai d'un an a commencé; » nous sommes obligé de prendre pour point de départ le seul fait-précis, incontestable que nous ayons au procès, la lettre écrite par M. de Talleyrand à M. Pichon, le 9 juin 1804.

Pour le dire en passant, cette réponse de M. de Talleyrand à M. Pichon a mis quatre mois pour arriver à Baltimore; expédiée le 9 juin, elle a été reçue le 10 ou le 12 octobre par M. Pichon, qui en accusa réception, ainsi que cela est constaté par les pièces placées sous les yeux de la Cour.

Il n'y a donc rien d'étonnant, en l'absence de preuves, de documents, d'indices plus positifs, qu'en France on n'ait pu être averti du mariage que par les lettres des 24 janvier et 20 février; que ces lettres, parties on ne sait à quelle époque de Baltimore, confiées on ne sait à quel bâtiment neutre, ne soient parvenues en France qu'en juin; qu'on n'ait la preuve de leur arrivée qu'à la date du 9 juin, et que l'Empereur n'en ait été averti, et par conséquent la mère prévenue, qu'à la date du 9 juin.

Voilà le point de départ certain, officiel, et il faut dire que c'est le 9 juin 1804 que va commencer le délai accordé

à la mère pour se plaindre. Elle aura donc jusqu'au 9 juin 1805 pour demander la nullité du mariage de son fils.

S'est-elle conformée en ce point à la prescription de la loi? La demande a-t-elle été formée avant le 9 juin 1805? Vous savez ce qui s'est passé.

Madame-Mère n'avait pas reçu l'acte de mariage, et tout semble indiquer cependant qu'elle l'attendait. On ne connaissait pas bien les circonstances exactes, précises, de ce mariage : on ne savait pas qui l'avait célébré, preuve qu'on n'en avait pas l'acte entre les mains. Ce qui le démontre, c'est la lettre que l'empereur Napoléon écrivait au Pape pour lui demander de briser ce lien religieux, et dans laquelle il lui dit : « C'est un prêtre espagnol qui a célébré le mariage. » Il se trompe évidemment, et s'il avait eu entre les mains l'acte de célébration du mariage, il n'aurait pas commis l'erreur qui a été relevée par l'appelant.

On n'avait pas l'acte de célébration, on l'attendait, on l'avait demandé, et cependant on ne voulait pas laisser écouler le délai, on voulait s'y renfermer strictement. Qu'a-t-on fait? Le 22 février 1805 (3 ventôse an XIII), Madame-Mère a fait dresser un acte de protestation en l'étude de Raguideau, notaire. Cet acte porte : « Qu'elle a appris indirectement (et c'est vrai) que son fils mineur, M. Jérôme Bonaparte, a contracté en Amérique un mariage pour lequel le consentement de la comparaissante n'a pas été requis et les publications n'auraient pas été faites dans le lieu de son domicile; que si le fait est vrai, la comparaissante n'hésitera pas à faire valoir tous les droits que la loi lui attribue; qu'elle ne pourrait agir actuellement qu'en joignant à sa demande judiciaire en annulation une expédition en forme de l'acte de célébration de ce prétendu mariage; que ce titre n'est point en son pouvoir et lui est absolument nécessaire. »

Si, le 22 février 1805, c'est-à-dire quatorze mois après le mariage célébré à Baltimore le 24 décembre 1803, c'est-à-dire incontestablement moins d'un an avant l'avis

même vague, même mêlé d'incertitude, même erroné peut-être, qu'elle en avait reçu ; si, dis-je, à cette époque du 22 février 1805, si un mois, deux mois plus tard, c'est-à-dire seize mois après la célébration du mariage, Madame-Mère avait introduit une action en justice, pour demander la nullité de ce mariage contracté sans son consentement, toutes les parties sont d'accord, il n'y a pas un doute possible, le mariage était évidemment annulé. Toutes les juridictions de la terre, depuis la plus humble jusqu'à la plus élevée, auraient brisé un pareil mariage, et il y a mieux, il ne se serait pas alors élevé une voix pour le défendre.

Cependant cette action, qui devait nécessairement triompher, n'a pas été intentée dans le délai d'un an ; dans ce délai, et plusieurs mois même avant son expiration. Madame-Mère se borna à faire une protestation qui n'a pas le caractère et ne pouvait produire les effets d'une action en justice; la nullité du mariage n'est pas demandée.

D'où vient cela ? Est-ce que Madame-Mère n'a sur le mariage que des notions mêlées d'incertitudes et d'espérances ? Est-ce parce qu'elle peut encore se faire illusion, qu'elle peut croire que les renseignements transmis par M. Pichon sont inexacts; que M. Pichon, qui avait écrit d'abord que le mariage était abandonné, a pu être induit en erreur? Est-ce parce qu'elle attend, comme elle le dit dans sa protestation, l'acte de célébration de mariage? Mais alors on pourrait admettre qu'elle reste encore dans le délai légal, qu'elle n'a que des soupçons, qu'elle ne peut pas produire l'acte même dont elle sera condamnée à demander la nullité; que par conséquent la prescription ne court pas contre elle. Non, ce qui l'arrête, ce sont les événements politiques qui venaient de se passer et qui l'avaient dessaisie de la puissance paternelle. Depuis huit ou neuf mois était intervenu le sénatus-consulte de l'an XII ; à la République avait succédé l'Empire, à Bonaparte avait succédé Napoléon, et le Premier Consul était devenu empereur. Maître absolu, il exerçait dans sa

famille entière tous les droits et toute l'autorité, non pas seulement de chef de l'État, mais de père commun; il réunissait et concentrait entre ses mains toutes les puissances. Tous les autres droits supérieurs aux siens avant le sénatus-consulte avaient disparu. Désormais, il les possédait et les absorbait tous. Les droits de primogéniture, s'il y en avait eu, n'existaient plus: il était le premier de sa race. Les droits mêmes du chef de la famille, les droits de la puissance maternelle, le devoir de subordination qui lui était commandé vis-à-vis de sa digne mère, dont il est toujours resté d'ailleurs le fils respectueux, ils avaient disparu; la puissance paternelle reposait tout entière en ses mains plus fortes, et le chef de l'Empire était incontestablement le chef de la famille.

C'était là la vieille tradition de la monarchie, tradition qui n'avait jamais été écrite sous l'ancien régime et qui n'avait pas besoin de l'être : *Non scripta lex, sed nata*. Par le seul fait de leur avénement au trône, les princes, pourvu qu'ils fussent majeurs, devenaient souverains de leur famille en même temps qu'ils prenaient la couronne.

Ce droit n'a jamais été mis en question. Il a même été proclamé devant vous, Mesieurs, il faut le dire, avec cette hauteur de vues et cette chaleur de sentiments monarchiques qui ne pouvaient pas abandonner l'avocat de l'appelant.

De ce grand principe, de cette dévolution de la puissance paternelle inhérente à la puissance souveraine, de ce dogme de la monarchie, qui avait pris naissance sous l'ancienne, qui revit dans toute sa force sous la nouvelle, je voudrais que vous fussiez bien convaincus, et je vous demande la permission d'éclairer votre doctrine sur ce point important, par des autorités et des exemples.

Dans son *Traité de la souveraineté du roi*, Lebret, après avoir parlé de la liberté des mariages, dit : «Néantmoins, cette maxime n'a pas de ieu pour le regard des princes du sang et des grands seigneurs du royaume... »

Je m'arrête un instant à ces mots, mais pour vous dire

qu'il ne faut pas donner un sens trop étroit, et pour vous donner la preuve immédiate que dans l'ancienne monarchie on ne se jetait pas dans les distinctions qu'on a essayé d'élever à votre barre entre la famille royale et la famille civile.

«... D'autant, dit Lebret, que par le droit de la souveraineté royale, il leur est défendu de se marier sans l'advis et le consentement des roys, à cause du grand dommage que peut recevoir le public, quand des personnes si puissantes dans l'Etat prennent des alliances mal à propos.... »

Et il en donne la raison :

«.... Veu que le roy est le père commun du royaume, le chef, le tuteur et le protecteur de la famille royale et de tous les princes de son sang... »

Il dit mieux, il dit que ceux qui se marient sans avoir demandé ou obtenu ce consentement, ou malgré la défense du roi, ceux-là commettent un attentat contre sa couronne et peuvent être immédiatement poursuivis devant les tribunaux : non qu'il faille demander à des tribunaux incompétents, en présence du droit souverain du roi, la nullité d'un mariage qui est nul par sa seule volonté, mais afin de frapper d'une peine exemplaire les violateurs des lois qui font la garantie du pays et qui assurent la subordination des grands vis-à-vis du roi.

M. l'avocat-général Bignon, portant la parole devant la Chambre établie à Poitiers pour la réformation de la justice, disait également, le 10 janvier 1689, « qu'on ne peut douter que l'autorité royale est nécessaire, à peine de nullité, dans les mariages des personnes qui lui sont proches. »

On a parlé du mariage de Gaston d'Orléans, et nous avons entendu une discussion sur la nullité de ce mariage, qui, vous a-t-on dit, n'a jamais été prononcée. Sans doute elle n'a jamais été prononcée en justice, mais elle l'a été par le roi, et cela suffisait. Elle a d'ailleurs été reconnue par toutes les parties; si bien que Gaston d'Orléans, pour tâ-

cher de réparer par le nombre les qualités qui manquaient à son mariage, s'est marié trois fois : avec Marguerite de Lorraine, il s'est marié une première fois en 1631, je crois, à Nancy, dans la chapelle d'un couvent ; puis, en 1634, quand Marguerite de Lorraine apprit que le cardinal de Richelieu allait faire prononcer la nullité de ce mariage (qui avait tous les défauts, car il était clandestin et avait eu lieu malgré la volonté du roi), elle voulut échapper au moins au vice de clandestinité, et alors, en grande pompe, en présence de la reine Marie de Médicis et des principaux seigneurs flamands, elle fit de nouveau célébrer son mariage à Bruxelles par l'archevêque de Malines.

Et, comme le mariage avait été annulé définitivement par la volonté du roi, que s'est-il passé ? Le Parlement s'est assemblé, non pas pour prononcer la nullité du mariage, mais pour donner acte au procureur général du roi des poursuites qu'il intentait contre Gaston d'Orléans, pour avoir manqué aux lois du royaume et à la foi qu'il devait à son souverain.

Écoutons ici Mathieu Molé, qui remplissait alors les fonctions de procureur-général, et qui parle en ces termes de ce mariage :

« C'est une des loys fondamentales de la couronne, exécutée depuis si longtemps qu'elle est passée en coutume, et qui sert de règle assurée pour maintenir les enfants de France et les grands du royaume en leur devoir, ce qui se recognoîtra par les raisons qui obligent de suivre inviolablement cette loi, par les exemples qui l'autorisent... »

Il insiste :

« ..... Et pour assurer le jugement en ce rencontre, il ne faut que se souvenir de ce qui se fit, tant ès histoires de la France que des autres royaumes, et par tels exemples, on recognoîtra : premièrement, que par la loi de l'État les enfants de France ne se peuvent marier sans le consentement du roi, et non-seulement les fils de France,

mais les princes du sang et les grands du royaume, et qu'ils se sont obligés par écrit et ont donné caution à leur prince pour lui servir d'assurance de leurs actions à l'avenir, et qu'eux-mêmes n'ont pas tenu leurs mariages assurés si le consentement du roi n'y intervenoit et qu'il les ratifiât... ; secondement, que cet ordre n'est pas particulier à la France, mais commun aux autres couronnes ; tiercement, l'indignation des rois quand on a entrepris, non-seulement de contracter des mariages, mais de les projeter sans leur sçu et consentement. »

Voilà ce que dit Mathieu Molé. Et quand nous trouvons, en effet, dans les registres du Parlement, un arrêt du 4 janvier 1634, relatif au mariage de Gaston, ce n'est pas, on a eu raison de le dire, un arrêt qui en prononce la nullité, elle était prononcée par la volonté souveraine du Roi, qui n'avait pas donné son consentement ; elle n'était douteuse pour personne. Pourquoi donc cet arrêt ? Le voici :

« Vu par la cour, la grand'chambre, Tournelle et de l'édit assemblées, la requête à elle présentée par le procureur général du roi, contenant que par le traité fait avec le duc de Lorraine, au camp devant Nancy et à Charmes, les 6 et 20 septembre dernier, registré au Parlement le 20 décembre en suivant ; il reconnoît non-seulement qu'étant vassal-lige de la couronne, il a entrepris de faire contracter mariage dans ses États entre M. le duc d'Orléans, frère unique du Roi, et la princesse Marguerite, sa sœur ; mais aussi que ressentant sa faute, il a dès lors prêté consentement pour la dissolution d'icelui, par voies légitimes et valables ; et d'autant que ce prétendu mariage, fait contre les lois de l'État et les ordonnances du royaume, l'honneur de la couronne et sûreté de la France... »

Car c'est là ce qu'il y a de patriotique et de libéral dans cette tradition !

« ..... et expresse volonté du roi, témoigné par plu-

sieurs fois, est un rapt qui ne doit demeurer impuni, requérant commission pour en informer, etc. »

Une seule chose arrêtait la puissance souveraine du roi, c'était le lien religieux. Dans l'état des relations de la cour de France avec la cour de Rome, dans cet état si difficile, mais qui était maintenu par nos rois avec une fermeté qui a souvent été admirée par l'histoire, quand il s'agissait pour le roi de prononcer la nullité du mariage au point de vue civil, n'était-il pas arrêté sur le seuil, en pensant au lien religieux qui en avait pu naître? Le roi alors assemblait le clergé; il lui posait la question non de savoir si, comme roi, il pouvait annuler le mariage, mais si son pouvoir allait jusqu'à anéantir aussi le lien religieux de ce simulacre, de ce semblant de mariage. L'assemblée générale du clergé délibérait, et, à la date du 10 juillet 1635, à l'occasion du mariage de Gaston, tant cette maxime était sacrée, tant elle était nécessaire au maintien de la monarchie, cette assemblée se prononçait en ces termes :

« Disons, selon le véritable sentiment de nos consciences, d'un consentement unanime, que les coutumes des États peuvent faire que les mariages soient nuls et non valablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affirmées par une prescription légitime et autorisée de l'Église;

« Que la coutume de la France ne permet pas que les princes du sang, et particulièrement les plus proches, et qui sont présomptifs héritiers de la couronne, se marient sans le consentement du roi, beaucoup moins contre sa volonté et sa défense;

« Que les mariages ainsi faits sont illégitimes, invalides et nuls, par le défaut d'une condition sans laquelle les princes ne sont pas capables de légitimement et valablement contracter, et que cette coutume de la France est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime prescription, et autorisée de l'Église. »

Vous le voyez, Messieurs, sur ce point, le roi concen-

trait tous les pouvoirs entre ses mains. Il était le roi, il était le chef de la famille, le père commun de tous les princes de sa maison, et en même temps qu'il avait le droit de briser le lien civil, il ne devait pas, il ne voulait pas laisser subsister de lien religieux.

Voilà jusqu'où allait cette jurisprudence, et jusqu'à que point ce principe sacré de la monarchie recevait son application.

Laissez-moi, en finissant, vous citer les paroles de d'Aguesseau dans l'affaire du duc de Guise, qui avait épousé Honorée de Berghes, veuve du comte de Boussu :

« Mariage d'un pair de France, disait-il (ce n'était pas le mariage d'un prince de la maison royale), et l'un des plus grands seigneurs de l'État, sans le consentement du roi.

« Ce n'est point ici le lieu d'approfondir la grande, la célèbre question qui semble renfermée dans l'examen de cette première circonstance.

« Une question si importante demanderait des forces toutes nouvelles et un discours tout entier...

« Ou plutôt disons que cette question a été si doctement traitée et si savamment approfondie dans ce siècle par des écrits qui sont entre les mains de tout le monde, que cette matière toujours grande et toujours illustre en elle-même semble être devenue commune par les dissertations qui l'ont éclaircie et qui l'ont presque entièrement épuisée.

« Contentons-nous donc de remarquer en général que les mariages des princes du sang et même des grands seigneurs ont toujours été regardés comme une action qui, loin de se renfermer dans leur famille particulière, intéressait toute la république.

« On a jugé qu'ils appartenaient à la patrie et à leur prince d'une manière encore plus étroite et plus singulière que le reste des citoyens, et que toutes leurs actions devant avoir pour but le bien et la gloire de l'État, c'est à l'État encore plus qu'à eux-mêmes à examiner si l'al-

liance qu'ils voulaient contracter pouvait lui être avantageuse.

« Enfin, que les rois étant regardés comme les pères, les tuteurs, les gardiens et les protecteurs des princes du sang et de ceux que leur naissance élève aux premières dignités de l'État, ils commettaient un véritable crime lorsqu'ils méprisaient tant de titres et tant de qualités réunies à celle de souverain, en se mariant sans avoir obtenu la permission du roi. »

Voilà les principes de notre ancien droit, principes éternels, inhérents à la monarchie, droits inscrits sur la couronne, ou plutôt droits qui n'ont pas besoin d'y être inscrits, et qui y sont attachés par un lien invisible et sacré : en devenant chef de l'État, on devient chef de la famille, maître de tous ceux qui en font partie.

C'est une tyrannie, dit-on; oui, c'en est une, et il est vrai que les princes du sang n'ont pas le droit d'aller porter où ils veulent leur affection, leur alliance, leurs forces; ils n'ont pas le droit, en échange des sacrifices que le pays fait pour eux, de la grandeur qu'il leur donne, de l'éclat qu'il jette sur leur nom, de la vocation qu'il fait d'eux pour les faire monter sur les marches du trône, ils n'ont pas le droit d'agir comme de simples citoyens et de se mouvoir dans leur liberté, sans souci des intérêts de l'État; ils sont placés sous cette loi dure, mais nécessaire et assez riche en compensations, qui ne leur permet pas de se marier, et qui brise *ad nutum*, sans décision de justice, mais sur le signe du maître, leur mariage comme un mariage irrégulier, illégal et nul de droit, et qui n'a à subir l'examen d'aucune juridiction.

Eh quoi! quand on pense que le dernier de nos soldats est soumis à cette loi de ne pouvoir librement se marier; quand on pense que la patrie, jalouse de le voir, dans certaines circonstances, partager ses affections, se détourner de son noble métier, en supporter les fatigues avec moins de courage, parce qu'il pensera à sa femme absente, à son logis qui lui manque, à ses enfants qui ne sont pas là,

et dont le souvenir pourrait amollir son cœur, et qu'une loi impitoyable, mais noblement supportée, lui défend de se marier sans le consentement de son chef! quelle compensation a-t-il? L'honneur de donner son sang pour son pays. A la vérité, le mariage du soldat, contracté sans autorisation, n'est pas nul comme celui du prince. Mais s'il en est ainsi pour les princes, c'est que l'intérêt de l'État, en retour de tant d'avantages dont ils sont comblés, exige d'eux le sacrifice de leur liberté tout entière et ne peut pas fléchir même devant un mariage accompli. C'est la loi nécessaire, impérieuse, qui régnait sous l'ancienne monarchie, que l'Empire a fait revivre et qui était en vigueur en 1804.

On a essayé de faire ici une distinction, et on a prétendu que cette loi de la monarchie ne s'appliquait qu'aux princes de la famille impériale, à ceux que le sénatus-consulte de l'an XII appelait comme princes français à l'hérédité.

C'est là une subtilité et une méprise. Non, non, la loi de la monarchie ne s'appliquait pas seulement aux princes héréditaires, à ceux qui étaient appelés à succéder au trône. La loi de la monarchie s'étendait à tous ceux qui avaient l'honneur d'avoir du sang royal dans les veines, à tous ceux qui étaient parents du chef de l'État, elle s'étendait même aux grands du royaume.

Quel a été le résultat du sénatus-consulte? La famille a été divisée en deux parts, la famille impériale et la famille civile. La famille impériale était composée de ceux qu'on appelait les princes français, qui étaient appelés à succéder au trône dans un certain ordre, qui, par conséquent, étaient investis de certains avantages. La famille civile était composée de tous les autres membres; mais y avait-il, quant au mariage, quant à l'autorité du chef de l'État et de la famille, une distinction à faire entre les uns et les autres?

Comment! ceux-ci auraient été soumis à l'Empereur, parce qu'ils avaient été appelés par lui à succéder au

trône, et pour ceux-là, quoiqu'ils eussent de grands commandements, une grande autorité, des dotations immenses, il n'aurait pas fallu surveiller leur conduite, s'assurer de leurs alliances, se précautionner contre leurs tendances et leur choix? Mais c'eût été abolir l'ancienne loi, violer les vieilles maximes de la monarchie, et mettre en péril les intérêts de l'État. Assurément l'Empereur ne le voulait pas. Quand il édictait le sénatus-consulte de l'an XII, il faisait une loi spéciale pour ceux qui étaient appelés à l'hérédité, et il disait dans l'article 12 : « Les princes français, ceux appelés à l'hérédité, et leurs descendants par droit de primogéniture, ne peuvent se marier sans le consentement de l'Empereur. » Pourquoi le dit-il pour les uns et non pour les autres? Parce qu'il y a une sanction qui peut s'appliquer aux uns et non aux autres. Il ajoute, en effet : « Le mariage d'un prince français sans l'autorisation de l'Empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité. » Qu'est-ce à dire? Est-ce pour accorder à celui-ci et pour enlever à celui-là le droit de se marier sans son consentement? Non, évidemment; c'est pour frapper d'une peine spéciale, la privation de l'hérédité, celui qu'il avait choisi pour l'appeler à cette hérédité.

Ainsi, au moment où s'accomplissait le délai fatal d'une année, dont l'ouverture, comme nous l'avons dit, doit être fixée au 9 juin 1804, déjà l'Empire était proclamé depuis un mois; les droits de Madame-Mère n'existaient plus, l'Empereur en était incontestablement investi. Si donc, à ce moment, l'Empereur avait intenté une action judiciaire pour demander la nullité du mariage, manquant ainsi aux anciennes traditions, violant les vieilles maximes, il n'y a pas un tribunal au monde qui n'eût à l'instant même, sans contestation possible, il n'y a pas une juridiction qui n'eût prononcé la nullité de ce mariage insoutenable, évidemment et incontestablement nul.

Ce que l'Empereur ne pouvait pas sans être infidèle au passé, ce qu'il ne devait pas demander par la voie judiciaire, il l'a fait par deux décrets, en date des 11 et 30

ventôse an XII, c'est-à-dire en mars 1805, quatorze mois, quatorze mois et demi ou quinze mois, si l'on veut, après le mariage accompli, et bien moins d'un an après la nouvelle reçue en France, longtemps avant l'expiration du délai accordé par la loi pour faire annuler le mariage.

Devant vous, Messieurs, comme en première instance, ces décrets ont été l'objet des attaques les plus violentes, les plus passionnées, à notre avis les plus injustes. Nous sommes le premier qui ayons le courage de le dire; mais nous avons au moins le mérite d'une conviction que nous espérons vous faire partager.

Au nom de l'appelant, on a dit : « Que c'était un acte d'orgueil émané d'un pouvoir despotique; que c'était une folie révoltante, d'un arbitraire monstrueux; que c'était un scandale, le renversement des grandes lois morales sur lesquelles repose la famille. »

Au nom de l'intimé, du prince Napoléon, de l'héritier légitime de ce grand nom, on a été bien embarrassé de ces décrets; on a cherché à excuser l'Empereur d'avoir cédé aux entraînements d'un pouvoir nouveau; on n'a pas osé contester l'illégalité flagrante de ces actes; on a demandé la permission de n'y pas toucher; on s'est placé sur le terrain des faits accomplis, et on a dit : C'est une œuvre de dominateur d'empire; je ne veux pas m'expliquer sur elle, mais j'invoque, pour ne pas m'expliquer, le bénéfice du temps qui s'est écoulé et du silence qui s'est fait d'ailleurs autour de ces décrets, silence dans lequel je me renfermerai moi-même.

Quant à moi, Messieurs, je crois ces décrets justement, légalement rendus, et j'ai le courage de le dire.

Pourquoi donc ces attaques? Dans le délai voulu par la loi, Madame-Mère avait le droit de saisir les tribunaux.

Sans le principe monarchique qui, après la proclamation de l'Empire, vint y mettre obstacle, elle aurait pu demander la nullité du mariage, et cette nullité aurait été prononcée aux applaudissements de tout le monde; on

n'aurait pas dit alors que c'était le renversement de toutes les lois de la famille, on aurait dit que c'était le maintien, le respect de la famille ; on aurait honoré la conduite de cette mère venant souffler sur un mariage qui n'avait rien de sérieux. Eh bien, ce que sa mère ne pouvait plus faire, l'Empereur, investi de la puissance paternelle en vertu du principe monarchique, le fait en son lieu et place, et dans le délai même fixé par la loi civile.

Oui, dit-on, mais il l'a fait en vertu d'un droit singulier. Comment! voilà l'Empereur qui punit, comme une atteinte portée à son autorité souveraine, un mariage contracté six mois avant la naissance de cette autorité souveraine !

« Il y a là la violation de la loi la plus élémentaire, il y a là une rétroactivité qu'il est impossible de ne pas voir et de ne pas maudire.

« Nous comprendrions ce sentiment si cette accusation était vraie, si l'Empereur, en effet, empereur tout à coup, empereur d'hier, s'était égaré sur ses droits et enivré de sa puissance au point de dire : « J'ai un frère qui a contracté mariage avant que je ne fusse Empereur ; ce mariage me déplaît, je l'annule, parce qu'il devait me demander mon consentement, bien que je ne fusse pas empereur ; par une disposition rétroactive de ma puissance, je l'annule, bien qu'il ait été contracté avant la consécration de cette puissance qui me donne aujourd'hui, mais aujourd'hui seulement, le pouvoir de l'annuler. » S'il en avait été ainsi, ce serait parfaitement injuste, parfaitement illégal, disons mieux, ce serait parfaitement ridicule ; et, en effet, on pourrait se jouer de cette vanité d'un roi parvenu qui aurait ainsi antidaté sa puissance. Je comprendrais alors les malédictions de celui-ci, les embarras et la timidité de celui-là. Mais non, ces accusations ne sont pas sérieuses et ne souffrent pas l'examen ; il suffisait de lire les décrets pour s'en convaincre :

« Napoléon, Empereur des Français,

« Vu l'acte reçu par Raguideau, notaire à Paris... »

Voilà la base, le principe, le fondement du décret :

« Vu l'acte reçu par Raguideau, notaire à Paris, le 3 ventôse an 13, contenant une protestation de Madame, notre mère, contre le prétendu mariage de son fils mineur, Jérôme Bonaparte, contracté en pays étranger sans le consentement... »

De qui? de moi, l'Empereur? non :

« ..... sans le consentement de sa mère.....

« Le présent décret sera inséré au *Bulletin des lois.* »

Voilà le décret. Qu'y a-t-il au monde de plus légal, de plus régulier, de plus monarchique? Comment! c'est entaché de rétroactivité! En quoi, pourquoi, comment? Le mariage est nul d'après toutes les lois divines et humaines. Je ne vais pas chercher une loi postérieure à sa célébration pour soutenir qu'il est nul; non, ce sont les lois fondamentales du pays, les lois anciennes, les lois nouvelles, celles existant avant le mariage et celles promulguées récemment qui sont la création immortelle de l'Empereur et qui sont réunies sous le nom de code Napoléon; toutes, sans exception, frappent ce mariage de nullité. Ce n'est pas cependant la mère qui la demande, c'est l'Empereur qui la prononce; pourquoi? parce que depuis il a acquis la puissance souveraine, le droit du père commun de sa famille, de ses parents, le droit, par conséquent, d'annuler le mariage. Est-ce là de la rétroactivité? C'est une loi de compétence, de juridiction; ce n'est pas une loi qui statue sur la valeur même du mariage nul en vertu de toutes les lois; c'est une loi qui indique la procédure à suivre désormais pour arriver à l'annulation de pareils mariages; et en vertu de cette loi, lui, l'Empereur, chef de l'État, père commun de ses parents, il juge, il prononce, car il est l'arbitre souverain de la famille.

Voilà ce qui fait que j'ai toujours pensé que ces actes

avaient été rendus dans les limites des pouvoirs de l'Empereur. J'ai même voulu, pour l'honneur de sa mémoire, pour l'éclaircissement de ce point historique, remonter à la source de ces décrets ; je me suis demandé quelle était leur histoire, leur généalogie ; j'ai voulu en quelque sorte assister à leur enfantement. D'où vient que l'Empereur a suivi cette marche ? Le mariage était si évidemment nul, on le reconnaissait si bien de tous côtés ! Pourquoi a-t-il agi ainsi ? ce n'était pas pour renverser les lois de la famille ; il faut retirer ce mot, c'est trop contraire à l'évidence des faits. Pourquoi ? je vais le dire.

J'ai consulté les archives du conseil d'État. Il est impossible d'avoir mis plus d'attention et un soin plus religieux que ne l'a fait l'Empereur à suivre une marche parfaitement régulière et parfaitement légale. Il voulait, et il en avait le droit, que ce mariage fût annulé, mais il voulait qu'il fût annulé par une voie régulière ; il voulait rester l'esclave de la loi. Pour cela, savez-vous ce qu'il a fait, ou plutôt ce qu'à fait Madame-Mère, aux soins de laquelle était confiée la conduite de cette affaire, et qui y attachait aussi une sollicitude maternelle religieuse, dans l'intérêt du dernier de ses enfants ? Madame-Mère s'est adressée à la meilleure des autorités ; elle a été demander une consultation sur la manière d'obtenir cette nullité. Cette consultation, la voilà : elle est du 30 pluviôse an XIII, on y discute les faits, on donne ensuite la solution demandée, on indique la marche à suivre ; elle est signée : Ferey, Delamalle, Poirier. — Ah ! il n'y en a peut-être plus ici, même des plus anciens, qui les aient connus de leurs personnes ; mais il n'y en a pas, je l'espère, même des plus nouveaux, qui ne connaissent aujourd'hui leurs noms, leur caractère, leur science, leur incorruptible autorité. Tous les interprètes de la loi, ceux qui avaient le plus d'autorité au Barreau, les plus hauts comme les plus petits, allaient humblement leur demander des avis.

Qu'ont fait ces puissants de la terre pour lesquels, dit-on, les lois ne sont rien, et qui les foulent aux pieds

comme ces anciens dominateurs dont on éveillait le souvenir devant vous? Ce qu'ils ont fait? Comme de simples plaideurs, ces maîtres du monde, ces dominateurs d'empires, pour prendre vos expressions, ils ont été dans le cabinet de ces vieux jurisconsultes, de ces plébéiens modestes. La mère a dit : « Voilà ma situation, que faut-il que je fasse? » Elle demande avis : 1° sur la validité du mariage; 2° sur les moyens qu'on peut employer pour en empêcher les effets. Les jurisconsultes s'assemblent, ils consultent; que le mariage soit nul, ce n'est pas douteux; il est nul sous l'empire de la loi de 1792 aussi bien que sous l'empire du code Napoléon, qui fait en définitive la loi véritable du mariage. Obtenir la nullité de ce mariage est la chose du monde la plus simple. On se présenterait devant les tribunaux, ils la prononceraient : il y a absence de publications et défaut de consentement, il y a nullité absolue et nullité relative; mais le délai ne court que du moment où on a eu connaissance parfaite des choses; cette connaissance, on ne l'a pas encore.

Voilà enfin ce que je lis dans cette consultation :

« C'est ici que nous devons indiquer le seul moyen qui pourra offrir aux lois, aux mœurs et à une famille offensée, la prompte réparation qui lui est due.

« Depuis le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, les droits du souverain appartiennent à S. M. l'Empereur, dans toute leur plénitude et dans tout leur éclat. L'étendue de son autorité est fixée par les lois constitutionnelles. Mais il n'est point de limites pour tout ce qui tient à la dignité personnelle. Tout ce qui honore, ce qui distingue la personne du monarque et son auguste famille, tout ce qui ajoute au lustre de son rang, au respect des peuples, à la considération des nations étrangères, est un attribut spécial de sa couronne, une conséquence nécessaire de son élévation à l'Empire.

« Si S. M. l'Empereur est le chef de l'État, il est aussi, et par cela même, le chef de sa propre famille.

« Ses droits envers sa famille sont absolument sem-

blables à ceux d'un père à l'égard de ses enfants. Il existe une parfaite analogie dans le caractère et dans les motifs de leur pouvoir respectif.

« La loi attribue des prérogatives éminentes au père de famille, parce qu'elle l'envisage comme le dépositaire naturel d'une autorité nécessaire, comme le gardien des mœurs privées, le principe de l'existence et la source des bienfaits que ses descendants recevront de lui.

« Le souverain ne tient pas les mêmes attributs de la nature, mais il les doit à sa dignité. Il est aussi pour tous les siens le principe de l'illustration, le dispensateur des grâces, l'auteur de leur existence politique, le foyer de gloire et de protection dont les émanations s'étendent sur tout ce qui l'entoure.

« De là naissent deux conséquences : la première, que tous les membres de la famille du souverain ont des devoirs à remplir à son égard, et l'article 14 du sénatus-consulte l'annonce très-expressément, en conférant à l'Empereur le droit de faire des règlements pour les déterminer.

« La seconde, que S. M. l'Empereur a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de sa dignité personnelle; qu'il lui appartient de surveiller la conduite, de prévenir les erreurs, de réprimer les dangereux exemples de tous les siens, parce qu'au rang éminent où ils sont placés, leurs actions privées ont la plus grande influence sur la morale publique et sur l'opinion.

« Parmi les devoirs des membres de la famille impériale, il faut placer celui de ne point contracter des alliances inconvenantes et dans les rapports personnels et dans les rapports politiques; de ne point donner lieu dans un acte aussi solennel au scandale qu'entraîne le mépris des lois et des mœurs, et le scandale plus grand peut-être d'une désobéissance qui engendrerait une lutte judiciaire dans le sein de la famille.

« Notre ancien droit public avait sur les mariages des princes du sang établi pour condition absolue de leur va-

lidité le consentement du monarque; tout mariage contracté sans son aveu était frappé de nullité, même *quoad fœdus.* »

Voilà l'avis. Ces jurisconsultes ont fait plus, ils ont rédigé le projet de décret qui a été modifié, non pas dans le fond, mais dans quelques-unes de ses dispositions. Le voilà de la même main que la consultation; projet de décret soumis à la discussion, amendé dans la discussion, indiquant la marche qui a été suivie et la forme qui a été définitivement consacrée.

Voilà comment l'Empereur s'est conduit... et c'est à soixante ans d'intervalle qu'on le traite comme on l'a fait à cette barre, dans une affaire où chacune des parties porte son nom, est si fière de le porter et lui doit tant d'éclat! L'Empereur s'adresse à des jurisconsultes, au milieu des incertitudes d'un nouvel Empire qui s'établit, lui qui connaît bien ses forces, mais qui ne connaît peut-être pas bien tous ses droits; il leur demande le fil qui doit le conduire, il le reçoit de leurs mains que j'appellerai augustes, et j'ai le droit de les appeler ainsi, aujourd'hui qu'elles sont consacrées par la mort, par le temps et par la vénération du palais. Il suit pas à pas leurs indications, il les soumet au conseil d'État et les fait consacrer par lui. Est-il possible de prendre plus de précautions, de garanties, de se croire plus à l'abri de toute illégalité, et d'être de meilleure foi? S'il s'est trompé, en signant ce décret, après tant d'épreuves, de délibérations, de conseils demandés et suivis, il me semble que de sa main puissante et victorieuse il aurait bien eu le droit d'écrire pour épigraphe ce texte de nos vieilles lois : *Leges etiam in ipsa arma imperium habere volumus.* Oui, dans la gloire même de mes triomphes, dans l'enivrement si dangereux de ma puissance souveraine, même dans l'éclat incontestable de mon pouvoir de chef de famille, *leges imperium habere volumus.*

Ainsi, ces décrets, il faut les respecter, non-seulement parce qu'ils ont été couverts par le temps, par le silence, parce qu'on n'a pas employé contre eux cette arme qui,

dans les lois constitutionnelles, permettait de les attaquer, mais aussi parce qu'ils sont bons, justes et conformes à la légalité.

Que disent ces décrets? On marchande, on dit : Le premier décret ne prononce pas la nullité. MM. Ferey, Delamalle et Poirier ont été assez simples pour faire faire un décret qui ne dit et ne prononce rien. Comment! mais on y lit que le mariage est nul, qu'il est frappé de nullité par toutes les lois divines et humaines, qu'il y manque le consentement et les publications...

Un autre décret est rendu quelques jours après. Des scrupules étaient nés dans l'esprit de quelques légistes difficiles; on avait dit au conseil d'État, je crois : Mais peut-être la nullité n'est-elle pas suffisamment prononcée. On rend, en conséquence, un autre décret, et aux termes du second comme du premier, la nullité du mariage ne peut pas faire un doute.

Cependant, en faveur de ce mariage et de l'enfant qui en est issu, on invoque la possession d'état.

Nous ne reviendrons pas sur les nombreux documents qui ont été placés sous les yeux de la Cour; ils sont de toute nature très-concluants, émanant de toutes les parties qui pouvaient être intéressées dans la cause, c'est-à-dire de tous les membres de la famille impériale ou civile de l'Empereur, ils sont remplis de témoignages d'affection, de tendresse, de sympathie. Ce jeune homme s'en montrait digne, il entrait dans la carrière des armes sous le patronage d'un nom illustre, il était bien accueilli, tout le monde l'aimait ou le favorisait. Si c'est là ce qu'il s'agit de prouver, les preuves sont suffisantes; elles démontrent des liens d'estime, d'affection, de parenté qui sont incontestables. « Mon cher cousin, mon cher neveu, » c'est dans toutes les lettres; mais cela suffit-il dans la cause? Qu'avez-vous à prouver? Que vous êtes le fils né de l'union, même passagère et même nulle, de Jérôme Bonaparte et d'Élisabeth Paterson, et qu'en conséquence vous êtes le neveu de celui-ci, le cousin de celui-là, le beau-frère d'un

autre ? Ce n'est pas là-dessus que peut porter la possession d'état. Ce que vous avez à prouver, c'est la possession d'enfant légitime né de ce mariage. Y a-t-il un mot à ce sujet dans les pièces? Non, rien : « Mon cousin! mon beau-frère! mon neveu! » Oui, il l'est, personne ne le conteste ; mais ce n'est pas cela qu'il fallait prouver. Ce qu'il fallait prouver, on ne le prouve pas.

Il y a un argument qui nous a frappé, non par ce qu'il a de concluant, mais par ce qu'il a eu d'oratoire dans cette bouche d'ailleurs si éloquente de l'appelant : « Il y a, a-t-on dit, des lettres qui constatent qu'il a existé un projet de mariage entre ce bâtard et une fille parfaitement légitime d'un des princes de la maison impériale; c'était un rêve qu'on caressait dans la famille; c'était une haute destinée, et, dans l'exil, c'était encore une grande fortune que de porter le grand nom de Bonaparte; mais quoi, vous alliez donner votre fille à cet enfant d'un mariage annulé, à ce bâtard! Non, le jour où ces projets, où ces rêves entraient dans votre esprit, vous me proclamiez, vous me teniez pour enfant légitime. »

C'est là, je le disais, un argument plus oratoire que juridique. Combien n'y en a-t-il pas de ces bâtards de grandes maisons, de familles royales, que l'on rencontre à chaque page de l'histoire, et qui sont comblés de caresses, d'honneurs, de commandements, de dignités? Les exemples abondent. Ah! quand je pense à cet argument qui consiste à dire : « Je vous accepte pour mon gendre, donc vous êtes légitime, » je me souviens, malgré moi, d'un trait de l'histoire de don Juan d'Autriche :

Philippe II désira un jour voir le jeune Juan; il donna à son précepteur l'ordre de faire venir son élève près de Valladolid, dans une forêt où il avait coutume de chasser. Lorsque le jeune homme vit arriver ce terrible roi, ce terrible frère, il descendit de cheval au milieu de toute la cour, et s'agenouilla devant lui. Philippe II descendit de cheval à son tour, releva le jeune homme, l'embrassa, et, le regardant avec une émotion qui n'était pas ordinaire

chez ce sombre monarque : « Savez-vous qui vous êtes, lui dit-il, et quel est votre père? » Et comme l'enfant hésitait, balbutiant, n'osant répondre : « Votre père est un grand homme, ajouta-t-il; Charles-Quint est votre père et le mien! » Il l'emmena, le couvrit de caresses, guida ses premiers pas dans la carrière des armes, et, pressentant son irrésistible vocation, il l'appela à commander des armées et à gouverner des provinces. Don Juan d'Autriche fut bientôt le vainqueur de Lépante; il devint un des héros du seizième siècle, une des gloires de la monarchie espagnole. Il mourut couronné d'honneurs, de succès, de faveurs par le roi, comme lui-même s'était comblé de gloire par sa conduite; mais il mourut... bâtard de Charles-Quint.

En sorte que toutes ces tendresses, tous ces témoignages d'amitié dans les familles royales et princières, n'ont jamais rien prouvé. On commande des armées, on devient gouverneur de provinces, on est le favori du roi, mais on n'en reste pas moins bâtard. Dans tout cela il n'y a donc rien en faveur de la possession d'état.

Comment donc peut-on invoquer la possession d'état dans une pareille cause? Où le talent peut-il trouver des mots pour soutenir une pareille thèse, et de l'attention pour l'écouter patiemment? Vous êtes né d'un mariage légitime et vous avez la possession d'état. Mais à peine connu, le mariage était proclamé nul; à peine étiez-vous mariée, que, comme une maîtresse, vous étiez repoussée de rivage en rivage, et ne pouviez aborder ni la terre de France ni toute autre terre soumise à l'autorité française. Vous étiez frappée d'exil. La lune de miel avait à peine duré, que déjà vous saviez à quoi vous en tenir, et que la possession d'état, dans l'univers entier, s'écroulait sous vos pieds. La possession d'état! mais n'y a-t-il pas un titre qui crie, qui proclame l'insanité, l'impossibilité de votre prétention? Quelques années après ce mariage éphémère, Jérôme, devenu prince, épousait une princesse de sang royal, et, du sang le plus généreux qui fût au monde, il s'alliait à l'une des plus grandes maisons souveraines de

l'Europe. Ce mariage, béni par toutes les puissances et consacré par elles, n'était-il pas une protestation vivante, éclatante, publique, contre cette prétendue possession d'état? Dans ces circonstances, il est donc impossible de parler de possession d'état.

L'appelant cherche un abri dans la bonne foi qui a accompagné le mariage et dans les effets civils attachés à cette bonne foi, aux termes des articles 201 et 202 du Code Napoléon.

La bonne foi! on a pu longtemps y croire ; on ne connaissait pas bien l'affaire. Mais rappelons nos souvenirs : « Un jeune homme se marie ; on essaie de lui faire un crime d'avoir trompé sur son âge. Il avait dix-neuf ans ; il a fait croire qu'il en avait vingt et un. On l'a épousé de bonne foi. Mademoiselle Paterson s'est crue, sans un doute possible, la femme légitime de Jérôme Bonaparte ; elle a été fort heureuse de donner naissance à un fils pour lequel elle rêvait une destinée que semblait devoir réaliser déjà la position du Premier Consul. » Tout le monde a cru cela ; on l'a dit dans une consultation qui a été produite au procès, comme dans un avis donné par le président du Conseil d'État. « Le mariage est nul, c'est évident ; mais la bonne foi peut en assurer les effets civils. » Nous sommes autorisé à déclarer que M. le président du Conseil d'État a écrit cela dans l'ignorance complète où il était des faits de la cause, croyant, comme nous tous, qu'il y avait eu surprise faite à une jeune femme dont on voulait assurer la situation par le triste bénéfice de la bonne foi. Il l'a dit dans cette consultation à laquelle, bien évidemment, M. Troplong n'a jamais adhéré. Ai-je besoin de dire que cela est évident? Est-ce que la parole d'un homme que nous connaissons si bien ne suffit pas? Et qui donc pouvait la mettre en doute, même avant la production tardive de cette pièce qui ne porte pas sa signature?

Aujourd'hui peut-il y avoir une contestation sur le caractère des faits et sur leurs conséquences? Est-il possible de voir la mauvaise foi mieux établie qu'elle ne l'est dans

toutes les correspondances? La jeune fille, la famille sont averties; on leur envoie la loi française. Le mariage est rompu, tant sa nullité est évidente et incontestable; mais l'amour l'emporte... Il va y avoir un éclat, un scandale. L'honnête M. Paterson veut l'éviter, quoi qu'il doive en advenir; il vaut mieux que sa fille subisse plus tard la nullité d'un mariage que de lui voir subir aujourd'hui même l'éclat d'un rapt odieux et d'une union illégitime. Il est traîné au pied des autels; il donne son consentement en connaissance de cause à cette jeune fille qui se marie aussi en parfaite connaissance de cause. Cette ardeur, cet entraînement d'un moment, elle l'a cruellement payé! Ce consentement qu'il a donné devant Dieu à ce mariage fictif, d'une durée éphémère, le chef de la famille lui-même l'a aussi cruellement payé! Vous avez vu la preuve de ses longues douleurs dans ce testament, dans cette œuvre de dernière volonté, où, sentant la présence de Celui devant qui il allait paraître, recueillant ses souvenirs, réunissant autour de lui tous ses enfants, car Dieu avait béni son union, les comptant, les appelant successivement par leur nom, il laisse échapper de sa bouche une parole de malédiction et de colère contre cette fille dont l'insubordination l'a entraîné, qui n'a pas voulu écouter ses conseils, et lui a fait donner son consentement à un faux semblant de mariage. Voilà ce que vous avez vu dans les documents du procès. Et maintenant, je le demande, est-il possible de croire à cette bonne foi qui assurerait les effets civils du mariage?

Voilà le fond de l'affaire. Entraîné par les exemples qui nous ont été donnés, que nous n'aurions pas dû suivre, quelque magnifiques qu'ils soient, nous avons discuté les faits, nous n'avons pas discuté l'affaire, au point de vue du moins auquel on l'a décidée en première instance. Les premiers juges, en effet, ont tranché le procès par une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée.

Comment cela? Est-ce la chose jugée souverainement par l'Empereur, lorsque, agissant comme chef de sa fa-

mille, il a dit : « Ce mariage est nul ; ma mère a dit d'en demander la nullité, qui était incontestable. J'ai succédé aux droits de ma mère, et dans le délai voulu par la loi, usant de mon pouvoir souverain et appliquant de ma propre main la loi, qui est celle du pays et dont le bénéfice est assuré à tous les citoyens, même les plus obscurs, je proclame, du haut de ma souveraineté de famille, la nullité de ce mariage ? » Est-ce là qu'a été puisée la fin de non-recevoir ?

Assurément, l'autorité de la chose ainsi jugée en valait bien une autre ; mais non, les décrets dont vous savez maintenant l'histoire et dont vous connaissez le fond ont embarrassé tout e monde, même les premiers juges, je le reconnais, et le tribunal a fait reposer l'autorité de la chose jugée, non sur les décrets, mais sur une décision du conseil de famille.

Vous savez, en effet, que, dans notre constitution actuelle, le chef de la famille impériale peut déléguer les droits dont il est investi. En conséquence, il a institué un conseil de famille qu'il a composé des hommes les plus honorables, les plus élevés en dignités et les plus dévoués à sa personne, afin de leur soumettre les questions personnelles qui peuvent intéresser les membres de la famille. C'était bien une question personnelle que celle de savoir si l'enfant né du mariage de Jérôme Bonaparte et d'Elisabeth Paterson était légitime, s'il avait un titre, si le mariage de sa mère était valable ou irrégulier. Cette question, la raison dit que si un tribunal a eu compétence pour la décider, il ne serait pas possible à un autre tribunal de la juger en sens contraire et de prétendre que le premier était incompétent.

Il y avait d'ailleurs une autre question intimement liée à la première et cependant différente, la question du nom.

L'Empereur pouvait et a voulu la trancher lui-même. Il y avait là un jeune homme beau, brave, loyal, inspirant de l'estime à tous ceux qui le connaissen ; toute sa vie, il s'était appelé Bonaparte, et tout le monde lui donnait ce

nom. S'il est enfant d'un mariage nul contracté de bonne foi, il faut qu'il reprenne le nom de sa mère.

Eh bien ! l'Empereur, usant de son autorité souveraine, faisant une loi particulière pour les membres de sa famille, a dit : « Je veux qu'il s'appelle Bonaparte. » Le prince Jérôme, de son côté, a réclamé dans une lettre dont le langage vous est connu : « De ce qu'on a eu un enfant né d'un mariage éphémère, de ce qu'on a été plein de tendresse pour lui, il n'en résulte pas qu'on veuille le mettre en concurrence avec les enfants légitimes, et diminuer les droits de ceux-ci au profit de celui-là. » En conséquence, le jour où le prince Jérôme voyait comme poindre et naître une prétention fondée sur le nom, il a eu des scrupules que je comprends, et j'honore sa loyauté. Il s'est adressé à l'Empereur et lui a dit : « Sire, vous avez pris une décision; permettez-moi de vous demander que le conseil de famille soit appelé à en délibérer. »

L'Empereur pouvait refuser; il pouvait dire : J'ai agi dans la plénitude du pouvoir, et ma décision est irrévocable. Avec sa bonté accoutumée, l'Empereur a dit : « Soit; si je me suis trompé dans mes appréciations, si j'ai trop sacrifié des droits que je connais mal autant que je connais bien la justice et l'équité, il y a là un tribunal composé d'hommes éminents, qui savent le droit mieux que moi. Puisque vous voulez qu'ils décident, allez devant eux... » On a été devant eux. Il s'agissait de savoir si M. Paterson pouvait conserver le nom de Bonaparte. Pourquoi le conserver ? A titre d'enfant légitime, né d'un mariage parfaitement valable.

On lit, en effet, en tête des considérants de la première sentence, du 4 juillet 1856 :

« Attendu qu'un décret du 30 août 1854, de S. M. l'Empereur Napoléon III, porte que M. Jérôme Bonaparte, né à Londres, d'un père français, le 7 juillet 1805, est réintégré dans sa qualité de Français, et qu'un second décret, en date du 5 septembre 1854, confère au fils du précédent un grade dans l'armée française ;

« Attendu que ces décrets sont interprétés par ceux qui sont appelés à en recueillir les dispositions comme leur permettant de s'attribuer un nom et une filiation qui ne sauraient leur appartenir légalement,

« Fait défense à M. Paterson et à ses descendants de porter désormais le nom de Bonaparte, les dispositions du décret de l'an XIII conservant tous leurs effets... »

De quoi s'agit-il donc? De la question de savoir s'il faut faire défense à M. Jérôme-Napoléon Paterson de porter le nom de Bonaparte. Pourquoi? Parce qu'il est issu d'un mariage nul.

Que dit-il, à son tour, dans ses conclusions, M. Jérôme-Napoléon Paterson?

« Attendu que le mariage du 24 décembre 1803 est parfaitement valable et régulier;

« Attendu, enfin, que le mariage du 24 décembre 1803, fût-il déclaré nul, n'en produirait pas moins les effets civils à l'égard de l'enfant qui en est issu, en vertu des articles 201 et 202 du Code... »

Voilà donc les conclusions soumises au conseil de famille! M. Paterson demande le maintien du nom de Bonaparte. A quel titre? Comme fils légitime de Jérôme Bonaparte et d'Elisabeth Paterson, son épouse légitime.

Je n'ai pas besoin de rentrer dans l'examen des articles 201 et 202 du Code Napoléon; mais la question qui vous est soumise est évidemment et incontestablement la même qu'a tranchée le conseil de famille. Il s'agissait de savoir, non pas seulement si Jérôme-Napoléon Paterson porterait le nom de Bonaparte, mais, je le répète, s'il le porterait comme fils légitime issu du légitime mariage de Jérôme Bonaparte avec Mademoiselle Paterson. Le conseil de famille maintient le demandeur dans sa prétention :

« Attendu, dit-il, que le droit de se prévaloir du bénéfice des articles 201 et 202 du Code Napoléon ne résulte pas des faits de la cause... »

Cependant Madame Paterson n'a pas comparu devant le conseil de famille, c'est vrai; mais elle ne tarde pas à

s'y présenter. Aussitôt après la mort du prince Jérôme, on appose les scellés, et Madame Paterson intervient avec son fils. L'un et l'autre sont en cause cette fois ; Madame Paterson demande que les scellés ne soient pas levés sans sa présence. Ici encore, quel est le fond des conclusions qui sont prises ? Très-positivement on se fonde, comme dans les précédentes conclusions devant le conseil de famille, on se fonde encore sur la validité du mariage. Devant le conseil de famille, où était présent Mᵉ Legrand, avoué, agissant au nom de Madame Paterson et de son fils Jérôme-Napoléon Paterson, les conclusions suivantes furent prises :

« Attendu que l'opposition à la levée des scellés a été faite par ses mandants comme prétendant droit à la succession de S. A. I. le prince Jérôme. »

Le conseil de famille se déclare compétent. Est-ce à tort ? Je n'en crois rien. Mais enfin, il se déclare compétent, et ce n'est pas à vous qu'il appartient de décider le contraire ; c'est là un point évident, incontestable. Quand le conseil s'est déclaré compétent, on appelle les parties de Legrand, Madame Paterson et son fils, Jérôme-Napoléon Bonaparte-Paterson. Les parties de Legrand se sont retirées. Alors on a examiné le fond de l'affaire, et le conseil a décidé qu'il serait statué en ce qui touche le fond.

« Attendu, a-t-il dit, que l'opposition à la levée des scellés est fondée sur la qualité d'épouse et d'enfant légitime. »

A cet acte judiciaire, dans lequel a figuré Madame Paterson, on objecte que le juge, qui était saisi d'une question de référé, n'avait pas le droit et le pouvoir de statuer sur la question du fond ; que, saisi d'une question sur le provisoire, il n'était pas autorisé à statuer sur le principal.

Je le comprends à merveille, lorsqu'il s'agit d'un juge de référé qui n'a pas le droit d'examiner le fond. Il y a bien des exemples, et j'en trouve un dans la loi romaine qui est remarquable, car il semble avoir été fait en quel-

que sorte pour la cause actuelle. Il s'agit d'une question d'aliments.

Dois-je des aliments à celui qui se prétend mon fils? Dois-je des aliments à celui qui se dit mon père?

Telle est la question déférée au juge. Sur cette question d'aliments, fondée, vous le comprenez, sur le lien de la paternité et de la filiation, le juge prononce; mais il décide uniquement la question d'aliments, et la question de paternité et de filiation demeure entière, malgré son jugement. *Si vel parens negat filium idcircoque alere si non debere contendat, vel filius negat parentem, summatim judices oportet de eâ re cognoscere. Si constiterit filium vel parentem esse, tunc ali jubebunt; cæterum si non constiterit, non decernent alimenta.* Voilà qui est tout simple; il est évident que, s'il est le fils, il doit des aliments à son père : *Meminisse autem oportet et si non prononciaverint ali opportere, attamen eam rem præjudicium non facere veritati.* La chose demeure donc entière sur la question principale, *nec enim hoc pronunciatur filium esse, sed ali debere et ita divus Marcus rescripsit.* Je l'entends à merveille; c'est qu'il s'agit là d'un jugement sommaire, d'un jugement en référé, devant un juge qui est seul compétent pour statuer en matière de référé, et qui ne l'est pas le moins du monde pour statuer sur le principal réservé au juge ordinaire. Le juge du référé décide sommairement, provisoirement *summatim,* que les aliments sont dus; le principal ne lui a pas été déféré, aussi le laisse-t-il intact : il juge *summatium. Causa enim alimentorum summaria est; indè notant libello opus non esse.* Le juge spécial, sommaire du référé, juge là sans aucune formalité; il n'y a pas même de libellé, ce que nous appelons la requête, dans laquelle se trouve le nom du demandeur et l'indication de la demande, *in quâ continetur nomen actoris et rei, res quæ petitur et causa petendi.*

J'entends cela. Le principe que vous invoquez est un sage principe, appuyé sur la loi romaine et sur la jurisprudence de nos tribunaux. Mais ici la situation est bien

différente. Vous vous présentez devant un juge qui a la plénitude des pouvoirs, devant un conseil de famille qui a le droit de prononcer sur toutes les questions d'État. Il a la plénitude de la juridiction ; il va juger, non pas au provisoire, mais au fond ; il vous a appelé à vous expliquer sur le fond ; il a prononcé sur le fond ; il a donc jugé souverainement. Voilà la différence, et ce qui fait que l'autorité de la chose jugée n'est pas sérieusement contestable au procès. Elle existe à quelque point qu'on prenne l'affaire ; c'est la chose jugée, et quatre fois jugée. Elle a été jugée par les deux décrets de ventôse ; par le premier, dans lequel on lit :

« Considérant que le mariage d'un mineur, contracté en pays étranger, sans publication et sans le consentement des père et mère, est nul, aux termes des lois françaises ; »

Par le second, qui prononce formellement la nullité. Elle a été jugée depuis par l'Empereur, représenté par le conseil de famille. Elle a été jugée une première fois en 1856, une seconde fois en 1860 ; elle ne pouvait plus supporter les regards de la justice. Elle est revenue cependant devant vous, publiquement, au grand jour ; et, grâce au ciel, elle ne restera pas dans l'ombre de ces discussions intérieures qu'il est si facile de travestir et sur lesquelles on peut si aisément tromper l'opinion publique.

Voilà, pensons-nous, Messieurs, tout le procès.

L'avocat de M. Jérôme Bonaparte-Paterson vous disait, en commençant, que c'était là une lutte toute judiciaire que n'aurait dû traverser aucune préoccupation étrangère, et il vous recommandait d'écarter de ce débat toute considération, tout entraînement politique.

Il avait bien raison. Mais sans la politique qui provoque sur toutes les questions une curiosité inquiète et anime de ses passions les plus simples débats, ce grand procès ne se serait pas produit, ou, s'il était né entre des citoyens obscurs, il ne serait pas né viable, et quelques mots d'explication auraient suffi pour en faire justice. Oui, ce sont

ces grands noms qui seuls, avec le talent des défenseurs, ont fait son éclat et sa fortune. La justice, quant à elle, ne sacrifie pas à ces faux dieux. Elle admire sans doute ces efforts du talent, elle se complaît dans ces luttes de l'éloquence qui semblent ajouter quelque chose à son autorité. Mais elle pèse dans la même balance ; elle courbe sous le niveau des mêmes lois les grands et les petits, les puissants et les faibles, rendant à chacun ce qui lui est dû, *suum cuique*, et aussi éloignée de rechercher la faveur des grands que les applaudissements de la multitude.

Par ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer la sentence des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1re Chambre.

Présidence de M. le premier-président Devienne.

Affaire Paterson.

La Cour, adoptant complétement le système nouveau présenté par M. le procureur-général Chaix-d'Est-Ange, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que la demande de Madame Élisabeth Paterson et de son fils est fondée sur les qualités qu'ils réclament d'épouse et d'enfant légitimes de feu Son Altesse Impériale le Prince Jérôme Napoléon, et qu'ils présentent à l'appui un acte de mariage célébré à Baltimore, le 24 décembre 1803 ;

« Considérant qu'à cette date, Jérôme-Napoléon était

âgé de dix-neuf ans; qu'aux termes des dispositions du Code civil, le mariage d'un mineur devait être accompagné du consentement de ses père et mère, et celui d'un Français à l'étranger précédé de publications faites en France; que ni l'une ni l'autre de ces conditions n'a été remplie par les contractants, à Baltimore, en 1803;

« Considérant que la famille Paterson, officiellement avertie des exigences de la loi française, avait d'abord abandonné le projet de ce mariage; que, cependant, deux mois plus tard, elle procédait à sa célébration sans avoir en rien satisfait aux volontés de la loi;

« Qu'elle avait si bien la conscience de la voie irrégulière où elle s'engageait, que le contrat réglant les intérêts des futurs époux contenait plusieurs stipulations pour le cas où la validité du mariage serait mise en question dans l'avenir;

« Considérant que l'année suivante et le 3 ventôse an XIII, Son Altesse Impériale, mère de Sa Majesté l'Empereur, protestait authentiquement contre le mariage de son fils Jérôme, contracté sans son consentement; que, dans cet état des droits et des actes, sont intervenus, les 11 et 30 ventôse an XIII, deux décrets impériaux déclarant nul le mariage du 24 décembre 1803;

« Considérant qu'au moment où les décrets ont été ainsi rendus, l'acte qu'ils ont frappé était annulable : 1° Pour défaut de consentement de la mère de l'époux, cette annulation devant être demandée dans l'année, à partir du jour où l'ascendant avait connaissance de la célébration du mariage; 2° pour défaut de publications en France; nullité qui pouvait être prononcée sans condition de délai, et que la jurisprudence regardait comme absolue;

« Considérant, quant au délai d'une année imposé par l'article 183 du Code Napoléon, qu'il résulte des documents officiels rapportés devant la Cour, qu'au mois de ventôse an XIII, la connaissance de la célébration du mariage contracté à Baltimore n'était arrivée en France que depuis

neuf mois seulement, c'est-à-dire depuis le mois de juin précédent;

« Qu'ainsi, la demande en annulation pour défaut de consentement était recevable, et que, d'un autre côté, elle était, comme celle pour manque de publications, incontestablement fondée; qu'il suffisait de la présenter devant les tribunaux pour que la nullité du mariage fût immédiatement prononcée; mais, qu'à cette époque, l'Empire venant d'être établi, la France se trouvait de nouveau placée sous la règle des institutions monarchiques; que, suivant une tradition constante, le chef de l'État absorbait en lui toute l'autorité paternelle sur les membres de sa famille, et pouvait seul prononcer sur la validité des mariages par eux contractés;

« Considérant que, dans cette situation, il fut reconnu, après délibération en Conseil d'État : que l'Empereur était désormais investi du droit que la loi commune donne à l'ascendant par l'article 182 du Code civil; qu'ainsi Madame-Mère ne pouvait plus poursuivre elle-même, devant les tribunaux, l'effet de sa protestation, et que, d'un autre côté, l'Empereur seul pouvait, par un acte souverain, prononcer sur la validité du mariage de son frère;

« Considérant que, conformément à cette résolution, les décrets de ventôse an XIII ont régulièrement et par la juridiction seule compétente, déclaré la double nullité du mariage du 24 décembre 1803;

« Considérant qu'au nom des appelants, on représente ces décisions comme ayant un double caractère d'arbitraire et de rétroactivité;

« Mais que loin d'avoir rien d'arbitraire, les décrets ne sont que l'application la plus simple d'un droit évident; qu'ils ont prononcé sur les questions posées comme n'aurait pu se dispenser de le faire toute autre juridiction; que loin d'avoir rien de rétrospectif, ils ont, au contraire, fait application à l'acte de 1803, de la législation sous l'empire de laquelle il avait pris naissance, citant les articles du

Code civil auxquels les parties avaient contrevenu et qu'elles reconnaissent pour être les règles du contrat;

« Considérant que l'acte de mariage de Baltimore antérieur à l'Empire devait être apprécié suivant la loi de 1803, mais qu'il ne pouvait être jugé en l'an XIII que par la juridiction alors compétente, et que, sans arbitraire ni rétroactivité, suivant les règles les plus élémentaires du droit, il devait lui être fait application de la loi de sa date, par la juridiction établie au jour où la sentence qui le concernait était rendue;

« Considérant qu'ainsi l'acte de mariage invoqué par les appelants a été souverainement déclaré nul et sans effets civils : nul parce qu'il n'avait pas été passé dans les conditions exigées par la loi en vigueur à sa date : sans effets civils, parce que les contractants avaient eu connaissance de ces conditions et avaient volontairement passé outre sans les accomplir; qu'en présence de cette annulation les faits de prétendue possession d'état articulés par les appelants se trouvent sans valeur légale, et ne peuvent être examinés;

« Considérant que les décrets d'annulation ont reçu l'exécution la plus authentique, d'un côté, par le mariage du prince Jérôme avec une princesse de maison souveraine; de l'autre, par l'acceptation d'une pension impériale qui, dans la situation de fortune de Madame Paterson, constituait, de sa part, un acte de volontaire et formelle adhésion;

« Considérant qu'après tous ces faits et à la date de 1856 et 1860, il est intervenu entre les parties deux décisions du conseil impérial en famille, faisant application des décrets de ventôse an XIII; que, par la première sentence en date du 4 juillet 1856, le conseil de famille, statuant sur des conclusions exactement les mêmes que celles présentées aujourd'hui devant la Cour par Jérôme-Napoléon, a décidé que celui-ci n'avait aucun droit résultant de l'acte nul de mariage du 24 décembre 1803;

« Que, par la sentence rendue le 3 juillet 1860, il a été

déclaré que Madame Élisabeth Paterson et son fils ne pouvaient, par les mêmes motifs, intervenir dans l'apposition de scellés faite à l'ouverture de la succession du prince Jérôme ;

« Considérant que ces deux sentences étant opposées aux appelants comme constituant la chose jugée sur leurs prétentions de légitimité, ils soutiennent qu'ils ne demandent point aujourd'hui *la même chose* qu'en 1856 et 1860; et qu'ainsi l'une des conditions déterminées par l'article 1351 du Code Napoléon manque à l'exception contre eux invoquée;

« Considérant, à cet égard, que les intérêts divers et successifs qui se fondent sur une question d'état ne peuvent autoriser à la représenter indéfiniment à la justice;

« Que, devant le Conseil impérial de famille comme devant la Cour, la véritable question débattue est celle de la légitimité invoquée par les demandeurs; qu'après avoir été discutée entre les mêmes parties et sur les mêmes actes, au sujet du nom de famille, puis au sujet des actes d'héritiers, cette question ne peut l'être encore pour les droits héréditaires ou pour tout autre intérêt qui pourra survenir;

« Qu'admettre un tel système serait établir dans les familles un thème de débats qui seraient sans terme; que, dans la cause, le Conseil Impérial a tranché définitivement entre les parties la question d'état soulevée devant lui, comme l'aurait fait toute autre juridiction régulièrement saisie;

« Considérant qu'à la vérité les appelants contestent la régularité comme la compétence des décisions des 4 juillet 1856 et 5 juillet 1860; mais que, d'une part, ces deux sentences paraissent avoir été rendues suivant les règles spéciales qui les gouvernent, et que, d'autre part, la Cour n'a pas autorité pour prononcer sur la compétence et la procédure adoptées par le Conseil Impérial de famille; que les actes de ce Conseil ont force devant la justice ordinaire, comme les actes de celle-ci la reçoivent devant le

Conseil quand ils lui sont présentés; les juridictions parallèles n'ayant aucun droit de contrôle les unes sur les autres;

« Considérant qu'ainsi l'acte de mariage qui sert de base aux conclusions des appelants a été annulé par deux décrets souverains et son exécution repoussée par deux sentences rendues en dernier ressort; que le résultat inattaquable de ces décisions est conforme, d'ailleurs, à la plus évidente équité; que le mariage contracté par le prince Jérôme, le 12 août 1807, sous les yeux de l'Europe entière, témoignage solennel des grandeurs de la France impériale, célébré en pleine bonne foi et sous les plus augustes sanctions, ne pourrait sans injustice voir les droits qu'il a fait naître sacrifiés à un acte passé en fraude des lois de la patrie, accepté par la double imprudence d'un mineur de dix-neuf ans et d'une famille avertie, et dont l'annulation, souverainement prononcée, est restée pendant plus d'un demi-siècle incontestée.

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel, dit que l'action de la dame E. Paterson et de J.-N. Bonaparte est reconnue mal fondée, dans tous les cas non recevable, les déboute de toutes les fins et conclusions; dit que le dispositif du jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

LIVRE IX.

FIN DE 1807.

LIVRE X.

ANNÉE 1808.

LIVRE XI.

DE JANVIER A MAI 1809.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

O

E

Erfurt

H A

Lith. Gra

748